Version consolidée officieuse au 23 février 2024

- Loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public - *MB* 16 avril 2019

- Loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession – *MB* 30 mai 2022

- Loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, en ce qui concerne la gouvernance – *MB 16 février 2023*

- *Loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés*

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

Philippe, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1er - Disposition introductive, définitions et principes généraux

Unofficial consolidated version as at 23 February 2024

- Law of 7 April 2019 amending the Law of 17 June 2016 on public contracts, the Law of 17 June 2016 on concession contracts, the Law of 13 August 2011 on public contracts and certain works, supplies and services contracts in the fields of defence and security and amending the Law of 4 May 2016 on the reuse of public sector information – *MB* 16 April 2019

- Law of 18 May 2022 amending the Law of 17 June 2016 on public procurement and the Law of 17 June 2016 on concession contracts – *MB* 30 May 2022

- Law of 8 February 2023 amending the Law of 17 June 2016 on public procurement and the Law of 17 June 2016 on concession contracts, with regard to governance – *MB 16 February 2023*

- *Law of 22 December 2023 amending the regulations on public contracts with a view to promoting SME access to these contracts*

KINGDOM OF BELGIUM

FEDERAL PUBLIC SERVICE
CHANCELLERY OF THE PRIME MINISTER

LAW OF 17 JUNE 2016 ON PUBLIC CONTRACTS

Philippe, King of the Belgians,

To all, present and future, Greetings.

The Chambers have passed and We sanction the following:

TITLE 1 – Introductory provision, definitions and general principles

CHAPITRE PREMIER - Disposition introductive et définitions

Disposition introductive

Article 1er. § 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Elle transpose partiellement:

1° l'article 7 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;

2° l'article 6 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

3° la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ci-après dénommée la directive 2014/24/UE;

4° la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, ci-après dénommée la directive 2014/25/UE.

5° la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Elle transpose la directive 2019/1161/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

§ 2. La présente loi établit les principes et les règles de base applicables aux marchés publics visés au titre 2, chapitre 1er, et au titre 3, chapitre 1er.

Définitions

CHAPTER ONE – Introductory provision and definitions

Introductory provision

Article 1. Paragraph 1. This Law regulates a matter referred to in Article 74 of the Constitution.

It partially transposes:

1. Article 7 of Directive 2009/52/EC of the European Parliament and of the Council of 18 June 2009 providing for minimum standards on penalties and measures against employers of illegally staying third-country nationals;

2. Article 6 of Directive 2012/27/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on energy efficiency, amending Directives 2009/125/EC and 2010/30/EU and repealing Directives 2004/8/EC and 2006/32/EC;

3. Directive 2014/24/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on public procurement and repealing Directive 2004/18/EC, hereinafter referred to as Directive 2014/24/EU;

4. Directive 2014/25/EU of the European Parliament and of the Council of 26 February 2014 on procurement by entities operating in the water, energy, transport and postal services sectors and repealing Directive 2004/17/EC, hereinafter referred to as Directive 2014/25/EU.

5. Directive 2014/55/EU of 16 April 2014 of the European Parliament and of the Council on electronic invoicing in public procurement.

It transposes Directive 2019/1161/EU of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 amending Directive 2009/33/EC on the promotion of clean and energy-efficient road transport vehicles.

Paragraph 2. This Law establishes the principles and basic rules applicable to the public contracts referred to in Title 2, Chapter 1 and Title 3, Chapter 1.

Definitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° pouvoir adjudicateur:

a) l'État ;

b) les Régions, les Communautés et les autorités locales ;

c) les organismes de droit public et personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui, à la date de la décision de lancer un marché :

i ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et;

ii sont dotés d'une personnalité juridique, et;

iii dépendent de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c), de l'une des manières suivantes:

1. soit leurs activités sont financées majoritairement par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;

2. soit leur gestion est soumise à un contrôle de l'État, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;

3. soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'État, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou d'autres organismes ou personnes relevant du présent point c) ;

Art. 2. For the purposes of this Law, the following definitions shall apply:

1. contracting authority:

a) the State;

b) the Regions, Communities and local authorities;

c) bodies governed by public law and persons, whatever their form or nature, which, on the date of the decision to award a contract:

i have been created specifically to meet general-interest needs of an industrial or commercial nature; and

ii have legal personality; and

iii depend on the State, Regions, Communities, local authorities or other bodies or persons covered by this point c), in one of the following ways:

1) their activities are mostly financed by the State, the Regions, the Communities, local authorities or other bodies or persons covered by this point c);

2) their management is subject to control by the State, Regions, Communities, local authorities or other bodies or persons covered by this point c);

3) more than half of the members of the administrative, management or supervisory board are appointed by the State, the Regions, the Communities, local authorities or other bodies or persons covered by this point c);

d) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1°, a, b, ou c ;

d) associations formed by one or more contracting authorities referred to in item 1, a, b, or c;

2° entreprise publique : toute entreprise exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :

2. public undertaking: any undertaking carrying out an activity referred to in Articles 96 to 102 over which contracting authorities may exercise a dominant influence directly or indirectly by virtue of ownership, financial participation or the rules that govern it. In relation to the undertaking, dominant influence shall be presumed where contracting authorities directly or indirectly:

a) détiennent la majorité du capital de l'entreprise, ou ;

a) hold the majority of the company's capital, or;

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, où ;

b) hold the majority of the votes attached to the shares issued by the undertaking, or;

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

c) may appoint more than half of the members of the company's administrative, management or supervisory board;

3° personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs : la personne exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Les droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au titre 3 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité ;

3. person enjoying special or exclusive rights: a person carrying on an activity referred to in Articles 96 to 102 and benefiting from special or exclusive rights. Special or exclusive rights are rights granted by the competent authority by means of any legislative, regulatory or administrative provision with the effect of reserving for one or more entities the exercise of an activity referred to in Title 3 and substantially affecting the ability of other entities to exercise that activity;

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "droits spéciaux ou exclusifs" au sens du présent point.

Rights granted by means of an appropriately publicised procedure in accordance with objective criteria do not constitute 'special or exclusive rights' within the meaning of this point.

Ces procédures sont notamment les suivantes :

These procedures include the following:

a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la

a) procedures for awarding contracts with prior call for competition, in accordance with this Law, the

présente loi, à la loi défense et sécurité et à la loi relative aux concessions ;

b) les procédures en vertu d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV, qui garantissent une transparence préalable suffisante pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs ;

4° entité adjudicatrice : les pouvoirs adjudicateurs visés au 1° qui exercent une des activités visées aux articles 96 à 102, les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs visées au 3° ;

5° adjudicateur : les pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités visées au titre 2 et les entités adjudicatrices ;

6° centrale d'achat :

a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;

b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services estinés à des adjudicateurs ;

b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ;

8° activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou

Law on defence and security and the Law on concessions;

b) procedures in accordance with other legal acts of the European Union, listed in Annex IV, which guarantee sufficient prior transparency for the granting of authorisations on the basis of objective criteria;

4. contracting entity: the contracting authorities referred to in item 1 which carry out one of the activities referred to in Articles 96 to 102, the public undertakings referred to in item 2 and the persons enjoying special or exclusive rights referred to in item 3;

5. contracting body: contracting authorities carrying out activities referred to in Title 2 and contracting entities;

6. central purchasing body:

a) within the meaning of Title 2, a contracting authority that carries out centralised purchasing activities and possibly auxiliary purchasing activities as referred to in items 7 and 8 respectively;

b) within the meaning of Title 3, a contracting body that carries out centralised purchasing activities and possibly auxiliary purchasing activities as referred to in items 7 and 8 respectively;

7. centralised purchasing activities: activities carried out on an ongoing basis which take one of the following forms:

a) the acquisition of supplies and/or services for contracting bodies;

b) the award of public contracts and framework agreements for works, supplies or services intended for contracting bodies;

8. auxiliary purchasing activities: activities that involve providing support for purchasing activities, including in the following forms:

a) technical infrastructure enabling contracting bodies to award public contracts or framework

des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;

b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;

c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ;

9° prestataire d'activités d'achat auxiliaires : une personne de droit public ou de droit privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché;

10° opérateur économique : toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout groupement de ces personnes, y compris les associations temporaires d'entreprises, qui offre, respectivement, la réalisation de travaux, d'ouvrages au sens du 19°, des fournitures ou des services sur le marché. Il s'agit, selon les cas, d'un entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un prestataire de services ;

11° candidat : un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à un dialogue compétitif, à un partenariat d'innovation, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à une procédure négociée avec ou sans mise en concurrence préalable, à une liste de candidats sélectionnés ou à un système de qualification ;

12° demande de participation : la manifestation écrite et expresse d'un candidat en vue d'être sélectionné dans le cadre des procédures visées à l'article 2, 11° ;

13° sélection : la décision d'un adjudicateur portant sur le choix des candidats ou soumissionnaires prise sur la base des motifs d'exclusion et des critères de sélection ;

14° soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

agreements for works, supplies or services;

b) advice on the conduct or design of procurement procedures;

c) preparation and management of award procedures in the name of and on behalf of the contracting body concerned;

9. provider of auxiliary purchasing activities: a person governed by public or private law offering auxiliary purchasing activities on the market;

10. economic operator: any natural person, any legal person governed by public or private law or any group of such persons, including temporary associations of undertakings, which offers to carry out works within the meaning of item 19, supplies or services on the market. Depending on the case, the operator is respectively a contractor, a supplier or a service provider;

11. candidate: an economic operator that has asked to be invited or has been invited to take part in a restricted procedure, a competitive dialogue, an innovation partnership, a competitive procedure with negotiation, a negotiated procedure without prior publication, a negotiated procedure with or without prior call for competition, a list of selected candidates or a qualification system;

12. request to participate: the express written expression by a candidate with a view to being selected under the procedures referred to in Article 2, item 11;

13. selection: the decision of a contracting body concerning the choice of candidates or tenderers taken on the basis of the grounds for exclusion and the selection criteria;

14. tenderer: an economic operator that submits a tender;

15° offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché sur la base des documents du marché et aux conditions qu'il présente ;

15. tender: the tenderer's undertaking to perform the contract on the basis of the contract documents and the conditions it presents;

16° adjudicataire : le soumissionnaire avec lequel le marché est conclu ;

16. successful tenderer: the tenderer with whom the contract is concluded;

17° marché public : le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, en ce compris les marchés passés en application du titre 3 par les entreprises publiques visées au 2° et les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, visées au 3° ;

17. public contract: a contract for pecuniary interest concluded between one or more economic operators and one or more contracting bodies with the purpose of the execution of works, the supply of products or the provision of services, including contracts awarded pursuant to Title 3 by public undertakings as referred to in item 2 and persons enjoying special or exclusive rights as referred to in item 3;

18° marché public de travaux : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :

18. public works contract: public contracts with one of the following purposes:

a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I ;

a) either the execution alone or both the design and the execution of works relating to one of the activities mentioned in Annex I;

b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ;

b) either the execution alone or both the design and the execution of a work;

c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ;

c) the realisation by whatever means of a work corresponding to the requirements specified by the contracting body exercising a decisive influence on the type or design of the work;

19° ouvrage : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;

19. work: the outcome of building or civil engineering works taken as a whole which is sufficient in itself to fulfil an economic or technical function;

20° marché public de fournitures : le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits ;

20. public supply contract: a public contracts having as its object the purchase, lease, rental or hire-purchase, with or without an option to buy, of products;

21° marché public de services : le marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au 18° ;

21. public service contract: a public contract having as its object the provision of services other than those referred to in item 18;

22° procédure ouverte : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché ;

22. open procedure: an award procedure in which any interested economic operator may submit a tender in response to a contract notice;

23° procédure restreinte : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle seuls les candidats sélectionnés par l'adjudicateur peuvent présenter une offre ;

23. restricted procedure: an award procedure in which any interested economic operator may ask to take part in response to a contract notice and in which only candidates selected by the contracting body may submit a tender;

24° procédure concurrentielle avec négociation : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2 ;

24. competitive procedure with negotiation: an award procedure in which any interested economic operator may ask to take part in response to a contract notice, in which only selected candidates may submit a tender, in which the terms of the contract may subsequently be negotiated with the tenderers, and which applies only to contracts falling within the scope of Title 2;

25° procédure négociée avec mise en concurrence préalable : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un appel à la concurrence, dans laquelle seuls les candidats sélectionnés peuvent présenter une offre, les conditions du marché pouvant ensuite être négociées avec les soumissionnaires, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 3 ;

25. negotiated procedure with prior call for competition: an award procedure in which any interested economic operator may ask to take part in response to a call for competition, in which only selected candidates may submit a tender, in which the terms of the contract may subsequently be negotiated with the tenderers, and which applies only to contracts falling within the scope of Title 3;

26° procédure négociée sans publication préalable : la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2 ;

26. negotiated procedure without prior publication: an award procedure in which the contracting authority requests a tender from the economic operators of its choice and may negotiate the terms of the contract with one or more of them, and which applies only to contracts falling within the scope of Title 2;

27° procédure négociée sans mise en concurrence préalable : la procédure de passation dans laquelle l'entité adjudicatrice demande une offre aux opérateurs économiques de son choix et peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 3 ;

27. negotiated procedure without prior call for competition: an award procedure in which the contracting entity requests a tender from the economic operators of its choice and may negotiate the terms of the contract with one or more of them, and which applies only to contracts falling within the scope of Title 3;

28° dialogue compétitif : la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats sélectionnés à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue dont la ou les propositions de solution ont été retenues au terme de ce dialogue seront invités à remettre une offre ;

28. competitive dialogue: an award procedure in which any interested economic operator may ask to take part in response to a contract notice and in which the contracting body conducts a dialogue with the candidates selected for the procedure, with a view to developing one or more solutions capable of meeting its needs and on the basis of which the participants in the dialogue whose proposed solution or solutions are selected at the end of the dialogue will be invited to submit a tender;

29° procédure négociée directe avec publication préalable : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 2 ;

29. direct negotiated procedure with prior publication: an award procedure in which any interested economic operator may submit a tender in response to a contract notice and in which the contracting body may negotiate the terms of the contract with one or more of them, and which applies only to contracts falling within the scope of Title 2;

30° procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable : la procédure de passation dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux, et qui s'applique uniquement aux marchés relevant du champ d'application du titre 3 ;

30. direct negotiated procedure with prior call for competition: an award procedure in which any interested economic operator may submit a tender in response to a contract notice and in which the contracting body may negotiate the terms of the contract with one or more of them, and which applies only to contracts falling within the scope of Title 3;

31° concours : la procédure qui permet à l'adjudicateur d'acquérir un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ;

31. design contest: a procedure which allows the contracting body to acquire a plan or project which is selected by a jury after a call for competition with or without the award of prizes;

32° innovation : la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à

32. innovation: the implementation of a new or substantially improved product, service or process, including but not limited to production or construction processes, a new marketing method or a new organisational method in the practices, workplace organisation or external relations of the undertaking, particularly with the aim of helping to meet societal challenges or to support the European strategy for smart, sustainable and inclusive growth;

soutenir la stratégie européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;

33° système d'acquisition dynamique : le processus entièrement électronique pour l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins de l'adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection ;

33. dynamic purchasing system: an entirely electronic process for the acquisition of commonly used works, supplies or services, the characteristics of which are generally available on the market and which meet the needs of the contracting body, limited in time and open throughout its duration to any economic operator satisfying the selection criteria;

34° enchère électronique : le processus itératif, applicable à des travaux, des fournitures ou des services, selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatique ;

34. electronic auction: a repetitive process, applicable to works, supplies or services, involving an electronic device for the presentation of new prices, revised downwards, or new values concerning certain elements of tenders, which occurs after an initial full evaluation of the tenders, enabling them to be ranked using automatic evaluation methods;

35° accord-cadre : l'accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

35. framework agreement: an agreement between one or more contracting bodies and one or more economic operators, the purpose of which is to establish the terms governing contracts to be awarded during a given period, particularly with regard to price and, where applicable, the quantities envisaged;

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

36. joint contract: a contract carried out jointly, whether in its entirety or not, on behalf of several contracting bodies;

37° passation : procédure de lancement d'un marché public, qui, le cas échéant, inclut les aspects suivants : la consultation préalable du marché, la publication, la sélection, l'attribution et la conclusion du marché ;

37. public procurement: procedure for awarding a public contract, which, where applicable, includes the following aspects: consultation prior to the contract, publication, selection, award and conclusion of the contract;

38° attribution du marché : la décision prise par l'adjudicateur désignant le soumissionnaire retenu ;

38. contract award: the decision taken by the contracting body designating the successful tenderer;

39° conclusion du marché : la naissance du lien contractuel entre l'adjudicateur et l'adjudicataire ;

39. conclusion of the contract: the creation of the contractual bond between the contracting body and the successful tenderer;

40° Vocabulaire commun pour les marchés publics : la nomenclature de référence applicable aux marchés publics, adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre

40. Common Procurement Vocabulary: the reference classification system applicable to public contracts, adopted by Regulation (EC) No 2195/2002 of the European Parliament and of the Council of November

2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, en abrégé “CPV”;

5 2002 on the Common Procurement Vocabulary, abbreviated “CPV”;

41° écrit(e) ou par écrit : tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques ;

41. written or in writing: any expression consisting of words or figures which can be read, reproduced and subsequently communicated. This may include information transmitted and stored by electronic means;

42° moyen électronique : un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données, diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d’autres moyens électromagnétiques ;

42. electronic means: electronic equipment for the processing, including digital compression, and storage of data which is transmitted, conveyed and received by wire, radio, optical or other electromagnetic means;

43° document du marché : tout document applicable au marché fourni par l’adjudicateur ou auquel il se réfère. Sont, le cas échéant, compris l’avis de marché, l’avis de préinformation ou l’avis périodique indicatif lorsqu’il est utilisé en tant que moyen d’appel à la concurrence, le cahier spécial des charges ou tout autre document descriptif comprenant notamment les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. En cas de concours, ces documents sont dénommés documents du concours ;

43. contract document: any document applicable to the contract supplied by the contracting body or to which the contract refers. This includes, where applicable, the contract notice, the prior information notice or the periodic indicative notice when used as a means of calling for competition, the special specifications or any other descriptive document including, in particular, the technical specifications, the proposed contractual terms, the formats for the presentation of documents by candidates and tenderers, information on generally applicable obligations and any other additional documents. In the case of a design contest, these documents are referred to as design contest documents;

44° spécification technique :

a) lorsqu’il s’agit de marchés publics de travaux: l’ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents du marché, définissant les caractéristiques requises d’un matériau, d’un produit ou d’une fourniture de manière telle qu’ils répondent à l’usage auquel ils sont destinés par l’adjudicateur; ces caractéristiques comprennent les niveaux de performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l’accessibilité pour les personnes handicapées, et l’évaluation de la conformité, la propriété d’emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l’assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d’essai, l’emballage, le marquage et l’étiquetage, les instructions d’utilisation, ainsi que les processus et méthodes de production à

44. technical specification:

a) in the case of public works contracts, the totality of the technical prescriptions contained in particular in the contract documents, defining the characteristics required of a material, product or supply, so that it fulfils the use for which it is intended by the contracting body; those characteristics include levels of environmental and climate performance, design for all requirements, including accessibility for disabled persons, and conformity assessment, performance, safety or dimensions, including the procedures concerning quality assurance, terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking and labelling, user instructions and production processes and methods at any stage of the life cycle of the works; those characteristics also include rules relating to design and costing, the test, inspection and

tout stade du cycle de vie des travaux ou ouvrages; elles incluent également les règles de conception et de calcul des coûts, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les méthodes ou techniques de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

acceptance conditions works; those characteristics also include rules relating to design and costing, the test, inspection and acceptance conditions for works and methods or techniques of construction and all other technical conditions which the contracting body is in a position to prescribe, under general or specific regulations, in relation to the finished works and to the materials or parts which they involve;

b) lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services; une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

b) in the case of public supply or service contracts, a specification in a document defining the required characteristics of a product or a service, such as quality levels, environmental and climate performance levels, design for all requirements, including accessibility for disabled persons, and conformity assessment, performance, use of the product, safety or dimensions, including requirements relevant to the product as regards the name under which the product is sold, terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking and labelling, user instructions, production processes and methods at any stage of the life cycle of the supply or service and conformity assessment procedures;

45° Norme : une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

45. Standard: a technical specification, adopted by a recognised standardisation body, for repeated or continuous application, with which compliance is not compulsory, and which is one of the following:

a) norme internationale : norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public ;

a) international standard: a standard adopted by an international standardisation organisation and made available to the general public;

b) norme européenne : norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public ;

b) European standard: a standard adopted by a European standardisation organisation and made available to the general public;

c) norme nationale : norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public ;

c) national standard: a standard adopted by a national standardisation organisation and made available to the general public;

46° évaluation technique européenne : évaluation documentée de la performance d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen pertinent, tel qu'il est défini à l'article 2, point 12, du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction;

46. European Technical Assessment: documented assessment of the performance of a construction product in relation to its essential characteristics, in accordance with the relevant European Assessment Document, as defined in Article 2 point 12 of Regulation (EU) No 305/2011 of the European Parliament and of the Council of 9 March 2011 laying down harmonised conditions for the marketing of construction products;

47° spécification technique commune : une spécification technique dans le domaine des TIC élaborée conformément aux articles 13 et 14 du règlement n°1025/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne ;

47. common technical specification: a technical specification in the field of ICT laid down in accordance with Articles 13 and 14 of Regulation (EU) No 1025/2012 of 25 October 2012 on European standardisation;

48° référentiel technique : tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes européennes, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché ;

48. technical reference: any deliverable produced by European standardisation bodies, other than European standards, according to procedures adapted to the development of market needs;

49° cycle de vie : l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ;

49. life cycle: all consecutive and/or interlinked stages, including research and development to be carried out, production, trading and its conditions, transport, use and maintenance, throughout the existence of the product or the works or the provision of the service, from raw material acquisition or generation of resources to disposal, clearance and end of service or utilisation;

50° label : tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences ;

50. label: any document, certificate or attestation confirming that the works, products, services, processes or procedures in question meet certain requirements;

51° exigences en matière de label : les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné ;

51. label requirements: the requirements to be met by the works, products, services, processes or procedures in question in order to obtain the label concerned;

52° lot : la subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte ;

52. lot: a subdivision of a contract which may be awarded separately, in principle with a view to separate performance;

53° variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

53. variant: an alternative method of design or execution which is introduced either at the request of the contracting body or on the initiative of the tenderer;

54° option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

54. option: an element which is ancillary and not strictly necessary to the performance of the contract and which is introduced either at the request of the contracting body or on the initiative of the tenderer;

55° avance : le paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;

55. advance payment: payment for part of the contract before the service has been performed and accepted;

56° loi défense et sécurité : la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

56. Law on defence and security: the Law of 13 August 2011 on public contracts and certain works, supply and service contracts in the fields of defence and security;

57° loi relative aux concessions : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

57. Law on concessions: the Law of 17 June 2016 relating to concession contracts;

58° facture électronique : une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ;

58. electronic invoice: an invoice that has been issued, transmitted and received in a structured electronic form that allows it to be processed automatically and electronically;

59° éléments essentiels d'une facture électronique : un ensemble d'informations essentielles qui doit figurer dans une facture électronique pour permettre l'interopérabilité transfrontière, y compris les informations nécessaires pour assurer le respect de la législation.

59. essential elements of an electronic invoice: a set of essential information which must appear in an electronic invoice to enable cross-border interoperability, including the information necessary to ensure compliance with legislation;

60° véhicule: un véhicule de catégorie M ou N, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1er, points a) et b), du règlement 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE;

60. vehicle: a vehicle of category M or N, as defined in Article 4, paragraph 1, points a) and b), of Regulation 2018/858 of the European Parliament and of the Council of 30 May 2018 on the approval and market surveillance of motor vehicles and their trailers, and of systems, components and separate technical units intended for such vehicles, amending Regulations (EC) No 715/2007 and (EC) No 595/2009 and repealing Directive 2007/46/EC;

61° véhicule propre:

61. clean vehicle:

a) un véhicule de catégorie M1, M2 ou N1 dont les émissions maximales à l'échappement exprimées en grammes de CO2/km et les émissions de polluants en conditions de conduite réelles se situent en deçà d'un pourcentage des limites d'émission applicables figurant à l'annexe VI, ou

a) a vehicle of category M1, M2 or N1 whose maximum exhaust emissions expressed in grammes of CO2/km and pollutant emissions under real driving conditions are below a percentage of the applicable emission limits listed in Annex VI, or

b) un véhicule de catégorie M3, N2 ou N3 utilisant des carburants alternatifs tels que définis à l'article 2, 1° et 4°, de l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif à la dénomination et aux caractéristiques des carburants alternatifs, à l'exception des carburants produits à partir de matières premières qui répondent aux critères visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 2021 établissant des normes de produits pour les carburants destinés au secteur du transport d'origine renouvelable et pour les combustibles ou carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports, mais en incluant les véhicules de catégorie M3, N2 ou N3 utilisant des carburants qui répondent aux critères visés à l'article 6 de l'arrêté royal du 17 décembre 2021 précité. Dans le cas des véhicules utilisant des biocarburants liquides, des carburants de synthèse et des carburants paraffiniques, ces carburants ne doivent pas être mélangés à des combustibles fossiles traditionnels ;

b) a vehicle of category M3, N2 or N3 using alternative fuels as defined in Article 2, items 1 and 4, of the Royal Decree of 13 April 2019 on the designations and characteristics of alternative fuels, except for fuels produced from raw materials that meet the criteria referred to in Article 5 of the Royal Decree of 17 December 2021 establishing product standards for fuels of renewable origin intended for the transport sector and for fuels based on recycled carbon intended for the transport sector, but including category M3, N2 or N3 vehicles using fuels that meet the criteria referred to in Article 6 of the aforementioned Royal Decree of 17 December 2021. In the case of vehicles using liquid biofuels, synthetic fuels and paraffinic fuels, these fuels must not be mixed with traditional fossil fuels;

62° véhicule utilitaire lourd à émission nulle: un véhicule propre au sens du point 61°, b), sans moteur à combustion interne, ou équipé d'un moteur à combustion interne dont les émissions de CO2 sont inférieures à 1 g/kWh, telles que déterminées conformément au règlement n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, et à ses mesures d'exécution, ou inférieures à 1 g/km, telles que déterminées conformément au règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et à ses mesures d'exécution.

62. zero-emission heavy duty vehicle: a clean vehicle within the meaning of point 61, b), without an internal combustion engine, or equipped an internal combustion engine whose CO2 emissions are below 1 g/kWh, as determined in accordance with Regulation No 595/2009 of the European Parliament and of the Council of 18 June 2009 on type-approval of motor vehicles and engines with respect to emissions from heavy duty vehicles (Euro VI) and on access to vehicle repair and maintenance information, and amending Regulation (EC) No 715/2007 and Directive 2007/46/EC and repealing Directives 80/1269/EEC, 2005/55/EC and 2005/78/EC, and its implementing measures, or below 1 g/km, as determined in accordance with Regulation No 715/2007 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2007 on type approval of motor vehicles with respect to emissions from light passenger and commercial vehicles (Euro 5 and Euro 6) and on access to vehicle repair and maintenance information, and its implementing measures.

CHAPITRE 2 - Principes généraux

Champ d'application - Principes

CHAPTER 2 – General principles

Scope of application – Principles

Art. 3. Le présent chapitre contient les principes généraux qui s'appliquent aussi bien aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres et les concours.

Art. 3. This chapter contains the general principles which apply both to public contracts falling within the scope of Title 2 and to public contracts falling within the scope of Title 3. For the purposes of this chapter, the notion of public contract shall also include framework agreements and design contests.

Principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité

Principle of equality, non-discrimination, transparency and proportionality

Art. 4. Les adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Art. 4. Contracting bodies shall treat economic operators equally and without discrimination and act transparently and proportionately.

Dans la mesure où les annexes 1, 2, 4 et 5 et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les Marchés Publics du 15 avril 1994 ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne le prévoient, les adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union européenne.

Insofar as Annexes 1, 2, 4 and 5 and the General Notes relating to the European Union in Appendix I to the Agreement on Government Procurement of 15 April 1994 and other international conventions binding on the European Union so provide, contracting bodies shall treat works, supplies, services and economic operators from signatory countries to these conventions no less favourably than works, supplies, services and economic operators from the European Union.

Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence

Exclusion from the scope of application and artificial narrowing of competition

Art. 5. § 1er. Un adjudicateur ne peut concevoir un marché public dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

Art. 5. Paragraph 1. A contracting body may not design a public contract with the intention of excluding it from the scope of this Law or artificially narrowing competition. Competition is deemed to be artificially narrowed when a contract is designed with the intention of unduly favouring or disadvantaging certain economic operators.

Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Economic operators shall not engage in any act, agreement or understanding likely to distort the normal conditions of competition.

§ 2. Le non-respect de la disposition visée au paragraphe 1er, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes, excepté dans le cas où l'alinéa 1er du paragraphe 1er n'est pas non plus respecté, auquel cas le paragraphe 3 est d'application:

Paragraph 2. Failure to comply with the provision in paragraph 1, subparagraph 2, shall give rise to the application of the following measures, unless subparagraph 1 of paragraph 1 is also not complied with, in which case paragraph 3 shall apply:

ant que l'adjudicateur n'a pas pris de décision finale et que le marché n'est pas conclu, l'écartement des demandes de participation ou des offres introduites à la suite d'une tel acte, convention ou entente;

long as the contracting body has not taken a final decision and the contract has not been concluded, the exclusion of requests to participate or tenders submitted as a result of such an act, agreement or understanding;

2° lorsque le marché est déjà conclu, les mesures d'office fixées par le Roi, à moins que l'adjudicateur n'en dispose autrement par décision motivée.

2. where the contract has already been concluded, the ex officio measures laid down by the King, unless the contracting body makes other arrangements on the basis of a reasoned decision.

§ 3. Le non-respect des dispositions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, accompagné ou non du non-respect des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1er, donne lieu à l'application des mesures suivantes:

Paragraph 3. Failure to comply with the provisions of subparagraph 1 of paragraph 1, whether accompanied by failure to comply with the provisions of subparagraph 2 of paragraph 1 or not, shall give rise to the application of the following measures:

1° tant que l'adjudicateur n'a pas encore conclu le marché ou, lorsqu'il s'agit d'une soustraction au champ d'application, tant qu'il n'y a pas de décision finale, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché, quelle qu'en soit la forme;

1. as long as the contracting body has not yet concluded the contract or, in the case of an exclusion from the scope of application, as long as no final decision has been taken, the abandonment of the award or conclusion of the contract, in whatever form;

2° lorsque le marché est déjà conclu, quelle qu'en soit la forme, les mesures d'office fixées le cas échéant par le Roi, ce qui peut inclure des mesures d'office à l'égard de l'adjudicataire, pour autant que ce dernier n'ait pas respecté les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2.

2. if the contract has already been concluded, in whatever form, the ex officio measures laid down where applicable by the King, which may include ex officio measures in respect of the successful tenderer, provided that the latter has not complied with the provisions of paragraph 1, subparagraph 2.

Il ne faut cependant prendre une mesure conformément à l'alinéa 1er, 2°, qu'au cas où l'adjudicataire n'a pas commis de faute, pour autant que l'infraction ait sorti un effet faussant réellement la concurrence.

However, a measure in accordance with subparagraph 1, item 2, should only be taken if the successful tenderer is not at fault, provided that the infringement has had a genuinely distorting effect on competition.

Conflits d'intérêts

Conflicts of interest

Art. 6. § 1er. L'adjudicateur prend les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

Art. 6. Paragraph 1. The contracting body shall take the necessary measures to effectively prevent, detect and correct conflicts of interest arising during the award and performance of the contract, in order to avoid any distortion of competition and to ensure equal treatment of all economic operators.

La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, a directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt

The notion of conflict of interest shall cover at least any situation in which, during the award or performance of a contract, any civil servant concerned, any public officer or any other person linked to a contracting body in any way whatsoever, including the provider of auxiliary purchasing activities acting on behalf of the contracting body, as well as any person potentially able to influence the award or its outcome, has a direct or indirect financial, economic or other personal interest that could be perceived as

personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution.

compromising that could be perceived as compromising their impartiality or independence in the context of the award or performance.

Le Roi peut également désigner d'autres situations comme des conflits d'intérêts.

The King may also designate other situations as conflicts of interest.

§ 2. Il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un adjudicateur de quelque manière que ce soit, en ce compris le prestataire d'activités d'achat auxiliaires agissant au nom de l'adjudicateur, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution d'un marché public, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, cette interdiction n'est pas d'application lorsqu'elle empêcherait l'adjudicateur de pourvoir à ses besoins.

Paragraph 2. It shall be forbidden for any civil servant, public officer or any other person linked to a contracting body in any way whatsoever, including the provider of auxiliary purchasing activities acting on behalf of the contracting body, to intervene in any way whatsoever, directly or indirectly, in the award or performance of a public contract, as soon they may find themselves, either personally or through an intermediary, in a situation of conflict of interest with a candidate or tenderer. However, in exceptional circumstances, this prohibition shall not apply if it would prevent the contracting body from meeting its needs.

§ 3. L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée:

Paragraph 3. The existence of a conflict of interest shall in any event be presumed:

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 2, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle;

1. as soon as there is a relationship of family or marriage, up to the third degree in the direct line and up to the fourth degree in the collateral line, or of legal cohabitation, between the civil servant, public officer or natural person referred to in paragraph 1, subparagraph 2, and any of the candidates or tenderers or any other natural person exercising a power of representation, decision-making or control on behalf of one of them;

2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

2. if the civil servant, public officer or natural person referred to in paragraph 1, subparagraph 2, is, directly or through an intermediary, the owner, co-owner or active partner of any of the candidate or tenderer undertakings or exercises, in law or in fact, directly or, where applicable, through an intermediary, a power of representation, decision-making or control.

Le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Il en informe par écrit et sans délai l'adjudicateur.

Any civil servants, public officers or natural persons who find themselves in a situation of conflict of interest must recuse themselves. They must inform the contracting body in writing without delay.

§ 4. Lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au paragraphe 1er, alinéa 2, détient, soit lui-même, soit par personne

Paragraph 4. If the civil servant, public official or natural or legal person referred to in paragraph 1, subparagraph 2, holds, either directly or through an intermediary, one or

interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer l'adjudicateur.

more shares or units representing at least five percent of the share capital of one of the candidate or tenderer undertakings, they shall be obliged to inform the contracting body.

Respect du droit environnemental, social et du travail

Compliance with environmental, labour and employment law

Art. 7. Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II.

Art. 7. Economic operators shall be required to respect, and to ensure that any person acting as a subcontractor at any stage whatsoever and any person making personnel available for the performance of the contract respect, all applicable obligations in the fields of environmental, labour and employment law established by European Union law, national law, collective agreements or international provisions in the field of environmental, labour and employment law listed in Annex II.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1er sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

Without prejudice to the application of penalties referred to in other legal, regulatory or contractual provisions, breaches of the obligations referred to in subparagraph 1 shall be recorded by the contracting body and shall give rise, if necessary, to the application of the measures provided for in the event of a breach of the terms of the contract.

Opérateurs économiques

Economic operators

Art. 8. § 1er. Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation ou de la réglementation applicable en Belgique, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 8. Paragraph 1. Economic operators which are entitled under the legislation of the Member State in which they are established to provide the service concerned may not be rejected on the sole ground that, under the legislation or regulations applicable in Belgium, they would be required to be either natural persons or legal persons.

§ 2. Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux marchés publics. Ils ne sont pas contraints par les adjudicateurs d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une demande de participation ou une offre.

Paragraph 2. Groups of economic operators may participate in public contracts. They shall not be obliged by the contracting bodies to have a specific legal form in order to submit a request to participate or a tender.

Les adjudicateurs peuvent préciser, dans les documents du marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir, en ce qui concerne les secteurs classiques, les exigences relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°, ou, s'agissant des secteurs spéciaux, les critères et règles en matière de qualification et de sélection qualitative visés au Titre 3, Chapitre 4, Section, 3, Sous-section 2, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit

In the contract documents, contracting bodies may specify the way in which groups of economic operators must fulfil, as regards traditional sectors, the requirements relating to economic and financial capacity or technical and professional capacity referred to in Article 71, subparagraph 1, items 2 and 3, or, as regards special sectors, the criteria and rules relating to qualification and qualitative selection referred to in Title 3, Chapter 4, Section, 3, Subsection 2, provided that this is justified on objective grounds and that it is proportionate. The King

proportionné. Le Roi peut déterminer les conditions d'application de ces exigences.

may determine the conditions for the application of these requirements.

Toutes les conditions d'exécution d'un marché imposées à de tels groupements d'opérateurs économiques, qui diffèrent de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.

Any contract performance conditions imposed on such groups of economic operators that differ from those imposed on individual participants must also be justified on objective grounds and be proportionate.

Nonobstant l'alinéa 1er, les adjudicateurs peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué, pour autant que ceci soit nécessaire pour la bonne exécution du marché public.

Notwithstanding subparagraph 1, contracting bodies may require groups of economic operators to adopt a specific legal form when the contract has been awarded to them, provided that this is necessary for the proper performance of the public contract.

Principe forfaitaire

Fixed-price principle

Art. 9. Les marchés publics sont passés à forfait, sans qu'il ne puisse être apporté dans le cadre de leur exécution des modifications considérées comme substantielles, hormis les exceptions fixées par le Roi et conformément aux conditions fixées par Lui.

Art. 9. Public contracts are awarded on a fixed-price basis, and no changes considered to be substantial can be made in the course of their performance, apart from the exceptions laid down by the King and in accordance with the conditions laid down by the King.

Les marchés publics peuvent néanmoins être passés sans fixation forfaitaire des prix et ce, dans les cas suivants:

However, public contracts may be awarded without fixed prices in the following cases:

1° dans des cas exceptionnels, pour des travaux, fournitures ou services complexes ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation et obligations ne peuvent être déterminées complètement;

1. in exceptional cases, for works, supplies or services that are complex or are based on a new technique, involving major technical uncertainties, that require performance to begin before all the performance conditions and obligations can be fully determined;

2° en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le cas de travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir.

2. in the event of extraordinary and unpredictable circumstances that a diligent contracting body could not have foreseen, or of urgent works, supplies or services for which the performance conditions are difficult to define.

Révision des prix

Price revision

Art. 10. Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social, à la condition qu'une clause de révision de prix

Art. 10. The fixed-price nature of public contracts referred to in Article 9 shall not prevent prices from being revised on the basis of specific economic or social factors, provided that a clear, precise and unambiguous price

claire, précise et univoque, soit prévue dans les documents du marché.

revision clause is included in the contract documents.

La révision des prix doit rencontrer l'évolution des prix des principaux composants du prix de revient. Le Roi fixe les modalités complémentaires matérielles et procédurales de cette révision des prix et peut rendre obligatoire l'insertion d'une telle clause pour les marchés qui atteignent certains montants ou certains délais d'exécution qu'Il fixe.

The price revision must reflect changes in the prices of the main components of the cost price. The King shall set the additional material and procedural arrangements for this price revision and may make the inclusion of such a clause compulsory for contracts that reach certain values or certain performance periods set by Him.

Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent.

If the economic operator uses subcontractors, these subcontractors must, where applicable, have their prices revised in accordance with procedures to be laid down by the King and to an extent corresponding to the nature of the services they perform.

L'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique ne s'applique pas aux marchés publics.

Article 57 of the Law of 30 March 1976 on economic recovery measures shall not apply to public contracts.

Bouleversement de l'équilibre contractuel

Disturbance of the contractual balance

Art. 11. Pour les marchés qu'Il détermine, le Roi définit un mécanisme de révision pour les cas de bouleversement de l'équilibre contractuel, au cas où cette révision résulte de circonstances imprévisibles. Le caractère forfaitaire des marchés publics visé à l'article 9 ne fait pas obstacle à l'application de ce mécanisme de révision.

Art. 11. For the contracts He determines, the King shall define a revision mechanism for cases where the contractual balance is disturbed, if this revision results from unforeseeable circumstances. The fixed-price nature of the public contracts referred to in Article 9 shall not prevent the application of this revision mechanism.

Le Roi fixe les conditions et la procédure pour l'application du mécanisme de révision.

The King shall lay down the conditions and procedure applying the revision mechanism.

Paiement pour service fait et acceptés

Payment for services rendered and accepted

Art. 12. Un paiement ne peut être effectué que pour un service fait et accepté. Sont admis à ce titre, conformément à ce qui est prévu dans les documents du marché, les approvisionnements constitués pour l'exécution du marché et approuvés par l'adjudicateur.

Art. 12. Payment may only be made for services rendered and accepted. In accordance with the provisions of the contract documents, supplies constituted for the performance of the contract and approved by the contracting body shall be accepted as such services.

~~Toutefois, des avances peuvent être accordées mais uniquement selon les conditions matérielles et, le cas échéant, procédurales fixées par le Roi.~~

~~However, advance payments may be granted only in accordance with the material conditions and, where applicable, the procedural conditions laid down by the King.~~

Avances

Advance payments

Art. 12/1. Les adjudicateurs n'accordent pas d'avance, sauf disposition contraire dans les documents du marché. Dans ce dernier cas,l'avance ne peut dépasser vingt pour cent de la valeur de référence visée à l'article 12/5.

Art. 12/1. Contracting bodies shall not grant advance payments, unless otherwise specified in the contract documents. In this case, the advance payment may not exceed twenty percent of the reference value referred to in Article 12/5.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les adjudicateurs visés à l'article 2, 1°, a) et b), versent une avance dans les cas suivants:

By way of derogation from subparagraph 1, the contracting bodies referred to in Article 2, item 1, a) and b), shall pay an advance in the following cases:

1° lorsqu'ils utilisent la procédure négociée sans publication préalable ou la procédure négociée sans mise en concurrence préalable en invoquant l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, *a)* ou *c)*, ou 4°, *a)*, ou de l'article 124, § 1er, 1°, 2° ou 3°;

1. if they use the negotiated procedure without prior publication or the negotiated procedure without prior call for competition, invoking Article 42, paragraph 1, subparagraph 1, item 1, *a)* or *c)*, or item 4, *a)*, or Article 124, paragraph 1, items 1, 2 or 3;

2° lorsqu'ils utilisent une procédure autre que la procédure négociée sans publication préalable ou la procédure négociée sans mise en concurrence préalable et l'adjudicataire s'avère être une PME au sens de l'article 163, § 3, alinéa 2.

2. if they use a procedure other than the negotiated procedure without prior publication or the negotiated procedure without prior call for competition and the successful tenderer is an SME within the meaning of Article 163, paragraph 3, subparagraph 2.

L'obligation visée à l'alinéa 2 s'applique également aux adjudicateurs dont les activités sont financées majoritairement par les adjudicateurs visés à l'alinéa 2 et dont la gestion est soumise au contrôle de ces derniers.

The obligation referred to in subparagraph 2 shall also apply to contracting bodies whose activities are mostly financed by the contracting bodies referred to in subparagraph 2 and whose management is subject to their control.

L'alinéa 2 n'est pas d'application dans les cas suivants:

Subparagraph 2 shall not apply in the following cases:

1° les marchés publics portant à la fois sur le financement et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci;

1. public contracts covering both the financing and performance of works and, where applicable, any services relating thereto;

2° les marchés publics ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente;

2. public contracts involving leasing, rental or hire-purchase;

3° les marchés publics de services d'assurance;

3. public contracts for insurance services;

4° les marchés publics conclus sur la base d'un abonnement ou les marchés publics dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique;

4. public contracts concluded on the basis of a subscription or public contracts for which payment is made on the basis of periodic consumption;

5° les marchés publics dont le délai d'exécution est plus court que deux mois.

5. public contracts with a performance period shorter than two months.

Sauf dans les cas visés à l'article 12/4, § 2, et sans préjudice de l'article 12/4, § 1er, quatrième phrase, l'application des articles 12/1 à 12/8 ne peut pas conduire à l'octroi d'une avance supérieure à 225.000 euros. Le Roi peut adapter le montant précité en fonction de l'inflation ou de la déflation.

Except in the cases referred to in Article 12/4, paragraph 2, and without prejudice to Article 12/4, paragraph 1, fourth sentence, the application of Articles 12/1 to 12/8 may not result in the granting of an advance payment in excess of 225,000 euros. The King may adjust this amount in line with inflation or deflation.

Art. 12/2. Dans l'hypothèse visée à l'article 12/1, alinéa 2, 1°, l'avance est de quinze pour cent de la valeur de référence visée à l'article 12/5.

Art. 12/2. In the case referred to in Article 12/1, subparagraph 2, item 1, the advance payment shall be fifteen percent of the reference value referred to in Article 12/5.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'adjudicateur peut fixer un pourcentage plus élevé sans qu'il puisse dépasser vingt pour cent, sauf dans les hypothèses visées à l'article 12/4,

§ 2. Lorsqu'il fixe un pourcentage plus élevé, l'adjudicateur inclut dans les documents du marché, de manière claire, précise et univoque, les modalités de ce pourcentage plus élevé.

By way of derogation from subparagraph 1, the contracting body may set a higher percentage, but this may not exceed twenty percent, except in the cases referred to in Article 12/4,

Paragraph 2. When setting a higher percentage, the contracting body shall include the details of this higher percentage in the contract documents clearly, precisely and unambiguously.

Art. 12/3. Dans l'hypothèse visée à l'article 12/1, alinéa 2, 2°, le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à une valeur de référence déterminée conformément à l'article 12/5:

Art. 12/3. In the case referred to in Article 12/1, subparagraph 2, item 2, the amount of the advance payment shall be calculated by applying the following percentages to a reference value determined in accordance with Article 12/5:

1° si l'adjudicataire est une micro-entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros, le pourcentage à prendre en compte est de vingt pour cent, sauf dans les cas visés à l'article 12/4, § 2;

1. if the successful tenderer is a microbusiness, i.e. an undertaking which employs fewer than ten people and whose annual turnover or annual balance sheet total does not exceed two million euros, the percentage to be applied shall be twenty percent, except in the cases referred to in Article 12/4, paragraph 2;

2° si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros, le pourcentage à prendre en compte est de dix pour cent, sauf si les documents du marché prévoient un pourcentage plus élevé, mais sans que ce pourcentage ne puisse dépasser vingt pour cent, sauf dans les cas visés à l'article 12/4, § 2;

2. if the successful tenderer is a small business, i.e. an undertaking which employs fewer than fifty people and whose annual turnover or annual balance sheet total does not exceed ten million euros, the percentage to be applied shall be ten percent, unless the contract documents provide for a higher percentage, but this percentage may not exceed twenty percent, except in the cases referred to in Article 12/4, paragraph 2;

3° lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros, le pourcentage à prendre en compte est de cinq pour cent, sauf si les documents du marché prévoient un pourcentage plus élevé, mais sans que ce pourcentage ne puisse dépasser vingt pour cent, sauf dans les cas visés à l'article 12/4, § 2.

3. if the successful tenderer is a medium-sized enterprise, i.e. an undertaking with fewer than two hundred and fifty employees and an annual turnover not exceeding fifty million euros or an annual balance sheet total not exceeding forty-three million euros, the percentage to be applied shall be five percent, unless the contract documents provide for a higher percentage, but this percentage may not exceed twenty percent except in the cases referred to in Article 12/4, paragraph 2.

Art. 12/4. § 1er. Le Roi peut prévoir des cas dans lesquels des avances peuvent ou doivent être accordées par l'adjudicateur en cas de circonstances économiques exceptionnelles. Dans ce cas, le Roi détermine le montant maximal ou le montant de l'avance au moyen d'un pourcentage sur la valeur de référence visée à l'article 12/5. Ce pourcentage ne peut dépasser trente pour cent. Dans un tel cas, le Roi peut également fixer une limite à l'avance en montants absolus.

Art. 12/4. Paragraph 1. The King may provide for cases in which advance payments may or must be granted by the contracting body in the event of exceptional economic circumstances. In such cases, the King shall determine the maximum amount or the actual amount of the advance payment by means of a percentage of the reference value referred to in Article 12/5. This percentage may not exceed thirty percent. In such a case, the King may also set a limit on the advance payment in absolute terms.

§ 2. L'adjudicateur peut accorder des avances supérieures au pourcentage maximal de vingt pour cent visé aux articles 12/1 à 12/3 dans les cas indiqués ci-après, selon les conditions fixées par l'adjudicateur:

Paragraph 2. The contracting body may grant advance payments in excess of the maximum of twenty percent referred to in Articles 12/1 to 12/3 in the following cases, in accordance with the conditions laid down by the contracting body:

1° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs;

1. for public contracts for air passenger transport services;

2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure:

2. for public supply or service contracts that need to be concluded:

a) avec d'autres États ou une organisation internationale;

a) with other States or an international organisation;

b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;

b) with suppliers or service providers with whom it is necessary to do business and whose acceptance of the contract is conditional on the payment of advances;

c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des États;

c) with a supply or repair organisation set up by States;

d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs États ou organisations internationales;

d) as part of research, test, study, development or production programmes jointly financed by several States or international organisations;

3° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis;

3. for supply or service contracts which, according to established practice, are concluded on a subscription basis or for which advance payment is required;

4° pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution:

4. for contracts which require prior investment that is significant relative to their value, but which is specifically linked to their performance:

a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;

a) either for the construction of buildings or installations;

b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;

b) or for the purchase of equipment, machinery or tools;

c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;

c) or for the acquisition of patents or production or processing licences;

d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes

d) or for studies, tests, development or prototyping.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 4°, l'avance ne peut dépasser cinquante pour cent du montant initial du marché.

In the case referred to in subparagraph 1, item 4, the advance payment may not exceed fifty percent of the initial contract amount.

Art. 12/5. Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Art. 12/5. If the term of the contract is equal to or less than twelve months, the reference value for the calculation of the advance payment shall be equal to the initial amount of the contract, including all taxes.

Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois.

If the term of the contract is greater than twelve months, the reference value shall be an amount equal to twelve times the initial value of the contract, including taxes, divided by the term of the contract expressed in months.

Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

In the case of an open-ended contract, the reference value shall be the value per month of the contract multiplied by twelve.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

For the calculation of the initial amount of the contract, neither conditional tranches nor renewals are taken into account.

Art. 12/6. Lorsqu'une avance est accordée et que le marché public concerné intervient dans le cadre d'un projet pour lequel une autorisation est requise, l'adjudicateur peut, au moyen d'une disposition y relative dans les documents du marché, subordonner le versement de l'avance à l'obtention de cette autorisation.

Art. 12/6. If an advance payment is granted and the public contract concerned is part of a project for which authorisation is required, the contracting body may make payment of the advance conditional upon obtaining such authorisation by means of a provision to that effect in the contract documents.

Pour l'application des articles 12/1 à 12/5, un accord-cadre n'est pas considéré comme un marché public, mais le marché fondé sur un accord-cadre est considéré comme un marché public.

For the application of Articles 12/1 to 12/5, a framework agreement shall not be considered to be a public contract, but a contract based on a framework agreement shall be considered to be a public contract.

Art. 12/7. Les adjudicateurs complètent les champs relatifs aux avances du formulaire électronique séparé préparé à cet effet par le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics. Ce formulaire doit être rempli à la suite de l'avis d'attribution du marché visé aux articles

Art. 12/7. The contracting bodies shall complete the fields relating to advance payments in the separate electronic form prepared for the purpose by the federal department responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts. This form must be completed following the contract award notice referred to in Articles

62, alinéa 1er, et 143, § 1er, alinéa 1er, ou à la suite de l'avis d'attribution simplifié visé aux articles 62, alinéa 2, et 143, § 1er, alinéa 2.

62, subparagraph 1, and 143, paragraph 1, subparagraph 1, or following the simplified award notice referred to in Articles 62, subparagraph 2, and 143, paragraph 1, subparagraph 2.

Le Roi règle les autres conditions matérielles et procédurales pour le paiement de l'avance.

The King shall regulate the other material and procedural conditions for the payment of the advance.

Art. 12/8. L'avance accordée en application des articles 12/1 et 12/4, § 1er, est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire, selon le rythme et les modalités prévus dans les documents du marché. En absence de mention dans les documents du marché, la première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché. Les montants précités s'entendent taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 12/8. The advance payment granted pursuant to Articles 12/1 and 12/4, paragraph 1, shall be deducted from the amounts due to the successful tenderer, in accordance with the schedule and procedures laid down in the contract documents. If no such details are provided in the contract documents, the first half of the advance payment shall be deducted from the sums due to the successful tenderer when the value of the services performed reaches thirty percent of the initial contract amount and the second half of the advance payment shall be deducted from the sums due to the successful tenderer when the value of the services performed reaches sixty percent of the initial contract amount. These amounts shall include value added tax.

Indemnité de soumission

Tender compensation

Art. 12/9. L'adjudicateur peut, par une disposition en ce sens dans les documents du marché, exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle.

Art. 12/9. The contracting body may require, by means of a provision to this effect in the contract documents, that tenders be accompanied by samples, models, prototypes, drawings or any other graphic design in the fields of the visual, musical, cinematographic or performing arts.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, l'adjudicateur prévoit le paiement d'une indemnité de soumission. Toutefois, l'adjudicateur peut prévoir dans les documents du marché de n'octroyer aucune indemnité de soumission ou de n'octroyer qu'une indemnité réduite aux soumissionnaires qui ont présenté une offre substantiellement irrégulière ou inacceptable. Le présent alinéa ne s'applique pas dans les cas où l'adjudicateur utilise la procédure ouverte ou la procédure négociée directe avec publication préalable ou mise en concurrence préalable.

In the case referred to in subparagraph 1, the contracting body shall provide for the payment of tender compensation. However, the contracting body may specify in the contract documents that no tender compensation is to be paid or that only a reduced compensation is to be paid to tenderers that have submitted a substantially irregular or unacceptable tender. This subparagraph shall not apply where the contracting body uses the open procedure or the direct negotiated procedure with prior publication or prior call for competition.

Le montant de l'indemnité visée à l'alinéa 2 est déterminé par l'adjudicateur et est indiqué dans les documents du marché. L'adjudicateur détermine également dans les

The amount of the compensation referred to in subparagraph 2 shall be determined by the contracting body and stated in the contract documents. The contracting

documents du marché la date ultime à laquelle l'indemnité sera payée. Cette date ne peut être postérieure au trentième jour suivant la date de la conclusion du marché et doit être comprise dans un délai de six mois à partir du jour de la décision d'attribution ou de non-attribution du marché.

body shall also specify in the contract documents the final date on which compensation will be paid. This date may not be later than the thirtieth day following the date of conclusion of the contract and must be within six months of the date of the decision to award or not to award the contract.

L'indemnité de soumission visée à l'alinéa 2 n'est pas versée à l'adjudicataire. Le présent alinéa n'est pas d'application si l'adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des participants à un dialogue compétitif conformément aux articles 39, § 8 ou 121, § 8, ou si des indemnités similaires sont accordées dans le cadre d'un concours.

The tender compensation referred to in subparagraph 2 shall not be paid to the successful tenderer. This subparagraph shall not apply if the contracting body provides for prizes or payments to participants in a competitive dialogue in accordance with Article 39, paragraph 8, or Article 121, paragraph 8, or if similar compensation is granted in the context of a design contest.

En cas d'application par l'adjudicateur de l'article 85, deuxième phrase, l'indemnité de soumission reste due, pour autant que des offres soient introduites et pour autant que toutes les autres conditions du présent article soient réunies.

If the contracting body applies the second sentence of Article 85, the tender compensation shall remain due, provided that tenders are submitted and all the other conditions of this Article are met.

Les adjudicateurs remplissent les champs relatifs à l'indemnité de soumission visée à l'alinéa 2 et qui sont prévus dans un formulaire électronique préparé à cet effet par le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics. Ce formulaire doit être rempli à la suite de l'avis d'attribution du marché visé aux articles 62, alinéa 1er, et 143, § 1er, alinéa 1er, ou à la suite de l'avis d'attribution simplifié visé aux articles 62, alinéa 2, et 143, § 1er, alinéa 2. Il en va de même en cas d'application de l'article 85, deuxième et troisième phrase.

The contracting bodies shall complete the fields relating to the tender compensation referred to in subparagraph 2 in an electronic form prepared for the purpose by the federal department responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts. The form must be completed following the contract award notice referred to in Article 62, subparagraph 1, and Article 143, paragraph 1, subparagraph 1, or following the simplified award notice referred to in Article 62, subparagraph 2, and Article 143, paragraph 1, subparagraph 2. The same applies to the application of Article 85, second and third sentences.

Confidentialité

Confidentiality

Art. 13. § 1er. Aussi longtemps que l'adjudicateur n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'adjudicateur. En ce qui concerne les marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne et qui sont passés par procédure ouverte ou

Art. 13. Paragraph 1. As long as the contracting body has not taken a decision on the selection or qualification of candidates or participants, the regularity of tenders, the award of the contract or whether to abandon the award of the contract, as the case may be, the candidates, participants, tenderers and third parties shall have no access to documents relating to the procurement procedure, including requests to participate or to qualify, tenders and internal documents of the contracting body. In the case of contracts whose estimated value is below the threshold set for European public notice and which are awarded by open or restricted procedure, and where the

restreinte et dont l'offre économiquement la plus avantageuse est exclusivement déterminée sur la base du prix et sauf si le marché public concerné porte sur un secteur identifié par le Roi comme présentant un risque accru d'ententes faussant la concurrence, l'adjudicateur communique simultanément, à chacun des soumissionnaires, sa place individuelle et provisoire dans le classement à l'occasion ou immédiatement après l'établissement du procès-verbaln d'ouverture des offres. Cela se fait au moyen de la plateforme électronique visée à l'article 14, § 1er, sur laquelle la soumission a eu lieu.[1]

most economically advantageous tender is determined exclusively on the basis of price, and unless the public contract concerned relates to a sector identified by the King as presenting an increased risk of competition-distorting agreements, the contracting body shall notify each tenderer of its individual provisional place in the ranking simultaneously at the same time as, or immediately after, drawing up the report on the opening of tenders. This shall be done by means of the electronic platform referred to in Article 14, paragraph 1, via which the tender was submitted.[2]

Il peut être dérogé à l'alinéa premier, première phrase[1], moyennant l'accord écrit du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, conformément aux articles 38, § 6, alinéa 2, 39, § 3, alinéa 3, 40, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 4, 41, § 4, alinéa 2, 121, § 3, alinéa 3, et 122, § 4, alinéa 2, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire.

There may be a derogation from the first sentence[2] of the first subparagraph with the written consent of the candidate or tenderer taking part in the negotiations, in accordance with Article 38, paragraph 6, subparagraph 2, Article 39, paragraph 3, subparagraph 3, Article 40, paragraph 4, subparagraph 2, and paragraph 5, subparagraph 4, Article 41, paragraph 4, subparagraph 2, Article 121, paragraph 3, subparagraph 3, and Article 122, paragraph 4, subparagraph 2, only for confidential information provided by this candidate or tenderer.

§ 2. Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés publics attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.

Paragraph 2. Without prejudice to the obligations relating to public notice concerning public contracts awarded and the information given to candidates, participants and tenderers, the contracting body shall not disclose information which the economic operator has communicated to it in confidence, including any technical or commercial secrets and confidential aspects of the tender.

Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.

The same shall apply to any person who, by virtue of their duties or the tasks entrusted to them, has knowledge of such confidential information.

§ 3. L'adjudicateur peut imposer à l'opérateur économique des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à sa disposition.

Paragraph 3. The contracting body may impose requirements on the economic operator to protect the confidentiality of information it makes available.

§ 3/1. Durant la procédure de passation, le soumissionnaire ne peut communiquer à d'autres candidats, participants ou soumissionnaires, ni à des tiers, les informations qu'il aurait obtenues en vertu du paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, concernant sa place individuelle dans le classement. Les travailleurs du soumissionnaire ne sont pas considérés comme des tiers aux fins de l'application du présent paragraphe.[1]

Paragraph 3/1. During the award procedure, the tenderer may not disclose to other candidates, participants or tenderers, or to third parties, any information obtained by virtue of paragraph 1, subparagraph 1, second sentence, concerning its individual place in the ranking. The tenderer's employees shall not be considered third parties for the purposes of this paragraph.[1]

[1] Les modifications entrent en vigueur le 1er juin 2024.

[2] The amendments come into force on 1 June 2024.

§ 4. Les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures ne peuvent être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci. Les règles de la publication de données à caractère personnel collectées lors du traitement de factures électroniques sont conformes aux finalités de la publication ainsi qu'au principe de protection de la vie privée.

Paragraph 4. Personal data obtained for the purposes of invoice processing may only be used for these purposes or for other purposes compatible with them. The rules governing the publication of personal data collected during the processing of electronic invoices respect the purposes of publication and the principle of protection of privacy.

Règles applicables aux moyens de communication

Rules applicable to means of communication

Art. 14. § 1er. Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, visées au paragraphe 7, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques, sauf dans les cas visés par les paragraphes 2 à 4.

Art. 14. Paragraph 1. Communications and exchanges of information between the contracting body and the economic operators, including the electronic transmission and receipt of tenders as referred to in paragraph 7, must be carried out by electronic means of communication at all stages of the award procedure, except in the cases referred to in paragraphs 2 to 4.

Sans préjudice du paragraphe 5, les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires, sont communément disponibles et compatibles avec les TIC généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation.

Without prejudice to paragraph 5, the tools and systems used to communicate by electronic means, as well as their technical characteristics, shall be non-discriminatory, commonly available and compatible with widely used information and communication technologies, and shall not restrict the access of economic operators to the procurement procedure.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens de communication électroniques :

Paragraph 2. Notwithstanding paragraph 1, subparagraph 1, the contracting body shall not be obliged to prescribe the use of electronic means of communication:

1° lorsque, en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles ;

1. if, due to the specialised nature of the contract, the use of electronic means of communication would require specific tools, devices or file formats that are not generally available or supported by generally available applications;

2° lorsque les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par l'adjudicateur ;

2. if the applications supporting file formats that are suitable for the description of the tenders use file formats that cannot be handled by any other open or generally available applications or are under a proprietary licensing scheme and cannot be made available for downloading or remote use by the contracting body;

3° lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de

3. if the use of electronic means of communication would require specialised office equipment that is not

bureau spécialisé dont les adjudicateurs ne disposent pas communément ;

generally available to contracting bodies;

4° lorsque les documents du marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique ;

4. if the contract documents require the submission of physical or scale models which cannot be transmitted using electronic means;

~~5° lorsqu'il s'agit d'un marché public passé selon la procédure négociée sans publication ou mise en concurrence préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.~~

~~5. in the case of a public contract awarded under the negotiated procedure without prior publication or call for competition, if the estimated value is below the threshold set for European public notice.~~

L'adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, 1° à 4°, prescrit ou autorise l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2.

A contracting body which, for a reason referred to in subparagraph 1, items 1 to 4, prescribes or authorises the use of other means of communication than electronic means shall state the reasons for doing so in the information referred to in Article 164, paragraphs 1 and 2.

Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu du présent paragraphe, sont transmises par voie postale ou par tout autre service de portage approprié ou en combinant la voie postale ou tout autre service de portage approprié d'un côté et les moyens de communication électroniques de l'autre côté.

Communications for which no use is made of electronic means pursuant to this paragraph shall be sent by post or by any other appropriate courier service or by a combination of post or any other appropriate courier service on one hand and electronic means of communication on the other.

§ 3. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, l'adjudicateur n'est pas tenu de prescrire l'usage de moyens électroniques, dans la mesure où l'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ou qui peuvent être mis à leur disposition par d'autres moyens d'accès au sens du paragraphe 5.

Paragraph 3. Notwithstanding paragraph 1, subparagraph 1, the contracting body is not obliged to prescribe the use of electronic means of communication to the extent that the use of means of communication other than electronic means is necessary either because of a breach of security of the electronic means of communications or for the protection of the particularly sensitive nature of information requiring such a high level of protection that it cannot be properly ensured by using electronic tools and devices that are either generally available to economic operators or can be made available to them by alternative means of access within the meaning of paragraph 5.

Un adjudicateur qui, pour une raison visée à l'alinéa 1er, prescrit ou accepte l'usage d'autres moyens de communication que les moyens électroniques, en indique les raisons dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er et 2.

A contracting body which, for a reason referred to in subparagraph 1, prescribes or accepts the use of other means of communication than electronic means shall state the reasons for doing so in the information referred to in Article 164, paragraphs 1 and 2.

§ 4. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 1er, la communication orale est permise pour la transmission d'autres communications que celles concernant les éléments essentiels de la procédure de passation, à

Paragraph 4. Notwithstanding paragraph 1, subparagraph 1, oral communication is permitted for the transmission of communications other than those concerning the essential elements of the procurement procedure,

condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale. Sont notamment considérés comme faisant partie des éléments essentiels précités :

provided that a sufficient record is kept of the contents of the oral communication. In particular, the following are considered to be among these essential elements:

1° les documents du marché;

1. the contract documents;

2° les demandes de participation;

2. requests to participate;

3° les offres.

3. tenders.

En ce qui concerne la communication orale avec les soumissionnaires, susceptible d'avoir une incidence importante sur le contenu et l'évaluation des offres, l'obligation de garder une trace suffisante telle que visée à l'alinéa 1er se fait à l'aide de notes écrites ou d'enregistrements audio, d'un résumé des principaux éléments de la communication ou d'un autre moyen adéquat.

With regard to oral communication with tenderers that is likely to have a significant impact on the content and evaluation of tenders, the obligation to keep sufficient records as referred to in subparagraph 1 shall be fulfilled by means of written notes or audio recordings, a summary of the main points of the communication or any other appropriate means.

L'alinéa 1er n'empêche nullement que des sessions d'informations soient organisées, durant lesquelles la communication d'informations relatives aux documents du marché a lieu oralement, à condition de garder une trace suffisante du contenu de cette communication orale conformément à l'alinéa 2 et qu'aucune information qui ne se trouve pas déjà dans les documents de marché ne soit communiquée. Cette documentation est diffusée auprès de tous les intéressés.

Subparagraph 1 shall not prevent information sessions from being organised, during which information relating to the contract documents is communicated orally, provided that sufficient records are kept of the content of this oral communication in accordance with subparagraph 2 and that no information that is not already contained in the contract documents is communicated. This documentation shall be distributed to all interested parties.

§ 5. Nonobstant le paragraphe 1er, alinéa 2, l'adjudicateur peut, si nécessaire, prescrire l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, à condition d'offrir d'autres moyens d'accès appropriés. Le Roi détermine les cas dans lesquels l'adjudicateur est réputé avoir offert d'autres moyens d'accès appropriés.

Paragraph 5. Notwithstanding paragraph 1, subparagraph 2, the contracting body may, if necessary, prescribe the use of tools and devices that are not generally available, provided that it also offers other appropriate means of access. The King shall determine the cases in which the contracting body is deemed to have offered other appropriate means of access.

§ 6. L'adjudicateur veille à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Il ne prend connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai ultime prévu pour la présentation de celles-ci.

Paragraph 6. In all communication, exchange and storage of information, the contracting body shall ensure that the integrity of data and the confidentiality of tenders and requests to participate are preserved. It shall examine the content of tenders and requests to participate only after the final time limit set for submitting them has expired.

§ 7. Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours, ci-après dénommés "plateformes électroniques", doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que :

Paragraph 7. Tools and devices for the electronic receipt of tenders, requests for participation as well as plans and projects in design contests, hereinafter referred to as "electronic platforms", must at least guarantee, through technical means and appropriate procedures, that:

1° l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision ;

1. the exact time and date of the receipt of tenders, requests to participate and the submission of plans and projects can be determined precisely;

2° il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées ;

2. it may be reasonably ensured that, before the time limits laid down, no-one can have access to data transmitted under these requirements;

3° seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues ;

3. only authorised persons may set or change the dates for opening data received;

4° lors des différents stades de la procédure de passation, de l'exécution ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises ;

4. during the different stages of the procurement procedure, of performance or of the design contest access to all data submitted, or to part thereof, must be possible only for authorised persons;

5° seules les personnes autorisées donnent accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée ;

5. only authorised persons give access to data transmitted and only after the prescribed date;

6° les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance ;

6. data received and opened in accordance with these requirements must remain accessible only to persons authorised to acquaint themselves therewith;

7° en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il peut être raisonnablement garanti que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.

7. where the access prohibitions or conditions referred to under points 2, 3, 4, 5 or 6 are infringed or there is an attempt to do so, it may be reasonably guaranteed that the infringements or attempts are clearly detectable.

Les parties intéressées doivent pouvoir disposer en outre des informations relatives aux spécifications liées à la soumission des offres et aux demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l'horodatage.

Interested parties must also have access to information on the specifications for the electronic submission of tenders and requests to participate, including encryption and time stamping.

Le présent paragraphe n'est pas d'application dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.

This paragraph shall not apply in the cases referred to in paragraphs 2 and 3.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables aux plateformes électroniques, y compris les niveaux de sécurité exigés pour le recours aux moyens de communication électroniques pour chacune des phases de la procédure de passation. Ce niveau doit être proportionnel aux risques.

The King shall lay down the additional material and procedural rules applicable to electronic platforms, including the levels of security required for the use of electronic means of communication for each phase of the procurement procedure. These levels must be proportionate to the risks.

Facturation électronique

Art. 14/1. Les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures de manière électronique aux adjudicateurs. Ces derniers mentionnent cette obligation dans les documents du marché.

Les adjudicateurs reçoivent et traitent les factures électroniques qui leur sont transmises.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux marchés passés par des entreprises publiques autonomes au sens de l'article 54/1 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ou par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux marchés qui sont passés dans le cadre de la coopération au développement ou qui sont passés par des représentations diplomatiques ou par des consulats ou qui sont passés dans le cadre de la participation à une exposition internationale du Bureau international des Expositions.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur ou égal au montant fixé par le Roi.

Art. 14/2. Les factures électroniques sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1 :2017 et CEN/TS 16931-2 :2017.

Lorsque la Commission européenne adopte une norme mise à jour conformément à l'article 5 de la directive 2014/55/UE, la référence à la norme européenne pour la facturation électronique EN 16931-1 :2017 et CEN/TS 16931-2 :2017 s'entendent comme une référence à la norme mise à jour.

Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants :

1° les identifiants de processus et de facture ;

2° la période de facturation ;

3° les renseignements concernant le vendeur ;

4° les renseignements concernant l'acheteur ;

5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;

Electronic invoicing

Art. 14/1. Economic operators must send their invoices to contracting bodies electronically. The contracting bodies shall mention this obligation in the contract documents.

Contracting bodies shall receive and process the electronic invoices sent to them.

Subparagraph 1 shall not apply to contracts awarded by autonomous public undertakings within the meaning of Article 54/1 of the Law of 21 March 1991 on the reform of certain economic public undertakings or by persons enjoying special or exclusive rights. Neither shall subparagraph 1 apply to contracts awarded in the context of development cooperation, contracts awarded by diplomatic representations or consulates or contracts awarded in the context of participation in an international exhibition organised by the Bureau International des Expositions.

This Article shall not apply to contracts whose estimated value is less than or equal to the amount fixed by the King.

Art. 14/2. Electronic invoices shall comply with the European standard on electronic invoicing EN 16931-1:2017 and CEN/TS 16931-2:2017.

If the European Commission adopts an updated standard in accordance with Article 5 of Directive 2014/55/EU, the reference to the European standard for electronic invoicing EN 16931-1:2017 and CEN/TS 16931-2:2017 shall be understood as a reference to the updated standard.

An electronic invoice shall contain at least the following essential elements:

1. process and invoice identifiers;

2. the invoice period;

3. information concerning the seller;

4. information concerning the purchaser;

5. information concerning the beneficiary of the payment;

6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;

7° la référence du contrat ;

8° les détails concernant la fourniture ;

9° les instructions relatives au paiement ;

10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;

11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;

12° les montants totaux de la facture ;

13° la répartition par taux de TVA.

6. information concerning the seller's tax representative;

7. the contract reference;

8. details of the supplies;

9. payment instructions;

10. information concerning deductions or additional charges;

11. information concerning the items shown on the invoice;

12. total invoice amounts;

13. breakdown by VAT rate.

Marchés réservés

Reserved contracts

Art. 15. Un adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins trente pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Art. 15. In compliance with the principles of the Treaty on the Functioning of the European Union, a contracting body may reserve access to the procurement procedure for sheltered workshops and economic operators whose aim is the social and professional integration of disabled or disadvantaged persons or may reserve the performance of such contracts in the context of sheltered employment programmes, provided that at least thirty percent of the employees of those workshops, economic operators or programmes are disabled or disadvantaged workers.

L'avis de marché ou, en son absence, un autre document du marché, fait mention de la réservation visée à l'alinéa 1er en renvoyant au présent article.

The contract notice or, in its absence, another contract document, shall mention the reservation referred to in subparagraph 1 with a reference to this Article.

L'adjudicateur peut se référer à un atelier, un opérateur ou programme conforme à la terminologie utilisée et aux conditions fixées dans un décret ou une ordonnance.

The contracting body may refer to a workshop, operator or programme in accordance with the terminology used and the conditions laid down in a decree or order.

L'adjudicateur doit cependant accepter les ateliers, opérateurs et programmes qui répondent à des conditions équivalentes.

However, the contracting body must accept workshops, operators and programmes that meet equivalent conditions.

Estimation du montant du marché

Estimated contract value

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Art. 16. The value of the contract must be estimated. The King shall set the rules for estimating the contract value.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Unless otherwise specified, all the amounts in this Law shall exclude value added tax.

TITRE 2 - Marchés publics dans les secteurs classiques

TITLE 2 – Public contracts in traditional sectors

CHAPITRE PREMIER - Champ d'application

CHAPTER ONE – Scope of application

Section 1ère - Champ d'application ratione personae

Section 1 – Scope ratione personae

Champ d'application ratione personae – généralités

Scope ratione personae – general information

Art. 17. Sont soumis à l'application du présent titre les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°.

Art. 17. This Title shall apply to the contracting authorities referred to in Article 2, item 1.

Une liste non limitative des personnes visées à l'article 2, 1°, c), est établie par le Roi.

A non-exhaustive list of the persons referred to in Article 2, item 1, c), shall be established by the King.

Marchés subsidiés

Subsidised contracts

Art. 18. Une personne qui ne répond pas aux conditions de l'article 2, 1°, est soumise aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitres 1er à 5, pour les marchés publics qu'elle passe lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Art. 18. A person who does not meet the conditions of Article 2, item 1, shall be subject to the provisions of Title 1 and Title 2, Chapters 1 to 5, for the public contracts that they award if the following cumulative conditions are met:

e montant estimé du marché est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne ;

e estimated value of the contract is equal to or greater than the corresponding threshold for European public notice;

e marché est subventionné directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° ;

ore than fifty percent of the contract is directly subsidised by a contracting authority within the meaning of Article 2, item 1;

3° le marché a pour objet :

3. the subject-matter of the contract is:

soit des travaux de génie civil visés à l'annexe I ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif ;

either civil engineering works as referred to in Annex I or building work for hospitals, facilities intended for sports, recreation and leisure, school and university buildings and buildings used for administrative purposes;

soit des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point a).

or services related to the works mentioned in point a).

Le pouvoir adjudicateur qui octroie les subventions susvisées veille au respect des dispositions de la présente loi lorsqu'il n'attribue pas lui-même les marchés subventionnés ou lorsqu'il les attribue au nom et pour le compte d'autres entités.

The contracting authority awarding the aforementioned subsidies shall ensure compliance with the provisions of this Law if it does not itself award the subsidised contracts or if it awards them in the name and on behalf of other entities.

Cette disposition s'applique sans préjudice de toute autre disposition ou décision imposant le respect des dispositions de la présente loi.

This provision shall apply without prejudice to any other provision or decision requiring compliance with the provisions of this Law.

Section 2 - Champ d'application ratione materiae

Section 2 – Scope ratione materiae

Sous-section 1ère - Disposition générale

Subsection 1 – General provisions

Champ d'application ratione materiae – Généralités

Scope ratione materiae – General information

Art. 19. Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21° ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31° et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35°. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne.

Art. 19. This Title shall apply to the public contracts defined in Article 2, items 17 to 21, as well to the design contests defined in Article 2, item 31 and to the framework agreements defined in Article 2, item 35. Unless otherwise specified, the provisions of this Title shall apply to contracts below, equal to or above the thresholds set for European public notice.

Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.

The King shall be responsible for adjusting certain amounts in line with the revisions provided for in the European directives determining the value of the thresholds indicated in these directives.

Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours.

For the purposes of this Chapter, the concept of public contract shall also include framework agreements and design contests.

Sous-section 2 - Marchés mixtes

Subsection 2 – Mixed contracts

Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre

Mixed contracts covering different types of contracts all covered by this Title

Art. 20. Les marchés qui ont pour objet plusieurs types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.

Art. 20. Contracts which have as their subject-matter several types of contract all falling within the scope of this Title shall be awarded in accordance with the provisions applicable to the type of contract that constitutes the principal subject-matter of the contract in question.

En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.

In the case of mixed contracts covering both services and supplies, or mixed contracts covering both social services and other specific services within the meaning of Chapter 6, and other services, the main subject-matter shall be determined on the basis of the highest of the respective estimated values of the supplies or services.

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement

A public contract for the supply of products or the provision of services, with secondary siting and installation work, shall be respectively considered as a public supply

considéré comme un marché public de fournitures ou de services.

contract or a public services contract.

Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques

Mixed contracts which have as their subject-matter contracts covered by this Title and contracts covered by other legal regimes

Art. 21. § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.

Art. 21. Paragraph 1. This Article shall apply to mixed contracts which have as their subject-matter both contracts covered by this Title and contracts covered by other legal regimes.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.

Paragraph 2. If the different parts of a given contract are objectively inseparable, the applicable legal regime shall be determined according to the principal subject-matter of the contract.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.

Paragraph 3. If the different parts of a given contract are objectively separable, the contracting authority may decide to award separate contracts for the different parts of the contract or to award a single contract.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.

Where the contracting authority decides to award separate contracts for separate parts, the decision as to which legal regime applies to any one of such separate contracts shall be taken on the basis of the characteristics of the separate part concerned.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 24, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.

Where the contracting authority decides to award a single contract, this Title shall, unless otherwise provided in Article 24, apply to the ensuing mixed contract, irrespective of the value of the parts that would otherwise fall under a different legal regime and irrespective of which legal regime those parts would otherwise have been subject to.

Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre.

In the case of a mixed contract containing elements of works, supply or service contracts covered by this Title and elements of concessions, the mixed contract shall be awarded in accordance with this Title.

Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3

Mixed contracts involving contracts to which this Title applies and contracts covered by Title 3

Art. 22. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des marchés relevant du présent titre et des marchés en vue de l'exercice d'une activité relevant du titre 3, les règles

Art. 22. In the case of contracts which have as their subject both contracts covered by this Title and contracts for the pursuit of an activity which is subject to Title 3, the applicable

applicables sont, nonobstant l'article 21, § 2, déterminées conformément aux articles 103 à 105.

rules shall, notwithstanding Article 21, paragraph 2, be determined pursuant to Articles 103 to 105.

xtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité – référence à l'article 24

acts involving defence and security aspects – reference to Article 24

Art. 23. Lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 24 s'applique.

Art. 23. If part of a given contract is covered by Titles 2 or 3 or Title 3/1 of the Law on defence and security, Article 24 shall apply.

Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Mixed contracts with defence or security aspects

Art. 24. § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre ou des marchés relevant de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.

Art. 24. Paragraph 1. This Article shall apply to mixed contracts which have as their subject-matter contracts covered by this Title or contracts covered by Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union, or contracts covered by Titles 2 or 3 or Title 3/1 of the Law on defence and security.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il a trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume.

Paragraph 2. If the different parts of a given contract are objectively not separable, the contract may be awarded in accordance with Title 3/1 of the Law on defence and security if it includes elements falling within the scope of Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union or if it relates to the Kingdom's essential security interests.

Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il n'a pas trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.

In the same case, if the contract does not include any element falling within the scope of Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union or it does not relate to the Kingdom's essential security interests, it may be awarded in accordance with Titles 2 and 3 of the Law on defence and security.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.

Paragraph 3. If the different parts of a given contract are objectively separable, the contracting authority may decide to award separate contracts for the different parts of the contract or to award a single contract.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.

Where the contracting authority decides to award separate contracts for the different parts, the decision on the legal regime applicable to each of these separate contracts shall be taken on the basis of the characteristics of the different parts in question.

Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :

1° lorsqu'une partie d'un marché donné relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives ;

2° lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.

Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont remplies, le 1° s'applique.

Where the contracting authority chooses to award a single contract, the following criteria shall apply to determine the applicable legal regime:

1. if part of a given contract is covered by Title 3/1 of the Law on defence and security, the contract may be awarded in accordance with the aforementioned Title, provided that awarding a single contract is justified by objective reasons;

2. if part of a given contract is covered by Titles 2 or 3 of the Law on defence and security, the contract may be awarded in accordance with the aforementioned Titles, provided that awarding a single contract is justified by objective reasons. This provision is without prejudice to the thresholds and exclusions provided for by the said Law.

However, the decision to award a single contract shall not be taken for the purpose of excluding contracts from the application of either this Law or of Titles 2 or 3 of the Law on defence and security.

For the application of the third subparagraph, if the conditions of both items 1 and 2 are met, item 1 shall apply.

Sous-section 3 - Exclusions

Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Art. 25. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics qui, dans le cadre du titre 3, sont passés par un pouvoir adjudicateur exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 96 à 102 dudit titre et qui sont passés pour l'exercice de ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application dudit titre en vertu de ses articles 109, 111 et 116 ni, lorsqu'ils sont passés par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens de l'article 101, § 2, 2°, dudit titre, aux marchés passés pour l'exercice des activités suivantes:

1° services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique, y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des

Subsection 3 – Exclusions

Contracts awarded in the water, energy, transport and postal services sectors

Art. 25. This Title shall not apply to public contracts which, under Title 3, are awarded by a contracting authority exercising one or more of the activities referred to in Articles 96 to 102 of that Title and are awarded for the pursuit of those activities, to public contracts excluded from the scope of that Title under Articles 109, 111 and 116 thereof or, when awarded by a contracting authority which provides postal services within the meaning of Article 101, paragraph 2, item 2, of that Title, to contracts awarded for the pursuit of the following activities:

1. added value services linked to and provided entirely by electronic means (including the secure transmission of coded documents by electronic means, address management services and transmission of registered

adresses et la transmission de courrier électronique recommandé) ;

electronic mail);

2° services financiers relevant des codes CPV sous les numéros de référence 66100000-1 à 66720000-3 et de l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux ;

2. financial services which are covered by CPV codes 66100000-1 to 66720000-3 and by Article 28, paragraph 1, subparagraph 1, item 5, including in particular postal money orders and postal giro transfers;

3° services de philatélie; ou

3. philatelic services; or

4° services logistiques, plus particulièrement des services associant la remise physique et/ou le dépôt à des fonctions autres que postales.

4. logistics services, and particularly services combining physical delivery and/or warehousing with non-postal functions.

Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques

Specific exclusions in the field of electronic communications

Art. 26. Ne sont pas soumis à l'application du présent titre, les marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.

Art. 26. This Title shall not apply to public contracts for the principal purpose of permitting the contracting authority to provide or exploit public communications networks or to provide to the public one or more electronic communications services.

Marchés publics passés en vertu de règles internationales

Public contracts awarded pursuant to international rules

Art. 27. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sans préjudice de l'article 34 :

Art. 27. Without prejudice to Article 34, the following shall not be subject to the application of this Law:

1° les marchés publics que le pouvoir adjudicateur doit passer conformément à des procédures de passation qui diffèrent de celles énoncées dans la présente loi, et qui sont établies par :

1. public contracts which the contracting authority is obliged to award in accordance with procurement procedures different from those laid down in this Law established by any of the following:

a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec les Traités européens, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent tout instrument juridique susvisé au point de contact visé à l'article 163, § 2 ;

a) a legal instrument creating international law obligations, such as an international agreement, concluded in accordance with the European Treaties, between a Member State and one or more third countries or subdivisions thereof and covering works, supplies or services intended for the joint implementation or exploitation of a project by their signatories. Contracting authorities shall communicate any such legal instrument to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2;

b) une organisation internationale;

b) an international organisation;

2° les marchés publics que le pouvoir adjudicateur passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution.

2. public contracts which the contracting authority awards in accordance with procurement rules provided by an international organisation or international financing institution, where the public contracts concerned are fully financed by this organisation or institution.

En ce qui concerne les marchés publics cofinancés pour plus que la moitié par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation applicables.

In the case of contracts co-financed for more than half by an international organisation or international financing institution the parties shall agree on applicable procurement procedures.

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Specific exclusions for service contracts

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet :

Art. 28. Paragraph 1. Subject to paragraph 2, this Law shall not apply to public service contracts relating to:

1° l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens ;

1. the acquisition or rental, by whatever financial means, of land, existing buildings or other immovable property or concerning rights thereon;

2° l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont passés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ni aux marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques ;

2. the acquisition, development, production or co-production of programme material intended for audiovisual media services or radio media services, that are awarded by audiovisual or radio media service providers, or contracts for broadcasting time or programme provision that are awarded to audiovisual or radio media service providers;

3° les services d'arbitrage et de conciliation ;

3. arbitration and conciliation services;

4° l'un des services juridiques suivants :

4. any of the following legal services:

a) la représentation légale d'un client par un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, et ce dans le cadre :

a) the legal representation of a client by a lawyer within the meaning of Article 1 of Council Directive 77/249/EEC of 22 March 1977 to facilitate the effective exercise by lawyers of freedom to provide services, in the context of:

i d'un arbitrage ou d'une conciliation se déroulant dans un État membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou

i an arbitration or conciliation held in a Member State, a third country or before an international arbitration or conciliation instance; or

ii d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un État membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;

ii judicial proceedings before the courts, tribunals or public authorities of a Member State or a third country or before international courts, tribunals or institutions;

b) le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point a), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1er de la directive 77/249/CEE précité ;

b) legal advice given in preparation of any of the proceedings referred to in point a), or where there is a tangible indication and high probability that the matter to which the advice relates will become the subject of such proceedings, provided that the advice is given by a lawyer within the meaning of Article 1 of Directive 77/249/EEC;

c) les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires ;

c) document certification and authentication services which must be provided by notaries;

d) les services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions ;

d) legal services provided by trustees or appointed guardians or other legal services the providers of which are designated by a court or tribunal in the Member State concerned or are designated by law to carry out specific tasks under the supervision of such tribunals or courts;

e) les autres services juridiques qui, dans le Royaume, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;

e) other legal services which in the Kingdom, are connected, even occasionally, with the exercise of official authority;

5° les services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, ainsi que les services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité;

5. financial services in connection with the issue, sale, purchase or transfer of securities or other financial instruments within the meaning of Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments amending Council Directives 85/611/EEC and 93/6/EEC and Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directive 93/22/EEC, central bank services and operations conducted with the European Financial Stability Facility and the European Stability Mechanism;

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

6. loans, whether or not in connection with the issue, sale, purchase or transfer of securities or other financial instruments;

7° les contrats d'emploi ;

7. employment contracts;

8° les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110-4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3 excepté les services ambulanciers de transport de patients ;

8. civil defence, civil protection, and danger prevention that are provided by non-profit organisations or associations, and which are covered by CPV codes 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110-4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 and 85143000-3 except patient transport ambulance services;

9° les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro lorsqu'ils tombent dans le champ d'application du Règlement 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements n° 1191/69 et n° 1107/70 du Conseil ;

9. public passenger transport services by rail or metro where they fall within the scope of Regulation 1370/2007 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2007 on public passenger transport services by rail and by road and repealing Council Regulations 1191/69 and 1107/70;

10° les services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, lorsqu'ils sont passés par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale.

10. political campaign services covered by CPV codes 79341400-0, 92111230-3 and 92111240-6, when awarded by a political party in the context of an election campaign.

A l'alinéa 1er 2°, les expressions "services de médias audiovisuels" et "fournisseurs de services de médias" revêtent le même sens qu'aux articles 1.3/1 et 1.6/1 de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques, et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'article 2, 26° et 27°, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, et l'article 1er, 48° et 49°, du décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels. Le terme "programme" a le même sens qu'à l'article 1.5 de la loi du 30 mars 1995 précitée, l'article 2, 31°, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 2009 précité et l'article 1er, 36°, du décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 précité, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, aux fins de la présente disposition, l'expression "matériel de programmes" a le même sens que le terme "programme".

In subparagraph 1, item 2, the expressions "audiovisual media services" and "media service providers" shall have the same meaning as in Articles 1.3/1 and 1.6/1 of the Law of 30 March 1995 on electronic communications networks and services and audiovisual media services in the bilingual Brussels-Capital Region, Article 2, items 26 and 27 of the Flemish Community Decree of 27 March 2009 on radio and television broadcasting and Article 1, items 48 and 49 of the coordinated French Community Decree of 26 March 2009 on audiovisual media services. The term "programme" shall have the same meaning as in Article 1.5 of the aforementioned Law of 30 March 1995, Article 2, item 31, the aforementioned Flemish Community Decree of 27 March 2009 and Article 1, item 36, of the aforementioned coordinated French Community Decree of 26 March 2009, but it shall also include radio programmes and radio programme materials. Furthermore, for the purposes of this provision, the term "programme material" shall have the same meaning as the term "programme".

Le Roi peut définir les cas considérés comme "contrat de travail.

The King may define the cases considered as "employment contracts".

§ 2. Le Roi peut fixer les règles de passation auxquelles sont soumis les marchés visés au paragraphe 1er, 4° a et b, dans les cas qu'Il détermine.

Paragraph 2. The King may lay down the rules governing the award of the contracts referred to in paragraph 1, items 4 a) and b), in the cases that He determines.

Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif

Art. 29. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Service contracts awarded on the basis of an exclusive right

Art. 29. This Law shall not apply to public service contracts awarded between a contracting authority and another contracting authority or an association of contracting authorities on the basis of an exclusive right which they enjoy pursuant to a law, regulation or published administrative provision which is compatible with the Treaty on the Functioning of the European Union.

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même

In-house control

Art. 30. Paragraph 1. A public contract awarded between a contracting authority and a legal person governed by private or public law shall not be subject to the application of this Law where all of the following conditions are fulfilled:

1. the contracting authority exercises over the legal person concerned a control which is similar to that which it exercises over its own departments;

2. more than eighty percent of the activities of the controlled legal person are carried out in the performance of tasks entrusted to it by the controlling contracting authority or by other legal persons controlled by that contracting authority; and

3. there is no direct private capital participation in the controlled legal person with the exception of non-controlling and non-blocking forms of private capital participation required by national legislative provisions, in conformity with the Treaties, which do not exert a decisive influence on the controlled legal person.

A contracting authority shall be deemed to exercise over a legal person a control similar to that which it exercises over its own departments within the meaning of subparagraph 1, point 1, where it exercises a decisive influence over both strategic objectives and significant decisions of the controlled legal person.

Such control may also be exercised by another legal person, which is itself controlled in the same way by the

manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même

contracting authority.

Paragraph 2. The exclusion provided for in paragraph 1 shall also apply where a controlled legal person which is a contracting authority awards a contract to its controlling contracting authority, or to another legal person controlled by the same contracting authority, provided that there is no direct private capital participation in the legal person being awarded the public contract with the exception of non-controlling and non-blocking forms of private capital participation required by national legislative provisions, in conformity with the European Treaties, which do not exert a decisive influence on the controlled legal person.

Paragraph 3. A contracting authority, which does not exercise over a legal person governed by private or public law control within the meaning of paragraph 1, may nevertheless award a public contract to that legal person without applying this Law where all of the following conditions are fulfilled:

1. the contracting authority exercises jointly with other contracting authorities a control over that legal person which is similar to that which they exercise over their own departments;

2. more than eighty percent of the activities of that legal person are carried out in the performance of tasks entrusted to it by the controlling contracting authorities or by other legal persons controlled by the same contracting authorities; and

3. there is no direct private capital participation in the controlled legal person with the exception of non-controlling and non-blocking forms of private capital participation required by national legislative provisions, in conformity with the Treaties, which do not exert a decisive influence on the controlled legal person.

For the purposes of subparagraph 1, item 1, contracting authorities exercise joint control over a legal person where all of the following conditions are fulfilled:

1. the decision-making bodies of the controlled legal person are composed of representatives of all participating contracting authorities.

personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

Individual representatives may represent several or all of the participating contracting authorities;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

2. those contracting authorities are able to jointly exert decisive influence over the strategic objectives and significant decisions of the controlled legal person; and

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

3. the controlled legal person does not pursue any interests which are contrary to those of the controlling contracting authorities.

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Paragraph 4. For the determination of the percentage of activities referred to in paragraph 1, subparagraph 1, item 2 and paragraph 3, subparagraph 1, item 2, the average total turnover, or an appropriate alternative activity-based measure such as costs incurred by the relevant legal person or contracting authority with respect to services, supplies and works for the three years preceding the contract award shall be taken into consideration.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Where, because of the date on which the relevant legal person or contracting authority was created or commenced activities or because of a reorganisation of its activities, the turnover, or alternative activity based measure such as costs, are either not available for the preceding three years or no longer relevant, it shall be sufficient to show that the measurement of activity is credible, particularly by means of business projections.

Coopération horizontale non-institutionalisée

Non-institutionalised horizontal cooperation

Art. 31. Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

Art. 31. A contract concluded exclusively between two or more contracting authorities shall fall outside the scope of this Law where all of the following conditions are fulfilled:

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

1. the contract establishes or implements a cooperation between the participating contracting authorities with the aim of ensuring that public services they have to perform are provided with a view to achieving objectives they have in common;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et

2. the implementation of that cooperation is governed solely by considerations relating to the public interest; and

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

3. the participating contracting authorities perform on the open market less than 20 % of the activities concerned by the cooperation. This percentage of activities is determined in accordance with Article 30, paragraph 4.

Services de recherche et de développement

Art. 32. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés de services de recherche et de développement. La loi est par contre applicable aux marchés de services de recherche et de développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :

Research and development services

Art. 32. This Law shall not apply to research and development service contracts. However, this Law shall apply to public service contracts for research and development services which are covered by CPV codes 73000000-2 to 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 and 73430000-5 provided that both of the following conditions are fulfilled:

1° leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et

1. the benefits accrue exclusively to the contracting authority for its use in the conduct of its own affairs; and

2° la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

2. the service provided is wholly remunerated by the contracting authority.

Défense et sécurité

Art. 33. § 1er. La présente loi s'applique aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis :

On defence and security

Art. 33. Paragraph 1. This Law shall apply to public contracts in the fields of defence and security, with the exception of the following contracts:

1° les marchés relevant de la loi défense et sécurité ;

1. contracts covered by the Law on defence and security;

2° les marchés visés à l'article 18 de la loi défense et sécurité.

2. the contracts referred to in Article 18 of the Law on defence and security.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1er dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Royaume ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition dans le cadre d'une procédure de passation prévue par la présente loi.

Paragraph 2. This Law shall not apply to public contracts not otherwise exempted under paragraph 1, to the extent that the protection of the essential security interests of the Kingdom cannot be guaranteed by less intrusive measures, for instance by imposing requirements aimed at protecting the confidential nature of information which the contracting authority makes available in a procurement procedure as provided for in this Law.

En outre, et en conformité avec l'article 346, paragraphe 1er, a), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente loi ne s'applique pas aux marchés publics qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du

Furthermore, and in conformity with Article 346, paragraph 1, point a), of the Treaty on the Functioning of the European Union, this Law shall not apply to public contracts not otherwise exempted under paragraph 1 of

paragraphe 1er du présent article, dans la mesure où l'application de la présente loi obligerait le Royaume à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

this Article to the extent that the application of this Law would oblige the Kingdom to supply information the disclosure of which it considers contrary to the essential interests of its security.

§ 3. Lorsque la passation et l'exécution du marché public sont déclarés secrets ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le Royaume, la présente loi ne s'applique pas, pour autant qu'il est établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées au paragraphe 2, alinéa 1er.

Paragraph 3. Where the procurement and performance of the public contract are declared to be secret or must be accompanied by special security measures in accordance with the laws, regulations or administrative provisions in force in the Kingdom, this Law shall not apply provided that it is determined that the essential interests concerned cannot be guaranteed by less intrusive measures, such as those referred to in paragraph 2, subparagraph 1.

Marchés publics ayant trait à des aspects de défense et de sécurité et qui sont passés conformément à des règles internationales

Public contracts involving defence and security aspects awarded in accordance with international rules

Art. 34. § 1er. La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer conformément à des procédures de passation qui diffèrent de celles relevant de la présente loi, et qui sont établies par l'un des éléments suivants :

Art. 34. Paragraph 1. This Law shall not apply to public contracts involving defence or security aspects which the contracting authority is obliged to award in accordance with procurement procedures different from those laid down in this Law established by any of the following:

1° un accord ou arrangement international conclu, en conformité avec les traités, entre le Royaume et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;

1. an international agreement or arrangement, concluded in conformity with the Treaties, between the Kingdom and one or more third countries or subdivisions thereof and covering works, supplies or services intended for the joint implementation or exploitation of a project by their signatories;

2° un accord ou arrangement international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers ;

2. an international agreement or arrangement relating to the stationing of troops and concerning the undertakings of a Member State or a third country;

3° une organisation internationale.

3. an international organisation.

Tous les accords ou arrangements visés au paragraphe 1er, 1°, sont rapportés au point de contact mentionné à l'article 163, § 2.

All the agreements or arrangements referred to in paragraph 1, item 1, shall be reported to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que le pouvoir adjudicateur passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou

Paragraph 2. This Law shall not apply to public contracts involving defence or security aspects which the contracting authority awards in accordance with procurement rules provided by an international organisation or international financing institution, where the public contracts concerned are fully financed by this organisation or institution. In the case of public contracts

institution. En ce qui concerne les marchés publics cofinancés en majeure partie par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des règles de passation applicables.

co-financed for the most part by an international organisation or international financing institution the parties shall agree on applicable procurement rules.

CHAPITRE 2 - Procédures de passation

CHAPTER 2 – Award procedures

Choix de la procédure

Choice of procedure

Art. 35. Sans préjudice de l'article 38, § 1er, 2°, et de l'article 42, la passation des marchés publics se fait selon l'une des procédures suivantes, pour autant qu'un avis de marché ait été publié :

Art. 35. Without prejudice to Article 38, paragraph 1, item 2, and Article 42, public contracts shall be awarded in accordance with one of the following procedures, provided that a contract notice has been published:

1° la procédure ouverte ;

1. the open procedure;

2° la procédure restreinte ;

2. the restricted procedure;

3° la procédure concurrentielle avec négociation, selon les conditions fixées à l'article 38 ;

3. the competitive procedure with negotiation, according to the conditions set out in Article 38;

4° le dialogue compétitif, selon les conditions fixées à l'article 39 ;

4. competitive dialogue, in accordance with the conditions set out in Article 39;

5° le partenariat d'innovation, selon les conditions fixées à l'article 40 ;

5. an innovation partnership, under the conditions set out in Article 40;

6° la procédure négociée directe avec publication préalable, selon les conditions fixées à l'article 41.

6. the direct negotiated procedure with prior publication, under the conditions set out in Article 41.

Dans les cas et circonstances expressément visés à l'article 42, les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans publication préalable.

In the cases and circumstances expressly referred to in Article 42, contracts may be awarded by a negotiated procedure without prior publication.

Procédure ouverte

Open procedure

Art. 36. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Art. 36. Paragraph 1. In open procedures, any interested economic operator may submit a tender in response to a contract notice.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

The minimum time limit for the receipt of tenders shall be thirty-five days from the date on which the contract notice was sent.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

The tender shall be accompanied by the information for selection that is requested by the contracting authority.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis

Paragraph 2. Where the contracting authority has published

de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

a prior information notice, the minimum time limit for the receipt of tenders, as laid down in paragraph 1, subparagraph 2, may be shortened to fifteen days, provided that all of the following conditions are fulfilled:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation ;

1. the prior information notice included all the information laid down by the King, in so far as that information was available at the time the prior information notice was published;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

2. the prior information notice was sent for publication between thirty-five days and twelve months before the date on which the contract notice was sent.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Paragraph 3. Where a state of urgency duly substantiated by the contracting authority renders impracticable the time limit laid down in paragraph 1, subparagraph 2, it may fix a time limit which shall be not less than fifteen days from the date on which the contract notice was sent.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

Paragraph 4. The contracting authority may reduce the time limit for receipt of tenders provided for in paragraph 1, subparagraph 2, by five days if tenders are submitted electronically in accordance with the rules relating to electronic platforms adopted by and pursuant to Article 14, paragraph 1, subparagraph 2 and paragraphs 5 to 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Paragraph 5. The King may lay down additional procedural rules applicable to the open procedure.

Procédure restreinte

Restricted procedure

Art. 37. § 1er. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché contenant les informations fixées par le Roi en fournissant les informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Art. 37. Paragraph 1. In a restricted procedure, any economic operator may submit a request to participate in response to a contract notice containing the information laid down by the King by providing the information requested by the contracting authority for selection purposes.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

The minimum time limit for receipt of requests to participate shall be thirty days from the date on which the contract notice was sent.

§ 2. Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par le pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre.

Paragraph 2. Only those economic operators invited to do so by the contracting authority following its assessment of the information provided may submit a tender.

Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

The contracting authority may limit the number of candidates that will be invited to participate in the procedure, in accordance with Article 79.

Le délai minimal de réception des offres est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

The minimum time limit for the receipt of tenders shall be thirty days from the date on which the invitation to tender was sent.

§ 3. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 2, alinéa 2, peut être ramené à dix jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

Paragraph 3. Where the contracting authority has published a prior information notice, the minimum time limit for the receipt of tenders as laid down in paragraph 2, subparagraph 2, may be shortened to ten days, provided that all of the following conditions are fulfilled:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation ;

1. the prior information notice included all the information laid down by the King, in so far as that information was available at the time the prior information notice was published;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

2. the prior information notice was sent for publication between thirty-five days and twelve months before the date on which the contract notice was sent.

§ 4. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend les délais minimaux prévus au présent article impossibles à respecter, ceux-ci peuvent fixer :

Paragraph 4. Where a state of urgency duly substantiated by the contracting authority renders impracticable the time limits laid down in this Article, it may fix:

1° pour la réception des demandes de participation, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ;

1. a time limit for the receipt of requests to participate which shall not be less than fifteen days from the date on which the contract notice was sent;

2° pour la réception des offres, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

2. a time limit for the receipt of tenders which shall not be less than ten days from the date on which the invitation to tender was sent.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 2, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2, et §§ 5 à 7.

Paragraph 5. The contracting authority may reduce the time limit for receipt of tenders provided for in paragraph 2, subparagraph 2, by five days if tenders are submitted electronically in accordance with the rules relating to electronic platforms adopted by and pursuant to Article 14, paragraph 1, subparagraph 2 and paragraphs 5 to 7.

§ 6. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles à la procédure restreinte.

Paragraph 6. The King may lay down additional procedural rules for the restricted procedure.

Procédure concurrentielle avec négociation

Competitive procedure with negotiation

Art. 38. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants :

1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :

a) les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;

b) ils incluent la conception ou les solutions innovantes ;

c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;

e) l'accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne ;

f) le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi ;

2° pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 et qui, lors de la procédure ouverte ou

Art. 38. Paragraph 1. The contracting authority may apply a competitive procedure with negotiation in the following cases:

1. with regard to works, supplies or services fulfilling one or more of the following criteria:

a) the needs of the contracting authority cannot be met without adaptation of readily available solutions;

b) they include design or innovative solutions;

c) the contract cannot be awarded without prior negotiations because of specific circumstances related to the nature, the complexity or the legal and financial make-up or because of the risks attaching to them;

d) the technical specifications cannot be established with sufficient precision by the contracting authority with reference to a standard, European Technical Assessment, common technical specification or technical reference within the meaning of Article 2, items 45 to 48;

e) access to the contract is reserved pursuant to Article 15 and the estimated value of the contract excluding value added tax is below the threshold set for European public notice;

f) the estimated value of the contract excluding value added tax is below the amounts set by the King;

2. with regard to works, supplies or services where, in response to an open or a restricted procedure, only irregular or unacceptable tenders are submitted.

In the situation referred to in subparagraph 1, item 2, the contracting authority shall not be required to publish a contract notice where it includes in the procedure all of the tenderers, and only the tenderers, which satisfy the criteria set out in Articles 67 to 78 and which, during the prior open or restricted procedure, submitted tenders in

restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation. S'il n'inclut pas dans la procédure tous lesdits soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur sera par contre tenu de publier un avis de marché.

accordance with the formal requirements of the procurement procedure. If it does not include all such tenderers in the procedure, however, the contracting authority shall be obliged to publish a contract notice.

Néanmoins, lorsque la première procédure n'a pas été obligatoirement soumise à la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur peut, en vue d'élargir la concurrence, consulter en outre les opérateurs économiques qui, selon lui, peuvent répondre aux exigences en matière de sélection, que ceux-ci aient ou non remis une offre régulière ou n'aient pas remis une offre dans le cadre de la première procédure. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché.

Nevertheless, if the first procedure was not subject to compulsory European public notice, the contracting authority may, with a view to broadening competition, also consult economic operators which, in its opinion, may meet the selection requirements, whether or not they submitted a regular tender or did not submit a tender in the first procedure. In such cases, the contracting authority shall not be obliged to publish a contract notice.

§ 2. Dans une procédure concurrentielle avec négociation et sans préjudice du paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché, en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Paragraph 2. In a competitive procedure with negotiation, and without prejudice to paragraph 1, subparagraphs 2 and 3, any economic operator may submit a request to participate in response to a contract notice by providing the information for selection that is requested by the contracting authority.

§ 3. Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des fournitures, travaux ou services faisant l'objet du marché et précise les critères d'attribution du marché. Il indique également les éléments de la description qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Paragraph 3. In the contract documents, the contracting authority shall identify the subject-matter of the procurement by providing a description of its needs and the characteristics required of the supplies, works or services to be procured and specify the contract award criteria. It shall also indicate which elements of the description define the minimum requirements to be met by all tenders.

Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée du marché et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

The information provided shall be sufficiently precise to enable economic operators to identify the nature and scope of the procurement and decide whether to request to participate in the procedure.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le délai minimal de réception des offres initiales est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'invitation. L'article 37, §§ 3 à 5, est applicable.

The minimum time limit for receipt of requests to participate shall be thirty days from the date on which the contract notice was sent. The minimum time limit for the receipt of initial tenders shall be thirty days from the date on which the invitation was sent. Article 37, paragraphs 3 to 5, shall apply.

§ 4. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Le pouvoir adjudicateur peut

Paragraph 4. Only those economic operators invited by the contracting authority following its assessment of the information provided may submit an initial tender which shall be the basis for the subsequent negotiations. The contracting authority may limit the number of candidates

limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79.

that will be invited to participate in the procedure, in accordance with Article 79.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur négocie avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 8, en vue d'améliorer leur contenu. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins attribuer des marchés sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'il a indiqué, dans l'avis de marché, qu'il se réserve la possibilité de le faire.

Paragraph 5. The contracting authority shall negotiate with tenderers the initial and all subsequent tenders submitted by them, except for the final tenders within the meaning of paragraph 8, to improve the content thereof. The contracting authority may nevertheless award contracts on the basis of the initial tenders without negotiation where it has indicated, in the contract notice, that it reserves the possibility of doing so.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

The minimum requirements and the award criteria shall not be subject to negotiations.

§ 6. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 7 de tous les changements, autres que ceux qui définissent les exigences minimales, apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. À la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Paragraph 6. During the negotiations, the contracting authority shall ensure the equal treatment of all tenderers. To this end, it shall not provide discriminatory information likely to give certain tenderers an advantage over others. It shall inform in writing all tenderers whose tenders have not been eliminated pursuant to paragraph 7 of any changes, other than those defining the minimum requirements, made to the technical specifications or other contract documents. Following these changes, the contracting authority shall provide sufficient time for tenderers to modify and re-submit amended tenders, as appropriate.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In accordance with Article 13, the contracting authority shall not reveal to the other participants confidential information communicated by a candidate or a tenderer participating in the negotiations without its prior written agreement. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 7. La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

Paragraph 7. Competitive procedures with negotiation may take place in successive stages in order to limit the number of tenders to be negotiated by applying the award criteria specified in the contract notice or in another contract document. The contracting authority shall indicate in the contract notice or in another contract document whether it will make use of this possibility.

§ 8. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Paragraph 8. Where the contracting authority intends to conclude the negotiations, it shall inform the remaining tenderers and set a common deadline to submit any new or revised tenders. It shall verify that the final tenders are in conformity with the minimum requirements and comply with Article 66, paragraph 1, assess the final tenders on the basis of the award criteria and award the contract in accordance with Articles 79 to 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit de ne pas mener des négociations dans l'avis de marché et qu'il en fait usage, l'offre initiale vaut par conséquent offre finale.

If the contracting authority has reserved the right not to conduct negotiations in the contract notice and makes use of this right, the initial tender shall consequently be deemed to be the final tender.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure concurrentielle avec négociation.

Paragraph 9. The King may lay down additional procedural rules applicable to the competitive procedure with negotiation.

Dialogue compétitif

Competitive dialogue

Art. 39. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer un dialogue compétitif dans les mêmes situations que celles visées à l'article 38, § 1er, 1°, a) à d), et 2°.

Art. 39. Paragraph 1. The contracting authority may apply a competitive dialogue in the same situations as those referred to in Article 38, paragraph 1, item 1, a) to d), and item 2.

Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

In competitive dialogues, any economic operator may submit a request to participate in response to a contract notice by providing the information for selection that is requested by the contracting authority.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

The minimum time limit for receipt of requests to participate shall be thirty days from the date on which the contract notice was sent.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats qui seront admis à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81,

§ 2, 3°.

Only those economic operators invited by the contracting authority following the assessment of the information provided may participate in the dialogue. The contracting authority may limit the number of candidates that will be admitted to participate in the procedure, in accordance with Article 79. The contract shall be awarded on the sole basis of the award criterion of the best price-quality ratio in accordance with Article 81, paragraph 2, item 3.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique ses besoins et ses exigences dans l'avis de marché et les définit dans cet avis et/ou dans un document descriptif. À cette occasion, et

Paragraph 2. The contracting authority shall set out its needs and requirements in the contract notice and define these needs and requirements in that notice and/or in a descriptive document. At the same time and in the same

dans les mêmes documents, il indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif.

documents, it shall also set out and define the chosen award criteria and set out an indicative time frame.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur ouvre, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 66 à 80, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, il peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Paragraph 3. The contracting authority shall open, with the participants selected in accordance with the relevant provisions of Articles 66 to 80, a dialogue the aim of which shall be to identify and define the means best suited to satisfying its needs. It may discuss all aspects of the procurement with the chosen participants during this dialogue.

Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les participants. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

During the dialogue, the contracting authority shall ensure equality of treatment among all participants. To that end, it shall not provide information in a discriminatory manner which may give some participants an advantage over others.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In accordance with Article 13, the contracting authority shall not disclose to the other participants the solutions proposed or any confidential information provided by a participant without the prior written agreement of the participant in question. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.

Paragraph 4. The competitive dialogue may take place in successive stages in order to limit the number of solutions to be discussed during the dialogue stage by applying the award criteria laid down in the contract notice or in the descriptive document. In the contract notice or the descriptive document, the contracting authority shall indicate whether it will use that option.

§ 5. Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Paragraph 5. The contracting authority shall continue the dialogue until it can identify the solution or solutions which are capable of meeting its needs.

§ 6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, le pouvoir adjudicateur invite chacun d'eux à soumettre son offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Paragraph 6. Having declared that the dialogue is concluded and having so informed the remaining participants, the contracting authority shall ask each of them to submit its final tender on the basis of the solution or solutions presented and specified during the dialogue. These tenders shall contain all the elements required and necessary for the performance of the project.

À la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles

At the request of the contracting authority, the tenders may be clarified, made more precise and optimised

n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

provided that this does not involve changes to the essential aspects of the tender or of the public procurement, including the needs and requirements set out in the contract notice or in the descriptive document, where variations to those aspects, needs and requirements are likely to distort competition or have a discriminatory effect.

§ 7. Le pouvoir adjudicateur évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

Paragraph 7. The contracting authority shall assess the tenders received on the basis of the award criteria laid down in the contract notice or in the descriptive document.

À la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, § 2, 3°, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

At the request of the contracting authority, negotiations with the tenderer identified as having submitted the tender presenting the best price-quality ratio in accordance with Article 81, paragraph 2, item 3, may be carried out to confirm financial commitments or other terms contained in the tender by finalising the terms of the contract provided this does not have the effect of materially modifying essential aspects of the tender or of the public procurement, including the needs and requirements set out in the contract notice or in the descriptive document and does not risk distorting competition or causing discrimination.

§ 8. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.

Paragraph 8. The contracting authority may specify prizes or payments to the participants in the dialogue.

§ 9. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au dialogue compétitif.

Paragraph 9. The King may lay down additional procedural rules applicable to the competitive dialogue.

Partenariat d'innovation

Innovation partnership

Art. 40. § 1er. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Art. 40. Paragraph 1. In innovation partnerships, any economic operator may submit a request to participate in response to a contract notice by providing the information for selection that is requested by the contracting authority.

Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à

In the contract documents, the contracting authority shall identify the need for an innovative product, service or works that cannot be met by purchasing products, services or works already available on the market. It shall indicate which elements of this description define the minimum requirements to be met by all tenders. The information provided shall be sufficiently precise to enable economic operators to identify the nature and scope of the required solution and decide whether to request to participate in the procedure.

participer à la procédure.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.

The contracting authority may decide to set up the innovation partnership with one partner or with several partners conducting separate research and development activities.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 79. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.

The minimum time limit for receipt of requests to participate shall be thirty days from the date on which the contract notice was sent. Only those economic operators invited by the contracting authority following the assessment of the information provided may participate in the procedure. The contracting authority may limit the number of suitable candidates to be invited to participate in the procedure in accordance with Article 79. The contract shall be awarded on the sole basis of the award criterion of the best price-quality ratio in accordance with Article 81, paragraph 2, item 3.

§ 2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et les participants.

Paragraph 2. The innovation partnership shall aim at the development of an innovative product, service or works and the subsequent purchase of the resulting supplies, services or works, provided that they correspond to the performance levels and maximum costs agreed between the contracting authority and the participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

The innovation partnership shall be structured in successive phases following the sequence of steps in the research and innovation process, which may include the manufacturing of the products, the provision of the services or the completion of the works. The innovation partnership shall set intermediate targets to be attained by the partners and provide for payment of the remuneration in appropriate instalments.

Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, il ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre.

Based on those targets, the contracting authority may decide after each phase to terminate the innovation partnership or, in the case of an innovation partnership with several partners, to reduce the number of partners by terminating individual contracts, provided that the contracting authority has indicated in the contract documents those possibilities and the conditions for their use.

§ 3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, le

Paragraph 3. Unless otherwise provided for in this Article,

pouvoir adjudicateur négocie avec le ou les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

the contracting authority shall negotiate with the tenderer(s) the initial and all subsequent tenders, except for the final tender, to improve the content thereof.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

The minimum requirements and the award criteria shall not be subject to negotiations.

§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Paragraph 4. During the negotiations, the contracting authority shall ensure the equal treatment of all tenderers. To this end, it shall not provide, in a discriminatory way, information likely to give certain tenderers an advantage. It shall inform in writing all tenderers whose tenders have not been eliminated pursuant to paragraph 5 of any changes to the technical specifications or other contract documents, other than those that define the minimum requirements. Following these changes, the contracting authority shall provide sufficient time for tenderers to modify and re-submit amended tenders, as appropriate.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In accordance with Article 13, the contracting authority shall not reveal to the other participants confidential information communicated by a candidate or a tenderer participating in the negotiations without its prior written agreement. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans les documents du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou les documents du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

Paragraph 5. Negotiations during innovation partnership procedures may take place in successive stages in order to limit the number of tenders to be negotiated by applying the award criteria specified in the contract notice or in the contract documents. The contracting authority shall indicate in the contract notice or the contract documents whether it will make use of this possibility.

Lors de la sélection des candidats, le pouvoir adjudicateur applique en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.

In selecting candidates, the contracting authority shall in particular apply criteria concerning the candidates' capacity in the field of research and development and of developing and implementing innovative solutions.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de

Only those economic operators invited by the contracting authority following its assessment of the requested

l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

information may submit research and innovation projects aimed at meeting the needs identified by the contracting authority that cannot be met by existing solutions.

Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas, conformément à l'article 13, aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord écrit et préalable dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In the contract documents, the contracting authority shall define the arrangements applicable to intellectual property rights. In the case of an innovation partnership with several partners, the contracting authority shall not, in accordance with Article 13, reveal to the other partners solutions proposed or other confidential information communicated by a partner in the framework of the partnership without that partner's prior written agreement. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 6. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

Paragraph 6. The contracting authority shall ensure that the structure of the partnership and, in particular, the duration and value of the different phases reflect the degree of innovation of the proposed solution and the sequence of the research and innovation activities required for the development of an innovative solution not yet available on the market. The estimated value of supplies, services or works shall not be disproportionate in relation to the investment required for their development.

§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au partenariat d'innovation.

Paragraph 7. The King may lay down additional procedural rules applicable to innovation partnerships.

Recours à la procédure négociée directe avec publication préalable

Use of the direct negotiated procedure with prior publication

Art. 41. § 1er. Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec publication préalable que dans les cas suivants :

Art. 41. Paragraph 1. Public contracts may only be awarded by direct negotiated procedure with prior publication in the following cases:

1° pour les fournitures et les services dont le montant estimé est inférieur aux seuil correspondant fixé pour la publicité européenne ;

1. for supplies and services whose estimated value is below the corresponding threshold set for European public notice;

2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 euros.

2. for works whose estimated value is below 750,000 euros.

§ 2. Dans la procédure négociée directe avec publication préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Paragraph 2. In the direct negotiated procedure with prior publication, any interested economic operator may submit a tender in response to a contract notice.

Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 37, §§ 3 à 5, est d'application.

The minimum time limit for the receipt of tenders shall be twenty-two days from the date on which the contract notice was sent. Article 37, paragraphs 3 to 5, shall apply.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

The tender shall be accompanied by the information for selection that is requested by the contracting authority.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.

Paragraph 3. The contracting authority may negotiate with tenderers about the initial tenders and all subsequent tenders submitted by them, except the final tenders, with a view to improving their content.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

The minimum requirements and the award criteria shall not be subject to negotiations.

§ 4. Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Paragraph 4. During the negotiations, the contracting authority shall ensure the equal treatment of all tenderers. To this end, it shall not provide discriminatory information likely to give certain tenderers an advantage over others. It shall inform in writing all tenderers whose tenders have not been eliminated pursuant to paragraph 5 of any changes to the technical specifications or other contract documents, other than those that define the minimum requirements. Following these changes, the contracting authority shall provide sufficient time for tenderers to modify and re-submit amended tenders, as appropriate.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In accordance with Article 13, the contracting authority shall not reveal to the other participants confidential information communicated by a candidate or a tenderer participating in the negotiations without its prior written agreement. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 5. La procédure négociée directe avec publication préalable peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

Paragraph 5. The direct negotiated procedure with prior publication may take place in successive stages in order to limit the number of tenders to be negotiated by applying the award criteria specified in the contract notice or in another contract document. In the contract notice or in another contract document, the contracting authority shall indicate whether it will use that option.

§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, § 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Paragraph 6. Where the contracting authority intends to conclude the negotiations, it shall inform the remaining tenderers and set a common deadline to submit any new or revised tenders. It shall verify that the final tenders are in conformity with the minimum requirements and comply with Article 66, paragraph 1, assess the final tenders on the basis of the award criteria and award the contract in accordance with Articles 79 to 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

If the contracting authority decides not to negotiate, the initial tender shall be deemed to be the final tender.

§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée directe avec publication préalable.

Paragraph 7. The King may lay down additional procedural rules applicable to the direct negotiated procedure with prior publication.

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Use of the negotiated procedure without prior publication

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

Art. 42. Paragraph 1. A negotiated procedure without prior publication may only be used in the following cases, but if possible after consulting several economic operators:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

1. for public works contracts, supply contracts and service contracts, where:

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi ;

a) the expenditure to be approved, excluding value added tax, is below the amounts set by the King;

b) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur ;

b) in so far as is strictly necessary where, for reasons of extreme urgency brought about by events unforeseeable by the contracting authority, the time limits required by the open or restricted procedure or the competitive procedure with negotiation cannot be complied with. The circumstances invoked to justify extreme urgency shall not in any event be attributable to the contracting authority;

c) aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou

c) no requests to participate or no suitable requests to participate or no tenders or no suitable tenders

offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.

have been submitted in response to an open procedure or a restricted procedure, provided that the initial conditions of the contract are not substantially altered and, for contracts with a value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, that a report is sent to the European Commission where it so requests.

Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu des articles 67 à 70 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 71. Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents du marché.

A request to participate shall be considered not to be suitable where the economic operator concerned is to be or may be excluded pursuant to Articles 67 to 70 or does not meet the selection criteria set out by the contracting authority pursuant to Article 71. A tender shall be considered not to be suitable where it is irrelevant to the contract, being manifestly incapable, without substantial changes, of meeting the contracting authority's needs and requirements as specified in the contract documents.

d) les travaux, fournitures ou services ne peuvent, être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes :

d) the works, supplies or services can be supplied only by a particular economic operator for any of the following reasons:

i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

i) the aim of the procurement is the creation or acquisition of a unique work of art or artistic performance;

ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ;

ii) competition is absent for technical reasons;

iii) la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

iii) the protection of exclusive rights, including intellectual property rights.

Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché ;

The exceptions set out in points ii) and iii) shall only apply when no reasonable alternative or substitute exists and the absence of competition is not the result of an artificial narrowing down of the conditions of the procurement;

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services, lorsque des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un

2. in the case of a public works or service contract, when new works or services consisting in the repetition of similar works or services are awarded to the successful tenderer of the initial contract by the same contracting authority, provided that such works or services are in conformity with a basic project for

projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou des services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints. La décision d'attribution des marchés répétitifs doit en outre intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

which the original contract was awarded pursuant to a procedure in accordance with Article 35, subparagraph 1. The basic project shall indicate the extent of possible additional works or services and the conditions under which they will be awarded. However, as soon as the first contract is put up for tender, the possible use of this procedure must be disclosed and the total estimated cost of subsequent works or services must already be taken into consideration at this time by the contracting authorities to determine whether the thresholds set for European public notice are reached or not. The decision to award repeat contracts must also be taken within three years of the conclusion of the initial contract;

3° lorsque des fournitures ou des services sont achetés à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs, des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice ou liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales

3. where supplies or services are purchased on particularly advantageous terms, from either a supplier which is definitively winding up its business activities, or the receivers, agents responsible for a transfer under judicial authority or liquidators of a bankruptcy, a judicial reorganisation, or a similar procedure existing in national laws or regulations;

4° dans le cas d'un marché public de fournitures, lorsque :

4. in the case of a public supply contract, where:

a) les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement ;

a) the products concerned are manufactured purely for the purpose of research, experimentation, study or development, as this provision does not include quantity production to establish commercial viability or recover research and development costs;

b) des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés

b) additional supplies are to be provided by the original supplier which are intended either as a partial replacement of supplies or installations or as the extension of existing supplies or installations, where a change of supplier would oblige the contracting authority to acquire supplies having different technical characteristics which would result in incompatibility or disproportionate technical difficulties in operation and maintenance. The term

Techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans ;

of these contracts, as well as renewable contracts, may not, as a general rule, exceed three years;

c) il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières ;

c) the supplies are quoted and purchased on a commodity market;

5° dans le cas d'un marché public de services, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats doivent être invités à participer aux négociations.

5. in the case of a public service contract, if the service contract in question follows a design contest and must be awarded to the winner or to one of the winners of the design contest in accordance with the rules applicable thereto. In the latter case, all the winners must be invited to take part in the negotiations.

Le Roi peut également autoriser l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable, pour les marchés publics de fournitures qu'Il détermine, si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, lorsqu'il s'agit d'achats d'opportunité, conformément aux conditions qu'Il fixe. La valeur estimée de ces marchés ne peut atteindre le plafond qu'Il fixe et qui doit nécessairement être inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne.

The King may also authorise the use of the negotiated procedure without prior publication for public supply contracts that He determines, if possible after consultation with several economic operators, in the case of bargain purchases, in accordance with the conditions that He lays down. The estimated value of these contracts may not reach the ceiling He sets, which must necessarily be lower than the corresponding threshold for European public notice.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées en vue d'améliorer leur contenu.

Paragraph 2. The contracting authority may negotiate with tenderers about the initial tenders and all subsequent tenders submitted by them with a view to improving their content.

Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les exigences minimales ne font pas non plus l'objet de négociations.

The award criteria shall not be subject to negotiation. For contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, the minimum requirements shall not be subject to negotiation either.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils susmentionnés, les exigences minimales peuvent être négociées, pour autant que ceci ne soit pas exclu dans les documents du marché.

For contracts with an estimated value below the abovementioned thresholds, the minimum requirements may be negotiated, provided that this is not ruled out in the contract documents.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, ne sont pas applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne :

Paragraph 3. Unless otherwise specified in the contract documents, the following do not apply to the negotiated procedure without prior publication for contracts with an estimated value below the corresponding threshold for European public notice:

1° l'article 69 concernant les motifs d'exclusion

1. Article 69 concerning grounds for optional exclusion;

facultative ;

2° l'article 71 concernant les critères de sélection.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 concernant les critères d'attribution n'est pas d'application lorsqu'il est fait usage de la procédure sans publication préalable dans les cas suivants :

1° les divers cas dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté tel que visé au paragraphe 1er, 1°, d), 2° ou 4°, b) indépendamment du montant estimé ;

2° dans le cas de l'urgence impérieuse telle que visée au paragraphe 1er, 1°, b), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne ;

3° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières telles que visées au paragraphe 1er, 4°, c), pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant pour la publicité européenne ;

4° lorsqu'il s'agit d'acquisitions de fournitures ou de services achetés à des conditions particulièrement avantageuses telles que visées au paragraphe 1er, 3°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne, ainsi que, le cas échéant, pour les achats d'opportunité visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 4. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles relatives à cette procédure.

2. Article 71 concerning selection criteria.

In addition, unless otherwise specified in the contract documents, Article 81 concerning the award criteria shall not apply if the procedure without prior publication is used in the following cases:

1. the various cases in which only one economic operator may be consulted as referred to in paragraph 1, item 1, d), item 2 or item 4, b), irrespective of the estimated amount;

2. in cases of extreme urgency as referred to in paragraph 1, item 1, b), for contracts with an estimated value below the corresponding threshold for European public notice;

3. in the case of supplies listed and purchased on a commodities exchange as referred to in paragraph 1, item 4, c), for contracts with an estimated value below the corresponding threshold for European public notice;

4. in the case of acquisitions of supplies or services purchased on particularly advantageous terms as referred to in paragraph 1, item 3, for contracts with an estimated value below the thresholds for European public notice, as well as, where applicable, for bargain purchases as referred to in paragraph 1, subparagraph 2.

Paragraph 4. The King may lay down additional procedural rules applicable to this procedure.

CHAPITRE 3 - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Accords-cadres

Art. 43. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut conclure des accords-cadres pour autant qu'il applique les procédures prévues par la présente loi.

Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être passés qu'entre d'une part, un pouvoir adjudicateur ou des pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer

CHAPTER 3 – Techniques and instruments for electronic and aggregated procurement

Framework agreements

Art. 43. Paragraph 1. A contracting authority may conclude framework agreements, provided that it applies the procedures provided for in this Law.

Contracts based on a framework agreement may be awarded only between a contracting authority or contracting authorities clearly identified in the call for competition or the invitation to confirm interest and one

l'intérêt et d'autre part, un ou plusieurs opérateurs économiques parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu.

or more economic operators party to the framework agreement as concluded.

§ 2. Lors de l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre, aucune modification substantielle ne peut être apportée aux termes déjà fixés dans l'accord-cadre, notamment lorsque l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

Paragraph 2. When awarding contracts based on a framework agreement, no substantial amendments may be made to the terms already laid down in the framework agreement, in particular if the framework agreement is concluded with a single economic operator.

La durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment quant à l'objet de l'accord-cadre.

The term of a framework agreement, and equally the terms of contracts based on this framework agreement, shall not exceed four years, save in exceptional cases duly justified, in particular relating to the subject of the framework agreement.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur mentionne dans l'avis de marché s'il envisage de conclure l'accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Paragraph 3. The contracting authority shall state in the contract notice whether it intends to conclude the framework agreement with one or more economic operators.

§ 4. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.

Paragraph 4. If a framework agreement is concluded with a single economic operator, contracts based on this framework agreement shall be awarded within the limits of the terms laid down in the framework agreement.

Pour l'attribution de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

For the award of those contracts, contracting authorities may consult the economic operator party to the framework agreement in writing, requesting it to supplement its tender as necessary.

§ 5. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté de l'une des manières suivantes :

Paragraph 5. Where a framework agreement is concluded with more than one economic operator, that framework agreement shall be performed in one of the following ways:

1° sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés, ou les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution ; les documents du marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions ;

1. following the terms and conditions of the framework agreement, without reopening competition, where it sets out all the terms governing the works, services and supplies concerned, or the objective conditions for determining which of the economic operators, party to the framework agreement shall perform them; the latter conditions shall be indicated in the contract documents for the framework agreement;

2° lorsque l'accord-cadre définit toutes les conditions régissant les travaux, les fournitures et les services concernés, en partie sans remise en concurrence

2. where the framework agreement sets out all the terms governing the works, services and supplies concerned, partly without reopening of competition

conformément au point 1° et en partie avec remise en concurrence entre les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre conformément au point 3°, dans le cas où cette possibilité a été stipulée par les pouvoirs adjudicateurs dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'acquérir des travaux, fournitures ou services spécifiques par le biais d'une remise en concurrence ou directement selon les conditions figurant dans l'accord-cadre s'effectue en fonction de critères objectifs, qui sont énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents du marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence ;

in accordance with point 1 and partly with reopening of competition amongst the economic operators party to the framework agreement in accordance with point 3, where this possibility has been stipulated by the contracting authorities in the contract documents for the framework agreement. The choice of whether specific works, supplies or services shall be acquired following a reopening of competition or directly on the terms set out in the framework agreement shall be made pursuant to objective criteria, which shall be set out in the contract documents for the framework agreement. These contract documents shall also specify which terms may be subject to reopening of competition;

Les possibilités prévues à l'alinéa 1er du présent point s'appliquent aussi à tout lot d'un accord-cadre dont toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés sont définies dans l'accord-cadre, indépendamment du fait que toutes les conditions régissant les travaux, les fournitures et les services concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies.

The possibilities provided for under the first subparagraph of this point shall also apply to any lot of a framework agreement for which all the terms governing the works, services and supplies concerned are set out in the framework agreement, regardless of whether all the terms governing the works, services and supplies concerned under other lots have been set out.

3° par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions régissant les travaux, les services et les fournitures concernés.

3. where not all the terms governing the works, services and supplies are laid down in the framework agreement, through reopening competition amongst the economic operators party to the framework agreement.

§ 6. La mise en concurrence visée au paragraphe 5, 2° et 3°, est basée sur les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont les termes sont si nécessaire précisés et qui sont, au besoin, complétés par d'autres conditions énoncées dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante :

Paragraph 6. The competitions referred to in paragraph 5, items 2 and 3, shall be based on the same terms as applied for the award of the framework agreement and, where necessary, more precisely formulated terms, and, where appropriate, other terms referred to in the contract documents for the framework agreement, in accordance with the following procedure:

1° pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables d'exécuter le marché;

1. for every contract to be awarded, contracting authorities shall consult in writing the economic operators capable of performing the contract;

2° les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour permettre la soumission des offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du

2. contracting authorities shall fix a time limit which is sufficiently long to allow tenders for each specific contract to be submitted, taking into account factors such as the complexity of the subject-matter of the

marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres ;

contract and the time needed to send in tenders;

3° les offres sont soumises par écrit et elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu ;

3. tenders shall be submitted in writing, and their content shall not be opened until the stipulated time limit for reply has expired;

les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre, à l'exception des marchés visés à l'article 92.

ontracting authorities shall award each contract to the tenderer that has submitted the best tender on the basis of the award criteria set out in the contract documents for the framework agreement, except for the contracts referred to in Article 92.

Systèmes d'acquisition dynamique

Dynamic purchasing systems

Art. 44. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut recourir à un système d'acquisition dynamique pour des marchés de travaux, de fournitures et de services d'usage courant qui sont communément disponibles sur le marché et dont les caractéristiques répondent à ses besoins.

Art. 44. Paragraph 1. A contracting authority may use a dynamic purchasing system for contracts for commonly used works, supplies and services that are easily available on the market and whose characteristics meet its needs.

Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent aussi renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.

The dynamic purchasing system shall be operated as a completely electronic process and shall be open throughout the period of validity of the purchasing system to any economic operator that satisfies the selection criteria. It may be divided into categories of products, works or services that are objectively defined on the basis of characteristics of the procurement to be undertaken under the category concerned. Such characteristics may also include reference to the maximum allowable size of the subsequent specific contracts or to a specific geographic area in which subsequent specific contracts will be performed.

§ 2. Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, le pouvoir adjudicateur suit les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité conformément à l'article 79. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, ils précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

Paragraph 2. In order to procure under a dynamic purchasing system, the contracting authority shall follow the rules of the restricted procedure. All the candidates satisfying the selection criteria shall be admitted to the system, and the number of candidates to be admitted to the system shall not be limited in accordance with Article 79. Where contracting authorities have divided the system into categories of products, works or services in accordance with paragraph 1, subparagraph 2, of this Article, they shall specify the applicable selection criteria for each category.

Nonobstant l'article 37, les délais suivants sont applicables :

Notwithstanding Article 37, the following time limits shall apply:

1° le délai minimal de réception des demandes de

1. the minimum time limit for receipt of requests

participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique ;

to participate shall be thirty days from the date on which the contract notice was sent. No further time limits for receipt of requests to participate shall apply once the invitation to tender for the first specific procurement under the dynamic purchasing system has been sent;

2° le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 37, §§ 3 et 5, n'est pas applicable.

2. the minimum time limit for receipt of tenders shall be at least 10 days from the date on which the invitation to tender is sent. Article 37, paragraphs 3 and 5, shall not apply.

§ 3. Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques conformément à l'article 14, §§ 1er et 5 à 7.

Paragraph 3. All communications in the context of a dynamic purchasing system shall only be made by electronic means in accordance with Article 14, paragraphs 1 and 5 to 7.

§ 4. Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés ou participant au système d'acquisition dynamique.

Paragraph 4. No charges may be billed prior to or during the period of validity of the dynamic purchasing system to the economic operators interested in or party to the dynamic purchasing system.

§ 5. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent le système d'acquisition dynamique.

Paragraph 5. The King shall lay down the additional material and procedural rules governing the dynamic purchasing system.

Enchères électroniques

Electronic auctions

Art. 45. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Art. 45. Paragraph 1. The contracting authority may use electronic auctions, in which new prices, revised downwards, and/or new values concerning certain elements of tenders are presented.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur structure l'enchère électronique comme un processus électronique itératif, qui intervient après une première évaluation complète des offres, ce qui permet de les classer au moyen de méthodes d'évaluation automatiques.

For this purpose, the contracting authority shall structure the electronic auction as a repetitive electronic process, which occurs after an initial full evaluation of the tenders, enabling them to be ranked using automatic evaluation methods.

Étant donné que certains marchés publics de services et certains marchés publics de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, telles que la conception de travaux, ne peuvent être classés au moyen de méthodes d'évaluation automatiques, ils ne font pas l'objet d'enchères électroniques.

Certain public service contracts and certain public works contracts having as their subject-matter intellectual performances, such as the design of works, which cannot be ranked using automatic evaluation methods, shall not be the object of electronic auctions.

§ 2. En procédure ouverte ou restreinte ou concurrentielle

Paragraph 2. In open or restricted procedures or competitive procedures

avec négociation, un pouvoir adjudicateur peut faire précéder l'attribution du marché d'une enchère électronique pour autant que le contenu des documents du marché, en particulier les spécifications techniques, puisse être établi de manière précise et que cela concerne des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

with negotiation, a contracting authority may precede the award of a public contract by an electronic auction provided that the content of the contract documents, in particular the technical specifications, can be established with precision and that the contract concerned is a works, supply or service contract.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre, ainsi que pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique.

In the same circumstances, an electronic auction may be held on the reopening of competition among the parties to a framework agreement and for contracts awarded through a dynamic purchasing system.

§ 3. L'enchère électronique porte sur l'un des éléments suivants des offres :

Paragraph 3. The electronic auction shall be based on one of the following elements of the tenders:

1° uniquement sur les prix lorsque le marché est attribué sur la seule base du prix ;

1. solely on prices where the contract is awarded on the basis of price only;

2° sur les prix et/ou sur les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans les documents du marché lorsque le marché est attribué sur la base du meilleur rapport qualité/prix ou au soumissionnaire ayant présenté l'offre au coût le plus bas selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité.

2. on prices and/or on the new values of the features of the tenders indicated in the contract documents where the contract is awarded on the basis of the best price-quality ratio or to the tender with the lowest cost using a cost-effectiveness approach.

§ 4. Avant de procéder à une enchère électronique, le pouvoir adjudicateur effectue une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération qui leur est associée.

Paragraph 4. Before proceeding with an electronic auction, the contracting authority shall make a full initial evaluation of the tenders in accordance with the award criterion or criteria and with the weighting fixed for them.

Une offre est considérée comme recevable dès lors qu'elle a été présentée par un soumissionnaire qui n'a pas été exclu en vertu des articles 67 à 70 et qui remplit les critères de sélection et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques, et n'est irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

A tender shall be considered admissible where it has been submitted by a tenderer that has not been excluded pursuant to Articles 67 to 70 and that meets the selection criteria, and whose tender is in conformity with the technical specifications without being irregular or unacceptable or unsuitable.

§ 5. Le Roi fixe les modalités matérielles et procedurales additionnelles qui régissent l'enchère électronique.

Paragraph 5. The King shall lay down the additional material and procedural terms governing electronic auctions.

Catalogues électroniques

Electronic catalogues

Art. 46. § 1er. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.

Art. 46. Paragraph 1. Where the use of electronic means of communication is required, the contracting authority may require tenders to be presented in the format of an electronic catalogue or to include an electronic catalogue.

§ 2. Les catalogues électroniques sont établis par les

Paragraph 2. Electronic catalogues shall be established by the

candidats ou les soumissionnaires en vue de participer à une procédure de passation de marché donnée conformément aux spécifications techniques et au format prévus par le pouvoir adjudicateur.

candidates or tenderers with a view to participating in a given procurement procedure in accordance with the technical specifications and format established by the contracting authority.

En outre, les catalogues électroniques respectent les exigences applicables aux outils de communication électronique ainsi que toute exigence supplémentaire définie par le pouvoir adjudicateur.

Furthermore, electronic catalogues shall comply with the requirements for electronic communication tools as well as with any additional requirements set by the contracting authority.

§ 3. Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'utilisation de catalogues électroniques.

Paragraph 3. The King shall lay down the additional material and procedural rules governing the use of electronic catalogues.

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Centralised purchasing activities and central purchasing bodies

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Art. 47. Paragraph 1. A contracting authority may acquire supplies and/or services from a central purchasing body offering the centralised purchasing activity referred to in Article 2, item 7, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b) :

As regards works, supplies and/or services, it may also benefit from the centralised purchasing activities of a central purchasing body as referred to in Article 2, item 7, b):

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

1. by means of a contract concluded by the said central purchasing body;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ; ou

2. under a dynamic purchasing system, which is operated by a central purchasing body; or

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

3. to the extent indicated Article 43, paragraph 1, subparagraph 2, through a framework agreement concluded by this central purchasing body.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

Where a dynamic purchasing system which is operated by a central purchasing body may be used by other contracting authorities, this shall be mentioned in the contract notice setting up that dynamic purchasing system.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Paragraph 2. A contracting authority which uses a central purchasing body is exempted from the obligation to organise an award procedure itself.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux

However, the contracting authority concerned shall be responsible for fulfilling the obligations in respect of the

parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les

parts it conducts itself, such as:

1. awarding a contract under a dynamic purchasing system, which is operated by a central purchasing body;

2. conducting a reopening of competition under a framework agreement that has been concluded by a central purchasing body;

3. pursuant to Article 43, paragraph 5, items 1 or 2, determining which of the economic operators, party to the framework agreement, shall perform a given task under a framework agreement that has been concluded by a central purchasing body.

Paragraph 3. All procurement procedures conducted by a central purchasing body shall be performed using electronic means of communication, in accordance with the requirements set out in Article 14.

Paragraph 4. Contracting authorities may, without applying the procedures provided for in this Law, award a public service contract for the provision of centralised purchasing activities to a central purchasing body.

Such public service contracts may also include the provision of ancillary purchasing activities.

Occasional joint contracts

Art. 48. Two or more contracting authorities may agree to perform certain specific procurements jointly.

Where the conduct of a procurement procedure in its entirety is carried out jointly in the name and on behalf of all the contracting authorities concerned, they shall be jointly responsible for fulfilling their obligations. This applies also in cases where one contracting authority manages the procurement procedure, acting on its own behalf and on the behalf of the other contracting authorities concerned.

Where the conduct of a procurement procedure is not in its entirety carried out in the name and on behalf of the contracting authorities concerned, they shall be jointly responsible only for those parts carried out jointly. Each contracting authority shall have sole responsibility for fulfilling its obligations in respect of the parts it conducts

parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

in its own name and on its own behalf.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

The King may lay down additional material and procedural rules applicable to the performance of these joint contracts.

Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres

Contracts involving contracting authorities from different Member States

Art. 49. § 1er. Sans préjudice des articles 30 et 31, les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent conjointement passer un marché public, recourir à des activités d'achats centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre État membre, conclure un accord-cadre, mettre en place un système d'acquisition dynamique ou établir une entité conjointe. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 43, § 1er, alinéa 2, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

Art. 49. Paragraph 1. Without prejudice to Articles 30 and 31, contracting authorities in different Member States may jointly award a public contract, use centralised purchasing activities offered by central purchasing bodies located in another Member State, conclude a framework agreement, set up a dynamic purchasing system or establish a joint entity. They may also, to the extent set out in Article 43, paragraph 1, subparagraph 2, award contracts based on a framework agreement or on a dynamic purchasing system.

Les pouvoirs adjudicateurs ne recourent pas aux moyens prévus à l'alinéa 1er dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles ils sont soumis.

Contracting authorities shall not use the means provided in subparagraph 1 for the purpose of avoiding the application of mandatory public law provisions in conformity with Union law to which they are subject.

§ 2. Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre État membre conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat.

Paragraph 2. The provision of centralised purchasing activities by a central purchasing body located in another Member State shall be conducted in accordance with the national provisions of the Member State where the central purchasing body is located.

Les dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également :

The national provisions of the Member State where the central purchasing body is located shall also apply to the following:

1° à la passation d'un marché en vertu d'un système d'acquisition dynamique ;

1. the award of a contract under a dynamic purchasing system;

2° à la remise en concurrence en application d'un accord-cadre ;

2. the conduct of a reopening of competition under a framework agreement;

3° au choix, en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, qui exécutera une tâche donnée.

3. the determination pursuant to Article 43, paragraph 5, items 1 or 2, of which of the economic operators, party to the framework agreement, shall perform a given task.

§ 3. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent conjointement passer un marché public, conclure un accord-cadre ou mettre en place un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également,

Paragraph 3. Several contracting authorities from different Member States may jointly award a public contract, conclude a framework agreement or operate a dynamic purchasing system. They may also, to the extent

dans les limites fixées à l'article 43, § 1er, alinéa 2, passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. À moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les États membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs participants concluent un accord qui détermine ce qui suit :

1° les responsabilités des parties et les dispositions nationales applicables pertinentes ;

2° l'organisation interne de la procédure de passation, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acquérir, et la conclusion des marchés.

Un pouvoir adjudicateur participant remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'un pouvoir adjudicateur qui est responsable de la procédure de passation. Lorsqu'ils déterminent les responsabilités et le droit national applicable visés à l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs participants peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre eux et déterminer les dispositions applicables du droit national de chacun des États membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents du marché visent la répartition des responsabilités et le droit national applicable.

set out in Article 43, paragraph 1, subparagraph 2, award contracts based on a framework agreement or on a dynamic purchasing system. Unless the necessary elements have been regulated by an international agreement concluded between the Member States concerned, the participating contracting authorities shall conclude an agreement that determines the following:

1. the responsibilities of the parties and the relevant applicable national provisions;

2. the internal organisation of the procurement procedure, including the management of the procedure, the distribution of the works, supplies or services to be acquired, and the conclusion of contracts.

A participating contracting authority fulfils its obligations pursuant to this Law when it purchases works, supplies or services from a contracting authority which is responsible for the procurement procedure. When determining responsibilities and the applicable national law as referred to subparagraph 1, item 1, the participating contracting authorities may allocate specific responsibilities among them and determine the applicable provisions of the national law of each of their respective Member States. The allocation of responsibilities and the applicable national law shall be referred to in the contract documents for jointly awarded public contracts.

§ 4. Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ont établi une entité conjointe, y compris un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale ou d'autres entités en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles de l'un des États membres suivants:

1° soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ;

2° soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

L'accord visé à l'alinéa 1er peut être valable soit pour une

Paragraph 4. Where several contracting authorities from different Member States have set up a joint entity, including European Groupings of Territorial Cooperation under Regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and of the Council of 5 July 2006 on a European grouping of territorial cooperation or other entities established under Union law, the participating contracting authorities shall, by a decision of the competent body of the joint entity, agree on the applicable national procurement rules of one of the following Member States:

1. the national provisions of the Member State where the joint entity has its registered office;

2. the national provisions of the Member State where the joint entity is carrying out its activities.

The agreement referred to in the first subparagraph may

durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés ou pour un ou plusieurs marchés particuliers.

either apply for an undetermined period, when fixed in the constitutive act of the joint entity, or may be limited to a certain period of time, certain types of contracts or to one or more individual contract awards.

Concours

Art. 50. Le pouvoir adjudicateur peut organiser un concours en appliquant des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre 1er et du titre 2, chapitre 1er, et aux modalités matérielles et procédurales additionnelles à déterminer par le Roi.

L'article 73, § 4, est d'application pour les concours.

L'accès des participants aux concours n'est pas limité :

1° au territoire ou à une partie du territoire du Royaume ;

2° au motif que les participants seraient tenus, en vertu de certaines dispositions réglementaires, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, le pouvoir adjudicateur établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle.

Design contests

Art. 50. The contracting authority may organise a design contest by applying procedures in line with the provisions of Title 1 and Title 2, Chapter 1, and with the additional material and procedural arrangements to be determined by the King.

Article 73, paragraph 4, shall apply to design contests.

Participants' access to design contests shall not be restricted:

1. by reference to the territory or part of the territory of the Kingdom;

2. on the grounds that, under certain regulatory provisions, they would be required to be either natural or legal persons.

Where design contests are restricted to a limited number of participants, the contracting authority shall lay down clear and non-discriminatory selection criteria. In any event, the number of candidates invited to participate shall be sufficient to ensure genuine competition.

CHAPITRE 4 - Déroulement de la procédure

Section 1ère - Préparation

Consultations préalables du marché

Art. 51. Avant d'entamer une procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation du marché et d'informer les opérateurs économiques de ses projets et de ses exigences.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, demander ou accepter l'avis d'experts indépendants, d'organismes publics ou privés ou d'acteurs du marché.

Les consultations préalables peuvent être utilisées pour la

CHAPTER 4 – Conduct of the procedure

Section 1 – Preparation

Prior market consultations

Art. 51. Before launching a procurement procedure, the contracting authority may conduct market consultations with a view to preparing the procurement and informing economic operators of its procurement plans and requirements.

For this purpose, the contracting authority may for example seek or accept advice from independent experts, from public or private organisations or from market participants.

The prior consultations may be used in the planning and

planification et le déroulement de la procédure de passation, à condition qu'elles n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

conduct of the procurement procedure, provided that they do not have the effect of distorting competition and resulting in a violation of the principles of non-discrimination and transparency.

Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires

Prior involvement of candidates or tenderers

Art. 52. § 1er. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 51, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire. Lesdites mesures doivent, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils correspondants fixés pour la publicité européenne, être consignées dans les informations visées à l'article 164, §§ 1er ou 2.

Art. 52. Paragraph 1. Where a candidate or tenderer or an undertaking related to a candidate or tenderer has advised the contracting authority, whether in the context of Article 51 or not, or has otherwise been involved in the preparation of the procurement procedure, the contracting authority shall take appropriate measures to ensure that competition is not distorted by the participation of that candidate or tenderer. For contracts with a value equal to or greater than the corresponding thresholds set for European public notice, these measures must be recorded in the information referred to in Article 164, paragraphs 1 or 2.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres.

Such measures shall include the communication to the other candidates and tenderers of relevant information exchanged in the context of or resulting from the involvement of the candidate or tenderer in the preparation of the procurement procedure and the fixing of adequate time limits for the receipt of tenders.

Par "entreprise liée" au sens du présent article, on entend soit toute entreprise sur laquelle une personne visée à l'alinéa 1er peut exercer directement ou indirectement une influence dominante, soit toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur cette personne ou qui, comme celle-ci, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise, du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

"'Related undertaking" for the purposes of this Article means any undertaking over which a person referred to in subparagraph 1 can exert a dominant influence, whether directly or indirectly, or any undertaking which can exert a dominant influence on this person or which, as this person, is subject to the dominant influence of another undertaking as a result of ownership, financial participation or the rules which govern it.

Aux fins de l'alinéa 3, l'"influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.

For the purposes of subparagraph 3, "dominant influence" shall be presumed in the cases referred to in Article 2, item 2.

§ 2. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement. Toutefois, avant de pouvoir être exclu, le candidat ou soumissionnaire reçoit la possibilité de prouver au moyen d'une justification écrite, que sa participation préalable

Paragraph 2. The candidate or tenderer concerned shall only be excluded from the procedure where there are no other means to ensure compliance with the duty to observe the principle of equal treatment. However, prior to any such exclusion, the candidate or tenderer shall be given the opportunity to prove by written justification that

n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Un délai d'au moins douze jours est accordé au candidat ou soumissionnaire pour fournir la justification visée à l'alinéa 1er, à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Le candidat ou soumissionnaire concerné fournit la preuve de l'envoi de cette justification.

La demande du pouvoir adjudicateur doit également être formulée par écrit.

§ 3. Le Roi peut, pour les marchés sous le seuil concerné pour la publicité européenne et moyennant les conditions qu'Il fixe, prévoir des dérogations par rapport aux dispositions du présent article.

their involvement is not capable of distorting competition.

A period at least twelve days from the date of the contracting authority's request shall be granted to the candidate or tenderer to provide the justification referred to in subparagraph 1. The candidate or tenderer concerned shall provide proof that this justification has been sent.

The contracting authority's request must also be made in writing.

Paragraph 3. For contracts below the relevant threshold for European public notice, the King may provide for exemptions from the provisions of this Article subject to conditions He sets.

Spécifications techniques

Art. 53. § 1er. Le pouvoir adjudicateur inclut dans les documents du marché les spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services.

Ces caractéristiques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou d'exécution des travaux, des fournitures ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

Les spécifications techniques peuvent préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Pour tous les marchés publics destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

Lorsque des exigences d'accessibilité contraignantes ont été arrêtées par un acte juridique de l'Union européenne,

Technical specifications

Art. 53. Paragraph 1. The contracting authority shall include in the contract documents technical specifications that define the required characteristics of the works, supplies or services.

Those characteristics may refer to the specific process or method of production or performance of the requested works, supplies or services or to a specific process for another stage of its life cycle even where such factors do not form part of their material substance provided that they are linked to the subject-matter of the contract and proportionate to its value and its objectives.

The technical specifications may specify whether the transfer of intellectual property rights will be required.

For all public procurement which is intended for use by natural persons, whether general public or staff of the contracting authority, the technical specifications shall, except in duly justified cases, be drawn up so as to take into account accessibility criteria for persons with disabilities or design for all users.

Where mandatory accessibility requirements are adopted by a legal act of the European Union, technical specifications

les spécifications techniques sont définies par référence à ces normes en ce qui concerne les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la notion de conception pour tous les utilisateurs.

shall, as far as accessibility criteria for persons with disabilities or design for all users are concerned, be defined by reference thereto.

§ 2. Les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation et ne peuvent avoir pour effet que des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence soient soulevés.

Paragraph 2. Technical specifications shall afford equal access of economic operators to the procurement procedure and shall not have the effect that unjustified obstacles to the opening up of public procurement to competition are created.

§ 3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes :

Paragraph 3. Without prejudice to mandatory national technical rules, to the extent that they are compatible with European Union law, the technical specifications shall be formulated in one of the following ways:

1° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, en ce compris des caractéristiques environnementales, à condition qu'elles soient suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché ;

1. in terms of performance or functional requirements, including environmental characteristics, provided that they are sufficiently precise to allow tenderers to determine the subject-matter of the contract and to allow the contracting authority to award the contract;

2° soit par référence à des spécifications techniques et par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures. Chaque référence est accompagnée de la mention "ou équivalent";

2. or by reference to technical specifications and, in order of preference, to national standards transposing European standards, European Technical Assessments, common technical specifications, international standards, other technical reference systems established by the European standardisation bodies or - when any of those do not exist - national standards, national technical approvals or national technical specifications relating to the design, calculation and execution of the works and use of the supplies. Each reference shall be accompanied by the words "or equivalent";

3° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au 1° se référant aux spécifications visées au 2° comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles ;

3. or in terms of performance or functional requirements as mentioned in item 1, with reference to the specifications mentioned in item 2 as a means of presuming conformity with such performance or functional requirements;

4° soit par référence aux spécifications visées au 2° pour certaines caractéristiques et aux performances ou aux exigences fonctionnelles visées au 1° pour d'autres caractéristiques.

4. or by referring to the specifications mentioned in item 2 for certain characteristics, and by referring to the performance or functional requirements mentioned in item 1 for other characteristics.

§ 4. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire

Paragraph 4. The technical specifications shall not refer

mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

to a specific make or source, or a particular process which characterises the products or services provided by a specific economic operator, or to trade marks, patents, types or a specific origin or production with the effect of favouring or eliminating certain undertakings or certain products.

Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :

1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3 ;

2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché.

Such a reference shall only be authorised on an exceptional basis:

1. where a sufficiently precise and intelligible description of the subject-matter of the contract pursuant to paragraph 3 is not possible;

2. where is justified by the subject-matter of the contract.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, la mention ou référence doit être accompagnée des termes "ou équivalent".

In the case referred to in subparagraph 2, item 1, the reference shall be accompanied by the words "or equivalent".

En cas de non-respect par le pouvoir adjudicateur des obligations visées au présent paragraphe, le soumissionnaire peut présenter un produit ou un service équivalent.

If the contracting authority fails to comply with the obligations of this paragraph, the tenderer may present an equivalent product or service.

§ 5. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, 1°, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, il ne rejette pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'il a fixées.

Paragraph 5. Where the contracting authority uses the option laid down in paragraph 3, item 1, to formulate technical specifications in terms of performance or functional requirements, it shall not reject a tender for works, supplies or services which comply with a national standard transposing a European standard, a European technical approval, a common technical specification, an international standard or a technical reference system established by a European standardisation body, where those specifications address the performance or functional requirements which it has laid down.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, y compris ceux visés à l'article 55, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.

In its tender, the tenderer shall prove by any appropriate means, including those referred to in Article 55, that the work, supply or service in compliance with the standard meets the performance or functional requirements of the contracting authority.

§ 6. Lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de la possibilité de se référer aux spécifications techniques

Paragraph 6. Where the contracting authority uses the option of referring to the technical specifications referred

visées au paragraphe 3, 2°, il ne rejette pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles il a fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 55, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

to in paragraph 3, item 2, it shall not reject a tender on the grounds that the works, supplies or services tendered for do not comply with the technical specifications to which it has referred, once the tenderer proves in its tender by any appropriate means, including the means of proof referred to in Article 55, that the solutions proposed satisfy in an equivalent manner the requirements defined by the technical specifications.

§ 7. Si les travaux, fournitures ou services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, les plans déterminent, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué. Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle de la finition et les échantillons pour la qualité.

Paragraph 7. If the works, supplies or services are defined simultaneously by plans, models and samples, the plans shall determine the form of the product, its dimensions and the nature of the material of which it is made, unless otherwise provided in the contract documents. Models shall be considered only for checking the finish and samples for quality.

Labels

Labels

Art. 54. § 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises à condition que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté:

Art. 54. Paragraph 1. Where the contracting authority intends to purchase works, supplies or services with specific environmental, social or other characteristics it may, in the technical specifications, the award criteria or the contract performance conditions, require a specific label as means of proof that the works, services or supplies correspond to the required characteristics, provided that all of the following conditions are fulfilled:

1° les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché ;

1. the label requirements only concern criteria which are linked to the subject-matter of the contract and are appropriate to define characteristics of the works, supplies or services that are the subject-matter of the contract;

2° les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires ;

2. the label requirements are based on objectively verifiable and non-discriminatory criteria;

3° le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer ;

3. the labels are established in an open and transparent procedure in which all relevant stakeholders, including government bodies, consumers, social partners, manufacturers, distributors and non-governmental organisations, may participate;

4° le label est accessible à toutes les parties intéressées;

4. the labels are accessible to all interested parties;

5° les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

5. the label requirements are set by a third party over which the economic operator applying for the label cannot exercise a decisive influence.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'exige pas que les travaux, les fournitures ou les services remplissent toutes les exigences en matière de label, il indique les exigences qui sont visées.

Where the contracting authority does not require the works, supplies or services to meet all of the label requirements, it shall indicate which label requirements are referred to.

Le pouvoir adjudicateur qui exige un label particulier accepte tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

A contracting authority requiring a specific label shall accept all labels that confirm that the works, supplies or services meet equivalent label requirements.

Lorsqu'un opérateur économique n'a manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur. Néanmoins, en ce qui concerne les marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil correspondant de la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur doit toujours tenir compte des autres moyens de preuve, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques.

Where an economic operator has demonstrably no possibility of obtaining the specific label indicated by the contracting authority or an equivalent label within the relevant time limits for reasons that are not attributable to that economic operator, the contracting authority shall accept other appropriate means of proof, which may include a technical dossier from the manufacturer, provided that the economic operator concerned proves that the works, supplies or services to be provided by it fulfil the requirements of the specific label or the specific requirements indicated by the contracting authority. However, for contracts with an estimated value below the corresponding threshold for European public notice, the contracting authority must still take account of other means of proof, provided that they demonstrate that the requirements concerning the particular label or the specific requirements have been met.

§ 2. Lorsqu'un label remplit les conditions prévues au paragraphe 1er, 2° à 5°, mais fixe aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'exige pas le label en soi. Dans ce cas il peut néanmoins définir les spécifications techniques par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

Paragraph 2. Where a label fulfils the conditions provided in paragraph 1, items 2 to 5, but also sets out requirements not linked to the subject-matter of the contract, the contracting authority shall not require the label as such. In this case, however, it may define the technical specification by reference to those of the detailed specifications of that label, or, where necessary, parts thereof, that are linked to the subject-matter of the contract and are appropriate to define characteristics of this subject-matter.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur fait mention dans les documents du marché de la manière dont il est fait usage du label et ce selon les modalités précisées ci-dessous :

Paragraph 3. The contracting authority shall mention in the contract documents the manner in which the label is used, in accordance with the procedures set out below:

1° lorsque le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques

1. where the label is required as a means of proving that the works, services or supplies correspond to the characteristics required in accordance with

requises, conformément au paragraphe 1er et que cela concerne un marché pour lequel la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil correspondant pour la publicité européenne, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :

paragraph 1 and the contract in question has an estimated value equal to or greater than the corresponding threshold for European public notice, by means of the following statement or a similar statement:

"Ce label est exigé en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/fournitures/services qui font l'objet du marché." ;

"This label is required pursuant to Article 54, paragraph 1, of the Law of 17 June 2016 on public contracts. It meets all the conditions mentioned in this provision. In particular, the label requirements only concern criteria which are linked to the subject-matter of the contract and are appropriate to define characteristics of the works, supplies or services that are the subject-matter of the contract.";

2° lorsque le label est exigé en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, conformément au paragraphe 1er et que cela concerne un marché pour lequel la valeur estimée est inférieure au seuil correspondant pour la publicité européenne, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :

2. where the label is required as a means of proving that the works, services or supplies correspond to the characteristics required, in accordance with paragraph 1, and the contract in question has an estimated value below the corresponding threshold for European public notice, by means of the following statement or a similar statement:

"Il est renvoyé au label souhaité en exécution de l'article 54, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Il satisfait à toutes les conditions mentionnées dans cette dernière disposition. Les exigences en matière de label ne concernent notamment que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux/fournitures/services qui font l'objet du marché. Néanmoins, il est également toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences spécifiques." ;

"Reference is made to the label desired pursuant to Article 54, paragraph 1, of the Law of 17 June 2016 on public contracts. It meets all the conditions mentioned in this provision. In particular, the label requirements only concern criteria which are linked to the subject-matter of the contract and are appropriate to define characteristics of the works, supplies or services that are the subject-matter of the contract. However, other appropriate means of proof shall also always be taken into account, provided that they demonstrate that the requirements relating to the particular label or the specific requirements have been met.";

3° lorsque le label n'est pas en soi exigé mais que les spécifications techniques sont détaillées en reprenant, conformément au paragraphe 2, certaines des spécifications de ce label, au moyen de la mention suivante ou une mention analogue :

3. where the label is not required in itself, but the technical specifications include some of the specifications of this label, in accordance with paragraph 2, by means of the following statement or a similar statement:

"Il est renvoyé au label en exécution de l'article 54, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés

"Reference is made to the label pursuant to Article 54, paragraph 2, of the Law of 17 June 2016 on

publics. Il satisfait aux conditions mentionnées à l'article 54, § 1er, 2° à 5°. Ainsi, le label n'est pas en soi exigé mais les spécifications techniques sont détaillées en reprenant certaines des spécifications de ce label. Il est en outre toujours tenu compte d'autres moyens de preuve appropriés, pour autant que ces dernières démontrent qu'il est satisfait aux exigences spécifiques.".

public contracts. It meets the conditions set out in Article 54, paragraph 1, items 2 to 5. Thus the label is not required in itself, but the technical specifications include some of the specifications of this label. In addition, other appropriate means of proof shall also always be taken into account, provided that they demonstrate that the specific requirements have been met."

Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve

Art. 55. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsque le pouvoir adjudicateur demande que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier lui soient soumis, il accepte aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "organisme d'évaluation de la conformité" un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 1er, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 1er ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

Test reports, certification and other means of proof

Art. 55. Paragraph 1. The contracting authority may require that economic operators provide a test report from a conformity assessment body or a certificate issued by such a body as means of proof of conformity with requirements or criteria set out in the technical specifications, the award criteria or the performance conditions.

Where the contracting authority requires the submission of certificates drawn up by a specific conformity assessment body, certificates from equivalent other conformity assessment bodies shall also be accepted by the contracting authority.

For the purpose of this paragraph, a "conformity assessment body" shall be a body that performs conformity assessment activities including calibration, testing, certification and inspection accredited in accordance with Regulation (EC) No 765/2008 of the European Parliament and of the Council of 9 July 2008 setting out the requirements for accreditation and market surveillance relating to the marketing of products and repealing Regulation (EEC) No 339/93.

Paragraph 2. The contracting authority shall accept other appropriate means of proof than those referred to in paragraph 1, such as a technical dossier of the manufacturer where the economic operator concerned had no access to the certificates or test reports referred to in paragraph 1, or no possibility of obtaining them within the relevant time limits, provided that the lack of access is not attributable to the economic operator concerned and provided that the economic operator concerned thereby proves that the works, supplies or services provided by it meet the requirements or criteria set out in the technical specifications, the award criteria or the contract performance conditions.

Variantes et options

Variants and options

Art. 56. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires à introduire des variantes ou des options ou leur imposer de le faire. Il mentionne dans l'avis de marché ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable s'il autorise ou impose l'introduction de variantes ou options. À défaut d'une telle mention, aucune variante ni option ne sera autorisée.

Art. 56. Paragraph 1. The contracting authority may authorise or require tenderers to submit variants or options. It shall state in the contract notice, or in the contract documents in the case of a negotiated procedure without prior public notice, whether it authorises or requires the submission of variants or options. If this is not stated, no variants or options will be authorised.

Pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, les soumissionnaires peuvent également, par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de clause contraire dans les documents de marché, introduire des variantes ou des options sans que l'avis de marché ou les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes ou options sont respectivement appelées des "variantes libres" et "options libres".

For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, in a derogation from the first subparagraph and in the absence of a clause to the contrary in the contract documents, tenderers may also submit variants or options without this being mentioned in the contract notice or the contract documents. These variants or options are called "free variants" and "free options" respectively.

Les variantes et options sont liées à l'objet du marché.

The variants and options shall be related to the subject-matter of the contract.

§ 2. S'agissant des variantes et options exigées et autorisées, le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché les exigences minimales auxquelles elles devront satisfaire ainsi que les exigences spécifiques relatives à leur mode d'introduction. L'obligation de mentionner des exigences minimales et spécifiques relatives à l'introduction ne s'applique pas aux variantes ou options libres visées au paragraphe 1er, alinéa 2.

Paragraph 2. With regard to variants and options that are required and authorised, the contracting authority shall state in the contract documents the minimum requirements they must meet and the specific requirements relating to how they should be submitted. The obligation to specify minimum and specific submission requirements shall not apply to the free variants or options referred to in paragraph 1, subparagraph 2.

Le pouvoir adjudicateur mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée. Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents de marché doivent faire mention de cette dernière obligation.

The contracting authority shall state in the contract documents whether variants may only be submitted on condition that a basic tender is also submitted. However, options may not be submitted without a basic tender or, where applicable, without a variant. The contract documents must mention this latter obligation.

Le pouvoir adjudicateur garantit que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base.

The contracting authority shall guarantee that the selected award criteria can be applied to required and authorised variants that meet the minimum requirements, as well to basic tenders.

§ 3. Pour les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, le pouvoir adjudicateur ne rejette pas une variante ou une option au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Paragraph 3. For procedures for awarding public supply or service contracts, the contracting authority shall not reject a variant or an option on the sole ground that it would, where successful, lead to either a service contract rather than a supply contract or a supply contract rather than a service contract.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Paragraph 4. The contracting authority shall never be obliged to exercise an option, either when the contract is concluded or during its performance.

§ 5. Le Roi peut arrêter les modalités matérielles et procédurales additionnelles en matière de variantes et option pour les procédures qu'Il détermine.

Paragraph 5. The King may lay down additional material and procedural rules applicable to variants and options for any procedures that He determines.

es fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction

m and conditional tranches and renewal clauses

Art. 57. Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Art. 57. Where the contracting authority can demonstrate the need, it may use a contract divided into one or more firm tranches and one or more conditional tranches. Although the conclusion of the contract covers the entire contract, it is only binding on the contracting authority in respect of the firm tranches. The performance of each conditional tranche is subject to a decision by the contracting authority made known to the successful tenderer in accordance with the procedures set out in the initial contract documents. Performance of the conditional tranche cannot change the overall nature of the contract.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.

Once concluded, a contract may be renewed one or more times, in accordance with the terms set out in the initial contract documents. The total contract term, including renewals, may not, as a general rule, exceed four years from the conclusion of the contract. Renewal cannot give rise to a change in the overall nature of the contract.

Les clauses prévues au présent article doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

The clauses provided for in this Article must be drafted in a clear, precise and unambiguous manner. Such clauses shall state the scope and nature of the possible consequences that may result as well as the conditions under which they may be used.

Le Roi peut fixer les modalités additionnelles pour l'utilisation des marchés à tranches fermes et conditionnelles, ainsi que pour l'utilisation des clauses de reconduction.

The King may lay down additional rules on the use of contracts with firm and conditional tranches, as well as the use of renewal clauses.

Division des marchés en lots

Division of contracts into lots

Art. 58. § 1er. Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel

Art. 58. Paragraph 1. The contracting authority may decide to award a contract in the form of separate lots, in which

cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

case it shall set out the nature, volume, subject-matter, breakdown and characteristics of the lots in the contract documents.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, § 1er.

For supply, service and works contracts with an estimated value equal to or greater than the revisable European threshold for European public notice applicable to public supply and service contracts awarded by federal contracting authorities, all contracting authorities must consider dividing the contract into lots and, if they decide not to divide the contract into lots, the main reasons must be stated in the contract documents or in the information referred to in Article 164, paragraph 1.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

If the contracting authority chooses to award a contract in the form of separate lots, it has the right to award only some of them and, if appropriate, to decide that the other lots will be the subject of one or more new contracts, if necessary in accordance with another award procedure.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

The contracting authority shall indicate in the contract notice whether tenders may be submitted for one, for several or for all of the lots.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Paragraph 2. The contracting authority may, even where tenders may be submitted for several or all lots, limit the number of lots that may be awarded to one tenderer, provided that the maximum number of lots per tenderer is stated in the contract notice. The contracting authority shall indicate in the contract documents the objective and non-discriminatory criteria or rules it intends to apply for determining which lots will be awarded where the application of the award criteria would result in one tenderer being awarded more lots than the maximum number.

Fixation des délais

Setting time limits

Art. 59. § 1er. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, le pouvoir adjudicateur tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 36 à 41.

Art. 59. Paragraph 1. When fixing the time limits for the receipt of tenders and requests to participate, the contracting authority shall take account of the complexity of the contract and the time required for drawing up tenders, without prejudice to the minimum time limits set out in Articles 36 to 41.

§ 2. Lorsque des offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de

Paragraph 2. Where tenders can be made only after a visit to the site or after on-the-spot inspection of the

documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres.

documents supporting the contract documents, the time limits for the receipt of tenders, which shall be longer than the minimum time limits set out in Articles 36 to 41, shall be fixed so that all economic operators concerned may be aware of all the information needed to produce tenders.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur prolonge les délais de réception des offres afin que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs offres dans les cas suivants :

Paragraph 3. The contracting authority shall extend the time limits for the receipt of tenders so that all economic operators concerned may be aware of all the information needed to produce tenders in the following cases:

1° lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 4, ce délai est de quatre jours ;

1. where, for whatever reason, additional information, although requested by the economic operator in good time, is not supplied at the latest six days before the time limit fixed for the receipt of tenders. In the event of an accelerated procedure as referred to in Article 36, paragraph 3, and Article 37, paragraph 4, that period shall be four days;

2° lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents du marché.

2. where significant changes are made to the contract documents.

La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance des informations ou de la modification.

The length of the extension shall be proportionate to the importance of the information or change.

Lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de prolonger les délais.

Where the additional information has either not been requested in good time or its importance with a view to preparing responsive tenders is insignificant, the contracting authority shall not be required to extend the time limits.

Section 2 - Publication et transparence

Section 2 – Publication and transparency

Avis de préinformation

Prior information notice

Art. 60. Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis de préinformation.

Art. 60. The contracting authority may make known its intentions of planned procurements through the publication of a prior information notice.

L'avis de préinformation ne sert pas d'avis de marché.

The prior information notice shall not serve as a contract notice.

La durée maximale de la période couverte par l'avis de préinformation est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication.

The period covered by the prior information notice shall be a maximum of twelve months from the date the notice is transmitted for publication.

Le Roi fixe les informations qui doivent être contenues

The King shall determine the information that must be

dans l'avis de préinformation.

Avis de marché

Art. 61. Le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché pour les marchés publics et les accords-cadres, à l'exception des cas ci-après :

1° lorsqu'il est fait usage, conformément à l'article 42, de la procédure négociée sans publication préalable ;

2° dans les cas pour lesquels, il est fait usage de la procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif, pour les travaux, les fournitures et les services pour lesquels dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées et pour lesquels un avis de marché ne doit, le cas échéant, pas être publié et ce, pour autant que les conditions de l'article 38, § 1er, 2°, soient respectées ;

3° pour les marchés basés sur un accord-cadre ;

4° pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, durant la validité de celui-ci et sans préjudice de l'obligation de la publication de l'avis de marché pour le lancement du système d'acquisition.

Le Roi fixe les informations qui doivent être continues dans l'avis de marché.

Avis d'attribution de marché

Art. 62. Pour les marchés publics ou les accords-cadres dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur envoie un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.

Pour les marchés ou les accords-cadres dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur envoie un avis d'attribution de marché simplifié relatif aux résultats de la

contained in the prior information notice.

Contract notice

Art. 61. The contracting authority shall publish a contract notice for public contracts and framework agreements, except in the following cases:

1. when, in accordance with Article 42, the negotiated procedure without prior publication is used;

2. in cases where use is made of the competitive procedure with negotiation and of competitive dialogue, for works, supplies and services for which only irregular or unacceptable tenders have been submitted under an open or restricted procedure and for which a contract notice need not, where applicable, be published, provided that the conditions of Article 38, paragraph 1, item 2, are met;

3. for contracts based on a framework agreement;

4. for contracts awarded through a dynamic purchasing system, during the validity of the system and without prejudice to the obligation to publish the contract notice for the launch of the purchasing system.

The King shall determine the information that must be contained in the contract notice.

Contract award notice

Art. 62. For public contracts or framework agreements with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, the contracting authority shall send a contract award notice relating to the results of the award procedure. This notice shall be sent no later than thirty days after the conclusion of the contract or framework agreement.

For contracts or framework agreements with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the contracting authority shall send a simplified contract award notice relating to the results of the award procedure.

procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.	This notice shall be sent no later than thirty days after the conclusion of the contract or framework agreement.
Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 43, le pouvoir adjudicateur communique au point de référence visé à l'article 163, § 2, au plus tard le 15 février de chaque année, la valeur totale des marchés attribués sur la base de ces accords-cadres au cours de l'année précédente. La valeur totale de ces marchés est ventilée par entreprise bénéficiaire selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services. L'enregistrement de l'entreprise bénéficiaire est faite sur la base de son numéro d'identification, lequel correspond pour les entreprises belges au numéro d'entreprise attribué lors de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les pouvoirs adjudicateurs utilisent à cet effet le formulaire électronique développé et mis à disposition par le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics.[3]	In the case of framework agreements concluded in accordance with Article 43, the contracting authority shall communicate the total value of the contracts awarded on the basis of these framework agreements during the previous year to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, no later than 15 February each year. The total value of these contracts is broken down by recipient undertaking according to whether they are works, supply or service contracts. The recipient undertaking is recorded based on its identification number, which for Belgian companies corresponds to the company number allocated when registering with the Banque Carrefour des Entreprises. The contracting authorities use for this purpose the electronic form developed and made available by the federal public service responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts.[4]
L'alinéa premier s'applique ~~toutefois~~ à chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique, même si le pouvoir adjudicateur qui passe un marché sur la base d'un tel système[5] peut choisir de regrouper les marchés concernés sur une base trimestrielle. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur envoie ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.	~~However,~~ the first subparagraph shall apply to each contract based on a dynamic purchasing system, even if the contracting authority awarding a contract on the basis of such a system[6] may choose to group the contracts concerned on a quarterly basis. In such a case, the contracting entity shall send the grouped notices within thirty days of the end of each quarter.
Certaines informations sur la passation du marché ou de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques .	Certain information on the award of the contract or the framework agreement may be withheld from publication where its release would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest, would harm the legitimate commercial interests of a particular economic operator, public or private, or might prejudice fair competition between economic operators.

[3] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment.

[4] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

[5] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment.

[6] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

Le Roi fixe les informations contenues dans l'avis d'attribution de marché et dans l'avis d'attribution de marché simplifié.

Le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics publie sur une plateforme électronique des indicateurs relatifs au respect de l'obligation de publier les avis d'attribution de marchés et les avis d'attribution de marchés simplifiés visés aux alinéas 1er et 2. Les données sont groupées par pouvoir adjudicateur. La méthode pour développer ces indicateurs est déterminée par le Roi après avis du Comité institué par l'article 163/1.

The King shall determine the information contained in the contract award notice and the simplified contract award notice.

The federal department responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts shall publish on an electronic platform indicators relating to compliance with the obligation to publish the contract award notices and simplified contract award notices referred to in subparagraphs 1 and 2. The data shall be grouped by contracting authority. The method for developing these indicators shall be determined by the King based on the opinion of the Committee established by Article 163/1.

Rédaction et modalités de publication des avis

Art. 63. Le Roi fixe les modalités de publication des avis, tant au niveau national qu'européen.

Drafting and terms of publication of notices

Art. 63. The King shall set the terms for the publication of notices, at both national and European level.

Mise à disposition des documents du marché par voie électronique

Art. 64. § 1er. Le pouvoir adjudicateur offre, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents du marché à partir de la date de publication d'un avis de marché. Le texte de l'avis précise l'adresse internet à laquelle les documents du marché sont accessibles.

Electronic availability of contract documents

Art. 64. Paragraph 1. The contracting authority shall by electronic means offer unrestricted and full direct access free of charge to the contract documents from the date of publication of a contract notice. The text of the notice shall specify the internet address at which the contract documents are accessible.

Lorsqu'il n'est pas possible ou obligatoire d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par moyen électronique à certains documents du marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans l'avis que les documents du marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément à l'article 14, § 2, alinéa 3. Dans ce cas également, l'accès est gratuit.

Where unrestricted and full direct access free of charge by electronic means to certain contract documents cannot or does not have to be offered for one of the reasons set out in Article 14, paragraph 2, subparagraph 1, the contracting authority may indicate in the notice that the contract documents concerned will be transmitted by other means than electronic means in accordance with Article 14, paragraph 2, subparagraph 3. In this case, access shall also be free of charge.

Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés aux articles 36, § 3, 37, § 4, et 38, § 3, alinéa 3.

In such a case, the time limit for the submission of tenders shall be prolonged by five days, except in the cases of duly substantiated urgency referred to in Articles 36, paragraph 3, 37, paragraph 4, and 38, paragraph 3, subparagraph 3.

Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans

Where unrestricted and full direct access free of charge by

restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents du marché parce que le pouvoir adjudicateur entend appliquer l'article 13, § 3, celui-ci indique dans l'avis les mesures qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux documents concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de 5 jours, sauf les cas d'urgence dûment motivés visés aux articles 36, § 3, 37, § 4, et 38, § 3, alinéa 3.

electronic means to certain contract documents cannot be offered because the contracting authority intends to apply Article 13, paragraph 3, it shall indicate in the notice which measures aimed at protecting the confidential nature of the information it requires and how access can be obtained to the documents concerned. In such a case, the time limit for the submission of tenders shall be prolonged by five days, except in the cases of duly substantiated urgency referred to in Article 36, paragraph 3, 37, paragraph 4, and 38, paragraph 3, subparagraph 3.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur fournit à tous les opérateurs économiques participant, de quelque manière que ce soit, à la procédure de passation les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure accélérée visée à l'article 36, § 3, et à l'article 37, § 5, ce délai est de quatre jours.

Paragraph 2. Provided that it has been requested in good time, the contracting authority shall supply to all economic operators taking part in the procurement procedure in any way additional information relating to the contract documents and any supporting documents not later than six days before the time limit fixed for the receipt of tenders. In the event of an accelerated procedure as referred to in Article 36, paragraph 3, and Article 37, paragraph 5, that period shall be four days.

Invitation des candidats

Invitation to candidates

Art. 65. Dans les procédures restreintes, les dialogues compétitifs, les partenariats d'innovation et les procédures concurrentielles avec négociation, le pouvoir adjudicateur invite simultanément et par écrit les candidats sélectionnés à présenter leurs offres ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

Art. 65. In restricted procedures, competitive dialogue procedures, innovation partnerships and competitive procedures with negotiation, the contracting authority shall simultaneously and in writing invite the selected candidates to submit their tenders or, in the case of a competitive dialogue, to take part in the dialogue.

Les invitations visées à l'alinéa 1er mentionnent l'adresse électronique à laquelle les documents du marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents du marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 64, § 1er, alinéa 2 ou 4, et qu'ils ne sont pas déjà mis à disposition par d'autres moyens.

The invitations referred to in subparagraph 1 shall include a reference to the electronic address on which the contract documents have been made directly available by electronic means. The invitations shall be accompanied by the contract documents, where those documents have not been the subject of unrestricted and full direct access, free of charge, for the reasons set out in Article 64, paragraph 1, subparagraph 2 or 4, and have not already been made otherwise available.

Le Roi détermine les autres informations qui doivent être contenues dans l'invitation, ainsi que les modalités additionnelles.

The King determines the other information that must be contained in the invitation, as well as any additional rules.

Section 3 - Choix des participants et attribution des marchés

Section 3 – Choice of participants and award of contracts

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

General selection and award principles

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou

Art. 66. Paragraph 1. Contracts shall be awarded on the

des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

basis of award criteria laid down in accordance with Article 81, provided that the contracting authority has verified that all of the following conditions are fulfilled:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

1. the tender complies with the requirements, conditions and criteria set out in the contract notice and in the contract documents, taking into account, where applicable, variants or options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

2. the tender comes from a tenderer that is not excluded in accordance with Articles 67 to 70 and that meets the selection criteria set out by the contracting authority and, where applicable, the non-discriminatory rules and criteria referred to in Article 79, paragraph 2, subparagraph 1.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Without prejudice to paragraph 2, if the contracting authority establishes that the tender from the tenderer to which it proposes to award the contract does not comply with the obligations applicable in the fields of environmental, social or labour law referred to in Article 7, it shall decide not to award the contract to the tenderer that submitted the said tender, insofar as non-compliance with the obligation is also punishable under criminal law. In other cases where it finds that the tender does not comply with the aforementioned obligations, it may proceed in the same way.

§ 2. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Paragraph 2. For contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, the contracting authority may, in the case of an open procedure, proceed to evaluate the tenders after verifying that there are no grounds for exclusion and that the selection criteria have been met on the basis of the European Single Procurement Document alone. In such cases, tenders may be evaluated at this stage without further examination of whether there are any grounds for exclusion and whether the selection criteria have been met. Before making use of this possibility, however, the contracting authority must have verified the absence of tax and social security debts in accordance with Article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection,

For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the King may define the cases in which the contracting authority may proceed to evaluate the tenders before checking that there are no grounds for exclusion and that the selection

ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3. Sans préjudice de l'article 39, § 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4. Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

criteria have been met, as well as the additional procedures relating thereto.

If it makes use of the possibility referred to in subparagraphs 1 and 2, the contracting authority shall ensure that the absence of grounds for exclusion and compliance with the selection criteria are checked in an impartial and transparent manner, so that no contract is awarded to a tenderer that should have been excluded or that does not meet the selection criteria.

Paragraph 3. Without prejudice to Article 39, paragraph 6, subparagraph 2, where information or documentation to be submitted by the candidate or tenderer is or appears to be incomplete or erroneous or where certain documents are missing, the contracting authority may ask the candidate or tenderer concerned to submit, supplement, clarify or complete the relevant information or documentation within an appropriate time limit, provided that such requests are made in full compliance with the principles of equal treatment and transparency and, if use is made of the open or restricted procedure, that this does not give rise to a change in the essential elements of the tender.

A change in the composition of the personnel made available for the performance of the contract resulting directly from measures to resolve conflicts of interest or situations of prior participation shall not be considered to give rise to a change in an essential element of the tender, provided that the principles of equal treatment and transparency are fully respected.

Paragraph 4. For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the King may authorise the use of a system for qualifying economic operators or a list of selected candidates, in accordance with conditions to be determined by Him.

Motifs d'exclusion obligatoire

Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a

Grounds for compulsory exclusion

Art. 67. Paragraph 1. Unless the candidate or tenderer demonstrates, in accordance with Article 70, that it has taken sufficient measures to demonstrate its reliability, the contracting authority shall exclude a candidate or tenderer from participation in the award procedure, at any stage of the procedure, if it has established or is otherwise informed that this candidate or tenderer has been convicted of one of the following offences by a

fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

judicial decision having the force of res judicata:

1° participation à une organisation criminelle ;

1. participation in a criminal organisation;

2° corruption ;

2. corruption;

3° fraude ;

3. fraud;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

4. terrorist offences or offences linked to terrorist activities or inciting or aiding or abetting or attempting to commit an offence;

5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

5. money laundering or financing of terrorism;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.

6. child labour and other forms of trafficking in human beings.

7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

7. employing third-country nationals resident illegally.

Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.

The King may specify the offences referred to in subparagraph 1 in greater detail.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

By way of derogation from subparagraph 1, the contracting authority shall exclude a candidate or tenderer that has employed third-country nationals resident illegally, even in the absence of a conviction that has become res judicata, as soon as this offence has been established by an administrative or judicial decision, including by written notification pursuant to Article 49/2 of the Belgian Social Penal Code (Code pénal social). This derogation does not preclude the possibility, referred to in Article 70, of the candidate or tenderer invoking corrective measures where appropriate.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

By way of derogation from subparagraph 1, the contracting authority may, exceptionally and for overriding reasons of public interest, authorise a derogation from the compulsory exclusion.

L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en

The obligation to exclude the candidate or tenderer shall also apply where the person convicted by final judgement is a member of the administrative, management or supervisory body of that candidate or tenderer or has powers of representation, decision or control therein. In the case of an offence referred to in subparagraph 3 and in the absence of the aforementioned final judgement,

l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

the same exclusion obligation shall apply if the person concerned is named in an administrative or judicial decision as a person who has been found guilty of an offence relating to the employment of third-country nationals resident illegally, and who is a member of the administrative, management or supervisory body of the said candidate or tenderer or has powers of representation, decision or control therein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

By way of derogation from subparagraph 5, contracting authorities shall not, however, be obliged, in the case of contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, to verify the absence of grounds for exclusion referred to in this Article on the part of the persons referred to in the aforementioned subparagraph.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

Paragraph 2. The exclusions from participation in public contracts referred to in paragraph 1, subparagraph 1, items 1 to 6, apply only for a period of five years from the date of the judgement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

The exclusion from participation in public contracts referred to in paragraph 1, subparagraph 1, item 7, applies only for a period of five years from the end of the infringement.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Notwithstanding the case referred to in paragraph 1, subparagraph 4, economic operators may not, if they are in a situation of compulsory exclusion on the day following the final date for the submission of requests to participate or for the submission of tenders, participate in public contracts, except where they certify that they have taken sufficient corrective measures in accordance with Article 70 to demonstrate their reliability despite the existence an applicable ground for exclusion.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Grounds for exclusion relating to tax and social security debts

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

Art. 68. Paragraph 1. At any stage of the procurement procedure, unless there are overriding public interest requirements, and subject to the cases mentioned in paragraph 3, the contracting authority shall exclude from participation in a procedure any candidate or tenderer that does not fulfil its obligations relating to the payment of taxes or social security contributions, unless:

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi ; ou

1. the unpaid amount does not exceed the amount to be set by the King; or

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

2. the candidate or tenderer can demonstrate that it has one or more receivables due from a contracting authority or a public undertaking that are certain and free of any obligation to third parties. The amount of these receivables must be at least equal to the amount for which it is in arrears with its tax or social security debts. The latter amount shall be reduced by the amount set by the King pursuant to the provision of item 1.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

If it finds that the tax and social security debts exceed the amount mentioned in subparagraph 1, item 1, the contracting authority shall ask the candidate or tenderer whether it is in the situation mentioned in subparagraph 1, item 2.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

However, the contracting authority shall give any economic operator the opportunity to comply with these social and tax obligations during the course of the award procedure, after having established for the first time that the candidate or tenderer has not fulfilled its requirements. Once this has been established, the contracting authority shall allow the economic operator a time limit of five working days to provide proof that the debt has been settled. This settlement may only be made once. This time limit shall begin on the day following notification. Council Regulation No 1182/71 of 3 June 1971 determining the rules applicable to periods, dates and time limits shall not apply to the calculation of this time limit.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

Paragraph 2. The King shall determine the tax and social security debts to be taken into consideration and the additional terms that shall apply.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Paragraph 3. This paragraph shall no longer apply when the candidate or tenderer has fulfilled its obligations by paying or entering into a binding arrangement with a view to paying the taxes or social security contributions due, including, where applicable, any interest accrued or fines, provided that such payment or the conclusion of such a binding agreement took place before a request to participate was submitted or, in an open procedure, before the time limit for the submission of tenders.

Motifs d'exclusion facultative

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives ;

Grounds for optional exclusion

Art. 69. Except in cases where the candidate or tenderer demonstrates, in accordance with Article 70, that it has taken sufficient measures to demonstrate its reliability, the contracting authority may exclude a candidate or tenderer from participation in an award procedure at any stage of the procedure in the following cases:

1. where the contracting authority can demonstrate, by any appropriate means, that the candidate or tenderer has failed to comply with the obligations applicable in the fields of environmental, social and labour law referred to in Article 7;

2. where the candidate or tenderer is bankrupt or is being wound up, has ceased trading, is having its affairs administered by the courts, has made an admission of bankruptcy or been the subject of proceedings for liquidation or administration by the courts, or is in any analogous situation arising from similar proceedings under the legislation of another country;

3. where the contracting authority can demonstrate by appropriate means that the candidate or tenderer is guilty of grave professional misconduct, which renders its integrity questionable;

4. where the contracting authority has sufficiently plausible indications to conclude that the candidate or tenderer has committed acts, entered into agreements or colluded with a view to distorting competition, within the meaning of Article 5, subparagraph 2;

5. where a conflict of interest within the meaning of Article 6 cannot be effectively remedied by other less intrusive measures;

6. where a distortion of competition from the prior involvement of the candidates or tenderers in the preparation of the procurement procedure, as referred to in Article 52, cannot be remedied by other, less intrusive measures;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistentes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

7. where the candidate or tenderer has shown significant or persistent deficiencies in the performance of a substantive requirement under a prior public contract, a prior contract with a contracting body or a prior concession contract which led to ex officio measures, damages or other comparable sanctions;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

8. where the candidate or tenderer has been guilty of serious misrepresentation in supplying the information required for the verification of the absence of grounds for exclusion or the fulfilment of the selection criteria, has withheld such information or is not able to submit the supporting documents required pursuant to Article 73 or Article 74; or

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

9. where the candidate or tenderer has undertaken to unduly influence the decision-making process of the contracting authority, to obtain confidential information that may confer upon it undue advantages in the procurement procedure or to negligently provide misleading information that may have a material influence on decisions concerning exclusion, selection or award.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

The exclusions from participation in public contracts referred to in subparagraph 1 only apply for a period of three years from the date of the event concerned or, in the case of a continuing infringement, from the end of the infringement.

Néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion visé par l'alinéa 1er, 1°, 3°, 4°, 8° ou 9°, a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans visée à l'alinéa 2 est calculée à compter de la date de cette décision. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans visé à l'alinéa 2.

However, if the conduct identified as grounds for exclusion referred to in subparagraph 1, items 1, 3, 4, 8 or 9, has been sanctioned by a decision of a competent administrative or judicial authority, handed down in the context of a procedure regulated by Union law or by national law and establishing that a legal rule has been infringed, the period of three years referred to in subparagraph 2 shall be calculated from the date of that decision. The contracting authority may, however, take an exclusion decision before the competent authority has taken its decision, provided that all the conditions are met, including the condition relating to the calculation of the three-year period referred to in subparagraph 2.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché,

Unless otherwise stipulated in the contract documents,

le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultative dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

the contracting authority shall not be obliged to verify the absence of grounds for optional exclusion on the part of members of the administrative, management or supervisory body of the candidate or tenderer or of persons who have powers of representation, decision or control therein.

Mesures correctrices

Corrective measures

Art. 70. § 1er. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou

69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation

Art. 70. Paragraph 1. Any candidate or tenderer that is in one of the situations referred to in Articles 67 or

69 may provide evidence to the effect that measures taken by the economic operator are sufficient to demonstrate its reliability despite the existence of a relevant ground for exclusion. If such evidence is considered as sufficient by the contracting authority, the candidate or tenderer concerned shall not be excluded from the procurement procedure.

À cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve ~~d'initiative~~ qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

For this purpose, the candidate or tenderer shall prove ~~on its own initiative~~ that it has paid or undertaken to pay compensation in respect of any damage caused by the criminal offence or misconduct, clarified the facts and circumstances in a comprehensive manner by actively collaborating with the investigating authorities and taken concrete technical, organisational and personnel measures that are appropriate to prevent further criminal offences or misconduct.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

The measures taken by the candidate or tenderer shall be evaluated taking into account the gravity and particular circumstances of the criminal offence or misconduct. In all cases, the decision of the contracting authority must be justified both materially and formally. Where the measures are considered to be insufficient, the economic operator shall receive a statement of the reasons for that decision.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les États membres où le jugement produit ses effets.

An economic operator which has been excluded by a judicial decision with the force of res judicata from participating in procurement or concession award procedures shall not be entitled to make use of the possibility provided for under this Article during the period of exclusion resulting from that decision in the Member States where the judgement is effective.

§ 2. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er au début de la procédure.

Paragraph 2. For the grounds for exclusion referred to in Article 67, the candidate or tenderer shall indicate on its own initiative whether it took the corrective measures referred to in paragraph 1 at the start of the procedure.

Le pouvoir adjudicateur signale dans les documents du marché que le présent paragraphe est d'application.

The contracting authority shall indicate in the contract documents that this paragraph applies.

§ 3. Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d'invoquer un motif d'exclusion visé à l'article 69, il donne au candidat ou au soumissionnaire la possibilité de présenter les mesures correctrices visées au paragraphe 1er au cours de la procédure de passation. Il en va de même si le candidat ou le soumissionnaire concerné n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son Document unique de marché européen visé à l'article 73.

Paragraph 3. Where the contracting authority intends invoke a ground for exclusion referred to in Article 69, it shall give the candidate or tenderer the opportunity to present the corrective measures referred to in paragraph 1 during the award procedure. The same shall apply if the candidate or tenderer concerned has not referred to the corrective measures in its European Single Procurement Document referred to in Article 73.

Le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'alinéa 1er dans les documents du marché et ainsi exiger que les mesures correctrices soient communiquées à l'initiative du candidat ou du soumissionnaire au début de la procédure de passation. Dans un tel cas, le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les motifs d'exclusion visés à l'article 69 pour lesquels cette dérogation s'applique et peut en préciser la portée. Toutefois, l'alinéa 1er s'applique si le candidat ou le soumissionnaire ne peut déterminer si le motif d'exclusion que le pouvoir adjudicateur entend invoquer est applicable eu égard aux informations reprises à l'article 69 et dans les documents du marché.

The contracting authority may derogate from subparagraph 1 in the contract documents and require that the corrective measures be communicated at the initiative of the candidate or tenderer at the beginning of the award procedure. In such a case, the contracting authority shall indicate in the contract documents the grounds for exclusion referred to in Article 69 for which this derogation applies and may specify their scope. However, subparagraph 1 shall apply if the candidate or tenderer is unable to determine whether the ground for exclusion which the contracting authority intends to invoke is applicable in view of the information set out in Article 69 and in the contract documents.

Critères de sélection

Selection criteria

Art. 71. Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :

Art. 71. The selection criterion or criteria may relate to:

1° à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ; et/ou

1. suitability to pursue the professional activity; and/or

2° à la capacité économique et financière ; et/ou

2. economic and financial standing; and/or

3° aux capacités techniques et professionnelles.

3. technical and professional ability.

Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer d'autres critères que ceux susvisés comme conditions de participation aux candidats et aux soumissionnaires. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter

The contracting authority may not impose criteria other than those referred to above as conditions for candidates and tenderers to participate. It shall limit any requirements to those that are appropriate to ensure that a candidate or tenderer has the legal and financial capacities and the technical and professional abilities to perform the contract to be awarded. All requirements

le marché à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.

Le Roi précise les modalités relatives à la fixation de ces conditions.

Substitution d'une personne physique par une personne morale durant la procédure

Art. 72. Le Roi peut régler les conséquences d'une offre introduite par une personne physique dans le cas où une personne morale se substituerait à cette dernière au cours de la procédure de passation. Il peut imposer à ces personnes une responsabilité solidaire.

Document unique de marché européen, déclaration sur l'honneur implicite et moyens de preuve

Art. 73. § 1er. Lors du dépôt des demandes de participation ou d'offres, selon le cas, les candidats ou soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou de soumissionnaires ;

2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 ;

3° que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats qui ont été établis conformément à l'article 79.

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 78, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1er, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.

Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli

shall be related and proportionate to the subject-matter of the contract.

The King shall specify the procedures for setting these conditions.

Substitution of a legal person for a natural person during the procedure

Art. 72. The King may decide the consequences of a tender submitted by a natural person in the event that a legal person replaces that natural person during the award procedure. The King may impose joint and several liability on such persons.

European Single Procurement Document, implicit sworn declaration and means of proof

Art. 73. Paragraph 1. At the time of submission of requests to participate or of tenders, as applicable, the candidate or tenderers shall produce the European Single Procurement Document (ESPD), which consists of an updated self-declaration and is accepted by the contracting authority as preliminary evidence in replacement of documents or certificates issued by public authorities or third parties confirming that the relevant candidate or tenderer fulfils the following conditions:

1. it is not in one of the situations referred to in Articles 67 to 69, in which candidates or tenderers shall or may be excluded;

2. it meets the relevant selection criteria that have been set out pursuant to Article 71;

3. where applicable, it fulfils the objective rules and criteria relating to the reduction in the number of candidates that have been set out pursuant to Article 79.

Where the economic operator relies on the capacities of other entities pursuant to Article 78, the European Single Procurement Document shall also contain the information referred to in the first subparagraph of this paragraph in respect of such entities.

The European Single Procurement Document shall consist of a formal statement by the economic operator that the relevant ground for exclusion does not apply and/or that the relevant selection criterion is fulfilled and shall provide

et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

the relevant information as required by the contracting authority. The European Single Procurement Document shall further identify the public authority or third party responsible for establishing the supporting documents and contain a formal statement to the effect that the economic operator will be able, upon request and without delay, to provide those supporting documents.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Where the contracting authority can obtain the supporting document directly by accessing a database pursuant to paragraph 4, the European Single Procurement Document shall also contain the information required for this purpose, such as the internet address of the database, any identification data and, where applicable, the necessary declaration of consent.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Economic operators may reuse an European Single Procurement Document which has already been used in a previous procurement procedure, provided that they confirm that the information contained therein continues to be correct.

§ 2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle à fixer par la Commission européenne et est fourni uniquement sous forme électronique.

Paragraph 2. The European Single Procurement Document shall be drawn up on the basis of the template to be established by the European Commission and provided only in electronic form.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut demander à des candidats et soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Paragraph 3. The contracting authority may ask tenderers and candidates at any moment during the procedure to submit all or part of the supporting documents where this is necessary to ensure the proper conduct of the procedure.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, sauf pour les marchés fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés sont passés conformément à l'article 43, § 4 ou § 5, 1°, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour visés à l'article 75. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus.

Before awarding the contract, the contracting authority shall, except in respect of contracts based on framework agreements where such contracts are awarded in accordance with Article 43, paragraphs 4 or 5, item 1, require the tenderer to which it has decided to award the contract to submit the up-to-date supporting documents referred to in Article 75. The contracting authority may invite economic operators to supplement or clarify the certificates received.

§ 4. Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accesible gratuitement, comme un registre national des marchés

Paragraph 4. Notwithstanding paragraph 3, economic operators shall not be required to submit supporting documents or other documentary evidence where and in so far as the contracting authority has the possibility of obtaining the certificates or the relevant information directly by accessing a national database in any Member State that is available free of charge, such as a national procurement register, a virtual company dossier, an

publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.

electronic document storage system or a prequalification system.

Nonobstant le paragraphe 3, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession suite à un marché ou un accord-cadre conclu précédemment, et ce, à condition que les opérateurs économiques concernés identifient dans leur demande de participation ou dans leur offre la procédure au cours de laquelle lesdits documents ont déjà été fournis et pour autant que les renseignements et documents mentionnés répondent encore aux exigences requises.

Notwithstanding paragraph 3, economic operators shall not be required to submit supporting documents where the contracting authority already has these documents in its possession following a contract or framework agreement concluded previously, provided that the economic operators concerned identify in their request to participate or in their tender the procedure during which the said documents have already been supplied and provided that the information and documents referred to still meet the necessary requirements.

Délégation au Roi relative à l'instauration d'un règlement alternatif en matière de preuve provisoire

Art. 74. Pour les marchés passés par procédure négociée sans publication préalable à déterminer par Lui, le Roi peut, à titre de preuve provisoire par rapport aux documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers qui confirment que le candidat ou soumissionnaire concerné satisfait à toutes les conditions mentionnées à l'article 73, § 1er, alinéa 1er, fixer un règlement alternatif dont Il détermine les conditions d'application et les formalités à respecter.

Il en est de même pour les marchés à déterminer par Lui dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

Delegation to the King concerning the introduction of alternative rules in terms of provisional proof

Art. 74. For contracts awarded by negotiated procedure without prior publication to be determined by the King, He may, by way of provisional proof in relation to documents or certificates issued by public authorities or third parties which confirm that the candidate or tenderer concerned satisfies all the conditions referred to in Article 73, paragraph 1, subparagraph 1, lay down alternative rules, for which He shall determine the conditions of application and the formalities to be complied with.

The same applies to contracts to be determined by the King with an estimated value below the threshold set for European public notice.

Délégation au Roi relative à la preuve de l'absence de motifs d'exclusion et de la preuve de la réponse aux critères de sélection

Art. 75. Le Roi détermine les certificats, les déclarations, les références et les autres moyens de preuve, dont le pouvoir adjudicateur peut exiger la production afin de prouver qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

Delegation to the King concerning proof of absence of grounds for exclusion and proof of compliance with the selection criteria

Art. 75. The King shall determine the certificates, declarations, references and other means of proof which the contracting authority may require to be produced in order to prove that there are no grounds for exclusion and that the selection criteria have been met.

Base de données de certificats en ligne (e-Certis)

Art. 76. Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis.

Online certificate repository (eCertis)

Art. 76. Contracting authorities shall have recourse to eCertis and shall require primarily such types of certificates or forms of documentary evidence that are covered by eCertis.

Normes d'assurance de la qualité et normes de gestión environnementale

Quality assurance and environmental management standards

Art. 77. § 1er. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, il se réfère aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Il reconnait les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Il accepte également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, pour autant que ledit opérateur économique établisse que les mesures d'assurance de la qualité proposées sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.

Art. 77. Paragraph 1. The contracting authority shall, where it requires the production of certificates drawn up by independent bodies attesting that the economic operator complies with certain quality assurance standards, including on accessibility for disabled persons, refer to quality assurance systems based on the relevant European standards series certified by accredited bodies. It shall recognise equivalent certificates from bodies established in other Member States. It shall also accept other evidence of equivalent quality assurance measures where the economic operator concerned had no possibility of obtaining such certificates within the relevant time limits for reasons that are not attributable to that economic operator provided that the economic operator proves that the proposed quality assurance measures comply with the required quality assurance standards.

§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Il reconnait les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Paragraph 2. Where the contracting authority requires the production of certificates drawn up by independent bodies attesting that the economic operator complies with certain environmental management systems or standards, they shall refer to the Eco-Management and Audit Scheme (EMAS) of the European Union or to other environmental management systems as recognised in accordance with Article 45 of Regulation (EC) No 1221/2009 of the European Parliament and of the Council of 25 November 2009 on the voluntary participation by organisations in a Community eco-management and audit scheme (EMAS), repealing Regulation (EC) No 761/2001 and Commission Decisions 2001/681/EC and 2006/193/EC, or other environmental management standards based on the relevant European or international standards by accredited bodies. It shall recognise equivalent certificates from bodies established in other Member States.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.

Where an economic operator had demonstrably no access to such certificates, or no possibility of obtaining them within the relevant time limits for reasons that are not attributable to that economic operator, the contracting authority shall also accept other evidence of environmental management measures, provided that the economic operator proves that these measures are equivalent to those required under the applicable environmental management system or standard.

Recours à la capacité des tiers

Use of the capacity of third parties

Art. 78. Un opérateur économique peut, le cas échéant, et pour un marché déterminé, avoir recours à la capacité économique et financière et aux capacités techniques et professionnelles d'autres entités, telles que visées à l'article 71, alinéa 1er, 2° et 3°.

Art. 78. An economic operator may, where applicable and for a given contract, make use of the economic and financial capacity and the technical and professional capacity of other entities, as referred to in Article 71, subparagraph 1, items 2 and 3.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché, pour autant que la possibilité d'exiger la responsabilité solidaire n'ait pas été exclue dans les documents de marché. Pour être effective, cette responsabilité solidaire doit cependant être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée. Lorsque l'acceptation écrite susmentionnée n'est pas fournie, le candidat ou le soumissionnaire ne peut avoir recours à la capacité de cette entité. Le présent alinéa ne porte pas préjudice à la responsabilité solidaire prévue en vertu d'autres lois, notamment au niveau des dettes sociales, fiscales ou salariales.

Where an economic operator relies on the capacities of other entities with regard to criteria relating to economic and financial standing, the contracting authority may require that the economic operator and those entities be jointly liable for the execution of the contract, provided that the possibility of requiring joint and several liability has not been excluded in the contract documents. To be effective, however, such joint and several liability must be accepted in writing by the entity whose capacity is being invoked. If the aforementioned written acceptance is not provided, the candidate or tenderer may not make use of the capacity of that entity. This subparagraph is without prejudice to the joint and several liability provided for under other laws, and in particular with regard to social security, tax or salary debts.

Pour les marchés publics de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit groupement.

In the case of public works contracts, service contracts and siting and installation operations in the context of a supply contract, the contracting authority may require that certain critical tasks be performed directly by the tenderer itself or, where the tender is submitted by a group of economic operators as referred to in Article 8, paragraph 2, by a participant in that group.

Le Roi peut fixer les modalités matérielles et procédurales additionnelles.

The King may lay down additional material and procedural rules.

Limitation du nombre de candidats

Limits on the number of candidates

Art. 79. § 1er. Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'il invitera à soumissionner ou à dialoguer, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés, fixé conformément au paragraphe 2, soit disponible.

Art. 79. Paragraph 1. In restricted procedures, competitive procedures with negotiation, competitive dialogue procedures and innovation partnerships, the contracting authority may limit the number of candidates meeting the selection criteria that it will invite to tender or to conduct a dialogue, provided the minimum number, in accordance with paragraph 2, of qualified candidates is available.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il

Paragraph 2. The contracting authority shall indicate, in the contract notice the objective and non-discriminatory

prévoit d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'il prévoit d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

criteria or rules it intends to apply, the minimum number of candidates it intends to invite and, where appropriate, the maximum number.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

In restricted procedures, the minimum number of candidates shall be five. In the competitive procedure with negotiation, in the competitive dialogue procedure and in the innovation partnership the minimum number of candidates shall be three. In any event the number of candidates invited must be sufficient to ensure genuine competition.

Le pouvoir adjudicateur invite un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité est inférieur au nombre minimum fixé par le pouvoir adjudicateur, ce dernier peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

The contracting authority shall invite a number of candidates at least equal to the minimum number. However, where the number of candidates meeting the selection criteria and the minimum levels of ability is below the minimum number set by the contracting authority, the contracting authority may continue the procedure by inviting the candidates with the required capabilities. In the context of the same procedure, the contracting authority shall not include economic operators that did not request to participate, or candidates that do not have the required capabilities.

§ 3. Pour les marchés inférieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'obligation visée au paragraphe 2, alinéa 1er, d'indiquer le nombre minimum et, le cas échéant, le nombre maximum de candidats n'est pas applicable.

Paragraph 3. For contracts below the thresholds set for European public notice, the obligation referred to in paragraph 2, subparagraph 1, to indicate the minimum and, where appropriate, the maximum number of candidates shall not apply.

Limitation du nombre d'offres et de solutions

Limits on the numbers of tenders and solutions

Art. 80. Lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à la faculté de limiter le nombre d'offres à négocier, prévue à l'article 38, § 7, et à l'article 41, § 5, ou de solutions à discuter, prévue à l'article 39, § 4, il effectue cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents du marché. Dans la phase finale, ce nombre permet d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant d'offres, de solutions ou de candidats remplissant les conditions requises.

Art. 80. Where the contracting authority exercises the option of limiting the number of tenders to be negotiated as provided for in Article 38, paragraph 7, and Article 41, paragraph 5, or of solutions to be discussed as provided for in Article 39, paragraph 4, it shall do so by applying the award criteria stated in the contract documents. In the final stage, the number arrived at shall make for genuine competition in so far as there are enough tenders, solutions or qualified candidates.

Section 4 - Attribution du marché

Section 4 – Award of the contract

Critères d'attribution du marché

Contract award criteria

Art. 81. § 1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Art. 81. Paragraph 1. The contracting authority shall award public contracts on the basis of the most economically advantageous tender.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

Paragraph 2. The contracting authority shall have the choice of determining the most economically advantageous tender:

1° sur la base du prix ;

1. on the basis of the price;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

2. on the basis of the cost, using a cost-effectiveness approach, such as life-cycle costing in accordance with Article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

3. using a cost-effectiveness approach which shall be assessed on the basis of price or cost as well as criteria including qualitative, environmental and/or social aspects, linked to the subject-matter of the public contract in question. In particular, these criteria may include:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

a) quality, including technical merit, aesthetic and functional characteristics, accessibility, design for all users, social, environmental and innovative characteristics, trading and the conditions under which it takes place;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

b) the organisation, qualification and experience of staff assigned to performing the contract, where the quality of the staff assigned can have a significant impact on the level of performance of the contract;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

c) after-sales service and technical assistance, delivery conditions such as delivery date, delivery process and delivery period or period of completion.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

The cost element may also take the form of a fixed price or cost on the basis of which economic operators will compete on quality criteria only.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

Paragraph 3. Award criteria shall be considered to be linked to the subject-matter of the public contract where they relate to the works, supplies or services to be provided under that contract in any respect and at any stage of their life cycle, including factors involved in:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

1. the specific process of production, provision or trading of those works, supplies or services; or

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie,

2. a specific process for another stage of their life cycle,

même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

even if these factors are not part of their material content.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Award criteria shall not have the effect of conferring an unrestricted freedom of choice on the contracting authority. They shall ensure the possibility of effective competition and shall be accompanied by specifications that allow the information provided by the tenderers to be effectively verified in order to assess how well the tenders meet the award criteria. In case of doubt, the contracting authority shall verify effectively the accuracy of the information and proof provided by the tenderers.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

These criteria must be indicated in the contract notice or in another contract document.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Paragraph 4. For public contracts with a value equal to or greater than the amounts set for European public notice, the contracting authority shall specify, in the contract documents, the relative weighting which it gives to each of the criteria chosen to determine the most economically advantageous tender, except where this is identified on the basis of price alone.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Those weightings may be expressed by providing for a range with an appropriate difference between maximum and minimum.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Where weighting is not possible for objective reasons, the contracting authority shall indicate the criteria in decreasing order of importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

For public contracts with a value below the above amounts, the contracting authority shall specify either the relative weighting given to each of the criteria chosen to determine the most economically advantageous tender, or their descending order of importance. Failing this, the award criteria shall have the same value.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Paragraph 5. The King may lay down additional rules concerning award criteria.

Coûts du cycle de vie

Art. 82. § 1er. Les coûts du cycle de vie couvrent, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage:

1° les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que:

a) les coûts liés à l'acquisition;

b) les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources;

c) les frais de maintenance;

d) les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage;

2° les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

§ 2. Lorsque le pouvoir adjudicateur évalue les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, il indique dans les documents du marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes:

1° elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques;

2° elle est accessible à toutes les parties intéressées;

3° les données requises peuvent être fournies

Life cycle costs

Art. 82. Paragraph 1. Life-cycle costing shall to the extent relevant cover parts or all of the following costs over the life cycle of a product, service or works:

1. costs, borne by the contracting authority or other users, such as:

a) costs relating to acquisition;

b) costs of use, such as consumption of energy and other resources;

c) maintenance costs;

d) end of life costs, such as collection and recycling costs;

2. costs imputed to environmental externalities linked to the product, service or works during its life cycle, provided their monetary value can be determined and verified; such costs may include the cost of emissions of greenhouse gases and of other pollutant emissions and other climate change mitigation costs.

Paragraph 2. Where the contracting authority assesses the costs using a life-cycle costing approach, it shall indicate in the contract documents the data to be provided by the tenderers and the method which the contracting authority will use to determine the life-cycle costs on the basis of those data.

The method used for the assessment of costs imputed to environmental externalities shall fulfil all of the following conditions:

1. it is based on objectively verifiable and non-discriminatory criteria. In particular, where it has not been established for repeated or continuous application, it shall not unduly favour or disadvantage certain economic operators;

2. it is accessible to all interested parties;

3. the data required can be provided with reasonable

moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics, ci-après dénommé "AMP", ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union européenne est liée.

effort by normally diligent economic operators, including economic operators from third countries party to the World Trade Organization Agreement on Government Procurement, hereinafter referred to as "GPA", or other international agreements by which the European Union is bound.

Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

Whenever a common method for the calculation of life-cycle costs has been made mandatory by a legislative act of the European Union, that common method shall be applied for the assessment of life-cycle costs.

Régularité des offres

Art. 83. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres. Le Roi peut fixer les modalités additionnelles à cette fin.

Regularity of tenders

Art. 83. The contracting authority shall check that the tenders are regular. The King may lay down additional rules for this purpose.

Vérification des prix ou des coûts

Art. 84. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix ou des coûts des offres introduites, conformément aux modalités fixées par le Roi. Le Roi peut prévoir des exceptions à la vérification des prix ou des coûts pour les marchés fixés par Lui.

Checking prices or costs

Art. 84. The contracting authority shall check the prices or costs of the tenders submitted, in accordance with the procedures laid down by the King. The King may provide for exceptions to the checking of prices or costs for contracts He determines.

A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure de passation, toutes les indications permettant cette vérification.

At its request, tenderers shall provide all the information required for such checks during the award procedure.

Non-attribution du marché

Art. 85. L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière. Dans ces cas, il publie la décision de non-attribution au moyen de l'avis d'attribution de marché visé à l'article 62, alinéa 1er, ou de l'avis d'attribution de marché simplifié visé à l'article 62, alinéa 2, selon le cas.

Non-award of the contract

Art. 85. Completion of a procedure does not imply an obligation to award or conclude the contract. The contracting authority may either refrain from awarding or concluding the contract or restart the procedure, if necessary in a different manner. In such cases, it shall publish the decision not to award the contract by means of the contract award notice referred to in Article 62, subparagraph 1, or the simplified contract award notice referred to in Article 62, subparagraph 2, as appropriate.

CHAPITRE 5 - Exécution du marché

Délégation au Roi relative à la fixation des règles générales d'exécution

CHAPTER 5 – Performance of the contract

Delegation to the King concerning the establishment of general rules on performance

Art. 86. Le Roi fixe les règles générales d'exécution pour les marchés publics, en ce compris les règles relatives à la sous-traitance et au contrôle, pour les marchés à déterminer par Lui, de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants ainsi que les dispositions relatives à la fin du marché.

Art. 86. The King shall lay down the general rules for the performance of public contracts, including rules on subcontracting and, for contracts to be determined by Him, on checks to ensure that there are no grounds for excluding subcontractors, as well as provisions on the termination of the contract.

En matière de sous-traitance, le Roi peut, pour les marchés à déterminer par Lui, limiter la chaîne de sous-traitants, conformément aux règles à déterminer par Lui.

With regard to subcontracting, the King may, for contracts to be determined by Him, limit the chain of subcontractors in accordance with rules to be determined by Him.

Le Roi peut également conformément aux règles à déterminer par Lui:

The King may also, in accordance with rules to be determined by Him:

1° étendre la vérification de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants visée à l'alinéa 1er à la procédure de passation;

1. extend the checks that there are no grounds for excluding subcontractors referred to in subparagraph 1 to the award procedure;

2° pour les marchés de travaux à déterminer par Lui, étendre l'agréation comme entrepreneur conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution à tous les sous-traitants de la chaîne.

2. for works contracts to be determined by Him, extend approval as a contractor in accordance with the Law of 20 March 1991 organising the approval of works contractors and its implementing decrees to all the subcontractors in the chain.

Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

Special conditions relating to performance of the contract

Art. 87. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'avis de marché ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

Art. 87. The contracting authority may lay down special conditions relating to the performance of a contract, provided that they are linked to the subject-matter of the contract within the meaning of Article 81, paragraph 3, and indicated in the contract notice or in the contract documents. Those conditions may include economic, innovation-related, environmental, social or employment-related considerations.

Droits des tiers sur les créances

Third-party rights to claims

Art. 87/1. § 1er. Les créances des adjudicataires dues en exécution d'un marché public ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une opposition, d'une cession ou d'une mise en gage jusqu'à la réception.

Art. 87/1. Paragraph 1. The claims of successful tenderers pursuant to the performance of a public contract cannot be subject to seizure, garnishment, assignment or pledge until acceptance.

Lorsque le marché comporte une réception provisoire et une réception définitive, l'interdiction prend fin à la réception provisoire de l'ensemble du marché.

If the contract includes both provisional and final acceptance, this prohibition shall end with the provisional acceptance of the entire contract.

§ 2. À l'exception des avances ~~prévues à l'article 12, alinéa 2~~ visées aux articles 12/1 à 12/8 , ces créances peuvent être saisies et peuvent faire l'objet d'une opposition même avant la date de la réception:

Paragraph 2. Except for the advance payments ~~provided for in Article 12, subparagraph 2~~ and referred to in Articles 12/1 to 12/8, these claims may be seized or subject to garnishment even before the date of acceptance:

- par les ouvriers et les employés de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services pour leurs salaires et appointements, dus pour des prestations afférentes au marché en question;

- by the workers and employees of the contractor, supplier or service provider for their wages and salaries due for services relating to the contract in question;

- par les sous-traitants et les fournisseurs de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services pour les sommes dues à raison des travaux, des fournitures ou des services qu'ils ont exécutés pour le marché en question.

- by subcontractors and suppliers of the contractor, supplier or service provider for sums due in respect of works, supplies or services performed by them for the contract in question.

§ 3. À l'exception des avances visées ~~à l'article 12 alinéa 2~~ aux articles 12/1 à 12/8, les créances peuvent également être cédées ou mises en gage par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services, même avant la réception, au profit de bailleurs de fonds si elles sont affectées à la garantie de crédit ou d'avances de sommes en vue de l'exécution du marché en question, pourvu que l'utilisation de ce crédit ou de ces avances soit concomitante ou postérieure à la signification de ces cessions ou mises en gage.

Paragraph 3. Except for the advance payments referred to ~~in Article 12, subparagraph 2~~, and Articles 12/1 to 12/8, claims may also be assigned or pledged by the contractor, supplier or service provider, even before acceptance, in favour of lenders if they are assigned to guarantee credit or advances of sums with a view to performance of the contract in question, provided that the use of this credit or these advances is concomitant with or subsequent to the notification of these assignments or pledges.

§ 4. La cession et la mise en gage de la créance sont signifiées par le cessionnaire à l'adjudicateur par exploit d'huissier. La signification peut également être effectuée par le cessionnaire à l'adjudicateur par lettre recommandée à la poste. À cette fin, l'adjudicateur mentionne explicitement dans les documents du marché, les coordonnées administratives du service à qui cette lettre doit être envoyée. Pour être valable, la signification doit être effectuée au plus tard en même temps que la demande en paiement du cessionnaire.

Paragraph 4. The assignment and pledge of the claims shall be served by the assignee on the contracting body by bailiff's writ. The assignee may also serve the contracting body by registered letter. To this end, the contracting body must explicitly mention in the contract documents the administrative details of the department to which the letter must be sent. To be valid, service must be effected at the latest at the same time as the assignee's request for payment.

La cession de plusieurs créances peut être signifiée au moyen du même exploit d'huissier ou de la même lettre recommandée à la poste à condition que ces créances aient trait au même adjudicateur et découlent d'un seul et même marché public conclu.

The assignment of several claims may be served by the same bailiff's writ or by the same registered letter, provided that the claims relate to the same contracting body and arise from the same concluded public contract.

§ 5. Les cessions et les mises en gage ne sortiront leurs effets qu'après que les ouvriers, les employés, les sous-

Paragraph 5. Assignments and pledges shall only take effect after the workers, employees, subcontractors and

traitants et les fournisseurs ayant fait une saisie-arrêt ou une opposition, auront été payés.

suppliers who have secured an attachment order or garnishment have been paid.

Les sommes à en provenir ne pourront être imputées par le bailleur de fonds, cessionnaire ou créancier gagiste, à la couverture de créances sur l'adjudicataire, nées d'autres chefs, avant ou pendant la durée d'exécution des travaux, fournitures ou services financés, tant que lesdits travaux, fournitures ou services n'auront pas été réceptionnés.

The lessor, assignee or pledgee may not apply the sums to be derived therefrom to cover claims against the successful tenderer arising from other sources, before or during the period performance of the works, supplies or services financed, as long as the said works, supplies or services have not been accepted.

§ 6. L'adjudicateur fait connaître aux cessionnaires de créances et aux bénéficiaires du nantissement de celles-ci, par lettre recommandée à la poste, les saisies-arrêts ou oppositions qui lui ont été notifiées à la requête des créanciers privilégiés.

Paragraph 6. The contracting body shall inform the assignees of claims and the beneficiaries of the pledges thereof, by registered letter, of the attachments or garnishments that have been notified to it at the request of the preferential creditors.

CHAPITRE 6 - Services sociaux et autres services spécifiques

CHAPTER 6 – Social services and other specific services

Services sociaux et autres services spécifiques – Champ d'application

Social services and other specific services – Scope

Art. 88. Le présent chapitre s'applique aux marchés publics ayant pour objet des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe III, sauf lorsque ces marchés relèvent, en raison de leur faible montant, du chapitre 7.

Art. 88. This Chapter shall apply to public contracts for social services and other specific services listed in Annex III, except where such contracts are covered by Chapter 7 on account of their low value.

Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques

Principles for the procurement of social services and other specific services

Art. 89. § 1er. En fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, le pouvoir adjudicateur peut, pour la passation des marchés de services visés à l'article 88:

Art. 89. Paragraph 1. Depending on the nature and characteristics of the need to be met, the contracting authority may, for the award of service contracts referred to in Article 88:

1° recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable;

1. use the direct negotiated procedure with prior publication;

2° recourir à la procédure négociée sans publication préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 750.000 euros ou, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à ce seuil dans les cas d'application visés à l'article 42, § 1er, 1°, b, c et d, 2°, 3°, 4° et 5°;

2. use the negotiated procedure without prior publication when the estimated value of the contract is less than 750,000 euros, or when the estimated value of the contract is equal to or greater than this threshold in the cases of application referred to in Article 42, paragraph 1, items 1, b, c and d, 2, 3, 4 and 5;

3° se référer expressément à l'une des procédures de

3. refer expressly to one of the award procedures or

passation ou techniques d'achat prévues aux chapitres 2 et 3, à l'exception de la procédure négociée directe avec publication préalable et de la procédure négociée sans publication préalable, sans que les conditions d'application de ces procédures ne soient nécessairement remplies;

purchasing techniques provided for in Chapters 2 and 3, except the direct negotiated procedure with prior publication and the negotiated procedure without prior publication, without the conditions for the application of these procedures necessarily being met;

4° recourir à une procédure *sui generis* avec publication préalable dont il fixe les modalités.

4. use a *sui generis* procedure with prior publication, for which it defines the details.

Les procédures visées à l'alinéa 1er doivent, en tout état de cause, respecter les principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement des opérateurs économiques.

In any event, the procedures referred to in subparagraph 1 must comply with the principles of transparency, proportionality and equal treatment of economic operators.

Le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

The contracting authority shall specify either the relative weighting it gives to each of the criteria chosen to determine the most economically advantageous tender, or their descending order of importance. Failing this, the award criteria shall have the same value.

§ 2. Si le pouvoir adjudicateur applique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, la procédure négociée directe avec publication préalable, il est à tout le moins tenu de respecter les dispositions du titre 1er, le chapitre 1er et les articles 41, §§ 2 à 7, 51, 52, 59, 66, §§ 1er et 3, 67 à 71, 73, 74, 78, 80 à 82, 85 à 87 du titre 2, le titre 4, ainsi que le chapitre 1er du titre 5.

Paragraph 2. If the contracting authority applies the direct negotiated procedure with prior publication in accordance with paragraph 1, subparagraph 1, item 1, it must at least comply with the provisions of Title 1, Chapter 1 and Articles 41, paragraphs 2 to 7, 51, 52, 59, 66, paragraphs 1 and 3, 67 to 71, 73, 74, 78, 80 to 82, 85 to 87 of Title 2, Title 4, as well as Chapter 1 of Title 5.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

The other provisions of the Law shall not apply, unless otherwise stipulated in the contract documents.

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant de vérifier d'une part l'absence de motifs d'exclusion et de contrôler d'autre part le respect des critères de sélection qu'il fixe librement. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur.

The contracting authority may decide to examine tenders before verifying the absence of grounds for exclusion and the fulfilment of the selection criteria it is free to set out. Where it makes use of that possibility, it shall ensure that the verification of absence of grounds for exclusion and of fulfilment of the selection criteria is carried out in an impartial and transparent manner so that no contract is awarded to a tenderer that should have been excluded or that does not meet the selection criteria set out by the contracting authority.

§ 3. Si le pouvoir adjudicateur applique, conformément au

Paragraph 3. If the contracting authority applies the

paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, la procédure négociée sans publication préalable, il est à tout le moins tenu de respecter les dispositions du titre 1er, le chapitre 1er et les articles 42, § 2, 51, 52, 59, 66, §§ 1er et 3, 67, 68, 70, 73, 74, 78, 81, 82, 85 à 87 du titre 2, le titre 4 ainsi que le chapitre 1er du titre 5.

negotiated procedure without prior publication in accordance with paragraph 1, subparagraph 1, item 2, it must at least comply with the provisions of Title 1, Chapter 1 and Articles 42, paragraph 2, 51, 52, 59, 66, paragraphs 1 and 3, 67, 68, 70, 73, 74, 78, 81, 82, 85 to 87 of Title 2, Title 4 and Chapter 1 of Title 5.

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu.

The contracting authority may decide to examine the tenders before verifying the absence of grounds for exclusion. If it makes use of this possibility, it shall ensure that the absence of grounds for exclusion is checked impartially and transparently, so that no contract is awarded to a tenderer that should have been excluded.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

The other provisions of the Law shall not apply, unless otherwise stipulated in the contract documents.

§ 4. Si le pouvoir adjudicateur opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, il est tenu d'appliquer la procédure de passation à laquelle il se réfère dans son intégralité et est soumis aux dispositions de la présente loi.

Paragraph 4. If the contracting authority opts for the case referred to in paragraph 1, subparagraph 1, item 3, it shall be obliged to apply the award procedure to which it refers in its entirety and is subject to the provisions of this Law.

§ 5. Si le pouvoir adjudicateur opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, il est tenu de respecter au minimum les dispositions du titre 1, du chapitre 1er du titre 2, du chapitre 1er du titre 5 ainsi que les articles 67, 68 et 70.

Paragraph 5. If the contracting authority opts for the case referred to in paragraph 1, subparagraph 1, item 4, it must comply at least with the provisions of Title 1, Chapter 1 of Title 2, Chapter 1 of Title 5 and Articles 67, 68 and 70.

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'examiner les offres avant de vérifier l'absence de motifs d'exclusion. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu.

The contracting authority may decide to examine the tenders before verifying the absence of grounds for exclusion. If it makes use of this possibility, it shall ensure that the absence of grounds for exclusion is checked impartially and transparently, so that no contract is awarded to a tenderer that should have been excluded.

Il est également tenu d'appliquer les modalités qu'il a lui-même fixées. Pour la fixation de ces modalités, il peut:

It must also apply the terms it has set itself. To set these terms, it may:

1° s'inspirer des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre; ou

1. draw on the award procedures and purchasing techniques provided for in this Title; or

2° renvoyer à certains articles des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre et, le cas échéant, prévoir des

2. refer to certain Articles of the award procedures and purchasing techniques provided for in this Title and, where applicable, provide for

dérogations.

Publication

Art. 90. § 1er. Sauf lorsqu'il est recouru à la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 2°, le pouvoir adjudicateur utilise un avis de marché ou, par dérogation à l'article 60, alinéa 2, un avis de préinformation, comme moyen d'appel à la concurrence et y indique l'option de l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3° ou 4°, à laquelle il est recouru.

Dans les cas visés à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 3°, l'avis de marché ou de préinformation fait référence à la dénomination de la procédure en question.

Dans le cas visé à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque le pouvoir adjudicateur s'inspire des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre, il explique, de manière succincte, les modalités concrètes de la procédure dans l'avis de marché ou l'avis de préinformation. Il explique ces modalités de manière plus précise dans les documents du marché.

Dans le cas visé à l'article 89, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque le pouvoir adjudicateur renvoie en partie aux procédures de passation et techniques d'achat prévues par la présente loi, il indique les dispositions applicables et, le cas échéant, les dérogations, dans l'avis de marché ou l'avis de préinformation.

§ 2. Par dérogation à l'article 60, alinéa 3, l'avis de préinformation est publié de manière continue et peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois. Cet avis peut être utilisé en procédure restreinte ou concurrentielle avec négociation.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur qui a attribué un marché public pour les services visés à l'article 88, fait connaître les résultats de la procédure de passation au moyen d'un avis d'attribution de marché. Les avis d'attribution de marché peuvent être regroupés sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Ce paragraphe n'est d'application que lorsque le montant

derogations.

Publication

Art. 90. Paragraph 1. Except where use is made of the negotiated procedure without prior publication, in accordance with Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 2, the contracting authority shall use a contract notice or, by derogation from Article 60, subparagraph 2, a prior information notice, as a means of calling for competition and shall indicate therein the option that is being used as referred to in Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, items 1, 3 or 4.

In the cases referred to in Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, items 1 or 3, the contract notice or prior information notice shall refer to the name of the procedure in question.

In the case referred to in Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 4, if the contracting authority draws on the award procedures and purchasing techniques provided for in this Title, it shall explain succinctly the specific arrangements of the procedure in the contract notice or the prior information notice. It shall explain these arrangements in greater detail in the contract documents.

In the case referred to in Article 89, paragraph 1, subparagraph 1, item 4, if the contracting authority refers in part to the award procedures and purchasing techniques provided for by this Law, it shall indicate the applicable provisions and, where appropriate, the derogations, in the contract notice or the prior information notice.

Paragraph 2. By way of derogation from Article 60, subparagraph 3, the prior information notice shall be published continuously and may cover a period of more than twelve months. This notice may be used in a restricted procedure or a competitive procedure with negotiation.

Paragraph 3. The contracting entity that has awarded a public contract for the services referred to in Article 88 shall make known the results of the award procedure by means of a contract award notice. Contract award notices may be grouped together on a quarterly basis. In that case, it shall send the grouped notices within thirty days of the end of each quarter.

This paragraph shall only apply when the estimated value

estimé du marché est égal ou supérieur à 750.000 euros.

of the contract is equal to or greater than 750,000 euros.

§ 4. Les avis visés au présent article sont publiés conformément aux règles fixées par le Roi.

Paragraph 4. The notices referred to in this Article shall be published in accordance with the rules set by the King.

Marchés réservés pour certains services

Reserved contracts for certain services

Art. 91. L'État fédéral, les Communautés et les Régions, et les pouvoirs adjudicateurs qu'ils désignent, peuvent réserver à certaines organisations le droit de participer à leurs procédures de passation de marchés publics respectives portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 88 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.

Art. 91. The Federal State, the Communities and the Regions, and the contracting authorities they designate, may reserve for certain organisations the right to participate in their respective public procurement procedures relating exclusively to health, social or cultural services referred to in Article 88 falling under CPV codes 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, 85000000-9 to 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 and 98133110-8.

Une organisation visée au sens de l'alinéa 1er remplit toutes les conditions suivantes:

An organisation within the meaning of subparagraph 1 shall fulfil
all the following conditions:

1° elle a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés à l'alinéa 1er;

1. its objective is the pursuit of a public service mission linked to the delivery of the services referred to in subparagraph 1;

2° son bénéfice est réinvesti en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution des bénéfices, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs;

2. its profits are reinvested with a view to achieving the organisation's objective. Where profits are distributed or redistributed, this should be based on participatory considerations;

3° les structures de gestion ou de propriété de l'organisation qui exécute le marché sont fondées sur l'actionnariat des salariés ou des principes participatifs ou exigent la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes;

3. the structures of management or ownership of the organisation performing the contract are based on employee ownership or participatory principles, or require the active participation of employees, users or stakeholders;

4° l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.

4. the organisation has not been awarded a contract for the services concerned by the contracting authority concerned pursuant to this Article within the past three years.

La durée maximale du marché n'est pas supérieure à trois ans.

The maximum duration of the contract shall not be longer than three years.

L'avis de marché ou de préinformation renvoie au présent article.

The contract notice or prior information notice shall make reference to this Article.

CHAPITRE 7 - Marchés publics de faible montant

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant – Facture acceptée

Art. 92. Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis:

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 à 12/8 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2 ;

3° à l'article 165, § 2.[7]

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée.

CHAPTER 7 – Low-value public contracts

Provisions applicable to low-value public contracts – Accepted invoice

Art. 92. Contracts with an estimated value of less than 30,000 euros are subject only to the following conditions:

1. the provisions of Title 1, except for Articles 12 to 12/8 and 14;

2. the provisions relating to the scope of application ratione personae and ratione materiae referred to in Chapter 1 of Title 2;

3. Article 165, paragraph 2.[7]

These contracts may be concluded by accepted invoice.

TITRE 3 - Marchés publics dans les secteurs spéciaux

CHAPITRE PREMIER - Champ d'application

Section 1ère - Champ d'application ratione personae

Champ d'application – généralités

Art. 93. Sont soumises à l'application du présent titre, lorsqu'elles exercent une des activités visées aux articles 96 à 102, les entités adjudicatrices visées à l'article 2, 4°.

Une liste non limitative des entreprises publiques est établie par le Roi.

Champ d'application en fonction de la valeur estimée du marché

Art. 94. Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21°, ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31°, et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35° dont les montants estimés, sauf disposition contraire,

TITLE 3 – Public contracts in special sectors

CHAPTER ONE – Scope of application

Section 1 – Scope ratione personae

Scope of application – general provisions

Art. 93. The contracting entities referred to in Article 2, item 4, shall be subject to the application of this Title, where they carry out one of the activities referred to in Articles 96 to 102.

A non-exhaustive list of public undertakings shall be drawn up by the King.

Scope based on the estimated value of the contract

Art. 94. This Title applies to the public contracts defined in Article 2, items 17 to 21, as well to the design contests defined in Article 2, item 31, and to the framework agreements defined in Article 2, item 35, the estimated values of which, unless otherwise provided, are:

[7] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment.

[8] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

sont:

1° inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils pour la publicité européenne pour:

a) les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2,1°, sauf dans le cas visé au 2°, c;

b) les entreprises publiques définies à l'article 2, 2°, pour les marchés qui ont trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

2° égaux ou supérieurs aux seuils pour la publicité européenne pour:

a) les entreprises publiques définies à l'article 2, 2°, pour les marchés qui n'ont pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

b) les personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs définies à l'article 2, 3°;

c) les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, 1°, pour les marchés qui se rapportent à la production d'électricité.

Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.

Le présent titre ne couvre pas les services non économiques d'intérêt général.

Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours.

Section 2 - Champ d'application quant aux activités visées

Dispositions communes relatives au champ d'application – Activités visées

Art. 95. Aux fins des articles 96, 97 et 98, le terme "alimentation" comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

Toutefois, la production de gaz par extraction relève du champ d'application de l'article 102.

1. below, equal to or above the thresholds for European public notice for:

a) the contracting authorities defined Article 2, item 1, except in the case referred to in item 2, c;

b) public undertakings as defined in Article 2, item 2, for contracts relating to their public service tasks within the meaning of a law, decree or order;

2. equal to or greater than the thresholds for European public notice for:

a) public undertakings as defined Article 2, item 2, for contracts that do not relate to their public service tasks within the meaning of a law, decree or order;

b) persons enjoying special or exclusive rights defined in Article 2, item 3;

c) the contracting authorities referred to in Article 2, item 1, for contracts relating to the production of electricity.

The King shall be responsible for adjusting certain amounts in line with the revisions provided for in the European directives determining the value of the thresholds indicated in these directives.

This Title does not cover non-economic services of general interest.

For the purposes of this Chapter, the concept of public contract shall also include framework agreements and design contests.

Section 2 – Scope in terms of activities covered

Common provisions relating to scope – Activities covered

Art. 95. For the purposes of Articles 96, 97 and 98, "supply" shall include generation/production, wholesale and retail sale.

However, production of gas in the form of extraction falls within the scope of Article 102.

Gaz et chaleur

Art. 96. § 1er. En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent titre s'applique aux activités suivantes:

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur;

2° l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

§ 2. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre qu'un pouvoir adjudicateur, en gaz ou en chaleur des réseaux fixes qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° la production de gaz ou de chaleur par ladite entité adjudicatrice est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1er ou aux articles 97 à 99;

2° l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et ne représente pas plus de 20 pour cent du chiffre d'affaires de l'entité adjudicatrice calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

Gas and heat

Art. 96. Paragraph 1. As far as gas and heat are concerned, this Title shall apply to the following activities:

1. the provision or operation of fixed networks intended to provide a service to the public in connection with the production, transport or distribution of gas or heat;

2. the supply of gas or heat to such networks.

Paragraph 2. The supply, by a contracting entity other than a contracting authority, of gas or heat to fixed networks which provide a service to the public shall not be considered to be a relevant activity within the meaning of paragraph 1 where all of the following conditions are met:

1. the production of gas or heat by that contracting entity is the unavoidable consequence of carrying out an activity other than those referred to in paragraph 1 in Articles 97 to 99;

2. the supply to the public network is aimed only at the economic exploitation of such production and amounts to not more than 20 percent of the contracting entity's turnover on the basis of the average for the preceding three years, including the current year.

Electricité

Art. 97. § 1er. En ce qui concerne l'électricité, le présent titre s'applique aux activités suivantes:

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité;

2° l'alimentation de ces réseaux en électricité.

§ 2. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en électricité des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes

Electricity

Art. 97. Paragraph 1. As far as electricity is concerned, this Title shall apply to the following activities:

1. the provision or operation of fixed networks intended to provide a service to the public in connection with the production, transport or distribution of electricity;

2. the supply of electricity to such networks.

Paragraph 2. The supply, by a contracting entity other than a contracting authority, of electricity to fixed networks which provide a service to the public shall not be considered to be a relevant activity within the meaning of

les conditions suivantes sont remplies:

1° la production d'électricité par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1er ou aux articles 96, 98 et 99;

2° l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'énergie de cette entité adjudicatrice calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

Eau

Art. 98. § 1er. En ce qui concerne l'eau, le présent titre s'applique aux activités suivantes:

1° la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable;

2° l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

§ 2. Le présent titre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée au paragraphe 1er et qui sont liés à l'une des activités suivantes:

1° des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage;

2° l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

§ 3. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre qu'un pouvoir adjudicateur, en eau potable des réseaux fixes qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1er lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° la production d'eau potable par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est

paragraph 1 where all of the following conditions are met:

1. the production of electricity by that contracting entity takes place because its consumption is necessary for carrying out an activity other than those referred to in paragraph 1 or in Articles 96, 98 and 99;

2. supply to the public network depends only on that contracting entity's own consumption and has not exceeded 30 percent of that contracting entity's total production of energy, on the basis of the average for the preceding three years, including the current year.

Water

Art. 98. Paragraph 1. As far as water is concerned, this Title shall apply to the following activities:

1. the provision or operation of fixed networks intended to provide a service to the public in connection with the production, transport or distribution of drinking water;

2. the supply of drinking water to such networks.

Paragraph 2. This Title shall also apply to contracts or design contests awarded or organised by contracting entities which pursue an activity referred to in paragraph 1 and which are connected with one of the following:

1. hydraulic engineering projects, irrigation or land drainage, provided that the volume of water to be used for the supply of drinking water represents more than 20 percent of the total volume of water made available by such projects or irrigation or drainage installations;

2. the disposal or treatment of sewage.

Paragraph 3. The supply, by a contracting entity other than a contracting authority, of drinking water to fixed networks which provide a service to the public shall not be considered to be a relevant activity within the meaning of paragraph 1 where all of the following conditions are met:

1. the production of drinking water by that contracting entity concerned takes place because its

nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 96 à 99;

consumption is necessary for carrying out an activity other than those referred to in Articles 96 to 99;

2° l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de cette entité adjudicatrice calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

2. the supply to the public network depends only on that contracting entity's own consumption and has not exceeded 30 percent of that contracting entity's total production of drinking water, on the basis of the average for the preceding three years, including the current year.

Services de transports

Transport services

Art. 99. Le présent titre s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

Art. 99. This Title shall apply to activities relating to the provision or operation of networks providing a service to the public in the field of transport by railway, automated systems, tramway, trolley bus, bus or cable.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions d'exploitation déterminées par une autorité compétente , telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

As regards transport services, a network shall be considered to exist where the service is provided under operating conditions laid down by a competent authority, such as conditions on the routes to be served, the capacity to be made available or the frequency of the service.

Ports et aéroports

Ports and airports

Art. 100. Le présent titre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique aux fins de mettre un aéroport, un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des entreprises de transport aérien, maritime ou par voie de navigation intérieure.

Art. 100. This Title shall apply to activities relating to the exploitation of a geographical area for the purpose of the provision of airports and maritime or inland ports or other terminal facilities to carriers by air, sea or inland waterway.

Services postaux

Postal services

Art. 101. § 1er. § 1er. Le présent titre s'applique aux activités liées à la fourniture:

Art. 101. Paragraph 1. Paragraph 1. This Title shall apply to
activities relating to the provision of:

1° de services postaux;

1. postal services;

2° d'autres services que des services postaux, pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du paragraphe 2, 2°, et que en ce qui concerne les services relevant du paragraphe 2, 2°, aucune exemption n'ait été obtenue en vertu de l'article 116.

2. other services than postal services, on condition that such services are provided by an entity which also provides postal services within the meaning of paragraph 2, item 2, and provided that in respect of the services falling within paragraph 2, item 2, no exemption has been obtained under Article 116.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

Paragraph 2. For the purposes of this Title, the following definitions shall apply:

1° "envoi postal", un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé,

1. "postal item" means an item addressed in the final form in which it is to be carried,

quel que soit son poids. Outre les envois de correspondance, il s'agit par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids;

irrespective of weight. In addition to items of correspondence, such items also include for instance books, catalogues, newspapers, periodicals and postal packages containing merchandise with or without commercial value, irrespective of weight;

2° "services postaux", des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux, qu'ils relèvent ou non du champ d'application du service universel établi conformément à l'article 144*octies* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

2. "postal services" means services consisting of the clearance, sorting, routing and delivery of postal items. This shall include both services falling within as well as services falling outside the scope of Article 144*octies* of the Law of 21 March 1991 on the reform of certain public economic undertakings;

3° "services autres que les services postaux", des services fournis dans les domaines suivants:

a) services de gestion de services postaux, comprenant aussi bien les services postaux précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, y compris les mailroom management services;

b) services concernant des envois postaux non compris au 1°, tels que le publipostage ne portant pas d'adresse.

3. "other services than postal services" means services provided in the following areas:

a) postal service management services, including postal services both preceding and subsequent to despatch, including mailroom management services;

b) services concerning postal items not included in item 1, such as direct mail bearing no address.

Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

Extraction of oil and gas and exploration for, or extraction of, coal or other solid fuels

Art. 102. Le présent titre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but:

Art. 102. This Title shall apply to activities relating to the exploitation of a geographical area for the purpose of:

1° d'extraire du pétrole ou du gaz;

1. extracting oil or gas;

2° de procéder à l'exploration ou à l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides.

2. exploring for, or extracting, coal or other solid fuels.

Section 3 - Marchés mixtes

Section 3 – Mixed contracts

Sous-section 1ère - Marchés mixtes couvrant la même activité

Subsection 1 – Mixed contracts covering the same activity

Marchés mixtes couvrant la même activité ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre

Mixed contracts for the same activity which have as their subject-matter different types of contract all falling within the scope of this Title

Art. 103. Les marchés couvrant la même activité qui ont pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet

Art. 103. Contracts covering the same activity which have as their subject different types of contracts all covered by this Title shall be awarded in accordance with the provisions applicable to the type of contract that

principal du marché en question.

En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services.

Marchés mixtes couvrant la même activité ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques

Art. 104. § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes couvrant la même activité qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, l'entité adjudicatrice peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.

Lorsque l'entité adjudicatrice décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques de la partie spécifique en question.

Lorsque l'entité adjudicatrice décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 106, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et

characterises the main subject of the contract in question.

In the case of mixed contracts covering both services and supplies, or mixed contracts covering both social services and other specific services within the meaning of Chapter 6, and other services, the main subject-matter shall be determined on the basis of the highest of the respective estimated values of the supplies or services.

A public contract having as its object the supply of products or the provision of services and which also covers, as an incidental matter, siting and installation operations shall respectively be considered to be a "public supply or service contract".

Mixed contracts covering the same activity which have as their subject-matter contracts covered by this Title and contracts covered by other legal regimes

Art. 104. Paragraph 1. This Article applies to mixed contracts covering the same activity which have as their subject-matter both contracts covered by this Title and contracts covered by other legal regimes.

Paragraph 2. If the different parts of a given contract are objectively inseparable, the applicable legal regime shall be determined according to the principal subject-matter of the contract.

Paragraph 3. If the different parts of a given contract are objectively separable, the contracting entity may decide to award separate contracts for the different parts of the contract or, on the other hand, to award a single contract.

If the contracting entity decides to award separate contracts for the different parts, the decision concerning the legal regime applicable to each of these separate contracts shall be adopted on the basis of the characteristics of the specific part in question.

Where the contracting entity decides to award a single contract, this Title shall, unless otherwise provided in Article 106, apply to the ensuing mixed contract, irrespective of the value of the parts that would otherwise fall under a different legal regime and irrespective of

indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.

which legal regime those parts would otherwise have been subject to.

Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre.

In the case of a mixed contract containing elements of works, supply or service contracts covered by this Title and elements of concessions, the mixed contract shall be awarded in accordance with this Title.

§ 4. Toutefois, lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 106 s'applique.

Paragraph 4. However, if part of a given contract falls under Titles 2 or 3 or Title 3/1 of the Law on defence and security, Article 106 shall apply.

Sous-section 2 - Marchés mixtes couvrant plusieurs activités

Marchés mixtes – Activités diverses

Subsection 2 – Mixed contracts covering several activities

Mixed contracts – Various activities

Art. 105. § 1er. Dans le cas de marchés destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent décider de passer des marchés distincts pour chacune des différentes activités ou de passer un marché unique.

Art. 105. Paragraph 1. In the case of contracts intended to cover several activities, contracting entities may choose to award separate contracts for the purposes of each separate activity or to award a single contract.

La décision de passer un marché unique ou de passer plusieurs marchés distincts ne peut toutefois être prise dans le but de soustraire le ou les marchés au champ d'application de la présente loi ou, le cas échéant, de la loi relative aux concessions.

The choice between awarding a single contract or awarding a number of separate contracts shall not, however, be made with the objective of excluding the contract or contracts from the scope of application either of this Law or, where applicable, of the Law on concessions.

§ 2. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts, la décision concernant les règles applicables à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.

Paragraph 2. Where contracting entities choose to award separate contracts, the decision as to which rules apply to any one of such separate contracts shall be taken on the basis of the characteristics of the separate activity concerned.

§ 3. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique, les règles prévues au présent paragraphe s'appliquent, nonobstant l'article 104. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées relève des titres 2, 3 ou 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 107 s'applique.

Paragraph 3. Where contracting entities choose to award a single contract, the rules of this paragraph shall apply, notwithstanding Article 104. However, if one of the activities concerned falls under Titles 2, 3 or 3/1 of the Law on defence and security, Article 107 shall apply.

Un marché destiné à couvrir plusieurs activités suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.

A contract which is intended to cover several activities shall be subject to the rules applicable to the activity for which it is principally intended.

Dans le cas d'un marché pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, les règles applicables sont

In the case of a contract for which it is objectively impossible to determine for which activity the contract is principally intended, the applicable rules shall be

déterminées de la manière suivante:

1° le marché est attribué conformément au titre 2, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent titre et l'autre du titre 2;

2° le marché est attribué conformément au présent titre, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent titre et l'autre activité de la loi relative aux concessions;

3° le marché est attribué conformément au présent titre, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent titre et si l'autre activité ne relève ni du présent titre, ni du titre 2, ni de la loi relative aux concessions.

Sous-section 3 - Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Art. 106. § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes couvrant la même activité et qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.

§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.

§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, l'entité adjudicatrice peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.

determined as follows:

1. the contract shall be awarded in accordance with Title 2, if one of the activities for which the contract is intended is subject to this Title and the other to Title 2;

2. the contract shall be awarded in accordance with this Title, if one of the activities for which the contract is intended is subject to this Title and the other activity to the Law on concessions;

3. the contract shall be awarded in accordance with this Title, if one of the activities for which the contract is intended is subject to this Title and the other is not subject to either this Title, Title 2 or the Law on concessions.

Subsection 3 – Mixed contracts involving defence or security aspects

Mixed contracts covering the same activity and involving defence or security aspects

Art. 106. Paragraph 1. This Article shall apply to mixed contracts covering the same activity and which have as their subject-matter both contracts subject to this Title and contracts subject to Titles 2 or 3 or Title 3/1 of the Law on defence and security.

Paragraph 2. Where the different parts of a given contract are objectively not separable, the contract may be awarded in accordance with Title 3/1 of the Law on defence and security where it includes elements to which Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union applies.

If, in the same case, the contract does not include any element falling within the scope of Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union, it may be awarded in accordance with Titles 2 and 3 of the Law on defence and security.

Paragraph 3. If the different parts of a given contract are objectively separable, the contracting entity may decide to award separate contracts for the different parts of the contract or to award a single contract.

Lorsque l'entité adjudicatrice décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques de la partie spécifique en question.

If the contracting entity decides to award separate contracts for the different parts, the decision concerning the legal regime applicable to each of these separate contracts shall be taken on the basis of the characteristics of the specific part in question.

Lorsque l'entité adjudicatrice choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable:

Where the contracting authority chooses to award a single contract, the following criteria shall apply to determine the applicable legal regime:

1° lorsqu'une partie donnée d'un marché relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;

1. if a given part of a contract falls under Title 3/1 of the Law on defence and security, the contract may be awarded in accordance with the aforementioned Title, provided that the award of a single contract is justified by objective reasons;

2° lorsqu'une partie donnée d'un marché relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.

2. if a given part of a contract falls under Titles 2 or 3 of the Law on defence and security, the contract may be awarded in accordance with the aforementioned Titles, provided that the award of a single contract is justified by objective reasons. This provision is without prejudice to the thresholds and exclusions provided for by the said Law.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.

However, the decision to award a single contract shall not be taken for the purpose of excluding contracts from the application of either this Law or of Titles 2 or 3 of the Law on defence and security.

Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont remplies, le 1° s'applique.

For the application of the third subparagraph, if the conditions of both items 1 and 2 are met, item 1 shall apply.

Marchés mixtes couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Mixed contracts covering several activities and involving defence or security aspects

Art. 107. § 1er. Dans le cas de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent décider d'attribuer des marchés distincts pour chacune des différentes activités ou de passer un marché unique.

Art. 107. Paragraph 1. In the case of contracts with aspects involving defence and security intended to cover several activities, contracting entities may choose to award separate contracts for the purposes of each separate activity or to award a single contract.

Le choix entre la passation d'un marché unique et la passation de plusieurs marchés distincts ne peut être effectué avec l'objectif d'exclure le ou les marchés du champ d'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.

The choice between awarding a single contract and awarding a number of separate contracts shall not be made with the objective of excluding the contract or contracts from the scope of this Law or of Titles 2 or 3 of the Law on defence and security.

§ 2. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer

Paragraph 2. Where contracting entities choose to award

des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques de l'activité spécifique concernée.

separate contracts for separate parts, the decision as to which legal regime applies to any one of such separate contracts shall be taken on the basis of the characteristics of the specific activity concerned.

§ 3. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique et que les marchés couvrent une activité relevant du présent titre et une autre activité relevant:

Paragraph 3. Where contracting entities choose to award a single contract and the contracts cover an activity subject to this Title and another activity subject to:

1° des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité; ou

1. Titles 2 or 3 of the Law on defence and security; or

2° du titre 3/1 de la loi défense et sécurité,

2. Title 3/1 of the Law on defence and security,

le marché peut être passé conformément aux titre 2 ou 3 de la loi défense et sécurité dans les cas visés au premier alinéa, 1°, et il peut être passé sans appliquer le présent titre dans les cas visés au 2°. Le présent alinéa est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi défense et sécurité.

the contract may be awarded in accordance with Title 2 or 3 of the Law on defence and Security in the cases set out under in the first subparagraph, item 1, and may be awarded without applying this Title in the cases set out under item 2. This subparagraph is without prejudice to the thresholds and exclusions for which the Law on defence and security provides.

Les marchés visés au premier alinéa, 1°, qui en outre ont pour objet des achats ou d'autres éléments relevant du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, peuvent être passés sans appliquer le présent titre.

Contracts as set out under item 1 of the first subparagraph, which in addition include procurement or other elements which are covered by Title 3/1 of the Law on defence and security, may be awarded without applying this Title.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent qu'à la condition que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision de passer un marché unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des marchés à l'application de la présente loi.

However, it is a condition for the application of the first and second subparagraph that the award of a single contract is justified for objective reasons and the decision to award a single contract is not taken for the purpose of excluding contracts from the application of this Law.

Section 5 - Exclusions

Sous-section 1ère - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices

Art. 108. Sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre, les exclusions suivantes:

1° l'article 27 concernant les marchés passés en vertu de règles internationales;

Section 5 – Exclusions

Subsection 1 – Exclusions applicable to all contracting entities and special exclusions for the water and energy sectors

Exclusions applicable to all contracting entities

Art. 108. The following exclusions shall apply to public contracts covered by this Title:

1. Article 27 concerning contracts awarded pursuant to international rules;

2° l'article 28 concernant certaines exclusions pour les marchés de services;

3° l'article 29 concernant les marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif;

4° l'article 32 concernant les services de recherche et de développement.

Néanmoins, l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 10°, relatif aux campagnes politiques n'est pas applicable. En ce qui concerne l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, l'exclusion ne s'applique qu'aux marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques.

2. Article 28 concerning certain exclusions for service contracts;

3. Article 29 concerning service contracts awarded on the basis of an exclusive right;

4. Article 32 concerning research and development services

However, Article 28, paragraph 1, subparagraph 1, item 10, relating to political campaigns shall not be applicable. With regard to Article 28, paragraph 1, subparagraph 1, item 2, the exclusion shall only apply to contracts for broadcasting time or programme provision that are awarded to audiovisual or radio media service providers.

Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers

Art. 109. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

Contracts awarded for purposes of resale or lease to third parties

Art. 109. This Title shall not apply to contracts awarded for purposes of resale or lease to third parties, provided that the contracting entity enjoys no special or exclusive right to sell or lease the subject of such contracts, and other entities are free to sell or lease it under the same conditions as the contracting entity.

Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, à sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu de l'alinéa 1er.

Le présent article ne s'applique pas aux marchés publics passés par une centrale d'achats en vue de mener des activités d'achat centralisées.

The contracting entities shall notify the European Commission if so requested of all the categories of products or activities which they regard as excluded under subparagraph 1.

This Article shall not apply to public contracts awarded by a central purchasing body in order to perform centralised purchasing activities.

Marchés publics et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée dans les secteurs spéciaux ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers

Art. 110. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 96 à 102 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire

Public contracts and design contests awarded or organised for purposes other than the pursuit of a covered activity or for the pursuit of such an activity in a third country

Art. 110. This Title shall not apply to public contracts which the contracting entities award for purposes other than the pursuit of their activities as described in Articles 96 to 102 or for the pursuit of such activities in a third country, in conditions not involving the physical use of a network or geographical area within the Union nor shall it apply to

géographique à l'intérieur de la Communauté, ni aux concours organisés à de telles fins.

design contests organised for such purposes.

Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission, à sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu de l'alinéa 1er.

The contracting entities shall notify the Commission, if so requested, of any activities which they regard as excluded under subparagraph 1.

Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie

Contracts awarded by certain contracting entities for the purchase of water and for the supply of energy or of fuels for the production of energy

Art. 111. Le présent titre ne s'applique pas:

Art. 111. This Title shall not apply to:

1° aux marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activités relatives à l'eau potable visées à l'article 98, § 1er;

1. contracts for the purchase of water if awarded by contracting entities engaged in one or both of the activities relating to drinking water referred to in Article 98, paragraph 1;

2° aux marchés passés par des entités adjudicatrices elles-mêmes présentes dans le secteur de l'énergie du fait qu'elles exercent l'une des activités visées à l'article 96, § 1er, à l'article 97, § 1er, ou à l'article 102 pour la fourniture:

2. contracts awarded by contracting entities themselves being active in the energy sector by being engaged in an activity referred to in Article 96, paragraph 1, Article 97, paragraph 1, or Article 102 for the supply:

a) d'énergie;

a) of energy;

b) de combustibles destinés à la production d'énergie.

b) of fuels for the production of energy.

Sous-section 2 - Exclusion dans les domaines de la défense et de la sécurité

Subsection 2 – Exclusion in the fields of defence and security

Défense et sécurité, en ce compris les marchés ayant trait à des aspects de défense et de sécurité passés conformément à des règles internationales

Defence and security, including contracts involving defence and security aspects which are awarded in accordance with international rules

Art. 112. Les articles 33 et 34 sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre.

Art. 112. Articles 33 and 34 shall apply to the public contracts covered by this Title.

Sous-section 3 - Coopération, entreprises liées et coentreprises

Subsection 3 – Cooperation, affiliated undertakings and joint ventures

Contrôle "in house" et coopération horizontale non-institutionnalisée

In-house control and non-institutionalised horizontal cooperation

Art. 113. Les articles 30 et 31 sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre.

Art. 113. Articles 30 and 31 shall apply to the public contracts covered by this Title.

Marchés attribués à une entreprise liée

Art. 114. § 1er. Aux fins du présent article, on entend par "entreprise liée" toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, ci-après dénommée la directive 2013/34/UE.

En ce qui concerne les entités qui ne relèvent pas de la directive 2013/34/UE, on entend par "entreprise liée" une entreprise:

1° susceptible d'être directement ou indirectement soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice;

2° susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice; ou

3° qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Aux fins du présent paragraphe, l' "influence dominante" est présumée dans les cas visés à l'article 2, 2°.

§ 2. Nonobstant les articles 30 et 31, et dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, le présent titre ne s'applique pas aux marchés:

1° passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée; ou

2° passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités décrites aux articles 96 à 102, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

§ 3. Le paragraphe 2 s'applique:

Contracts awarded to an affiliated undertaking

Art. 114. Paragraph 1. For the purposes of this Article, "affiliated undertaking" means any undertaking the annual accounts of which are consolidated with those of the contracting entity in accordance with the requirements of the Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on the annual financial statements, consolidated financial statements and related reports of certain types of undertakings, hereinafter referred to as Directive 2013/34/EU.

In the case of entities which are not subject to Directive 2013/34/EU, "affiliated undertaking" shall mean any undertaking that:

1. may be, directly or indirectly, subject to a dominant influence by the contracting entity;

2. may exercise a dominant influence over the contracting entity; or

3. in common with the contracting entity, is subject to the dominant influence of another undertaking by virtue of ownership, financial participation, or the rules which govern it.

For the purposes of this paragraph, "dominant influence" shall be presumed in the cases referred to in Article 2, item 2.

Paragraph 2. Notwithstanding Articles 30 and 31, and provided that the conditions in paragraph 3 are met, this Title shall not apply to contracts awarded:

1. by a contracting entity to an affiliated undertaking, or

2. by a joint venture, formed exclusively by a number of contracting entities for the purpose of carrying out activities described in Articles 96 to 102, to an undertaking which is affiliated with one of those contracting entities.

Paragraph 3. Paragraph 2 shall apply:

1° aux marchés de services, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les services fournis par ladite entreprise, proviennent de la prestation de services à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée;

1. to service contracts provided that at least 80 percent of the average total turnover of the affiliated undertaking over the preceding three years, taking into account all services provided by that undertaking, derives from the provision of services to the contracting entity or other undertakings with which it is affiliated;

2° aux marchés de fournitures, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte toutes les fournitures mises à disposition par ladite entreprise, proviennent de la livraison de fournitures à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée;

2. to supply contracts provided that at least 80 percent of the average total turnover of the affiliated undertaking, taking into account all supplies provided by that undertaking, over the preceding three years derives from the provision of supplies to the contracting entity or other undertakings with which it is affiliated;

3° aux marchés de travaux, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé, en prenant en compte tous les travaux fournis par ladite entreprise au cours des trois dernières années, provienne de l'exécution de travaux pour l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée.

3. to works contracts provided that at least 80 percent of the average total turnover of the affiliated undertaking, taking into account all works provided by that undertaking, over the preceding three years derives from the provision of works to the contracting entity or other undertakings with which it is affiliated.

§ 4. Lorsque, du fait de la date de création ou de début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au paragraphe 3, 1°, 2° ou 3°, est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Paragraph 4. Where, because of the date on which an affiliated undertaking was created or commenced activities, the turnover is not available for the preceding three years, it shall be sufficient for that undertaking to show that the turnover referred to in paragraph 3, items 1, 2 or 3 is credible, in particular by means of business projections.

§ 5. Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupement économique, les pourcentages sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises liées.

Paragraph 5. Where more than one undertaking affiliated with the contracting entity with which they form an economic group provides the same or similar services, supplies or works, the percentages shall be calculated taking into account the total turnover deriving respectively from the provision of services, supplies or works by those affiliated undertakings.

Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise

Contracts awarded to a joint venture or to a contracting entity forming part of a joint venture

Art. 115. Nonobstant les articles 30 et 31, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins

Art. 115. Notwithstanding Articles 30 and 31, and provided that the joint venture has been set up in order to carry out the activity concerned over a period of at least three years and that the instrument setting up the joint venture stipulates that the contracting entities, which form it, will be part thereof for at least the same period,

la même période, le présent titre ne s'applique pas aux marchés passés:

1° par une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 96 à 102 auprès d'une de ces entités adjudicatrices; ou

2° par une entité adjudicatrice auprès d'une telle coentreprise, dont elle fait partie.

this Title shall not apply to contracts awarded by any of the following:

1. by a joint venture, formed exclusively by a number of contracting entities for the purpose of carrying out activities within the meaning of Articles 96 to 102, to one of those contracting entities; or

2. by a contracting entity to such a joint venture of which it forms part.

Sous-section 4 - Activités directement exposées à la concurrence

Exclusion relative aux activités directement exposées à la concurrence – Procédure de demande d'exemption

Art. 116. Le présent titre ne s'applique pas aux marchés publics que les entités adjudicatrices passent pour la poursuite des activités visées aux articles 96 à 102 si l'activité prestée est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. Cette exclusion est toutefois subordonnée à une procédure de demande d'exemption par l'autorité nationale compétente et à une décision de la Commission européenne.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles de la demande d'exemption.

Subsection 4 – Activities directly exposed to competition

Exclusion relating to activities directly exposed to competition – Procedure for requesting an exemption

Art. 116. This Title shall not apply to public contracts which contracting entities award for the pursuit of the activities referred to in Articles 96 to 102 if the activity provided is directly exposed to competition on markets to which access is not limited. However, this exclusion shall be subject to a procedure to request an exemption from the competent national authority and to a decision by the European Commission.

The King shall lay down the additional material and procedural
details of the exemption request.

CHAPITRE 2 - Procédures de passation

Choix de la procédure

Art. 117. § 1er. La passation des marchés publics se fait selon l'une des procédures suivantes, pour autant qu'un appel à la concurrence ait été publié:

1° la procédure ouverte;

2° la procédure restreinte;

3° la procédure négociée avec mise en concurrence préalable;

4° le dialogue compétitif;

5° le partenariat d'innovation, selon les conditions fixées à l'article 122;

CHAPTER 2 – Award procedures

Choice of procedure

Art. 117. Paragraph 1. Public contracts shall be awarded in accordance with one of the following procedures, provided that a call for competition has been published:

1. the open procedure;

2. the restricted procedure;

3. the negotiated procedure with prior call for competition;

4. the competitive dialogue;

5. the innovation partnership, under the conditions set out in Article 122;

6° la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, selon les conditions fixées à l'article 123.

Dans les cas et circonstances expressément visés à l'article 124, les marchés peuvent être passés par procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

§ 2. L'appel à la concurrence visé au paragraphe 1er peut être effectué par l'un des moyens suivants:

1° un avis périodique indicatif, conformément à l'article 139, lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable;

2° un avis sur l'existence d'un système de qualification, conformément à l'article 140, lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable ou selon un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation;

3° un avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés conformément à l'article 141, lorsque le marché, dont le montant estimé est inférieur aux seuils de publicité européenne, est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable;

4° un avis de marché conformément à l'article 142.

Dans le cas visé au point 1°, les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à la suite de la publication de l'avis périodique indicatif sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une invitation à confirmer l'intérêt, conformément à l'article 146, § 1er, alinéa 2.

Procédure ouverte

Art. 118. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une

6. the direct negotiated procedure with prior call for competition, under the conditions set out in Article 123.

In the cases and circumstances expressly referred to in Article 124, contracts may be awarded by negotiated procedure without prior call for competition.

Paragraph 2. The call for competition referred to in paragraph 1 may be made by one of the following means:

1. a periodic indicative notice pursuant to Article 139 where the contract is awarded by restricted or negotiated procedure with prior call for competition;

2. a notice on the existence of a qualification system pursuant to Article 140 where the contract is awarded by restricted or negotiated procedure with prior call for competition or by a competitive dialogue or an innovation partnership;

3. a notice relating to the establishment a list of candidates selected in accordance with Article 141, where the contract, which has an estimated value below the thresholds for European public notice, is awarded by a restricted procedure or a negotiated procedure with prior call for competition;

4. a contract notice in accordance with Article 142.

In the case referred to in item 1, economic operators having expressed their interest following the publication of the periodic indicative notice shall subsequently be invited to confirm their interest in writing by means of an invitation to confirm interest in conformity with Article 146, paragraph 1, subparagraph 2.

Open procedure

Art. 118. Paragraph 1. In open procedures, any interested economic operator may submit a tender in response to a

offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par l'entité adjudicatrice.

§ 2. Dans le cas où l'entité adjudicatrice publie un avis périodique indicatif qui n'est pas utilisé en tant que moyen d'appel à la concurrence, le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, deuxième alinéa, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis périodique indicatif contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis;

2° l'avis périodique indicatif a été envoyé pour publication de trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par l'entité adjudicatrice, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, deuxième alinéa, impossible à respecter, elle peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne et à dix jours, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à ce seuil.

§ 4. L'entité adjudicatrice peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, deuxième alinéa, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

contract notice.

The minimum time limit for the receipt of tenders shall be thirty-five days from the date on which the contract notice was sent.

The tender shall be accompanied by the information for selection that is requested by the contracting entity.

Paragraph 2. Where the contracting entity publishes a periodic indicative notice which is not itself used as a means of calling for competition, the minimum time limit for the receipt of tenders, as laid down in the second subparagraph of paragraph 1, may be shortened to fifteen days, provided that all of the following conditions are fulfilled:

1. the prior information notice included all the information laid down by the King, in so far as that information was available at the time the notice was published;

2. the periodic indicative notice was sent for publication between thirty-five days and twelve months before the date on which the contract notice was sent.

Paragraph 3. Where a state of urgency duly substantiated by the contracting entity renders impracticable the time limit laid down in the second subparagraph of paragraph 1, it may fix a time limit which shall be not less than fifteen days from the date on which the contract notice was sent if the estimated amount of the contract is equal to or greater than the thresholds set for European public notice and ten days if the estimated amount of the contract is less than this threshold.

Paragraph 4. The contracting entity may reduce the time limit for receipt of tenders provided for in paragraph 1, second subparagraph, by five days if tenders are submitted electronically in accordance with the rules on electronic platforms adopted by and pursuant to Article 14, paragraph 1, subparagraph 2 and paragraphs 5 to 7.

Paragraph 5. The King may lay down additional procedural rules applicable to the open procedure.

Procédure restreinte

Art. 119. § 1er. Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection réclamées par l'entité adjudicatrice.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai de réception des demandes de participation est au moins de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, de l'invitation à confirmer l'intérêt ou de l'avis d'établissement d'une liste de candidats sélectionnés. L'entité adjudicatrice peut toutefois fixer un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par celle-ci, rend le délai minimal prévu au présent alinéa, impossible à respecter.

§ 2. Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation par celle-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2.

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats sélectionnés disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'un accord sur le délai de réception des offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure restreinte.

Restricted procedure

Art. 119. Paragraph 1. In restricted procedures, any economic operator may submit a request to participate in response to a call for competition by providing the information for selection that is requested by the contracting entity.

For contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, the minimum time limit for the receipt of requests to participate shall, as a general rule, be fixed at no less than thirty days from the date on which the contract notice or the invitation to confirm interest was sent and shall in any event not be less than fifteen days.

For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the time limit for receipt of requests to participate shall be at least fifteen days from the date when the contract notice, the invitation to confirm interest or the notice of establishment of a shortlist of candidates is sent. The contracting entity may, however, set a time limit which may not be less than ten days from the date when the contract notice is sent, if a duly justified urgent situation makes it impossible to comply with the minimum time limit laid down in this subparagraph.

Paragraph 2. Only those economic operators invited to do so by the contracting entity following its assessment of the information provided may submit a tender. The contracting entity may limit the number of candidates that will be invited to participate in the procedure, in accordance with Article 149, subparagraph 2.

The time limit for the receipt of tenders may be set by mutual agreement between the contracting entity and the selected candidates, provided that all selected candidates have the same time to prepare and submit their tenders.

In the absence of agreement on the time limit for the receipt of tenders, the time limit shall be at least ten days from the date on which the invitation to tender was sent.

Paragraph 3. The King may lay down additional procedural rules applicable to the restricted procedure.

Procédure négociée avec mise en concurrence préalable

Art. 120. § 1er. Dans une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le délai de réception des demandes de participation est de quinze jours au moins à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, de l'invitation à confirmer l'intérêt ou de l'avis d'établissement d'une liste de candidats sélectionnés. L'entité adjudicatrice peut toutefois fixer un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par celle-ci, rend le délai minimal prévu au présent aliéna, impossible à respecter.

§ 2. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer aux négociations. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats admis à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2.

Le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant qu'ils disposent tous d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

En l'absence d'un accord sur le délai de réception des

Negotiated procedure with prior call for competition

Art. 120. Paragraph 1. In negotiated procedures with prior call for competition, any economic operator may submit a request to participate in response to a call for competition by providing the information for selection that is requested by the contracting entity.

For contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, the minimum time limit for the receipt of requests to participate shall, as a general rule, be fixed at no less than thirty days from the date on which the contract notice or, where a periodic indicative notice is used as a means of calling for competition, the invitation to confirm interest was sent and shall in any event not be less than fifteen days.

For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the time limit for receipt of requests to participate shall be at least fifteen days from the date when the contract notice, the invitation to confirm interest or the notice of establishment of a shortlist of candidates is sent. However, the contracting entity may set a time limit which may not be less than ten days from the date when the contract notice is sent, if a duly justified urgent situation makes it impossible to comply with the minimum time limit laid down in this subparagraph.

Paragraph 2. Only those economic operators invited by the contracting entity following its assessment of the information provided may participate in the negotiations. The contracting entity may limit the number of candidates allowed to participate in the procedure, in accordance with Article 149, subparagraph 2.

The time limit for the receipt of tenders may be set by mutual agreement between the contracting entity and the selected candidates, provided that they all have the same time to prepare and submit their tenders.

In the absence of agreement on the time limit for the

offres, le délai n'est pas inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

receipt of tenders, the time limit shall be at least ten days from the date on which the invitation to tender was sent.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

Paragraph 3. The King may lay down additional procedural rules applicable to the negotiated procedure with prior call for competition.

Dialogue compétitif

Competitive dialogue

Art. 121. § 1er. Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un dialogue compétitif en réponse à un appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Art. 121. Paragraph 1. In competitive dialogues, any economic operator may submit a request to participate in response to a call for competition by providing the information for selection that is requested by the contracting entity.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours.

The minimum time limit for the receipt of requests to participate shall, as a general rule, be fixed at no less than thirty days from the date on which the contract notice or, where a periodic indicative notice is used as a means of calling for competition, the invitation to confirm interest was sent and shall in any event not be less than fifteen days.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.

Only those economic operators invited by the contracting entity following the assessment of the information provided may participate in the dialogue. The contracting entity may limit the number of candidates that will be invited to participate in the procedure, in accordance with Article 149, subparagraph 2. The contract shall be awarded on the sole basis of the award criterion of the tender presenting the best price-quality ratio in accordance with Article 81, paragraph 2, item 3.

§ 2. L'entité adjudicatrice indique ses besoins et ses exigences dans l'appel à la concurrence et/ou dans un document descriptif. À cette occasion, et dans les mêmes documents, elle indique et définit également les critères d'attribution retenus et fixent un calendrier indicatif.

Paragraph 2. The contracting entity shall define its needs and requirements in the call for competition and/or in a descriptive document. At the same time and in the same documents, it shall also set out and define the chosen award criteria and set out an indicative time frame.

§ 3. L'entité adjudicatrice ouvre, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 147 à 152, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, elle peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Paragraph 3. The contracting entity shall open, with the participants selected in accordance with the relevant provisions of Articles 147 to 152, a dialogue the aim of which shall be to identify and define the means best suited to satisfying its needs. It may discuss all aspects of the procurement with the chosen participants during this dialogue.

Au cours du dialogue, l'entité adjudicatrice assure l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, elle ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

During the dialogue, the contracting entity shall ensure that all participants are treated equally. To that end, it shall not provide information in a discriminatory manner which may give some participants an advantage over others.

Conformément à l'article 13, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In accordance with Article 13, the contracting entity shall not disclose to the other participants the solutions proposed or any confidential information provided by a participant without the prior written agreement of the participant in question. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 4. Le dialogue compétitif peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif. Dans l'avis d'appel à la concurrence ou le document descriptif, l'entité adjudicatrice indique si elle fera usage de cette possibilité.

Paragraph 4. The competitive dialogue may take place in successive stages in order to limit the number of solutions to be discussed during the dialogue stage by applying the award criteria laid down in the call for competition or in the descriptive document. In the call for competition or the descriptive document, the contracting entity shall indicate whether it will use that option.

§ 5. L'entité adjudicatrice poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Paragraph 5. The contracting entity shall continue the dialogue until it can identify the solution or solutions which are capable of meeting its needs.

§ 6. Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, l'entité adjudicatrice invite chacun d'eux à soumettre son offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Paragraph 6. Having declared that the dialogue is concluded and having so informed the remaining participants, the contracting entity shall ask each of them to submit its final tender on the basis of the solution or solutions presented and specified during the dialogue. These tenders shall contain all the elements required and necessary for the performance of the project.

À la demande de l'entité adjudicatrice, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

At the request of the contracting entity, the tenders may be clarified, made more precise and optimised provided that this does not have the effect of changing the essential aspects of the tender or of the public contract, including the needs and requirements set out in the call for competition or in the descriptive document, where variations to those aspects, needs and requirements are likely to distort competition or have a discriminatory effect.

§ 7. L'entité adjudicatrice évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif.

Paragraph 7. The contracting entity shall assess the tenders received on the basis of the award criteria laid down in the call for competition or in the descriptive document.

À la demande de l'entité adjudicatrice, des négociations

At the request of the contracting entity, negotiations

peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, § 2, 3°, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

with the tenderer identified as having submitted the tender presenting the best price-quality ratio in accordance with Article 81, paragraph 2, item 3 may be carried out to confirm financial commitments or other terms contained in the tender by finalising the terms of the contract provided this does not have the effect of materially modifying essential aspects of the tender or of the public contract, including the needs and requirements set out in the call for competition or in the descriptive document and does not risk distorting competition or causing discrimination.

§ 8. L'entité adjudicatrice peut prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.

Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables au dialogue compétitif.

Paragraph 8. The contracting entity may specify prizes or payments to the participants in the dialogue.

The King may lay down additional procedural rules applicable to the competitive dialogue.

Partenariats d'innovation

Art. 122. § 1er. Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit le besoin relatif à un produit, un service ou à des travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Elle indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

L'entité adjudicatrice peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et développement séparées.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours. Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des

Innovation partnerships

Art. 122. Paragraph 1. In an innovation partnership, any economic operator may submit a request to participate in response to a call for competition by providing the information for selection that is requested by the contracting entity.

In the contract documents, the contracting entity shall identify the need for an innovative product, service or works that cannot be met by purchasing products, services or works already available on the market. It shall indicate which elements of this description define the minimum requirements to be met by all tenders. The information provided shall be sufficiently precise to enable economic operators to identify the nature and scope of the required solution and decide whether to request to participate in the procedure.

The contracting entity may decide to set up the innovation partnership with one partner or with several partners conducting separate research and development activities.

The minimum time limit for receipt of requests to participate shall, as a general rule, be fixed at no less than thirty days from the date on which the contract notice is sent and shall in any event not be less than fifteen days. Only those economic operators invited by the contracting entity following the assessment of the information

informations fournies peuvent participer à la procédure. L'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 149, alinéa 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 81, § 2, 3°.

provided may participate in the procedure. The contracting entity may limit the number of suitable candidates to be invited to participate in the procedure in accordance with Article 149, subparagraph 2. The contract shall be awarded on the sole basis of the award criterion of the best price-quality ratio in accordance with Article 81, paragraph 2, item 3.

§ 2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre l'entité adjudicatrice et les participants.

Paragraph 2. The innovation partnership shall aim at the development of an innovative product, service or works and the subsequent purchase of the resulting supplies, services or works, provided that they correspond to the performance levels and maximum costs agreed between the contracting entity and the participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

The innovation partnership shall be structured in successive phases following the sequence of steps in the research and innovation process, which may include the manufacturing of the products, the provision of the services or the completion of the works. The innovation partnership shall set intermediate targets to be attained by the partners and provide for payment of the remuneration in appropriate instalments.

Sur la base de ces objectifs, l'entité adjudicatrice peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, elle ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre.

Based on those targets, the contracting entity may decide after each phase to terminate the innovation partnership or, in the case of an innovation partnership with several partners, to reduce the number of partners by terminating individual contracts, provided that the contracting entity has indicated in the contract documents those possibilities and the conditions for their use.

§ 3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, l'entité adjudicatrice négocie avec le ou les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

Paragraph 3. Unless otherwise provided for in this Article, the contracting entity shall negotiate with tenderer(s) the initial and all subsequent tenders, except for the final tender, to improve the content thereof.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

The minimum requirements and the award criteria shall not be subject to negotiations.

§ 4. Au cours de la négociation, l'entité adjudicatrice assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, elle ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires. Elle informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas

Paragraph 4. During the negotiations, the contracting entity shall ensure the equal treatment of all tenderers. To this end, it shall not provide, in a discriminatory way, information likely to give certain tenderers an advantage. It shall inform in writing all tenderers whose tenders have not been eliminated pursuant to paragraph 5 of any

été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, l'entité adjudicatrice prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

changes to the technical specifications or other contract documents, other than those that define the minimum requirements. Following those changes, the contracting entity shall provide sufficient time for tenderers to modify and re-submit amended tenders, as appropriate.

Conformément à l'article 13, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

In accordance with Article 13, the contracting entity shall not reveal to the other participants confidential information communicated by a candidate or tenderer participating in the negotiations without its prior written agreement. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. L'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents du marché, si elle fera usage de cette possibilité.

Paragraph 5. Negotiations during innovation partnership procedures may take place in successive stages in order to limit the number of tenders to be negotiated by applying the award criteria specified in the contract notice, in the invitation to confirm interest or in the contract documents. In the contract notice, the invitation to confirm interest or in the contract documents, the contracting entity shall indicate whether it will use that option.

Lors de la sélection des candidats, l'entité adjudicatrice applique en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.

In selecting candidates, the contracting entity shall in particular apply criteria concerning the candidates' capacity in the field of research and development and of developing and implementing innovative solutions.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

Only those economic operators invited by the contracting entity following its assessment of the requested information may submit research and innovation projects aimed at meeting the needs identified by the contracting entity that cannot be met by existing solutions.

Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à l'article 13, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le

In the contract documents, the contracting entity shall define the arrangements applicable to intellectual property rights. In the case of an innovation partnership with several partners, the contracting entity shall not, in accordance with Article 13, reveal to the other partners solutions proposed or other confidential information communicated by a partner in the framework of the

cadre du partenariat sans l'accord écrit et préalable dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

partnership without that partner's prior written agreement. Such agreement shall not take the form of a general waiver but shall be given with reference to the intended communication of specific information.

§ 6. L'entité adjudicatrice veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

Paragraph 6. The contracting entity shall ensure that the structure of the partnership and, in particular the duration and value of the different phases reflect the degree of innovation of the proposed solution and the sequence of the research and innovation activities required for the development of an innovative solution not yet available on the market. The estimated value of supplies, services or works shall not be disproportionate in relation to the investment required for their development.

§ 7. Le Roi peut fixer les modalités procedurales additionnelles applicables au partenariat d'innovation.

Paragraph 7. The King may lay down additional procedural rules applicable to innovation partnerships.

Recours à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable

Use of the direct negotiated procedure with prior call for competition

Art. 123. § 1er. Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable que pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

Art. 123. Paragraph 1. Public contracts may be awarded by direct negotiated procedure with prior call for competition only for contracts with an estimated value below the threshold set for European public notice.

§ 2. Dans la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Paragraph 2. In the direct negotiated procedure with prior call for competition, any interested economic operator may submit a tender in response to a contract notice.

Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 118, § 4, est d'application.

The minimum time limit for the receipt of tenders shall be twenty-two days from the date on which the contract notice was sent. Article 118, paragraph 4, shall apply.

Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par l'entité adjudicatrice, rend le délai minimal prévu au deuxième alinéa, impossible à respecter, elle peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Where a state of urgency duly substantiated by the contracting entity renders impracticable the time limit laid down in the second subparagraph, it may fix a time limit which shall be not less than ten days from the date on which the contract notice was sent.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

The tender shall be accompanied by the information for selection that is requested by the contracting authority.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

Paragraph 3. The King may lay down additional procedural rules applicable to the direct negotiated procedure with prior call for competition.

Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable

Use of the negotiated procedure without prior call for competition

Art. 124. § 1er. L'entité adjudicatrice peut recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable mais, si possible, après consultation de plusieurs opérateurs économiques, dans les cas suivants:

Art. 124. Paragraph 1. The contracting entity may use a negotiated procedure without prior call for competition but, if possible, after consulting several economic operators, in the following cases:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

1. in the case of a public works, supply or service contract, where the expenditure to be approved, excluding value added tax, is below the amounts set by the King;

2° lorsque aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation ou aucune demande appropriée de participation n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de marché. Une demande participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 149, alinéa 1er, ou de l'article 151, § 1er, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 149 ou de l'article 151;

2. where no tenders or no suitable tenders or no requests to participate or no suitable requests to participate have been submitted in response to a procedure with a prior call for competition, provided that the initial conditions of the contract are not substantially altered.

A tender shall be considered not to be suitable where it is irrelevant to the contract, being manifestly incapable, without substantial changes, of meeting the contracting entity's needs and requirements as specified in the contract documents. A request to participate shall be considered not to be suitable where the economic operator concerned is to be or may be excluded pursuant to Articles 149, subparagraph 1, or 151, paragraph 1, or does not meet the selection criteria laid down by the contracting entity pursuant to Articles 149 or 151;

3° lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou d'amortir les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;

3. where a contract is purely for the purpose of research, experiment, study or development, and not for the purpose of securing a profit or of recovering research and development costs, and insofar as the award of such contract does not prejudice the competitive award of subsequent contracts which do seek, in particular, those ends;

4° lorsque les travaux, fournitures ou services ne

4. where the works, supplies or services can be supplied

peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour l'une quelconque des raisons suivantes:

only by a particular economic operator for any of the following reasons:

l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique;

ıe aim of the procurement is the creation or acquisition of a unique work of art or artistic performance;

b) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;

b) competition is absent for technical reasons;

c) la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle.

c) the protection of exclusive rights, including intellectual property rights.

Les exceptions indiquées aux points b) et c) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché;

The exceptions set out in points b) and c) shall only apply when no reasonable alternative or substitute exists and the absence of competition is not the result of an artificial narrowing down of the conditions of the contract;

5° dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour l'entité adjudicatrice ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent en aucun cas, être imputables à l'entité adjudicatrice;

5. in so far as is strictly necessary where, for reasons of extreme urgency brought about by events unforeseeable by the contracting entity, the time limits laid down for open procedures, restricted procedures and negotiated procedures with prior call for competition cannot be complied with. The circumstances invoked to justify extreme urgency shall not in any event be attributable to the contracting entity;

6° dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées, soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

6. in the case of supply contracts for additional deliveries by the original supplier which are intended either as a partial replacement of supplies or installations or as the extension of existing supplies or installations, where a change of supplier would oblige the contracting entity to acquire supplies having different technical characteristics which would result in incompatibility or disproportionate technical difficulties in operation and maintenance;

7° dans le cas de marchés de fournitures complémentaires de même nature et présentant les mêmes caractéristiques qui sont attribuées, à la suite d'une circonstance imprévue, au fournisseur du marché initial, à condition que le montant cumulé des marchés de fournitures complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du

7. in the case of contracts for additional supplies of the same kind and with the same characteristics that are awarded, as a result of unforeseen circumstances, to the supplier of the initial contract, provided that the cumulative value of the additional supply contracts does not exceed fifty percent of the amount of the

marché initial et que le montant cumulé de tous les marchés n'atteigne pas les montants fixés pour la publicité au niveau européen;

initial contract and the cumulative value of all the contracts does not reach the amounts set for European public notice;

8° pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou services similaires confiés à un opérateur économique auquel les mêmes entités adjudicatrices ont attribué un précédent marché, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon la procédure visée à l'article 117, § 1er, alinéa 1er. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles et les conditions de leur attribution. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires doit déjà dès ce moment être pris en considération par les entités adjudicatrices pour déterminer si les seuils fixés pour la publicité européenne sont ou non atteints;

8. for new works or services consisting in the repetition of similar works or services assigned to an economic operator to which the same contracting entities awarded an earlier contract, provided that such works or services conform to a basic project for which a first contract was awarded according to a procedure in accordance with Article 117, paragraph 1, subparagraph 1. The basic project shall indicate the extent of possible additional works or services and the conditions under which they will be awarded. However, as soon as the first contract is put up for tender, the possible use of this procedure must be disclosed and the total estimated cost of subsequent works or services must already be taken into consideration at this time by the contracting entities to determine whether the thresholds set for European public notice are reached or not;

9° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;

9. for supplies quoted and purchased on a commodity market;

10° pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;

10. for bargain purchases, where it is possible to procure supplies by taking advantage of a particularly advantageous opportunity available for a very short time at a price considerably lower than normal market prices;

11° pour l'achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs, des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice ou liquidateurs d'une faillite, d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

11. where supplies or services are purchased on particularly advantageous terms, from either a supplier which is definitively winding up its business activities, or the receivers, agents responsible for a transfer under judicial authority or liquidators of a bankruptcy, a judicial reorganisation, or a similar procedure existing in national laws or regulations;

12° dans le cas d'un marché public de services considéré, lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles y applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Dans ce dernier cas, tous les

12. in the case of a public service contract, if the service contract in question follows a design contest and must be awarded to the winner or to one of the winners of the design contest in accordance with the rules applicable thereto. In the latter case, all the

lauréats du concours sont invités à participer aux négociations.

§ 2. Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'article 149 relatif aux critères de sélection n'est pas d'application à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable. Cependant, lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, les articles 67 et 68 sont bien d'application.

Par ailleurs, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'article 81 concernant les critères d'attribution n'est pas d'application aux marchés passés par procédure négociée sans mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au plafond visé au paragraphe 1er, 1°. Ceci est également le cas lorsqu'il est fait usage de la procédure sans publication préalable dans les cas suivants:

1° les divers cas dans lesquels seul un opérateur économique peut être consulté tel que visé au paragraphe 1er, 4°, 6° à 8°, indépendamment du montant estimé;

2° dans le cas de l'urgence impérieuse telle que visée au paragraphe 1er, 5°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne;

3° lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières telles que visées au paragraphe 1er, 9°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne;

4° lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'opportunité ou à des conditions particulièrement avantageuses telles que visées au paragraphe 1er, 10° et 11°, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils pour la publicité européenne

Les assouplissements précités n'empêchent nullement que lesdites dispositions soient tout-de-même rendues applicables dans les documents du marché.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée sans

winners of the design contest must be invited to take part in the negotiations.

Paragraph 2. For contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, Article 149 concerning selection criteria shall not apply to the negotiated procedure without prior call for competition. However, if the contracting entity is a contracting authority, Articles 67 and 68 shall apply.

Furthermore, unless otherwise specified in the contract documents, Article 81 concerning the award criteria shall not apply to contracts awarded by negotiated procedure without prior call for competition with an estimated value below the ceiling referred to in paragraph 1, item 1. This shall also be the case where use is made of the procedure without prior publication in the following cases:

1. the various cases in which only one economic operator may be consulted as referred to in paragraph 1, items 4 and 6 to 8, irrespective of the estimated amount;

2. in cases of extreme urgency as referred to in paragraph 1, item 5, for contracts with an estimated value below the thresholds for European public notice;

3. in the case of supplies listed and purchased on a commodities exchange as referred to in paragraph 1, item 9, for contracts with an estimated value below the thresholds for European public notice;

4. in the case of bargain purchases or purchases on particularly advantageous terms as referred to in paragraph 1, items 10 and 11, for contracts with an estimated value below the thresholds for European public notice.

The aforementioned relaxations in no way prevent the said provisions from being made applicable in the contract documents.

Paragraph 3. The King may lay down additional procedural rules applicable to the negotiated procedure without

mise en concurrence préalable.

prior call for competition.

CHAPITRE 3 - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

CHAPTER 3 – Techniques and instruments for electronic and aggregated procurement

Accords-cadres

Framework agreements

Art. 125. § 1er. Une entité adjudicatrice peut conclure des accords-cadres pour autant qu'elle applique les procédures prévues par la présente loi.

Art. 125. Paragraph 1. A contracting entity may conclude framework agreements, provided that it applies the procedures provided for in this Law.

La durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser huit ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

The term of a framework agreement, and equally the terms of contracts based on this framework agreement, shall not exceed eight years, save in exceptional cases duly justified, in particular by the subject of the framework agreement.

§ 2. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés sur la base de règles et de critères objectifs qui peuvent inclure la remise en concurrence des opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre conclu. Ces règles et critères sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.

Paragraph 2. Contracts based on a framework agreement shall be awarded on the basis of objective rules and criteria, which may include reopening the competition among those economic operators party to the framework agreement as concluded. These rules and criteria shall be set out in the contract documents for the framework agreement.

Les règles et critères objectifs visés à l'alinéa 1er assurent l'égalité de traitement des opérateurs économiques qui sont parties à l'accord. Lorsque ceux-ci incluent une remise en concurrence, l'entité adjudicatrice fixe un délai suffisamment long pour permettre la présentation des offres relatives à chaque marché spécifique et elle attribue chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents du marché relatifs à l'accord-cadre.

The objective rules and criteria referred to in subparagraph 1 shall ensure equal treatment for the economic operators party to the agreement. Where a reopening the competition is included, the contracting entity shall set a time limit which is sufficiently long to allow tenders for each specific contract to be submitted and the contracting entity shall award each contract to the tenderer that has submitted the best tender on the basis of the award criteria set out in the contract documents of the framework agreement.

L'entité adjudicatrice ne recourt pas à l'accord-cadre de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

The contracting entity shall not use the framework agreement improperly or in such a way as to prevent, restrict or distort competition.

Systèmes d'acquisition dynamiques

Dynamic purchasing systems

Art. 126. L'instance adjudicatrice peut, dans les conditions visées en vertu de l'article 44, recourir à un système d'acquisition dynamique pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services d'usage courant qui sont communément disponibles sur le marché et dont les caractéristiques répondent à ses besoins. Nonobstant l'article 119, par dérogation à l'article 44, § 2, alinéa 2, les délais suivants s'appliquent néanmoins:

Art. 126. Under the conditions referred to in Article 44, the contracting body may use a dynamic purchasing system for contracts for commonly used works, supplies or services that are easily available on the market and whose characteristics meet its needs. Notwithstanding Article 119, by way of derogation from Article 44, paragraph 2, subparagraph 2, the following time limits nevertheless

apply:

1° le délai minimal de réception des demandes de participation est, en règle générale, d'au moins trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis périodique indicatif, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; il n'est en aucun cas inférieur à quinze jours. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;

1. the minimum time limit for the receipt of requests to participate shall, as a general rule, be fixed at no less than 30 days from the date on which the contract notice or, where a periodic indicative notice is used as a means of calling for competition, the invitation to confirm interest was sent and shall in any event not be less than fifteen days. No further time limits for receipt of requests to participate shall apply once the invitation to tender for the first specific procurement under the dynamic purchasing system has been sent;

2° le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner. L'article 119, § 2, deuxième et troisième alinéas, s'applique.

2. the minimum time limit for receipt of tenders shall be at least 10 days from the date on which the invitation to tender is sent. Article 119, paragraph 2, second and third subparagraphs, shall apply.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent le système d'acquisition dynamique.

The King shall lay down the additional material and procedural rules governing the dynamic purchasing system.

Enchères électroniques

Electronic auctions

Art. 127. L'entité adjudicatrice peut, dans les conditions visées en vertu de l'article 45, recourir à des enchères électroniques où sont présentés de nouveaux prix, révisés à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres.

Art. 127. Under the conditions referred to in Article 45, the contracting entity may use electronic auctions in which new prices, revised downwards, and/or new values concerning certain elements of tenders are presented.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procedurales additionnelles qui régissent l'enchère électronique.

The King shall lay down the additional material and procedural terms governing electronic auctions.

Catalogues électroniques

Electronic catalogues

Art. 128. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, l'entité adjudicatrice peut exiger que les offres soient présentées sous la forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique, conformément aux conditions et modalités de l'article 46.

Art. 128. Where use of electronic means of communication is required, the contracting entity may require tenders to be presented in the format of an electronic catalogue or to include an electronic catalogue, in accordance with the terms and conditions of article 46.

Le Roi fixe les modalités matérielles et procédurales additionnelles qui régissent l'utilisation de catalogues électroniques.

The King shall lay down the additional material and procedural rules governing the use of electronic catalogues.

Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

Centralised purchasing activities and central purchasing bodies

Art. 129. L'entité adjudicatrice peut, conformément aux conditions et modalités de l'article 47, §§ 2 à 4, acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées telles que visées à l'article 2, 7°, a).

Elle peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b):

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres entités adjudicatrices , ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

Les conditions et modalités mentionnées à l'article 47, §§ 2 à 4 sont d'application, à l'exception de l'article 47, § 2, 3°.

Des marchés passés par une centrale d'achats en vue d'effectuer des activités d'achats centralisées sont considérés comme des marchés passés en vue de mener des activités visées aux articles 96 à 102.

Art. 129. In accordance with the terms and conditions of Article 47, paragraphs 2 to 4, the contracting entity may acquire supplies and/or services from a central purchasing body offering centralised purchasing activities as referred to in Article 2, item 7, a).

As regards works, supplies and/or services, it may also benefit from the centralised purchasing activities of a central purchasing body as referred to in Article 2, item 7, b):

1. by means of a contract concluded by the said central purchasing body;

2. under a dynamic purchasing system, which is operated by a central purchasing body; or

3. through a framework agreement concluded by this central purchasing body.

Where a dynamic purchasing system which is operated by a central purchasing body may be used by other contracting entities, this shall be mentioned in the contract notice setting up that dynamic purchasing system.

The terms and conditions set out Article 47, paragraphs 2 to 4 shall apply, except for Article 47, paragraph 2, item 3.

Procurement carried out by a central purchasing body in order to perform centralised purchasing activities shall be deemed to be procurement for the pursuit of an activity as described in Articles 96 to 102.

Marchés conjoints occasionnels

Art. 130. Deux ou plusieurs entités adjudicatrices peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de toutes les entités adjudicatrices concernées, celles-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas

Occasional joint contracts

Art. 130. Two or more contracting entities may agree to perform certain specific procurements jointly.

Where the conduct of a procurement procedure in its entirety is carried out jointly in the name and on behalf of all the contracting entities concerned, they shall be jointly responsible for fulfilling their obligations. This applies also in cases where one contracting entity manages the

lorsqu'une seule entité adjudicatrice gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres entités adjudicatrices concernées.

procedure, acting on its own behalf and on the behalf of the other contracting entities concerned.

Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des entités adjudicatrices concernées, celles-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque entité adjudicatrice est seule responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont elle se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Where the conduct of a procurement procedure is not in its entirety carried out in the name and on behalf of the contracting entities concerned, they shall be jointly responsible only for those parts carried out jointly. Each contracting entity shall have sole responsibility for fulfilling its obligations in respect of the parts it conducts in its own name and on its own behalf.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

The King may lay down additional material and procedural rules applicable to the performance of these joint contracts.

Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres

Contracts involving contracting entities from different Member States

Art. 131. Sans préjudice des articles 113 et 114, les entités adjudicatrices de différents États membres peuvent conjointement passer un marché public, recourir à des activités d'achats centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre État membre, conclure un accord-cadre, mettre en place un système d'acquisition dynamique ou établir une entité conjointe. Ils peuvent également passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

Art. 131. Without prejudice to Articles 113 and 114, contracting entities in different Member States may jointly award a public contract, use centralised purchasing activities offered by central purchasing bodies located in another Member State, conclude a framework agreement, set up a dynamic purchasing system or establish a joint entity. They may also award contracts based on the framework agreement or on the dynamic purchasing system.

L' entité adjudicatrice ne recourt pas aux moyens prévus à l'alinéa 1er dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles i elle est soumise.

The contracting entity shall not use the means provided in subparagraph 1 for the purpose of avoiding the application of mandatory public law provisions in conformity with Union law to which it is subject.

Les conditions et modalités mentionnées à l'article 49, §§ 2 à 4 sont d'application, à l'exception de l'article 49, § 2, alinéa 2, 3° et la référence à l'article 43 , § 1er, alinéa 2 .

The terms and conditions set out Article 49, paragraphs 2 to 4 shall apply, except for Article 49, paragraph 2, subparagraph 2, item 3 and the reference to Article 43, paragraph 1, subparagraph 2.

Concours

Design contests

Art. 132. L'entité adjudicatrice peut organiser des concours en appliquant des procédures qui sont adaptées aux dispositions du titre 1er et du titre 3, chapitre 1er , et aux modalités matérielles et procédurales additionnelles à déterminer par le Roi.

Art. 132. The contracting entity may organise design contests by applying procedures that are adapted to the provisions of Title 1 and Title 3, Chapter 1, and to additional material and procedural arrangements to be determined by the King.

L'article 73, § 4 est d'application pour les concours.

Article 73, paragraph 4, shall apply to design contests.

L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

1° au territoire ou à une partie du Royaume;

2° au motif que les participants seraient tenus, en vertu de certaines dispositions réglementaires, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, l' entité adjudicatrice établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

The admission of participants to design contests shall not be limited:

1. by reference to the territory or part of the territory of the Kingdom;

2. on the grounds that, under certain regulatory provisions, they would be required to be either natural or legal persons.

Where design contests are restricted to a limited number of participants, the contracting entity shall establish clear and non-discriminatory selection criteria. In any event, the number of candidates invited to participate shall be sufficient to ensure genuine competition.

CHAPITRE 4 - Déroulement de la procédure

Section 1ère - Préparation

Consultations préalables du marché

Art. 133. Sont applicables aux marchés publics visés par le présent titre, les dispositions relatives à la préparation du marché suivantes:

1° l'article 51 relatif aux consultations préalables du marché;

2° l'article 52 relatif à la participation préalable de candidats ou soumissionnaires;

3° l'article 53 relatif à l'intégration de specifications techniques dans les documents du marché;

4° l'article 54, §§ 1er et 2, relatif aux labels;

5° l'article 55 relatif aux rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve.

Communication de spécifications techniques régulièrement visées

Art. 134. À la demande des opérateurs économiques intéressés à l'obtention d'un marché, les entités adjudicatrices communiquent les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications

CHAPTER 4 – Conduct of the procedure

Section 1 – Preparation

Prior market consultations

Art. 133. The following provisions relating to the preparation of the contract shall apply to public contracts covered by this Title:

1. Article 51 concerning prior market consultations;

2. Article 52 concerning prior participation by candidates or tenderers;

3. Article 53 concerning the inclusion of technical specifications in the contract documents;

4. Article 54, paragraphs 1 and 2, concerning labels;

5. Article 55 concerning test reports, certification and other means of proof.

Communication of technical specifications properly referred to

Art. 134. On request from economic operators interested in obtaining a contract, contracting entities shall make available the technical specifications regularly referred to in their supply, works or service contracts, or the technical specifications which they intend to apply to contracts for

techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés pour lesquels la mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif. Ces spécifications techniques sont mises à disposition par des moyens électroniques offrant un accès gratuit, sans restriction, direct et complet.

which the call for competition is a periodic indicative notice. Those specifications shall be made available by electronic means through unrestricted and full direct access free of charge.

Toutefois, les spécifications techniques sont transmises par des moyens autres que des moyens électroniques lorsqu'il n'est pas possible ou obligatoire d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, ou lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que l'entité adjudicatrice entend appliquer l'article 13, § 3. Dans ce cas, l'accès est également gratuit.

However, the technical specifications shall be transmitted by other means than electronic means where unrestricted and full direct access free of charge by electronic means to certain contract documents cannot or does not have to be offered for one of the reasons set out in Article 14, paragraph 2, or where unrestricted and full direct access free of charge by electronic means to certain contract documents cannot be offered because the contracting entity intends to apply Article 13, paragraph 3. In this case, access shall also be free of charge.

Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents disponibles par des moyens électroniques offrant aux opérateurs économiques intéressés un accès gratuit, sans restriction, direct et complet, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

Where the technical specifications are based on documents available by electronic means through unrestricted and full direct access free of charge to interested economic operators, the inclusion of a reference to those documents shall be sufficient.

Marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et clauses de reconduction

Contract with firm and conditional tranches and renewal clauses

Art. 135. L'entité adjudicatrice peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. La conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage l'entité adjudicatrice que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'entité adjudicatrice portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

Art. 135. The contracting entity may use a contract divided into one or more firm tranches and one or more conditional tranches. The conclusion of the contract covers the entire contract but is only binding on the contracting entity in respect of the firm tranches. The performance of each conditional tranche is subject to a decision by the contracting entity made known to the successful tenderer in accordance with the procedures set out in the initial contract documents. Performance of the conditional tranche cannot change the overall nature of the contract.

Dès sa conclusion, un marché peut comporter une ou plusieurs reconductions, selon les modalités mentionnées dans les documents du marché initiaux. La durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser huit ans à partir de la conclusion du marché. La reconduction ne peut pas donner lieu à un changement de la nature globale du marché.

Once concluded, a contract may be renewed one or more times, in accordance with the terms set out in the initial contract documents. The total contract term, including renewals, may not, as a general rule, exceed eight years from the conclusion of the contract. Renewal cannot give rise to a change in the overall nature of the contract.

Les clauses prévues au présent article doivent être

The clauses provided for in this Article must be drafted

rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

in a clear, precise and unambiguous manner. Such clauses shall state the scope and nature of the possible consequences that may result as well as the conditions under which they may be used.

Le Roi peut fixer les modalités additionnelles pour l'utilisation des marchés à tranches fermes et conditionnelles, ainsi que pour l'utilisation des clauses de reconduction.

The King may lay down additional rules on the use of contracts with firm and conditional tranches, as well as the use of renewal clauses.

Variantes et options

Variants and options

Art. 136. § 1er. L'entité adjudicatrice peut autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes ou des options ou exiger une telle présentation. Ces variantes ou options doivent satisfaire aux exigences minimales imposées par l'entité adjudicatrice. L'entité adjudicatrice précise dans les documents de marché si elle autorise ou impose l'introduction de variantes ou options et, le cas échéant, à quelles exigences minimales elles doivent satisfaire, de même que chaque condition spécifique pour leur dépôt.

Art. 136. Paragraph 1. The contracting entity may authorise or require tenderers to submit variants or options. These variants or options must meet the minimum requirements imposed by the contracting entity. The contracting entity shall specify in the contract documents whether it authorises or requires the submission of variants or options and, if so, the minimum requirements they must meet, as well as any specific conditions for their submission.

Par dérogation à l'alinéa premier et en l'absence de disposition contraire dans les documents de marché, les soumissionnaires peuvent toutefois introduire des variantes ou options pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés pour la publicité européenne et ce, sans que les documents de marché ne le mentionnent. Ces variantes ou options sont appelées respectivement "variantes libres" et "options libres".

By way of derogation from the first subparagraph, and in the absence of any provision to the contrary in the contract documents, tenderers may, however, submit variants or options for contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice, without this being mentioned in the contract documents. These variants or options are called "free variants" and "free options" respectively.

L'entité adjudicatrice mentionne dans les documents de marché si des variantes ne peuvent être introduites qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée. Les options ne peuvent cependant pas être introduites sans offre de base ou, le cas échéant, sans variante. Les documents du marché doivent faire mention de cette dernière obligation.

The contracting entity shall state in the contract documents whether variants may only be submitted on condition that a basic tender is also submitted. However, options may not be submitted without a basic tender or, where applicable, without a variant. The contract documents must mention this latter obligation.

L'entité adjudicatrice s'assure que les critères d'attribution sélectionnés peuvent s'appliquer aux variantes exigées et autorisées qui satisfont aux prescriptions minimales ainsi qu'aux offres de base.

The contracting entity shall ensure that the selected award criteria can be applied to required and authorised variants that meet the minimum requirements, as well to basic tenders.

§ 2. Pour les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, l'entité adjudicatrice ne rejette pas une variante ou une option au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Paragraph 2. In procedures for awarding public supply or service contracts, the contracting entity shall not reject a variant or an option on the sole ground that it would, where successful, lead either to a service contract rather than a supply contract or to a supply contract rather than a service contract.

§ 3. L'entité adjudicatrice n'est jamais obligée de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

§ 4. Le Roi peut arrêter les modalités matérielles et procédurales additionnelles en matière de variantes et d'options pour les procédures qu'Il détermine.

Division des marchés en lots

Art. 137. L'entité adjudicatrice peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, dont elle détermine la taille et l'objet.

Dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, si le moyen de mise en concurrence est un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier, les entités adjudicatrices indiquent s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

Les conditions et modalités de l'article 58, § 2, sont d'application. La référence à l'avis de marché doit cependant être lue comme une référence à l'avis de marché ou à l'invitation à confirmer l'intérêt, de soumissionner ou de négocier.

Fixation des délais

Art. 138. La fixation des délais se fait conformément aux conditions et modalités visées à l'article 59. Les références aux délais minimaux fixés doivent être lues comme des références aux délais minimaux fixés par les articles 118 à 124. La référence à la procédure accélérée doit être lue comme une référence à la situation visée à l'article 118, § 3.

Section 2 - Publication et transparence

Avis périodiques indicatifs

Art. 139. § 1er. L'entité adjudicatrice peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un avis périodique indicatif.

Paragraph 3. The contracting entity shall never be obliged to exercise an option, either when the contract is concluded or during its performance.

Paragraph 4. The King may lay down additional material and procedural rules applicable to variants and options for any procedures that He determines.

Division of contracts into lots

Art. 137. The contracting entity may decide to award a contract in the form of separate lots and shall determine the size and subject-matter of such lots.

Contracting entities shall indicate, in the contract notice, in the invitation to confirm interest, or, where the means of calling for competition is a notice on the existence of a qualification system, in the invitation to tender or to negotiate, whether tenders may be submitted for one, for several or for all of the lots.

The terms and conditions of Article 58, paragraph 2, shall apply. However, the reference to the contract notice should be read as a reference to the contract notice or to the invitation to confirm interest, to tender or to negotiate.

Setting time limits

Art. 138. Time limits shall be set in accordance with the terms and conditions referred to in Article 59. References to the minimum time limits set should be read as references to the minimum time limits set by Articles 118 to 124. The reference to the accelerated procedure should be read as a reference to the situation referred to in Article 118, paragraph 3.

Section 2 – Publication and transparency

Periodic indicative notices

Art. 139. Paragraph 1. The contracting entity may make known its intentions of planned procurement through the publication of a periodic indicative notice.

§ 2. L'entité adjudicatrice peut également effectuer un appel à la concurrence au moyen d'un avis périodique indicatif pour des procédures restreintes et des procédures négociées avec mise en concurrence préalable.

Paragraph 2. The contracting entity may also issue a call for competition by means of a periodic indicative notice for restricted procedures and negotiated procedures with prior call for competition.

La durée maximale de la période couverte par l'avis périodique indicatif est de douze mois à compter de la date de transmission de l'avis pour publication.

The period covered by the periodic indicative notice shall be a maximum of twelve months from the date the notice is transmitted for publication.

§ 3. Le Roi fixe les informations qui doivent figurer dans l'avis périodique indicatif ou sur le profil d'acheteur des entités adjudicatrices.

Paragraph 3. The King shall determine the information that must appear in the periodic indicative notice or on the buyer profile of the contracting entities.

Avis sur l'existence d'un système de qualification

Notices on the existence of a qualification system

Art. 140. Lorsque l'entité adjudicatrice choisit d'établir un système de qualification conformément à l'article 148, le système doit faire l'objet d'un avis spécifique destiné à cet effet, indiquant le but du système de qualification, sa durée de validité et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

Art. 140. Where the contracting entity chooses to set up a qualification system in accordance with Article 148, the system shall be the subject of a specific notice to that effect, indicating the purpose of the qualification system, its validity period and how to have access to the rules concerning its operation.

Lorsque cet avis sert de moyen d'appel à la concurrence, son usage est limité aux procédures restreintes ou négociées avec mise en concurrence préalable, aux dialogues compétitifs et aux partenariats d'innovation.

When this notice is used as the means of calling for competition, its use shall be limited to restricted procedures or negotiated procedures with prior call for competition, competitive dialogues and innovation partnerships.

Le Roi fixe les informations qui doivent figurer dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification.

The King shall determine the information to be included in the notice on the existence of a qualification system.

Avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés

Notice concerning the establishment a list of selected candidates

Art. 141. En procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable, lorsque l'entité adjudicatrice choisit d'établir une liste de candidats sélectionnés, l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés.

Art. 141. In restricted procedures or negotiated procedures with prior call for competition, where the contracting entity chooses to draw up a list of selected candidates, the call for competition shall be made by means of a notice concerning the establishment of a list of selected candidates.

La liste des candidats sélectionnés est valable pendant

The list of selected candidates shall be valid for a

trois ans au maximum à compter de la date de la décision de sélection.

Pendant sa durée de validité, la liste est fermée à de nouveaux candidats et l'entité adjudicatrice invite tous les candidats repris sur la liste à déposer une offre pour tout marché à passer. L'établissement d'une liste de candidats sélectionnés n'exclut toutefois pas la passation d'un marché distinct par la publication d'un avis de marché.

La présente disposition n'est applicable qu'aux marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils de publicité européenne.

Avis de marché

Art. 142. Les avis de marché peuvent être utilisés comme moyen d'appel à la concurrence pour toutes les procédures.

Le Roi fixe les informations qui doivent figurer dans l'avis de marché.

Avis d'attribution de marché

Art. 143. § 1er. Pour les marchés publics ou les accords-cadres dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'entité adjudicatrice envoie un avis d'attribution de marché relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.

Pour les marchés ou les accords-cadres dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, l'entité adjudicatrice envoie un avis d'attribution de marché simplifié relatif aux résultats de la procédure de passation. Cet avis est envoyé au plus tard dans les trente jours après la conclusion du marché ou de l'accord-cadre.

§ 2. Lorsque l'appel à la concurrence pour le marché concerné a été effectué sous la forme d'un avis périodique indicatif et que l'entité adjudicatrice a décidé de ne pas attribuer de nouveaux marchés au cours de la période couverte par cet avis, l'avis d'attribution de marché le mentionne expressément.

maximum of three years from the date of the selection decision.

During its period of validity, the list shall be closed to new candidates and the contracting entity shall invite all candidates on the list to submit a tender for any contract to be awarded. However, the establishment of a list of selected candidates shall not preclude the award of a separate contract by publishing a contract notice.

This provision shall only apply to contracts with an estimated value below the thresholds for European public notice.

Contract notice

Art. 142. Contract notices may be used as a means of calling for competition in respect of all procedures.

The King shall determine the information that must appear in the contract notice.

Contract award notice

Art. 143. Paragraph 1. For public contracts or framework agreements with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice, the contracting entity shall send a contract award notice relating to the results of the award procedure. This notice shall be sent no later than thirty days after the conclusion of the contract or framework agreement.

For contracts or framework agreements with an estimated value below the thresholds set for European public notice, the contracting entity shall send a simplified contract award notice relating to the results of the award procedure. This notice shall be sent no later than thirty days after the conclusion of the contract or framework agreement.

Paragraph 2. Where the call for competition for the contract concerned has been made in the form of a periodic indicative notice and the contracting entity has decided that it will not award further contracts during the period covered by the periodic indicative notice, the contract award notice shall contain a specific indication to that effect.

Dans le cas d'un accord-cadre conclu conformément à l'article 125, l'entité adjudicatrice communique au point de référence visé à l'article 163, § 2, au plus tard le 15 février de chaque année, la valeur totale des marchés passés ou conclus au titre de cet accord-cadre au cours de l'année précédente. La valeur totale de ces marchés est ventilée par entreprise bénéficiaire selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services. L'enregistrement de l'entreprise bénéficiaire est faite sur la base de son numéro d'identification, lequel correspond pour les entreprises belges au numéro d'entreprise attribué lors de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les entités adjudicatrices utilisent à cet effet le formulaire électronique développé et mis à disposition par le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics. [9]	In the case of a framework agreement concluded in accordance with Article 125, the contracting entity shall communicate the total value of the contracts awarded or concluded on the basis of this framework agreement during the previous year to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, no later than 15 February each year. The total value of these contracts is broken down by recipient undertaking according to whether they are works, supply or service contracts. The recipient undertaking is recorded based on its identification number, which for Belgian companies corresponds to the company number allocated when registering with the Banque Carrefour des Entreprises. The contracting entities use for this purpose the electronic form developed and made available by the federal department responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts. [10]
Le paragraphe premier s'applique ~~toutefois~~ à chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique, même si l'entité adjudicatrice qui passe un marché sur la base d'un tel système[11] peut choisir de regrouper les marchés concernés sur une base trimestrielle. Dans un tel cas, l'entité adjudicatrice envoie ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.	~~However,~~ the first paragraph shall apply to each contract based on a dynamic purchasing system, even if the contracting entity awarding a contract on the basis of such a system[12] may choose to group the contracts concerned on a quarterly basis. In that case, the contracting entity shall send the grouped notices within thirty days of the end of each quarter.
§ 3. Certaines informations relatives à l'attribution d'un marché ou à la conclusion d'un accord-cadre peuvent ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique en particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.	Paragraph 3. Certain information on the contract award or the conclusion of the framework agreement may be withheld from publication where its release would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of a particular economic operator, public or private, or might prejudice fair competition between economic operators.

[9] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment.

[10] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

[11] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment

[12] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

§ 4. Le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics publie sur une plateforme électronique des indicateurs relatifs au respect de l'obligation de publier les avis d'attribution de marchés et les avis d'attribution de marchés simplifiés visés au paragraphe 1er. Les données sont groupées par entité adjudicatrice. La méthode pour développer ces indicateurs est déterminée par le Roi après avis du Comité institué par l'article 163/1.

Paragraph 4. The federal department responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts shall publish on an electronic platform indicators relating to compliance with the obligation to publish the contract award notices and simplified contract award notices referred to in paragraph 1. The data shall be grouped by contracting entity. The method for developing these indicators shall be determined by the King based on the opinion of the Committee established by Article 163/1.

Rédaction et modalités de publication des avis

Art. 144. Le Roi fixe les modalités de publication des avis, tant au niveau national qu'européen.

Drafting and terms of publication of notices

Art. 144. The King shall set the terms for the publication of notices,
at both national and European level.

Mise à disposition des documents du marché par voie électronique

Art. 145. § 1er. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2 ou 3, l'entité adjudicatrice offre, par voie électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché à partir de la date de publication d'un avis conformément aux règles fixés en vertu de l'article 144 ou à partir de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt.

Electronic availability of contract documents

Art. 145. Paragraph 1. Except in the cases referred to in paragraphs 2 or 3, the contracting entity shall by electronic means offer unrestricted and full direct access free of charge to the contract documents from the date of publication of a notice in accordance with the rules set by virtue of Article 144 or the date on which an invitation to confirm interest was sent.

Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, cet accès est offert dès que possible, au plus tard à la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre ou à négocier. Le texte de l'avis ou de l'invitation précise l'adresse Internet à laquelle les documents sont accessibles.

Where the means of calling for competition is a notice on the existence of a qualification system, such access shall be offered as soon as possible and at the latest when the invitation to tender or to negotiate is sent. The text of the notice or of those invitations shall specify the internet address at which the contract documents are accessible.

§ 2. Lorsqu'il n'y a aucune obligation ou lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché pour une des raisons mentionnées à l'article 14,

§ 2, alinéa 1er l'entité adjudicatrice peut indiquer, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, que les documents du marché concernés seront transmis par d'autres moyens que des moyens électroniques, conformément à l'article 14, § 2, alinéa 3. Dans ce cas également, l'accès est gratuit.

Paragraph 2. Where unrestricted and full direct access free of charge by electronic means to certain contract documents cannot or does not have to be offered for one of the reasons set out in Article 14,
paragraph 2, subparagraph 1, the contracting entity may indicate in the notice or the invitation to confirm interest that the contract documents concerned will be transmitted by other means than electronic means in accordance with Article 14, paragraph 2, subparagraph 3. In this case, access shall also be free of charge.

Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est

In such a case, the time limit for the submission of

prolongé de cinq jours, sauf les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 118, § 3, et lorsque le délai est fixé d'un commun accord, conformément à l'article 119, § 2, deuxième alinéa, ou à l'article 120, § 2, deuxième alinéa.

tenders shall be prolonged by five days, except in the cases of duly substantiated urgency referred to in Article 118, paragraph 3, and where the time limit is set by mutual agreement pursuant to Article 119, paragraph 2, second subparagraph or Article 120, paragraph 2, second subparagraph.

§ 3. Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par voie électronique à certains documents de marché parce que l'entité adjudicatrice entend appliquer l'article 13, § 3, celles-ci indiquent, dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt, ou lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, dans les documents de marché, les mesures qu'elles imposent en vue de protéger la confidentialité des informations, ainsi que les modalités d'accès aux document concernés. Dans un tel cas, le délai de présentation des offres est prolongé de cinq jours, sauf dans les cas d'urgence dûment motivée visés à l'article 118, § 3, et lorsque le délai est fixé d'un commun accord conformément à l'article 119, § 2, alinéa 1er, ou à l'article 120, § 2, deuxième alinéa.

Paragraph 3. Where unrestricted and full direct access free of charge by electronic means to certain contract documents cannot be offered because the contracting entity intends to apply Article 13, paragraph 3, they shall indicate in the notice or the invitation to confirm interest or, where the means of calling for competition is a notice on the existence of a qualification system, in the contract documents which measures aimed at protecting the confidential nature of the information they require and how access can be obtained to the documents concerned. In such case, the time limit for the submission of tenders shall be prolonged by five days, except in the cases of duly substantiated urgency referred to in Article 118, paragraph 3, and where the time limit is set by mutual agreement pursuant to Article 119, paragraph 2, subparagraph 1 or Article 120, paragraph 2, second subparagraph.

§ 4. L'entité adjudicatrice fournit à tous les soumissionnaires participant à la procédure de passation de marché les renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché et tout document justificatif six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile. Dans le cas d'une procédure ouverte accélérée visée à l'article 118, § 3, ce délai est de quatre jours.

Paragraph 4. Provided that it has been requested in good time, the contracting entity shall supply to all tenderers taking part in the procurement procedure additional information relating to the specifications and any supporting documents not later than six days before the time limit fixed for the receipt of tenders. In the event of an accelerated open procedure as referred to in Article 118, paragraph 3, that period shall be four days.

Invitations des candidats

Invitations to candidates

Art. 146. § 1er. Dans les procédures restreintes, les procédures de dialogue compétitif, les partenariats d'innovation et les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, l'entité adjudicatrice invite simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, à participer au dialogue ou à négocier.

Art. 146. Paragraph 1. In restricted procedures, competitive dialogue procedures, innovation partnerships and negotiated procedures with prior call for competition, the contracting entity shall simultaneously and in writing invite the selected candidates to submit their tenders, to take part in the dialogue or to negotiate.

Lorsqu'un avis périodique indicatif sert d'appel à la concurrence conformément à l'article 117, § 2, 1°, les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les opérateurs économiques qui ont manifesté leur intérêt à confirmer leur intérêt.

Where a periodic indicative notice is used as a call for competition pursuant to Article 117, paragraph 2, item 1, contracting entities shall simultaneously and in writing invite the economic operators which have expressed their interest to confirm their continuing interest.

§ 2. Les invitations visées au paragraphe 1er mentionnent notamment l'adresse électronique à laquelle les documents de marché ont été mis directement à disposition par voie électronique. Les invitations sont accompagnées des documents de marché, lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct, pour les motifs énoncés à l'article 145, § § 2 ou 3,, et qu'ils n'ont pas déjà été mis à disposition par d'autres moyens.

Paragraph 2. The invitations referred to in paragraph 1 shall include a reference to the electronic address on which the contract documents have been made directly available by electronic means. The invitations shall be accompanied by the contract documents, where those documents have not been the subject of unrestricted and full direct access, free of charge, for the reasons set out in Article 145, paragraphs 2 or 3, and have not already been made otherwise available.

Le Roi détermine les autres informations qui doivent être contenues dans l'invitation, ainsi que les modalités additionnelles.

The King determines the other information that must be contained in the invitation, as well as any additional rules.

Section 3 - Choix des participants et attribution des marchés

Section 3 – Choice of participants and award of contracts

Sous-section 1ère - Principes généraux

Subsection 1 – General principles

Principes relatifs à la sélection et à l'attribution

Selection and award principles

Art. 147. § 1er. Aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marché, les règles suivantes s'appliquent:

Art. 147. Paragraph 1. For the purpose of selecting participants in procurement procedures, the following rules shall all apply:

1° l'entité adjudicatrice ayant établi des règles et des critères d'exclusion des soumissionnaires ou des candidats conformément à l'article 149, alinéa 1er, ou à l'article 151, § 1er, exclut les opérateurs économiques en fonction de ces règles et de ces critères;

1. the contracting entity having provided rules and criteria for the exclusion of tenderers or candidates in accordance with Article 149, subparagraph 1, or Article 151, paragraph 1, shall exclude economic operators identified in accordance with such rules and fulfilling such criteria;

2° elle sélectionne les soumissionnaires ou les candidats conformément aux règles et critères objectifs établis en vertu des articles 149 et 151;

2. it shall select tenderers and candidates in accordance with the objective rules and criteria laid down pursuant to Articles 149 and 151;

3° dans les procédures restreintes, dans les procédures négociées avec mise en concurrence, dans les dialogues compétitifs et dans les partenariats d'innovation, elle limite, le cas échéant, conformément à l'article 149, alinéa 2, le nombre des candidats retenus en vertu des points 1° et 2° du présent paragraphe.

3. in restricted procedures, in negotiated procedures with a call for competition, in competitive dialogues and in innovation partnerships, it shall where appropriate limit in accordance with Article 149, subparagraph 2, the number of candidates selected pursuant to points 1 and 2 of this paragraph.

§ 2. Lorsque l'appel à la concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification et aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence, l'entité adjudicatrice:

Paragraph 2. When a call for competition is made by means of a notice on the existence of a qualification system and for the purpose of selecting participants in procurement procedures for the specific contracts which are the subject of the call for competition, the contracting entity shall:

1° qualifie les opérateurs économiques conformément à l'article 148;

2° applique à ces opérateurs économiques qualifiés les dispositions du paragraphe 1er qui se rapportent aux procédures restreintes, aux procédures négociées, aux dialogues compétitifs ou aux partenariats d'innovation.

§ 3. Lorsqu'elle choisit les participants à une procédure restreinte ou négociée, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles sont mis à jour, l'entité adjudicatrice ne peut pas:

1° imposer à certains opérateurs économiques des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été imposées à d'autres;

2° exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

§ 4. Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés, ou lorsque certains documents sont manquants, l' entité adjudicatrice peut, sans préjudice de l'article 121, § 6, alinéa 2, demander aux candidats ou soumissionnaires concernés de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage d'une procédure ouverte ou restreinte, sans que cela ne puisse mener à une modification des éléments essentiels du marché.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre.

§ 5. L'entité adjudicatrice vérifie la conformité des offres présentées par les soumissionnaires ainsi sélectionnés aux

1. qualify economic operators in accordance with Article 148;

2. apply to such qualified economic operators those provisions of paragraph 1 that are relevant to restricted or negotiated procedures, to competitive dialogues or to innovation partnerships.

Paragraph 3. When selecting participants for a restricted or negotiated procedure, a competitive dialogue or an innovation partnership, in reaching their decision as to qualification or when the criteria and rules are being updated, the contracting entity shall not:

1. impose administrative, technical or financial conditions on certain economic operators which would not be imposed on others;

2. require tests or evidence which would duplicate objective evidence already available.

Paragraph 4. Where information or documentation to be submitted by economic operators is or appears to be incomplete or erroneous or where specific documents are missing, the contracting authority may, without prejudice to Article 121, paragraph 6, subparagraph 2, request the candidates or tenderers concerned to submit, supplement, clarify or complete the relevant information or documentation within an appropriate time limit, provided that such requests are made in full compliance with the principles of equal treatment and transparency and, if use is made of an open or restricted procedure, that this does not lead to a change in the essential elements of the contract.

A change in the composition of the personnel made available for the performance of the contract resulting directly from measures to resolve conflicts of interest or situations of prior participation shall not be considered to give rise to a change in an essential element of the tender.

Paragraph 5. The contracting entity shall verify that the tenders submitted by the selected tenderers comply with

règles et exigences applicables aux offres et attribue le marché en se basant sur le ou les critères d'attribution fixés conformément aux articles 81 et 153, compte tenu de l'article 136.

the rules and requirements applicable to tenders and award the contract on the basis of the award criteria laid down in accordance with Articles 81 and 153, taking into account Article 136.

Sans préjudice du paragraphe 6, lorsque l'entité adjudicatrice constate que l'offre économiquement la plus avantageuse ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, elle décide néanmoins de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Without prejudice to paragraph 6, if the contracting entity establishes that the most economically advantageous tender does not comply with the obligations applicable in the fields of environmental, social or labour law referred to in Article 7, it shall decide not to award the contract to the tenderer that submitted the said tender, insofar as non-compliance with the obligation is also punishable under criminal law. In other cases where it finds that the tender does not comply with the aforementioned obligations, it may proceed in the same way.

§ 6. Dans le cadre d'une procédure ouvertes ou d'une procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, l'entité adjudicatrice peut décider d'examiner les offres avant de vérifier l'aptitude des soumissionnaires, à condition que les dispositions pertinentes des articles 147 à 153 soient respectées, y compris la règle selon laquelle le marché n'est pas attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu conformément à l'article 151 ou qui ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice conformément à l'article 149, alinéa 1er, et à l'article 151.

Paragraph 6. In an open procedure or a direct negotiated procedure with prior call for competition, the contracting entity may decide to examine tenders before verifying the suitability of tenderers, provided that the relevant provisions of Articles 147 to 153 are observed, including the rule that the contract shall not be awarded to a tenderer who should have been excluded pursuant to Article 151 or who does not meet the selection criteria set out by the contracting entity in accordance with Article 149, subparagraph 1, and Article 151.

Sous-section 2 - Qualification et sélection qualitative

Systèmes de qualification

Subsection 2 – Qualification and qualitative selection

Qualification systems

Art. 148. § 1er. Les entités adjudicatrices peuvent, si elles le souhaitent, établir et gérer un système de qualification d'opérateurs économiques.

Art. 148. Paragraph 1. Contracting entities which so wish may establish and operate a system of qualification of economic operators.

Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les opérateurs économiques puissent à tout moment demander à être qualifiés.

Contracting entities which establish or operate a system of qualification shall ensure that economic operators are at all times able to request qualification.

§ 2. Le système prévu au paragraphe 1er peut comprendre plusieurs stades de qualification.

Paragraph 2. The system under paragraph 1 may involve different qualification stages.

Les entités adjudicatrices établissent des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés, et des critères et règles objectifs de fonctionnement du système de qualification, portant sur des aspects tels que l'inscription au système, la mise à jour périodique des

Contracting entities shall establish objective rules and criteria for the exclusion and selection of economic operators requesting qualification and objective criteria and rules for the operation of the qualification system, covering matters such as inscription in the system, periodic updating of the qualifications, if any, and the

qualifications, le cas échéant, et la durée du système.

duration of the system.

Lorsque ces critères et règles comportent des spécifications techniques, les articles 53 à 55 s'appliquent. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

Where those criteria and rules include technical specifications, Articles 53 to 55 shall apply. The criteria and rules may be updated as required.

§ 3. Les critères et les règles visés au paragraphe 2 sont fournis aux opérateurs économiques à leur demande. Ces critères et ces règles mis à jour sont communiqués aux opérateurs économiques intéressés.

Paragraph 3. The criteria and rules referred to in paragraph 2 shall be made available to economic operators on request. Those updated criteria and rules shall be communicated to interested economic operators.

Si l'entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux opérateurs économiques intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

Where the contracting entity considers that the qualification system of certain other entities or bodies meets its requirements, it shall communicate to interested economic operators the names of such other entities or bodies.

§ 4. Un relevé des opérateurs économiques qualifiés est conservé; il peut être divisé en catégories par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

Paragraph 4. A written record of qualified economic operators shall be kept; it may be divided into categories according to the type of contract for which the qualification is valid.

§ 5. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les marchés spécifiques de travaux, fournitures ou services couverts par le système de qualification sont attribués selon des procédures restreintes ou négociées, dans laquelle les participants sont sélectionnés parmi les candidats déjà qualifiés selon un tel système.

Paragraph 5. When a call for competition is made by means of a notice on the existence of a qualification system, specific contracts for the works, supplies or services covered by the qualification system shall be awarded by restricted procedures or negotiated procedures, in which all tenderers and participants are selected among the candidates already qualified in accordance with such a system.

§ 6. Si des frais sont facturés pour les demandes de qualification ou pour la mise à jour ou la conservation d'une qualification déjà obtenue en vertu du système, ils sont proportionnés aux coûts occasionnés.

Paragraph 6. Any charges that are billed in connection with requests for qualification or with updating or conserving an already obtained qualification pursuant to the system shall be proportionate to the generated costs.

Critères de sélection qualitative

Criteria for qualitative selection

Art. 149. L'entité adjudicatrice peut établir des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des soumissionnaires ou candidats; ces règles et critères sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

Art. 149. The contracting entity may establish objective rules and criteria for the exclusion and selection of tenderers or candidates; those rules and criteria shall be available to interested economic operators.

Lorsque les entités adjudicatrices doivent assurer un équilibre approprié entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marché et les moyens que requiert son accomplissement, elles peuvent, dans le cadre de procédures restreintes ou négociées, de dialogues compétitifs ou de partenariats d'innovation,

Where contracting entities need to ensure an appropriate balance between the particular characteristics of the procurement procedure and the resources required to conduct it, they may, in restricted or negotiated procedures, in competitive dialogues or in innovation partnerships, establish objective rules and criteria that

établir des règles et critères objectifs qui traduisent cette nécessité et permettent à l'entité adjudicatrice de limiter le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

reflect this need and enable the contracting entity to reduce the number of candidates that will be invited to tender or to negotiate. The number of candidates selected shall, however, take account of the need to ensure adequate competition.

Recours aux capacités d'autres entités

Art. 150. § 1er. Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires, comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut également, si nécessaire et pour un marché particulier, faire valoir les capacités d'autres entités.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'entité adjudicatrice peut exiger, pour autant que cette possibilité n'ait pas été exclue dans les documents de marché, que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché. Cette responsabilité solidaire doit cependant être acceptée par écrit par l'entité dont la capacité est invoquée, pour être effective. Lorsque l'acceptation écrite susmentionnée n'est pas fournie, le candidat ou le soumissionnaire ne peut avoir recours à une telle capacité. Le présent alinéa ne porte pas préjudice à la responsabilité solidaire prévue en vertu d'autres lois, notamment au niveau des dettes sociales, fiscales ou salariales.

Reliance on the capacities of other entities

Art. 150. Paragraph 1. Where the objective rules and criteria for the exclusion and selection of economic operators requesting qualification in a qualification system include requirements relating to the economic and financial capacity of the economic operator, or to its technical and professional abilities, the economic operator may where necessary rely on the capacity of other entities, whatever the legal nature of the link between itself and those entities.

Where the objective rules and criteria for the exclusion and selection of candidates and tenderers include requirements relating to the economic and financial capacity of the economic operator, or to its technical and professional abilities the economic operator may also where necessary and for a particular contract rely on the capacity of other entities.

Where an economic operator relies on the capacities of other entities with regard to criteria relating to economic and financial standing, the contracting entity may require, provided that this possibility has not been excluded in the contract documents, that the economic operator and those entities be jointly liable for the execution of the contract. This joint and several liability must, however, be accepted in writing by the entity whose capacity is being invoked, in order to be effective. If the aforementioned written acceptance is not provided, the candidate or tenderer may not rely on such capacity. This subparagraph is without prejudice to the joint and several liability provided for under other laws, and in particular with regard to social security, tax or salary debts.

§ 2. Pour les marchés publics de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, l'entité adjudicatrice peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit

Paragraph 2. In the case of public works contracts, service contracts and siting and installation operations in the context of a supply contract, the contracting entity may require that certain critical tasks be performed directly by the tenderer itself or, where the tender is submitted by a group of economic operators as referred to in Article 8, paragraph 2, a participant in that group.

groupement.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités matérielles et procédurales additionnelles pour le recours aux capacités d'autres entités.

Paragraph 3. The King may lay down additional material and procedural rules for the use of the capacities of other entities.

Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par le titre 2

Use of exclusion and selection criteria provided for under Title 2

Art. 151. § 1er. Les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification et les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation peuvent inclure les motifs d'exclusion énumérés aux articles 67 à 69, dans les conditions imposées en vertu de ces dispositions.

Art. 151. Paragraph 1. The objective rules and criteria for the exclusion and selection of economic operators requesting qualification in a qualification system and the objective rules and criteria for the exclusion and selection of candidates and tenderers in open, restricted or negotiated procedures, in competitive dialogues or in innovation partnerships may include the exclusion grounds listed in Articles67 to 69 on the terms and conditions set out therein.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, ces critères et règles incluent les motifs d'exclusion énumérés aux articles 67 à 69, dans les conditions qui y sont exposées.

Where the contracting entity is a contracting authority, those criteria and rules shall include the exclusion grounds listed in Articles 67 to 69 on the terms and conditions set out in those Articles.

Le cas échéant, il sera également tenu compte des mesures correctrices visées à l'article 70.

Where applicable, the corrective measures referred to in Article 70 shall also be taken into account.

§ 2. Les critères et les règles visés au paragraphe 1er peuvent inclure les critères de sélection établis à l'article 71, imposés en vertu de la présente disposition.

Paragraph 2. The criteria and rules referred to in paragraph 1 may include the selection criteria set out in Article 71, imposed by virtue of this provision.

§ 3. Aux fins de l'application des paragraphes 1er et 2, les articles 73 à 76 s'appliquent.

Paragraph 3. For the purposes of applying paragraphs 1 and 2, Articles 73 to 76 shall apply.

Les candidats ou soumissionnaires doivent, soit au moment du dépôt des demandes de participation ou des offres, soit au moment de la demande de qualification, en ce qui concerne les marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, produire le Document unique de marché européen visé à l'article 73, sauf en cas de recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans les cas visés à l'article 124, § 1er, 4° à 6° et 8° à 11°.

Either when submitting requests to participate or tenders, or when requesting qualification, in the case of contracts with a value equal to or greater than the threshold set for European public notice, candidates or tenderers must produce the European Single Procurement Document referred to in Article 73, unless the negotiated procedure without prior call for competition is being used in the cases referred to in Article 124, paragraph 1, items 4 to 6 and 8 to 11.

Le Roi peut, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne, définir les cas où le Document unique de marché européen doit

For contracts below the threshold set for European public notice, the King may define the cases in which the European Single Procurement Document must also be produced in

également être produit conformément à l'alinéa 2.

Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale

Art. 152. En ce qui concerne les normes de qualité en celles matière d'environnement, l'entité adjudicatrice applique les règles imposées par et en vertu de l'article 77.

Sous-section 3 - Attribution du marché

Critères d'attribution, coûts du cycle de vie, contrôle des coûts et des prix et des offres anormalement élevées ou basses, non-attribution du marché

Art. 153. Les dispositions ci-dessous relatives à l'attribution ou, le cas échéant, à la non-attribution d'un marché sont d'application sur les marchés publics visés par le présent titre:

1° l'article 81 relatif aux critères d'attribution;

2° l'article 82 relatif aux coûts du cycle de vie;

3° l'article 84, relatif au contrôle des coûts et des prix et des offres anormalement basses ou élevées;

4° l'article 85 relatif à la non-attribution d'un marché.

Section 4 - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

Offres contenant des produits originaires des pays tiers

Art. 154. § 1er. Le présent article s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de l'Union ou de ses États membres à l'égard des pays tiers.

§ 2. Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union , excède cinquante pourcent

accordance with subparagraph 2.

Quality assurance standards and environmental management standards

Art. 152. With regard to environmental quality standards, the contracting entity shall apply the rules imposed by and pursuant to Article 77.

Subsection 3 – Award of the contract

Award criteria, life cycle costs, control of costs and prices and abnormally high or low tenders, non-award of the contract

Art. 153. The provisions below relating to the award or, where applicable, the non-award of a contract shall apply to the public contracts covered by this Title:

1. Article 81 concerning award criteria;

2. Article 82 concerning life cycle costs;

3. Article 84 concerning cost and price control and abnormally low or high tenders;

4. Article 85 concerning the non-award of a contract.

Section 4 – Tenders comprising products originating in third countries and relations with those countries

Tenders comprising products originating in third countries

Art. 154. Paragraph 1. This Article shall apply to tenders covering products originating in third countries with which the Union has not concluded, whether multilaterally or bilaterally, an agreement ensuring comparable and effective access for Union undertakings to the markets of those third countries. It shall be without prejudice to the obligations of the Union or its Member States in respect of third countries.

Paragraph 2. Any tender submitted for the award of a supply contract may be rejected where the proportion of the products originating in third countries, as determined in accordance with Regulation (EU) No 952/2013 of the European Parliament and of the Council of 9 October 2013 laying down the Union Customs Code exceeds fifty percent

de la valeur totale des produits composant cette offre.

Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

§ 3. Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis à l'article 81, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix n'excède pas trois pourcent.

Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu du premier alinéa lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

§ 4. Aux fins du présent article, pour la détermination des produits originaires des pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice de la directive 2014/25/UE a été étendu par une décision du Conseil conformément au paragraphe 1er.

Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

Art. 155. Les opérateurs économiques peuvent informer le point de contact visé à l'article 163, § 2, de:

1° difficultés rencontrées de fait ou de droit lors de l'obtention de marchés de services dans des pays tiers;

2° difficultés rencontrées de fait ou de droit, dues au fait que les normes internationales du travail visées à l'annexe II, n'ont pas été respectées lorsque ces opérateurs ont tenté d'obtenir des marchés de services dans des pays tiers.

of the total value of the products constituting the tender.

For the purposes of this Article, software used in telecommunications network equipment shall be regarded as products.

Paragraph 3. Subject to the second subparagraph, where two or more tenders are equivalent in the light of the contract award criteria defined in Article 81, preference shall be given to those tenders which may not be rejected pursuant to paragraph 2. The prices of those tenders shall be considered equivalent for the purposes of this Article, if the price difference does not exceed three percent.

However, a tender shall not be preferred to another pursuant to the first subparagraph where its acceptance would oblige the contracting entity to acquire equipment having technical characteristics different from those of existing equipment, resulting in incompatibility, technical difficulties in operation and maintenance, or disproportionate costs.

Paragraph 4. For the purposes of this Article, those third countries to which the benefit of Directive 2014/25/EU has been extended by a Council Decision in accordance with paragraph 1 shall not be taken into account for determining the proportion, referred to in paragraph 2, of products originating in third countries.

Relations with third countries as regards works, supplies and service contracts

Art. 155. Economic operators may inform the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, of:

1. any difficulties, in law or in fact, in securing the award of service contracts in third countries;

2. any difficulties, in law or fact, due to the non-observance of the international labour law provisions listed in Annex II when those operators have tried to secure the award of service contracts in third countries.

CHAPITRE 5 - Exécution du marché

CHAPTER 5 – Performance of the contract

Délégation au Roi relative à la fixation de règles

Delegation to the King concerning the establishment

générales d'exécution

Art. 156. § 1er. Pour les marchés visés à l'article 94, alinéa 1er, 1°, le Roi fixe les règles générales d'exécution, en ce compris les règles relatives aux modifications au marché et à la sous-traitance, ainsi que les dispositions relatives à la fin du marché. Le Roi peut ainsi, pour les marchés à déterminer par Lui, établir les règles pour le contrôle par les pouvoirs adjudicateurs de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants.

Pour les marchés visés à l'article 94, alinéa 1er, 2°, le Roi fixe les règles relatives aux modifications au marché et à la sous-traitance, ainsi que les dispositions relatives à la fin du marché.

§ 2. En matière de sous-traitance, le Roi peut, en exécution du paragraphe 1er, pour les marchés à déterminer par Lui, limiter la chaîne de sous-traitants, conformément aux modalités à déterminer par Lui.

Le Roi peut également, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er et conformément aux règles à déterminer par Lui:

1° étendre la vérification par les pouvoirs adjudicateurs de l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des sous-traitants à la procédure de passation;

2° pour les marchés de travaux à déterminer par Lui, passés par les pouvoirs adjudicateurs, étendre l'agréation comme entrepreneur conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution à tous les sous-traitants de la chaîne.

Conditions spécifiques relatives à l'exécution du marché

Art. 157. L'entité adjudicatrice peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'appel à la concurrence ou dans les documents du marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi.

of general rules on performance

Art. 156. Paragraph 1. For the contracts referred to in Article 94, subparagraph 1, item 1, the King shall lay down the general rules on performance, including the rules relating to amendments to the contract and to subcontracting, as well as the provisions relating to the termination of the contract. For contracts to be determined by Him, the King may also lay down rules for checks by contracting authorities that there are no grounds for exclusion on the part of subcontractors.

For the contracts referred to in Article 94, subparagraph 1, item 2, the King shall lay down the rules relating to amendments to the contract and to subcontracting, as well as the provisions relating to the termination of the contract.

Paragraph 2. With regard to subcontracting, the King may limit the chain of subcontractors pursuant to paragraph 1, for contracts to be determined by Him, in accordance with the terms to be determined by Him.

Pursuant to paragraph 1, subparagraph 1, and in accordance with rules to be determined by Him, the King may also:

1. extend the checks by contracting authorities that there are no grounds for exclusion on the part of subcontractors to the award procedure;

2. for works contracts to be determined by Him, awarded by contracting authorities, extend approval as a contractor in accordance with the Law of 20 March 1991 organising the approval of works contractors and its implementing decrees to all subcontractors in the chain.

Specific conditions relating to performance of the contract

Art. 157. The contracting entity may lay down special conditions relating to the performance of a contract, provided that they are linked to the subject-matter of the contract within the meaning of Article 81, paragraph 3, and indicated in the call for competition or in the contract documents. Such conditions may involve considerations relating to the economy, innovation, environment, the social sphere or employment.

CHAPITRE 6 - Services sociaux et autres services spécifiques

Services sociaux et autres services spécifiques — Champ d'application

Art. 158. Le présent chapitre s'applique aux marchés publics ayant pour objet des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe III, sauf lorsque ces marchés relèvent, en raison de leur faible montant, du chapitre 7.

Principes relatifs à la passation de services sociaux et autres services spécifiques

Art. 159. § 1er. En fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, l'entité adjudicatrice peut, pour la passation des marchés de services visés à l'article 158:

1° recourir à la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable;

2° recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 1 000 000 euros ou, lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à ce seuil dans les cas d'application visés à l'article 124, à l'exception des cas visés aux point 1° et 7° de cette disposition;

3° se référer expressément à l'une des procédures de passation ou techniques d'achat prévues aux chapitres 2 et 3, à l'exception de la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable et de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, sans que les conditions d'application de ces procédures ne soient nécessairement remplies;

4° recourir à une procédure *sui generis* avec publication préalable dont il fixe les modalités.

Les procédures visées à l'alinéa 1er doivent, en tout état de cause, respecter les principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement des opérateurs économiques.

CHAPTER 6 – Social services and other specific services

Social services and other specific services – Scope

Art. 158. This Chapter shall apply to public contracts for social services and other specific services listed in Annex III, except where such contracts are covered by Chapter 7 on account of their low value.

Principles for the procurement of social services and other specific services

Art. 159. Paragraph 1. Depending on the nature and characteristics of the need to be met, the contracting entity may, for the award of service contracts referred to in Article 158:

1. use the direct negotiated procedure with prior call for competition;

2. use the negotiated procedure without prior call for competition when the estimated value of the contract is less than 1,000,000 euros, or when the estimated value of the contract is equal to or greater than this threshold in the cases of application referred to in Article 124, except the cases referred to in items 1 and 7 of this provision;

3. refer expressly to one of the award procedures or purchasing techniques provided for in Chapters 2 and 3, except the direct negotiated procedure with prior call for competition and the negotiated procedure without prior call for competition, without the conditions for the application of these procedures necessarily being met;

4. use a *sui generis* procedure with prior publication, for which it defines the details.

In any event, the procedures referred to in subparagraph 1 must comply with the principles of transparency, proportionality and equal treatment of economic operators.

L'entité adjudicatrice précise soit la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

The contracting entity shall specify either the relative weighting it gives to each of the criteria chosen to determine the most economically advantageous tender, or their descending order of importance. Failing this, the award criteria shall have the same value.

§ 2. Si l'entité adjudicatrice applique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable, elle est à tout le moins tenu de respecter les dispositions du titre 1, du chapitre 1 du titre 3, du titre 4, du chapitre 1 du titre 5 ainsi que les articles 51, 52, 81, 82, 85, 123 § 2, 138, 147, 148, 149, 150, 156 et 157. Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151, à l'exception du premier paragraphe, alinéa premier.

Paragraph 2. If the contracting entity applies the direct negotiated procedure with prior call for competition in accordance with paragraph 1, subparagraph 1, item 1, it must at least comply with the provisions of Title 1, Chapter 1 of Title 3, Title 4, Chapter 1 of Title 5 and Articles 51, 52, 81, 82, 85, 123 paragraph 2, 138, 147, 148, 149, 150, 156 and 157. If the contracting entity is a contracting authority, it must also comply with Articles 67 to 70 and 151, except for paragraph 1, subparagraph 1.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

The other provisions of the Law shall not apply, unless otherwise stipulated in the contract documents.

§ 3. Si l'entité adjudicatrice applique, conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, la procédure négociée sans appel à la concurrence préalable, elle est à tout le moins tenue de respecter les dispositions du titre 1, du chapitre 1 du titre 3, du titre 4, du chapitre 1 du titre 5, ainsi que les articles 51, 52, 81, 82, 85, 123 § 2, 138, 147, 148, 149, 150, 156 et 157. Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151 à l'exception du premier paragraphe, alinéa premier.

Paragraph 3. If the contracting entity applies the direct negotiated procedure without prior call for competition in accordance with paragraph 1, subparagraph 1, item 2, it must at least comply with the provisions of Title 1, Chapter 1 of Title 3, Title 4, Chapter 1 of Title 5 and Articles 51, 52, 81, 82, 85, 123 paragraph 2, 138, 147, 148, 149, 150, 156 and 157. If the contracting entity is a contracting authority, it must also comply with Articles 67 to 70 and 151, except for paragraph 1, subparagraph 1.

Les autres dispositions de la loi ne sont pas applicables, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

The other provisions of the Law shall not apply, unless otherwise stipulated in the contract documents.

§ 4. Si l'entité adjudicatrice opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, elle est tenue d'appliquer la procédure de passation à laquelle elle se réfère dans son intégralité et est soumise aux dispositions de la présente loi.

Paragraph 4. If the contracting entity opts for the case referred to in paragraph 1, subparagraph 1, item 3, it shall be obliged to apply the award procedure to which it refers in its entirety and shall be subject to the provisions of this Law.

§ 5. Si l'entité adjudicatrice opte pour le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, elle est tenue de respecter au minimum les dispositions du titre 1, du chapitre 1 du titre 3, du titre 4 et du chapitre 1 du titre 5. Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, elle est également tenue de respecter les articles 67 à 70 et 151, à l'exception du premier paragraphe, alinéa premier.

Paragraph 5. If the contracting entity opts for the case referred to in paragraph 1, subparagraph 1, item 4, it shall be obliged to comply at least with the provisions of Title 1, Chapter 1 of Title 3, Title 4 and Chapter 1 of Title 5. If the contracting entity is a contracting authority, it must also comply with Articles 67 to 70 and 151, except for paragraph 1, subparagraph 1.

Elle est également tenue d'appliquer les modalités qu'elle a elle-même fixées. Pour la fixation de ces modalités, elle peut:

1° s'inspirer des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre; ou

2° renvoyer à certains articles des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre et, le cas échéant, prévoir des dérogations.

Publication

Art. 160. § 1er. Sauf lorsqu'il est recouru à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 2°, l'entité adjudicatrice peut utiliser l'un des avis suivants comme moyen d'appel à la concurrence et y indiquer l'option de l'article 159 à laquelle il est recouru:

1° un avis de marché, pour toutes les procédures;

2° un avis périodique indicatif, lorsque le marché est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable;

3° un avis sur l'existence d'un système de qualification, lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable ou selon un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation;

4° un avis relatif à l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés, lorsque le marché, dont le montant estimé est inférieur aux seuils de publicité européenne, est passé par une procédure restreinte ou négociée avec mise en concurrence préalable.

Dans les cas visés à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 1° ou 3°, l'avis utilisé par l'entité adjudicatrice fait référence à la dénomination de la procédure en question.

It must also apply the terms it has set itself. To set these terms, it may:

1. draw on the award procedures and purchasing techniques provided for in this Title; or

2. refer to certain Articles of the award procedures and purchasing techniques provided for in this Title and, where applicable, provide for derogations.

Publication

Art. 160. Paragraph 1. Except where use is made of the negotiated procedure without prior call for competition, in accordance with Article 159, paragraph 1, subparagraph 1, item 2, the contracting entity may use one of the following notices as a means of calling for competition and indicate therein the option that is being used as referred to in Article 159:

1. a contract notice, for all procedures;

2. a periodic indicative notice, where the contract is awarded by restricted or negotiated procedure with prior call for competition;

3. a notice on the existence of a qualification system, where the contract is awarded by restricted or negotiated procedure with prior call for competition or by a competitive dialogue or an innovation partnership;

4. a notice relating to the establishment a list of selected candidates, where the contract, which has an estimated value below the thresholds for European public notice, is awarded by a restricted procedure or a negotiated procedure with prior call for competition.

In the cases referred to in Article 159, paragraph 1, subparagraph 1, items 1 or 3, the notice used by the contracting entity shall refer to the name of the procedure in question.

Dans le cas visé à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque l'entité adjudicatrice s'inspire des procédures de passation et techniques d'achat prévues par le présent titre, elle explique, de manière succincte, dans l'avis qu'elle a choisi d'utiliser, les modalités concrètes de la procédure. Elle explique ces modalités de manière plus précise dans les documents du marché.

In the case referred to in Article 159, paragraph 1, subparagraph 1, item 4, if the contracting entity draws on the award procedures and purchasing techniques provided for in this Title, it shall explain succinctly the specific arrangements of the procedure in the notice it has chosen to use. It shall explain these arrangements in greater detail in the contract documents.

Dans le cas visé à l'article 159, § 1er, alinéa 1er, 4°, lorsque l'entité adjudicatrice renvoie en partie aux procédures de passation et techniques d'achat prévues par la présente loi, elle indique dans l'avis qu'elle a choisi d'utiliser, les dispositions applicables et, le cas échéant, les dérogations.

In the case referred to in Article 159, paragraph 1, subparagraph 1, item 4, if the contracting entity refers in part to the award procedures and purchasing techniques provided for by this Law, it shall indicate the applicable provisions and, where appropriate, the derogations, in the notice it has chosen to use.

§ 2. Par dérogation aux articles 139, l'avis périodique indicatif est publié de manière continue et peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois. Par dérogation à l'article 140, l'avis sur l'existence d'un système de qualification est également publié de manière continue.

Paragraph 2. By way of derogation from Article 139, the periodic indicative notice shall be published continuously and may cover a period of more than twelve months. By way of derogation from Article 140, the notice on the existence of a qualification system shall also be published continuously.

§ 3. L'entité adjudicatrice qui a attribué un marché public pour les services visés à l'article 158, fait connaître les résultats de la procédure de passation au moyen d'un avis d'attribution de marché. Les avis d'attribution de marché peuvent être regroupés sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.

Paragraph 3. The contracting entity that has awarded a public contract for the services referred to in Article 158 shall make known the results of the award procedure by means of a contract award notice. Contract award notices may be grouped together on a quarterly basis. In that case, it shall send the grouped notices within thirty days of the end of each quarter.

Ce paragraphe n'est d'application que lorsque le montant estimé du marché est égal ou supérieur à 1 000 000 euros.

This paragraph shall only apply when the estimated value of the contract is equal to or greater than 1,000,000 euros.

§ 4. Les avis visés au présent article sont publiés et rédigés conformément aux règles fixées par le Roi.

Paragraph 4. The notices referred to in this Article shall be published and drafted in accordance with the rules laid down by the King.

Marchés réservés pour certains services

Reserved contracts for certain services

Art. 161. L'État fédéral, les Communautés et les Régions, et les entités qu'ils désignent qui sont également des pouvoirs adjudicateurs, peuvent réserver à certaines organisations le droit de participer à leurs procédures de passation de marchés publics respectives portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 158 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5,

Art. 161. The Federal State, the Communities and the Regions, and the contracting entities they designate that are also contracting authorities may reserve for certain organisations the right to participate in their respective public procurement procedures relating exclusively to health, social or cultural services referred to in Article 158 falling under CPV codes 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, 85000000-9 to

80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.

85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 and 98133110-8.

Une organisation visée au sens de l'alinéa 1er remplit toutes les conditions suivantes:

An organisation referred to in subparagraph 1 shall fulfil all of the following conditions:

1° elles a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés à l'alinéa 1er;

1. its objective is the pursuit of a public service mission linked to the delivery of the services referred to in subparagraph 1;

2° son bénéfice est réinvesti en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution des bénéfices, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs;

2. its profits are reinvested with a view to achieving the organisation's objective. Where profits are distributed or redistributed, this should be based on participatory considerations;

3° les structures de gestion ou de propriété de l'organisation qui exécute le marché sont fondées sur l'actionnariat des salariés ou des principes participatifs ou exigent la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes;

3. the structures of management or ownership of the organisation performing the contract are based on employee ownership or participatory principles, or require the active participation of employees, users or stakeholders;

4° l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.

4. the organisation has not been awarded a contract for the services concerned by the contracting authority concerned pursuant to this Article within the past three years.

La durée maximale du marché n'est pas supérieure à trois ans.

The maximum duration of the contract shall not be longer than three years.

L'avis de marché ou de préinformation renvoie au présent article.

The contract notice or prior information notice shall make reference to this Article.

CHAPITRE 7 - Marchés publics de faible montant

CHAPTER 7 – Low-value public contracts

Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant — Facture acceptée

Provisions applicable to low-value public contracts – Accepted invoice

Art. 162. Les marchés publics visés à l'article 94, alinéa 1er, 1°, dont le montant estimé est inférieur à 30 000 euros sont uniquement soumis:

Art. 162. The public contracts referred to in Article 94, subparagraph 1, item 1, with an estimated value of less than 30,000 euros shall be subject only to the following conditions:

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 à 12/8 et 14;

1. the provisions of Title 1, except for Articles 12 to 12/8 and 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 3.

2. the provisions relating to the scope of application ratione personae and ratione materiae referred to in Chapter 1 of Title 3;

3° à l'article 165, § 2.[13]	3. Article 165, paragraph 2.[13]
Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée.	These contracts may be concluded by accepted invoice.
TITRE 4 - Gouvernance	**TITLE 4 – Governance**
Suivi de l'application	*Monitoring of application*
Art. 163. § 1er. Sauf disposition contraire, le présent titre s'applique à la passation par les adjudicateurs visés à l'article 2, 5°, des marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.	**Art. 163**. Paragraph 1. Unless otherwise specified, this Title shall apply to the award by the contracting bodies referred to in Article 2, item 5 of public contracts with a value equal to or greater than the thresholds set for European public notice.
§ 2. Le Roi désigne un point de contact pour la coopération avec la Commission européenne en ce qui concerne l'application du présent titre et des lois et arrêtés relatifs aux marchés publics.	Paragraph 2. The King shall designate a contact point for cooperation with the European Commission with regard to the application of this Title and the laws and decrees on public contracts.
§ 3. Le point de contact est chargé d'établir au plus tard le 18 avril 2017 et tous les trois ans par la suite, un rapport destiné à la Commission européenne comportant les résultats d'opérations de contrôle par sondage de l'application des règles relatives à la passation des marchés publics et des informations sur:	Paragraph 3. The contact point shall be responsible for drawing up by 18 April 2017 at the latest and every three years thereafter a report for the European Commission containing the results of random checks on the application of the rules on the award of public contracts and information on:
1° l'organisation institutionnelle et les instances de contrôle concernées;	1. institutional organisation and the relevant inspection bodies;
2° la prévention, la détection et le signalement adéquat des cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et d'autres irrégularités graves dans le cadre de la passation de marchés publics;	2. the prevention, detection and proper reporting of cases of fraud, corruption, conflict of interest and other serious irregularities in the award of public contracts;
3° le cas échéant, les causes les plus fréquentes de mauvaise application des règles ou d'insécurité juridique, y compris d'éventuels problèmes structurels ou récurrents dans l'application des règles;	3. where applicable, the most frequent sources of wrong application or of legal uncertainty, including possible structural or recurring problems in the application of the rules;
4° le niveau de participation des petites et moyennes entreprises, ci-après "PME", aux procédures de	4. the level of participation of small and medium-sized enterprises, hereinafter referred to as "SMEs", in

[13] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment.

[14] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

passation pour les marchés visés au paragraphe 1er;

5° la mise à disposition des adjudicateurs et des opérateurs économiques, notamment des PME, des informations concernant l'application des lois, arrêtés et circulaires relatifs aux marchés publics, ainsi que leur interprétation;

6° la mise à disposition d'un soutien ou d'instruments permettant aux adjudicateurs de planifier et mener les procédures de passation.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par "PME" des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Le Roi peut déterminer des sous-catégories d'entreprises auxquelles le rapport visé au premier alinéa, 4°, doit également se référer, en plus de la définition générale visée au présent alinéa qui s'applique aux « PME ».

Le premier rapport a trait à la période à partir de l'entrée en vigueur de présente loi jusqu'au 31 décembre 2016 et ensuite à des périodes successives de trois ans.

~~§ 4. Le Roi détermine les types de résultats des opérations de contrôle par sondage qui peuvent être pris en considération et dont les résultats peuvent être demandés par le point de contact visé au paragraphe 2 aux adjudicateurs qui relèvent de l'État fédéral.~~

~~Le Roi peut également préciser l'information qui peut être demandée par le point de contact visé au paragraphe 2 auprès des adjudicateurs mentionnés à l'alinéa 1er.~~

§ 5. Les gouvernements de communauté et de région transmettent au point de contact, au plus tard le 15 mars 2017 et tous les 3 ans par la suite, les résultats des opérations de contrôle par sondage et les informations visés au paragraphe 3 qui les concernent.

A cet effet, les gouvernements de communauté et de région peuvent demander, chacun en ce qui le concerne, aux adjudicateurs qui relèvent de leurs compétences tout renseignement ou information utile.

§ 6. Le point de contact est chargé de la publication des

award procedures for the contracts referred to in paragraph 1;

5. the provision to contracting bodies and economic operators, including SMEs, of information concerning the application of laws, decrees and circulars on public contracts, as well as their interpretation;

6. the provision of support or instruments enabling contracting bodies to plan and carry out procurement procedures.

For the application of subparagraph 1, "SME" means undertakings which employ fewer than 250 persons and whose annual turnover does not exceed 50 million euros or whose annual balance sheet total does not exceed 43 million euros. The King may determine subcategories of undertakings to which the report referred to in item 4 of the first subparagraph must also refer, in addition to the general definition referred to in this subparagraph applying to "SMEs".

The first report shall cover the period from the entry into force of this Law until 31 December 2016 and then successive three-year periods.

~~Paragraph 4. The King shall determine the types of results of random checks that may be taken into consideration and whose results may be requested by the contact point referred to in paragraph 2 from contracting bodies that come under the jurisdiction of the Federal State.~~

~~The King may also specify the information that may be requested by the contact point referred to in paragraph 2 from the contracting bodies referred to in subparagraph 1.~~

Paragraph 5. The Community and Regional Governments shall forward to the contact point, by 15 March 2017 at the latest and every three years thereafter the results of the random checks and the information referred to in paragraph 3 concerning them.

To this end, the Community and Regional Governments may each request, as far as it is concerned, any useful information from the contracting bodies under their jurisdiction.

Paragraph 6. The contact point shall be responsible for

résultats des opérations de contrôle via des moyens d'information appropriés.

publishing the results of checks via appropriate information channels.

§ 7. Le cas échéant, les gouvernements de communauté et de région transmettent au point de contact des informations sur la mise en œuvre pratique des politiques stratégiques en matière de marchés publics.

Paragraph 7. Where applicable, Community and Regional Governments shall provide the contact point with information on the practical implementation of strategic public procurement policies.

§ 8. Sans préjudice des dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux archives, les adjudicateurs conservent, au moins pendant une période de dix ans à compter de la date de conclusion du marché et en tout état de cause tant que le délai de garantie court, des copies de tous les marchés conclus dont la valeur est égale ou supérieure à:

Paragraph 8. Without prejudice to the provisions of the laws, decrees and orders relating to archives, contracting bodies shall keep copies for a period of at least ten years from the date of conclusion of the contract and in any case throughout the guarantee period of all concluded contracts with a value equal to or greater than:

1° 1 000 000 euros en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services;

1. 1,000,000 euros in the case of public supply contracts or public service contracts;

2° 10 000 000 euros en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

2. 10,000,000 euros in the case of public works contracts.

Les adjudicateurs donnent accès à ces marchés; toutefois, l'accès à des documents ou à des éléments d'information particuliers peut être refusé dans la mesure et dans les conditions prévues par la législation de l'Union européenne ou les lois, décrets et ordonnances applicables en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des données.

Contracting bodies shall grant access to those contracts; however, access to specific documents or items of information may be denied to the extent and on the conditions provided for in the applicable European Union legislation or laws, decrees and orders on access to administrative documents and data protection.

Art. 163/1. Un Comité de la gouvernance des marchés publics et des concessions est institué. Ce Comité vise à assister le point de référence dans le cadre de l'élaboration du rapport visé à l'article 163, § 3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Ce comité est également chargé d'établir un plan indiquant les questions-types, les documents justificatifs, les appréciations et les indicateurs quantitatifs qui seront utilisés pour étayer le rapport de contrôle visé à l'article 163, § 3.

Art. 163/1. A Public Procurement and Concessions Governance Committee (Comité de la gouvernance des marchés publics et des concessions) shall be established. The purpose of this Committee shall be to assist the contact point in drawing up the report referred to in Article 163, paragraph 3, of the Law of 17 June 2016 on public contracts. The Committee shall also be responsible for drawing up a plan indicating the standard questions, supporting documents, assessments and quantitative indicators that will be used to support the audit report referred to in Article 163, paragraph 3.

La composition du Comité est réglée par le Roi.

The composition of the Committee shall be regulated by the King.

Le Roi peut régler le fonctionnement du Comité.

The King may regulate the operation of the Committee.

Le secrétariat du Comité est assuré par le point de référence.

The secretariat of the Committee shall be carried out by the contact point.

Information à conserver

Information to be kept

Art. 164. § 1er. Pour tout marché, accord-cadre ou système d'acquisition dynamique relevant du champ d'application du titre 2, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, les pouvoirs adjudicateurs conservent par écrit au moins les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et le montant du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;

2° le cas échéant, les résultats de la sélection et/ou de la réduction du nombre de candidats, d'offres ou de solutions prévue aux articles 79 et 80, à savoir:

a) le nom des candidats ou soumissionnaires sélectionnés et les motifs de droit et de fait justifiant leur sélection;

b) le nom des candidats ou soumissionnaires écartés et les motifs de droit et de fait de leur éviction;

3° les motifs de droit et de fait du rejet des offres jugées anormalement basses;

4° le nom du soumissionnaire retenu et les motifs de droit et de fait du choix de son offre, en ce compris les caractéristiques et avantages de celle-ci, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que le soumissionnaire retenu a l'intention de sous-traiter à des tiers; et si ces informations sont connues à ce stade, les noms des sous-traitants du contractant principal, le cas échéant;

5° en ce qui concerne les procédures concurrentielles avec négociation et les dialogues compétitifs, les motifs de droit et de fait qui justifient ou permettent le recours à ces procédures dans les situations prévues aux articles 38, § 1er, et 39, § 1er ;

6° pour les procédures négociées sans publication préalable, les motifs de droit et de fait qui justifient ou permettent le recours à cette procédure dans les circonstances visées à l'article 42, § 1er;

Art. 164. Paragraph 1. For any contract, framework agreement or
dynamic purchasing system falling within the scope of Title 2, with a value equal to or greater than the threshold set for European public notice, contracting authorities shall keep at least the following information in writing:

1. the name and address of the contracting authority, the subject-matter and amount of the contract, framework agreement or dynamic purchasing system;

2. where applicable, the results of the qualitative selection and/or reduction of numbers pursuant to Articles 79 and 80, namely:

a) the names of the selected candidates or tenderers and the legal and factual reasons for their selection;

b) the names of the candidates or tenderers rejected and the legal and factual reasons for their rejection;

3. the legal and factual reasons for the rejection of tenders found to be abnormally low;

4. the name of the successful tenderer and the legal and factual reasons why its tender was selected, including its characteristics and advantages, and, where known, the share of the contract or framework agreement which the successful tenderer intends to subcontract to third parties; and, where known at this point in time, the names of the main contractor's subcontractors, if any;

5. for competitive procedures with negotiations and competitive dialogues, the legal and factual reasons that justify or allow the use of these procedures in the situations provided for in Articles 38, paragraph 1, and 39, paragraph 1;

6. for negotiated procedures without prior publication, the legal and factual reasons that justify or allow the use of this procedure in the circumstances referred to in Article 42, paragraph 1;

7° le cas échéant, les motifs de droit et de fait pour lesquels le pouvoir adjudicateur a renoncé à attribuer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique;

7. where applicable, the legal and factual reasons why the contracting authority decided not to award a contract or a framework agreement or to set up a dynamic purchasing system;

8° le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;

8. where applicable, the reasons why other means of communication than electronic means have been used for the submission of tenders;

9° le cas échéant, les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence;

9. where applicable, conflicts of interests detected and subsequent measures taken;

10° le cas échéant, les mesures appropriées visées à l'article 52, § 1er;

10. where applicable, the appropriate measures referred to in Article 52, paragraph 1;

11° les raisons pour lesquelles le marché n'a pas été divisé en lots.

11. the reasons why the contract was not divided into lots.

Les informations visées à l'alinéa 1er ne doivent pas être disponibles pour les contrats fondés sur des accords-cadres lorsque ceux-ci sont conclus conformément à l'article 43, § 4, ou à l'article 43, § 5, 2°.

The information referred to in subparagraph 1 need not be available for contracts based on framework agreements when these are concluded in accordance with Article 43, paragraph 4 or Article 43, paragraph 5, item 2.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi en vertu de l'article 62 ou de l'article 90, § 3, contient les informations exigées à l'alinéa 1er, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se référer audit avis.

To the extent that the contract award notice drawn up pursuant to Article 62 or Article 90, paragraph 3, contains the information required in subparagraph 1, contracting authorities may refer to that notice.

§ 2. Pour tout marché ou accord-cadre relevant du champ d'application du titre 3, d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne, et chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, les entités adjudicatrices conservent par écrit les informations suffisantes reprenant les motifs de droit et de fait permettant de justifier ultérieurement des décisions prises en relation avec:

Paragraph 2. For every contract or framework agreement covered by Title 3, with a value equal to or greater than the threshold set for European public notice, and every time a dynamic purchasing system is established, the contracting entities shall keep sufficient written information setting out the legal and factual reasons allowing decisions taken in relation to the following to be justified at a later date:

1° la qualification ou la sélection des opérateurs économiques et l'attribution des marchés;

1. the qualification and selection of economic operators and the award of contracts;

2° l'utilisation des procédures négociées sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 124;

2. the use of negotiated procedures without a prior call for competition by virtue of Article 124;

3° la non-application des dispositions des chapitres 3 à 5 du titre 3 en vertu des dérogations prévues au

3. the non-application of the provisions of Chapters 3 to 5 of Title 3 by virtue of the derogations provided for in

chapitre 1er du même titre;

Chapter 1 of the same Title;

4° le cas échéant, les raisons pour lesquelles des moyens de communication autres que les moyens électroniques ont été utilisés pour la soumission des offres;

4. where applicable, the reasons why other means of communication than electronic means have been used for the submission of tenders;

5° le cas échéant, les mesures appropriées visées à l'article 52, § 1er.

5. where applicable, the appropriate measures referred to in Article 52, paragraph 1.

Dans la mesure où l'avis d'attribution de marché établi conformément à l'article 143 ou à l'article 160, § 3, contient les informations exigées au présent paragraphe, les entités adjudicatrices peuvent se référer audit avis.

To the extent that the contract award notice drawn up pursuant to Article 143 or Article 160, paragraph 3, contains the information required in this paragraph, contracting entities may refer to that notice.

§ 3. Les informations visées aux paragraphes 1er et 2, ou leurs principaux éléments, sont communiqués, à leur demande, au point de contact visé à l'article 163, § 2, aux gouvernements de communauté ou de région, ou aux instances de contrôle concernées.

Paragraph 3. The information referred to in paragraphs 1 and 2, or the main elements thereof, shall be communicated, at their request, to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, to the Community or Regional Governments, or to the inspection bodies concerned.

§ 4. Les adjudicateurs conservent une trace du déroulement de toutes les procédures de passation, qu'elles soient menées ou non par des moyens électroniques. À cet effet, ils veillent à conserver des documents suffisants pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation, notamment des documents concernant les échanges avec les opérateurs économiques et les délibérations internes, la préparation des documents du marché, le dialogue ou la négociation le cas échéant, la sélection et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de dix ans à compter de la date de conclusion du marché et en tout état de cause jusqu'à l'expiration du délai de garantie, sans préjudice des dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux archives.

Paragraph 4. Contracting bodies shall document the progress of all procurement procedures, whether or not those are conducted by electronic means. To that end, they shall ensure that they keep sufficient documentation to justify decisions taken in all stages of the procurement procedure, such as documentation on communications with economic operators and internal deliberations, preparation of the contract documents, dialogue or negotiation if any, selection and award of the contract. The documentation shall be kept for a period of at least three years from the date of award of the contract and in any case throughout the guarantee period, without prejudice to the provisions of the laws, decrees and orders relating to archives.

Le présent paragraphe est d'application pour chaque marché ou accord-cadre qui tombe sous le champ d'application du titre 2 ou 3, ainsi que pour les marchés pour lesquels la valeur estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. Le présent paragraphe n'est cependant pas d'application aux marchés publics de faible montant visés au chapitre 7 du titre 2 ou au chapitre 7 du titre 3.

This paragraph shall apply to each contract or framework agreement that falls within the scope of Title 2 or Title 3, as well as to contracts with an estimated value below the thresholds set for European public notice. However, this paragraph shall not apply to the low-value public contracts referred to in Chapter 7 of Title 2 or Chapter 7 of Title 3.

Obligations statistiques

Statistical obligations

Art. 165. § 1er. Les adjudicateurs transmettent au point de

Art. 165. Paragraph 1. At the request of the contact point

contact visé à l'article 163, § 2, à sa demande, tous renseignements statistiques et toutes données nécessaires à l'élaboration des statistiques relatives aux marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne.

referred to in Article 163, paragraph 2, contracting bodies shall send all the statistical information and data required to compile statistics on public contracts with an estimated value equal to or greater than the thresholds set for European public notice.

§ 2. Au plus tard le 15 février de chaque année, les adjudicateurs transmettent au point de référence visé à l'article 163, § 2, la valeur totale des marchés de faible montant conclus l'année précédente. La valeur totale de ces marchés doit être ventilée par entreprise bénéficiaire suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services. L'enregistrement de l'entreprise bénéficiaire est faite sur la base de son numéro d'identification, lequel correspond pour les entreprises belges au numéro d'entreprise attribué lors de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Ils utilisent à cet effet le formulaire électronique développé et mis à disposition par le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics. Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés dont la valeur du montant d'attribution est inférieure à 3.000 euros. ~~Le 15 mars 2017 au plus tard et tous les trois ans par la suite, les adjudicateurs transmettent au point de contact visé à l'article 163, § 2, la valeur totale des marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. La valeur totale de ces marchés doit être ventilée suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services.~~

Paragraph 2. By 15 February each year at the latest, contracting bodies shall send to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, the total value of low-value contracts concluded during the previous year. The total value of these contracts must be broken down by recipient undertaking according to whether they are works, supply or service contracts. The recipient undertaking is recorded based on its identification number, which for Belgian companies corresponds to the company number allocated when registering with the Banque Carrefour des Entreprises. The contracting bodies use for this purpose the electronic form developed and made available by the federal department responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts. This paragraph shall not apply to contracts with an award value of less than 3,000 euros. ~~By 15 March 2017 at the latest and every three years thereafter, contracting bodies shall send to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, the total value of contracts with a value below the thresholds set for European public notice. The total value of these contracts must be broken down according to whether they are works, supply or service contracts.~~

Si plusieurs entreprises bénéficiaires interviennent dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques et si l'adjudicateur n'est pas en mesure de ventiler la valeur totale du marché par entreprise bénéficiaire pour le marché concerné, il le mentionne. Plus particulièrement, l'adjudicateur indique le nombre de marchés pour lesquels il n'a pas été possible de ventiler la valeur ainsi que la valeur totale de ces marchés, ventilés selon qu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services. ~~Les données transmises portent sur les trois années précédentes~~

If several recipient undertakings are involved in a group of economic operators and if the contracting body is unable to break down the total value of the contract by recipient undertaking for the contract concerned, it shall indicate this. More specifically, the contracting body shall indicate the number of contracts for which it was not possible to break down the value and the total value of these contracts, broken down according to whether they were for works, supplies or services. ~~The data provided shall cover the previous three years.~~

Le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics publie sur une plateforme électronique des indicateurs relatifs au respect de l'obligation visée à l'alinéa 1er. Les données sont groupées par adjudicateur.

The federal service responsible for computerising processes and transactions relating to public contracts shall publish on an electronic platform indicators relating to compliance with the obligation referred to in subparagraph 1. The data shall be grouped by contracting

La méthode pour développer ces indicateurs est déterminée par le Roi après avis du Comité institué par l'article 163/1.[15]

body. The method for developing these indicators shall be determined by the King based on the opinion of the Committee established by Article 163/1.[15]

Coopération administrative

Administrative cooperation

Art. 166. Les autorités compétentes fournissent, chacune en ce qui le concerne, les renseignements sollicités dans le cadre du système d'information du marché intérieur, ci-après IMI, mis en place par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission et ce, aux fins d'échanger des informations relevant, pour les secteurs classiques, des articles 53 à 55, 67 à 70, 73, 75, 77 et 84 et les secteurs spéciaux, des articles 133, 5°, 152 et 153, alinéa 1er, 3°, qui doivent être lus en combinaison avec les articles 55, 77 et 84.

A la demande d'un gouvernement d'une communauté ou d'une région, ou du point de contact visé à l'article 163, § 2, les adjudicateurs fournissent les renseignements visés à l'alinéa 1er.

Art. 166. The competent authorities shall provide, each to the extent to which it is concerned, the information requested under the Internal Market Information System, hereinafter referred to as IMI, set up by Regulation (EU) No 1024/2012 of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on administrative cooperation through the Internal Market Information System and repealing Commission Decision 2008/49/EC, for the purpose of exchanging information falling, for traditional sectors, under Articles 53 to 55, 67 to 70, 73, 75, 77 and 84 and, for special sectors, under Articles 133, item 5, 152 and 153, subparagraph 1, item 3, which must be read in conjunction with Articles 55, 77 and 84.

At the request of a Community or Regional Government, or the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, contracting bodies shall provide the information referred to in subparagraph 1.

TITRE 5 - Dispositions finales, modificatives, abrogatoires et diverses

TITLE 5 – Final, amending, repealing and miscellaneous provisions

CHAPITRE PREMIER - Dispositions diverses

CHAPTER ONE – Miscellaneous provisions

Calcul des délais

Calculating time limits

Art. 167. Sauf disposition contraire, le calcul des délais fixés en vertu de la présente loi s'opère conformément au Règlement 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

Art. 167. Unless otherwise specified, the time limits set pursuant to this Law shall be calculated in accordance with Regulation 1182/71 of the Council of 3 June 1971 determining the rules applicable to periods, dates and time limits.

Efficacité énergétique

Energy efficiency

Art. 168. § 1er. Cet article est uniquement applicable pour les marchés publics, concours et accords-cadres qui tombent dans le champ d'application du titre 2 de la présente loi, ainsi que pour les marchés publics, concours et accords-cadres qui sont exclus du champ d'application matériel de ce titre, suite à la mise en œuvre des

Art. 168. Paragraph 1. This Article shall only apply to public contracts, design contests and framework agreements that fall within the scope of Title 2 of this Law, as well as to public contracts, design contests and framework agreements that are excluded from the material scope of this Title, following the implementation of the provisions

[15] La modification entre en vigueur le 1er janvier 2025, en ce compris pour les marchés et les accords-cadres en cours qui n'ont pas encore été attribués à ce moment

[16] The amendment shall come into force on 1 January 2025, including for current contracts and framework agreements not yet awarded at that time.

dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I du titre 2.

of Subsection 3 of Section 2 of Chapter 1 of Title 2.

§ 2. L'État, les Régions et les Communautés n'acquièrent en ce qui concerne les produits, services et bâtiments à fixer par le Roi, exclusivement des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Il en va de même pour les organismes de droit public dont soit les activités sont majoritairement financées par l'une des autorités précitées, soit leur gestion est soumise au contrôle d'une de ces autorités, soit plus de la moitié des membres de la direction, de l'organe d'administration ou de surveillance sont désignés par ces autorités. En ce qui concerne les organismes de droit public dépendant des Régions ou des Communautés, cette obligation n'est applicable que pour autant qu'il s'agisse d'organismes administratifs dont la sphère de fonctionnement correspond à celle de la Région ou de la Communauté.

Paragraph 2. With regard to the products, services and buildings to be determined by the King, the State, the Regions and the Communities shall acquire only products, services and buildings with high energy performance. The same shall apply to bodies governed by public law whose activities are either financed for the most part by one of the aforementioned authorities, or whose management is subject to control by one of these authorities, or where more than half of the members of the management or the administrative or supervisory board are appointed by these authorities. With regard to bodies governed by public law that are dependent on the Regions or the Communities, this obligation only applies insofar as they are administrative bodies whose sphere of operation corresponds to that of the Region or the Community.

Pour l'application de cet article, les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à l'obligation visée au premier alinéa, sont dénommés "autorités centrales".

For the purposes of this Article, contracting authorities that are subject to the obligation referred to in the first subparagraph shall be referred to as "central authorities".

Pour l'application du présent article, on entend également par "acquisition d'un bâtiment", la location et l'acquisition de droits réels sur un bâtiment.

For the purposes of this Article, "acquisition of a building" also means the lease and acquisition of real rights in a building.

Les pouvoirs adjudicateurs auxquels ne s'applique pas l'alinéa 1er, prennent en considération, lorsqu'ils acquièrent les produits, les services et les bâtiments à fixer par le Roi, l'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique.

Contracting authorities to which subparagraph 1 does not apply shall, when acquiring products, services and buildings to be determined by the King, take into consideration the acquisition of products, services and buildings with high energy performance.

L'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique est conditionnée au fait que celle-ci soit compatible avec le rapport coût/efficacité, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant.

The acquisition of products, services and buildings with high energy performance depends on their being compatible with cost-effectiveness, economic feasibility, sustainability in the broadest sense, technical suitability and a sufficient level of competition.

Tous les pouvoirs adjudicateurs examinent, lorsqu'ils passent des marchés de services, la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

When awarding service contracts, all contracting authorities shall examine the possibility of concluding long-term energy performance contracts to ensure long-term energy savings.

§ 3. Le Roi fixe les règles additionnelles du paragraphe 2. À cet effet, le Roi fixe notamment les exigences minimales

Paragraph 3. The King shall lay down the additional rules for paragraph 2. In particular, the King shall lay down

en matière de performance énergétique pour les produits, les services et les bâtiments qu'Il détermine.

minimum energy performance requirements for the products, services and buildings that He determines.

Véhicules propres et économes en énergie

Clean, energy-efficient vehicles

Art. 168/1. § 1er. Chaque adjudicateur veille à ce que les marchés publics concernant les véhicules et les services visés au paragraphe 2 répondent au moins aux objectifs minimaux visés à l'annexe VII de la présente loi, exprimés en fonction des périodes de référence visées à l'alinéa 2. Lesdits objectifs doivent être atteints par chaque adjudicateur indépendamment du nombre de marchés en la matière qu'il attribue dans la période de référence et indépendamment du nombre de véhicules ainsi commandé.

Art. 168/1. Paragraph 1. Each contracting body shall ensure that public contracts relating to the vehicles and services referred to in paragraph 2 meet at least the minimum targets referred to Annex VII to this Law, expressed in terms of the reference periods referred to in subparagraph 2. The said targets must be achieved by each contracting body independently of the number of contracts that it awards in this area during the reference period and independently of the number of vehicles thus ordered.

Les objectifs minimaux visés à l'alinéa 1er et à l'annexe VII sont exprimés, par catégorie, en pourcentages minimaux de véhicules propres dans le nombre total de véhicules couverts par la somme de tous les marchés publics visés au paragraphe 2, attribués entre la date de mise en vigueur de la présente disposition et le 31 décembre 2025 pour la première période de référence, entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 pour la deuxième période de référence et entre à chaque fois une période de cinq ans pour les périodes de référence suivantes. Aux fins du calcul des objectifs minimaux, la date à prendre en compte est la date de la publication de l'avis d'attribution de marché.

The minimum targets referred to in subparagraph 1 and Annex VII shall be expressed, by category, as minimum percentages of clean vehicles among the total number of vehicles covered by the sum of all public contracts referred to in paragraph 2, awarded between the date of entry into force of this provision and 31 December 2025 for the first reference period, between 1 January 2026 and 31 December 2030 for the second reference period and within each five-year period for the subsequent reference periods. For the purposes of calculating the minimum targets, the date to be taken into account shall be the date of publication of the contract award notice.

Les véhicules répondant à la définition de véhicule propre au sens de l'article 2, 61°, ou de véhicule utilitaire lourd à émission nulle au sens de l'article 2, 62°, à la suite d'une modernisation peuvent être considérés respectivement comme des véhicules propres ou des véhicules utilitaires lourds à émission nulle, aux fins du respect des objectifs minimaux en matière de marchés publics visés à l'alinéa 1er.

Vehicles that meet the definition of a clean vehicle within the meaning of Article 2, item 61, or a zero-emission heavy-duty vehicle within the meaning of Article 2, item 62, following modernisation work, may be considered as clean vehicles or zero-emission heavy-duty vehicles respectively, for the purposes of compliance with the minimum public procurement targets referred to in subparagraph 1.

Le Roi est autorisé à fixer un objectif minimal pour la période de référence comprise entre le 1er janvier 2031 et le 31 décembre 2035 et pour chaque période de référence ultérieure, en fonction de l'objectif minimal décidé en vertu des directives européennes concernant ces objectifs minimaux. L'objectif fixé par le Roi peut être égal ou supérieur à l'objectif décidé au niveau européen. Si, pour une de ces périodes, le Roi ne fixe pas de nouvel objectif,

The King shall be authorised to set a minimum target for the reference period between 1 January 2031 and 31 December 2035 and for each subsequent reference period, based on the minimum target decided under the European directives concerning these minimum targets. The target set by the King may be equal to or higher than the target decided at European level. If, for one of these periods, the King does not set a new target, the target for

l'objectif de la période de référence précédente continue de s'appliquer.

the previous reference period shall continue to apply.

§ 2. Le présent article s'applique aux marchés publics suivants:

Paragraph 2. This Article shall apply to the following public contracts:

1° les marchés publics pour l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules;

1. public contracts for the purchase, leasing, rental or hire-purchase of vehicles;

2° les contrats de service public au sens du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, ayant pour objet le transport de voyageurs par autobus;

2. public service contracts within the meaning of Regulation (EC) No 1370/2007 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2007 on public passenger transport services by rail and by road and repealing Council Regulations (EEC) Nos 1191/69 and 1107/70, relating to the carriage of passengers by bus;

3° les marchés publics de services visés à l'annexe V, pour autant que ces marchés publics tombent dans le champ d'application du titre 2 ou 3.

3. the public service contracts referred to in Annex V, insofar as these public contracts fall within the scope of Titles 2 or 3.

Le présent article ne s'applique toutefois pas:

However, this Article shall not apply to:

1° aux véhicules agricoles ou forestiers au sens du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers;

1. agricultural or forestry vehicles within the meaning of Regulation (EU) No 167/2013 of the European Parliament and of the Council of 5 February 2013 on the approval and market surveillance of agricultural and forestry vehicles;

2° aux véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles;

2. two- or three-wheel vehicles and quadricycles within the meaning of Regulation (EU) No 168/2013 of the European Parliament and of the Council of 15 January 2013 on the approval and market surveillance of two- or three-wheel vehicles and quadricycles;

3° aux véhicules équipés de chenilles;

3. vehicles equipped with tracks;

4° aux véhicules automoteurs spécialement conçus et construits pour réaliser des travaux et qui, du fait de leurs caractéristiques de construction, ne conviennent ni au transport de passagers, ni au transport de marchandises, et qui ne sont pas des machines montées sur un châssis de véhicule à moteur;

4. self-propelled vehicles specially designed and built to carry out work, which, due to their construction characteristics, are not suitable for transporting passengers or goods, and which are not machines mounted on a motor vehicle chassis;

5° aux véhicules de catégorie M3, autres que les véhicules de classe I et classe A, visés à l'article 3, points 2) et 3), du règlement n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les

prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité

5. vehicles in category M3, other than vehicles of class I and class A, as referred to in Article 3, items 2 and 3, of Regulation (EC) No 661/2009 of the European Parliament and of the Council of 13 July 2009 concerning type-approval requirements for the general safety of motor

générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés;

vehicles, their trailers and systems, components and separate technical units intended therefor;

6° les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés uniquement par les forces armées;

6. vehicles designed and built or adapted for use solely by the armed forces;

7° les véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires;

7. vehicles designed and built for use mainly on construction sites, in quarries or in port or airport facilities;

8° les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public;

8. vehicles designed and built or adapted for use by civil defence, fire-fighting services and services responsible for maintaining public order;

9° les véhicules destinés à la protection des personnes ou des marchandises transportées munis d'un blindage pare-balles;

9. bullet-proof armoured vehicles designed to protect persons or goods being transported;

10° les véhicules de la catégorieMdestinés au transport de personnes malades ou blessées et spécialement équipés à cette fin;

10. vehicles in category M intended for the transport of sick or injured persons and specially equipped for this purpose;

11° les véhicules de la catégorieMdestinés au transport de personnes décédées et spécialement équipés à cette fin;

11. vehicles in category M intended for the transport of deceased persons and specially equipped for this purpose;

12° véhicules de catégorie M1 construits ou modifiés spécialement de manière à recevoir, pour leur transport sur route, une ou plusieurs personnes en fauteuil roulant;

12. vehicles in category M1 specially built or modified to accommodate one or more wheelchair users for road transport;

13° véhicules de la catégorie N3 non équipés pour le transport de marchandises et munis d'une grue dont le couple de levage est égal ou supérieur à 400 kNm.

13. vehicles in category N3 not equipped for the carriage of goods and fitted with a crane whose lifting torque is equal to or greater than 400 kNm.

Le présent article s'applique uniquement aux marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne. Il s'applique également aux marchés fondés sur un accord-cadre dont le montant est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne pour autant que le montant estimé de l'accord-cadre lui-même soit égal ou supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

This Article shall apply only to contracts with an estimated value equal to or greater than the threshold set for European public notice. It shall also apply to contracts based on a framework agreement with a value lower than the threshold set for European public notice, provided that the estimated value of the framework agreement itself is equal to or higher than the threshold set for European public notice.

§ 3. Pour les marchés publics visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, le nombre de véhicules achetés, pris en crédit-bail, en location ou en location-vente au titre de chaque marché est pris en compte aux fins du respect des objectifs minimaux.

Paragraph 3. For the public contracts referred to in paragraph 2, subparagraph 1, item 1, the number of vehicles purchased, leased, rented or hired-purchased under each contract shall be taken into account for the purposes of compliance with the minimum targets.

Dans le cas des marchés publics visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°, le nombre de véhicules à utiliser aux fins de la prestation des services couverts par chaque marché est pris en compte aux fins du respect des objectifs minimaux.

In the case of the public contracts referred to in paragraph 2, subparagraph 1, items 2 and 3, the number of vehicles to be used for the purposes of providing the services covered by each contract shall be taken into account for the purposes of compliance with the minimum targets.

§ 4. Les adjudicateurs remplissent les champs prévus à cet effet dans le formulaire électronique distinct qui est établi par le service fédéral compétent pour informatiser les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics. Ce formulaire doit être complété à l'occasion de la publication de l'avis d'attribution de marché, sauf en ce qui concerne les contrats de service public visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, lorsqu'est appliqué l'article 5.2 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. Les adjudicateurs y indiquent si le marché est couvert par le présent article et, dans l'affirmative:

Paragraph 4. The contracting bodies complete the fields provided for this purpose in the separate electronic form drawn up by the federal department responsible for computerising the processes and transactions relating to public contracts. This form must be completed when the contract award notice is published, except with regard to the public service contracts referred to in paragraph 2, subparagraph 1, item 2, where Article 5.2 of Regulation (EC) No 1370/2007 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2007 on public passenger transport services by rail and by road and repealing Council Regulations (EEC) Nos 1191/69 and 1107/70 is applied. The contracting bodies shall indicate whether the contract is covered by this Article and, if so:

- le nombre total par catégorie de véhicules couverts par le marché conformément au paragraphe 3;

- the total number in each category of vehicles covered by the contract in accordance with paragraph 3;

- le nombre de véhicules propres par catégorie;

- the number of clean vehicles in each category;

- le nombre de véhicules considérés comme des véhicules utilitaires lourds à émission nulle; et

- the number of vehicles considered to be zero-emission heavy-duty vehicles; and

- si le marché concerne un marché public visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° ou 3°.

- if the contract concerns a public contract referred to in paragraph 2, subparagraph 1, items 1 or 3.

- toute autre information pertinente pour le monitoring des objectifs minimaux visés au présent article.

- any other information relevant to the monitoring of the minimum targets referred to in this Article.

Dès lors que les formulaires standard visés au règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la

Where the standard forms referred to in Commission Implementing Regulation (EU) 2019/1780 of 23 September 2019 establishing standard forms for the

publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 sont utilisés, les informations visées à l'alinéa 1er doivent être mentionnées dans les formulaires standard précités, à la suite de l'avis d'attribution du marché.

publication of notices in the field of public procurement and repealing Implementing Regulation (EU) 2015/1986 are used, the information referred to in subparagraph 1 must be mentioned in the aforementioned standard forms, following the contract award notice.

Pour ce qui concerne les contrats de service public ayant pour objet la fourniture de services de transport de voyageurs par autobus, l'ensemble des véhicules que le prestataire de services utilise pour fournir le service doit être indiqué dans le formulaire développé par le service visé au paragraphe 4, alinéa 1er, indépendamment du fait que le prestataire de services achète de nouveaux véhicules ou utilise des véhicules existants. Les changements substantiels dans le nombre de véhicules utilisés doivent être déclarés par le biais dudit formulaire.

With regard to public service contracts for the provision of passenger transport services by bus, all the vehicles used by the service provider to provide the service must be indicated in the form developed by the department referred to in paragraph 4, subparagraph 1, regardless of whether the service provider purchases new vehicles or uses existing vehicles. Substantial changes in the number of vehicles used must be declared using the said form.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux marchés fondés sur un accord-cadre ou aux marchés conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, pour lesquels le paragraphe 5 est d'application.

This paragraph shall not apply to contracts based on a framework agreement or to contracts concluded under a dynamic purchasing system, for which paragraph 5 shall apply.

§ 5. Au plus tard le 15 février de chaque année, la centrale d'achat transmet au service visé au paragraphe 6, pour chaque accord-cadre, les chiffres visés au paragraphe 4, alinéa 1er, et les autres informations prévues dans cet alinéa concernant les marchés fondés sur un accord-cadre au cours de l'année précédente. Ils utilisent l'application électronique fournie à cet effet par le service visé au paragraphe 4, alinéa 1er. Il en va demême pour les marchés conclus dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique. Lorsqu'il s'agit d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique qui n'est pas passé par une centrale d'achat, il appartient à l'adjudicateur de transmettre lesdites informations.

Paragraph 5. No later than 15 February each year, the central purchasing body shall send to the department referred to in paragraph 6, for each framework agreement, the figures referred to in paragraph 4, subparagraph 1 and the other information provided for in that subparagraph concerning contracts based on a framework agreement during the previous year. It shall use the electronic application provided for this purpose by the department referred to in paragraph 4, subparagraph 1. The same shall apply to contracts concluded under a dynamic purchasing system. In the case of a framework agreement or dynamic purchasing system that is not awarded by a central purchasing body, it is up to the contracting body to transmit this information.

§ 6. Au plus tard le 2 août 2022, le service qui est compétent pour le niveau fédéral pour le suivi et l'évaluation de la politique en matière de climat informe la Commission européenne des mesures prises pour la mise en oeuvre du présent article et des intentions en ce qui concerne les futures activités de mise en oeuvre, ainsi que de toute autre information qu'il juge pertinente.

Paragraph 6. By 2 August 2022 at the latest, the department that is responsible at federal level for monitoring and evaluating climate policy shall inform the European Commission of the measures taken to implement this Article and of intentions with regard to future implementation activities, as well as of any other information which it deems relevant.

Au plus tard le 18 avril 2026, et tous les trois ans par la suite, le service visé à l'alinéa 1er soumet à la Commission

No later than 18 April 2026, and every three years thereafter, the department referred to in subparagraph 1

européenne un rapport sur la mise en oeuvre du présent article, des futures activités de mise en oeuvre, ainsi que toute autre information qu'il juge pertinente. Ces rapports mentionnent le nombre et les catégories de véhicules couverts par les marchés visés au paragraphe 2, alinéa 1er. Les périodes de référence décrites dans ces rapports, sont: la période comprise entre le 2 août 2021 et le 31 décembre 2025, la période comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 et chaque période de cinq ans suivante. Lors de l'établissement du rapport concernant la première période de référence, il est uniquement tenu compte des marchés publics publiés ou qui auraient dû être publiés à partir du 2 août 2021, ainsi que des marchés publics pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une offre est lancée à partir de cette date.

shall submit to the European Commission a report on the implementation of this Article, future implementation activities, and any other information it deems relevant. These reports shall mention the number and categories of vehicles covered by the contracts referred to in paragraph 2, subparagraph 1. The reference periods described in these reports are: the period between 2 August 2021 and 31 December 2025, the period between 1 January 2026 and 31 December 2030 and each subsequent five-year period. When drawing up the report for the first reference period, only public contracts published or which should have been published on or after 2 August 2021 are counted, as well as public contracts for which, in the absence of a prior publication obligation, the invitation to submit a tender is issued on or after that date.

Les rapports visés aux alinéas 1er et 2 sont publiés par le service visé à l'alinéa 1er sur son site internet.

The reports referred to in subparagraphs 1 and 2 shall be published by the department referred to in subparagraph 1 on its website.

Le service visé à l'alinéa 1er envoie une copie des rapports visés aux alinéas 1er et 2 au point de contact visé à l'article 163, § 2. Ledit point de contact insère le dernier rapport qu'il a pu recevoir dans le rapport prévu à l'article 163, § 3.

The department referred to in subparagraph 1 shall send a copy of the reports referred to in subparagraphs 1 and 2 to the contact point referred to in Article 163, paragraph 2. The said contact point shall include the last report it may have received in the report referred to in Article 163, paragraph 3.

Compétences

Art. 169. Dans les limites de ses attributions, chaque ministre est compétent pour prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'autorité fédérale et des organismes qui relèvent de son autorité hiérarchique.

Pour les personnes de droit public autres que celles visées à l'alinéa 1er, les pouvoirs relatifs à la passation et l'exécution des marchés sont exercés par les autorités et organes compétents, en vertu des dispositions d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire les régissant.

Les pouvoirs conférés en vertu des alinéas 1er et 2 peuvent, pour les autorités et organes compétents visés auxdits alinéas et relevant de l'autorité fédérale, être délégués dans les limites fixées par le Roi, sauf lorsqu'une disposition légale particulière règle cette délégation.

Competence

Art. 169. Within the limits of their powers, each Minister is competent to take decisions relating to the award and performance of the contracts of the federal authority and the bodies that come under the Minister's hierarchical authority.

For persons governed by public law other than those referred to in subparagraph 1, the powers relating to the award and performance of contracts are exercised by the competent authorities and bodies, by virtue of the provisions of a law, decree, order or regulatory or statutory provision governing them.

The powers conferred by virtue of subparagraphs 1 and 2 may, for the competent authorities and bodies referred to in the said paragraphs and under federal authority, be delegated within the limits set by the King, except where a specific legal provision governs such delegation.

Conseil des ministres

Art. 170. Les arrêtés royaux pris en exécution ou en application de la présente loi sont délibérés en Conseil des ministres..

Habilitations au Roi

Art. 171. Le Roi peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'abrogation, l'ajout, la modification ou le remplacement de dispositions légales, pour assurer la transposition des dispositions obligatoires résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes internationaux pris en vertu de celui-ci et concernant les marchés publics visés par la présente loi.

Ces mesures font l'objet d'un rapport soumis à la Chambre des représentants.

Le Roi peut également abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions de cette loi pour assurer la transposition de dispositions non obligatoires résultant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes internationaux pris en vertu de celui-ci et concernant les marchés publics et les marchés de travaux, de fournitures et de services visés par la présente loi.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une confirmation législative dans les deux ans suivant leur entrée en vigueur.

Art. 172. Le Roi peut mettre le texte des dispositions organiques et statutaires en concordance avec celui de la présente loi, pour les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques visés respectivement à l'article 2, 1°, et 2°, et qui relèvent, en vertu d'une loi ou d'un arrêté, de l'autorité hiérarchique ou du contrôle d'un ministre fédéral.

CHAPITRE 2 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Modification de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Art. 173. A l'article 3 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifié par l'arrêté royal du

Council of Ministers (Conseil des ministres)

Art. 170. Royal decrees issued to implement or apply this Law shall be deliberated by the Council of Ministers.

Authorisations of the King

Art. 171. The King may take the necessary measures, including the repeal, addition, amendment or replacement of legal provisions, to ensure the transposition of the mandatory provisions resulting from the Treaty on the Functioning of the European Union and the international acts adopted pursuant thereto concerning the public contracts covered by this Law.

These measures shall be described in a report submitted to the Chamber of Representatives.

The King may also repeal, supplement, amend or replace the provisions of this Law in order to ensure the transposition of non-mandatory provisions resulting from the Treaty on the Functioning of the European Union and international acts adopted pursuant thereto concerning the public contracts and works, supply and service contracts covered by this Law.

The measures provided for in the previous subparagraph shall be confirmed by legislation within two years of their entry into force.

Art. 172. The King may bring the text of the organic and statutory provisions into line with this Law for the contracting authorities and public undertakings referred to in Article 2, items 1 and 2 respectively, which, by virtue of a law or a decree, fall under the hierarchical authority or control of a federal minister.

CHAPTER 2 – Amending and repealing provisions

Amendment to the Law of 2 August 2002 on late payments in commercial transactions

Art. 173. In Article 3 of the Law of 2 August 2002 on late payments in commercial transactions, amended by the Royal Decree of 19 December 2010 and by the Law of 22

19 décembre 2010 et par la loi du 22 novembre 2013, l'alinéa 3 est complété par les mots:

", sous réserve de la réglementation relative aux marchés publics et aux concessions en matière de règles de contrôle et de paiement, comme prévu par les règles générales d'exécution".

Abrogation de l'article 3/1 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Art. 174. L'article 3/1 de cette même loi, inséré par la loi du 22 novembre 2013, est abrogé.

Modifications de la loi défense et de la sécurité.

Art. 175. A l'article 2 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services en matière de défense et sécurité, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit:

"2° entreprise publique: toute entreprise exerçant une activité visée aux articles 96 à 102 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

a) détiennent la majorité du capital de l'entreprise, ou

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;

3° personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs: la personne exerçant une activité visée au titre 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Les droits spéciaux ou exclusifs sont les droits accordés par

November 2013, subparagraph 3 shall be supplemented by the words:

", subject to the rules governing public contracts and concessions as regards control and payment rules, as set out in the general implementing rules."

Repeal of Article 3/1 of the Law of 2 August 2002 on late payments in commercial transactions

Art. 174. Article 3/1 of the said Law, inserted by the Law of 22 November 2013, shall be repealed.

Amendments to the Law on defence and security.

Art. 175. Article 2 of the Law of 13 August 2011 on public contracts and certain works, supply and service contracts in the fields of defence and security, items 2 and 3, shall be replaced by the following:

"2. public undertaking: any undertaking pursuing an activity referred to in Articles 96 to 102 of the Law of 17 June 2016 on public contracts over which the contracting authorities may exercise directly or indirectly a dominant influence by virtue of their ownership of it, financial participation, or the rules which govern it. In relation to the undertaking, dominant influence shall be presumed where they directly or indirectly:

a) hold the majority of the undertaking's capital; or

b) control the majority of the votes attaching to shares issued by the undertaking; or

c) can appoint more than half of the undertaking's administrative, management or supervisory body;

3. person enjoying special or exclusive rights: a person carrying on an activity referred to in Title 3 of the Law of 17 June 2016 on public contracts and benefiting from special or exclusive rights. Special or exclusive rights means rights granted by a

l'autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité visée au titre 3 précité et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité;

competent authority by way of any legislative, regulatory or administrative provision the effect of which is to limit the exercise of an activity referred to in the aforementioned Title 3 to one or more entities, and which substantially affects the ability of other entities to carry out such activity;

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "droits spéciaux ou exclusifs" au sens du présent point.

Rights granted by means of an appropriately publicised procedure in accordance with objective criteria do not constitute 'special or exclusive rights' within the meaning of this point.

Ces procédures sont notamment les suivantes:

These procedures shall include the following:

a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la présente loi, à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions;

a) procedures for awarding contracts with prior call for competition, in accordance with this Law, the Law of 17 June 2016 on public contracts and the Law of 17 June 2016 on concessions;

b) les procédures en vertu d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe IV de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui garantissent une transparence préalable suffisante pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.

b) procedures pursuant to other legal acts of the European Union listed in Annex IV of the Law of 17 June 2016 on public contracts, ensuring adequate prior transparency for granting authorisations on the basis of objective criteria.

Art. 176. Dans les articles 2, 4 et 37 de la même loi les mots "entité adjudicatrice" sont remplacés par les mots "personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs", les mots "entités adjudicatrices" sont remplacés par les mots "personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs" et les mots "entité(s) adjudicatrice(s)" remplacés par les mots "personne(s) bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs".

Art. 176. In Articles 2, 4 and 37 of the same Law, the words "contracting entity" shall be replaced by the words "person enjoying special or exclusive rights", the words "contracting entities" shall be replaced by the words "persons enjoying special or exclusive rights" and the words "contracting entity(ies)" shall be replaced by the words "person(s) enjoying special or exclusive rights".

Art. 177. Dans la même loi l'intitulé du titre 3 "Marchés conclus par des instances adjudicatrices" est remplacé par l'intitulé suivant:

Art. 177. In the same Law, the heading of Title 3, "Contracts concluded by contracting bodies", shall be replaced by the following heading:

"Titre 3 — Marchés conclus par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs".

"Title 3 – Contracts concluded by persons enjoying special or exclusive rights".

Art. 178. Dans la même loi, un article 4/1 est ajouté, rédigé comme suit:

"Art. 4/1. Dans le cas de marchés mixtes ayant trait tant à des acquisitions tombant sous le champ d'application de la présente loi ou sous l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne ou sous un des cas visés à l'article 15, alinéa 2, qu'à des achats tombant sous le titre 2 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics, l'article 24 de cette dernière loi est d'application.

Dans le cas de marchés mixtes ayant trait tant à des acquisitions tombant sous le champ d'application de la présente loi ou sous l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou sous un des cas visés à l'article 15, alinéa 2, qu'à des achats tombant sous le titre 3 de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics, les articles 106 et 107 de cette dernière loi sont d'application.".

Art. 179. A l'article 13 de la même loi, les mots "visée au titre III de la loi du 15 juin 2006", sont remplacés par les mots "visée à l'article 94, 1°, b, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics".

Art. 180. L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 15. La présente loi est d'application aux marchés publics passés, qui ont trait à:

1° la fourniture d'équipements militaires, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-assemblages;

2° la fourniture d'équipements sensibles, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-assemblages;

3° des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé aux 1° et 2° pour tout ou partie de son cycle de vie;

4° des travaux et services destinés à des fins spécifiquement militaire sou des travaux et services sensibles.

Dans les cas visés ci-dessous, seul le titre 3/1 est

Art. 178. In the same Law, an Article 4/1 shall be added, worded as follows:

"Art. 4/1. In the case of mixed contracts relating both to purchases falling under the scope of this Law or under Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union or under one of the cases referred to in Article 15, subparagraph 2, and to purchases falling under Title 2 of the Law of 17 June 2016 on public contracts, Article 24 of the latter Law shall apply.

In the case of mixed contracts relating both to purchases falling under the scope of this Law or under Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union, or under one of the cases referred to in Article 15, subparagraph 2, and to purchases falling under Title 3 of the Law of 17 June 2016 on public contracts, Articles 106 and 107 of the latter Law shall apply."

Art. 179. In Article 13 of the same Law, the words "referred to in Title III of the Law of 15 June 2006" shall be replaced by the words "referred to in Article 94, item 1, b, of the Law of 17 June 2016 on public contracts".

Art. 180. Article 15 of the same Law shall be replaced by the following:

"Art. 15. This Law shall apply to public contracts awarded in relation to:

1. the supply of military equipment, including any parts, components and/or subassemblies thereof;

2. the supply of sensitive equipment, including any parts, components and/or subassemblies thereof;

3. works, supplies and services directly related to the equipment referred to in items 1 and 2 for any and all elements of its life cycle;

4. works and services for specifically military purposes or sensitive works and sensitive services.

In the cases listed below, only Title 3/1 shall apply:

d'application:

1° si et dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité du Royaume ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition conformément aux titre 2 et 3 de la présente loi;

1. if and to the extent that the protection of the essential security interests of the Kingdom cannot be guaranteed by less intrusive measures, for instance by imposing requirements aimed at protecting the confidential nature of information which the contracting authority makes available in accordance with Titles 2 and 3 of this Law;

2° si et dans la mesure où l'application des dispositions du titre 2 et 3 de la présente loi obligerait le Royaume à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

2. if and to the extent that the application of the rules of Titles 2 and 3 of this Law would oblige the Kingdom to supply information the disclosure of which it considers contrary to the essential interests of its security;

3° lorsque la passation et l'exécution du marché public sont déclarés secrets ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans le Royaume, pour autant qu'il est établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées au 1°;

3. where the procurement and performance of the public contract are declared to be secret or must be accompanied by special security measures in accordance with the laws, regulations or administrative provisions in force in the Kingdom, provided that it is determined that the essential interests concerned cannot be guaranteed by less intrusive measures, such as those referred to in item 1;

4° lorsque l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne est d'application.".

4. where Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union applies."

Art. 181. L'article 16 de la même loi est abrogé.

Art. 181. Article 16 of the same Law shall be repealed.

Art. 182. A l'article 22, alinéa 3, de la même loi, la phrase "Il peut soumettre à des règles spécifiques de passation les marchés publics auxquels s'applique l'article 346, 1, b, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne." est abrogée.

Art. 182. In Article 22, subparagraph 3, of the same Law, the sentence "It may subject to specific procurement rules the award of public contracts to which Article 346, 1, b, of the Treaty on the Functioning of the European Union applies" shall be repealed.

Art. 183. A l'article 25, 1°, de la même loi la disposition sous b) est abrogée.

Art. 183. In Article 25, item 1, of the same Law, the provision under b) shall be repealed.

Art. 184. A l'article 35 de la même loi l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 184. Subparagraph 2 of Article 35 of the same Law shall be repealed.

Art. 185. L'article 40/1 de la même loi est remplacé comme suit:

Art. 185. Article 40/1 of the Law shall be replaced by the following:

"Art. 40/1. § 1er. L'État, les Régions et les Communautés n'acquièrent en ce qui concerne les produits, services et bâtiments à fixer par le Roi, exclusivement des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Il

"Art. 40/1. Paragraph 1. With regard to the products, services and buildings to be determined by the King, the State, the Regions and the Communities shall acquire only products, services and buildings with high energy

en va de même pour les organismes de droit public dont soit les activités sont majoritairement financées par l'une des autorités précitées, soit leur gestion est soumise au contrôle d'une de ces autorités, soit plus de la moitié des membres de la direction, de l'organe d'administration ou de surveillance sont désignés par ces autorités. En ce qui concerne les organismes de droit public dépendant des Régions ou des Communautés, cette obligation n'est applicable que pour autant qu'il s'agisse d'organismes administratifs dont la sphère de fonctionnement correspond à celle de la Région ou de la Communauté.

performance. The same shall apply to bodies governed by public law whose activities are either financed for the most part by one of the aforementioned authorities, or whose management is subject to control by one of these authorities, or where more than half of the members of the management or the administrative or supervisory board are appointed by these authorities. With regard to bodies governed by public law that are dependent on the Regions or the Communities, this obligation only applies insofar as they are administrative bodies whose sphere of operation corresponds to that of the Region or the Community.

Pour l'application du présent article, on entend également par "acquisition d'un bâtiment", la location et l'acquisition de droits réels sur un bâtiment.

For the purposes of this Article, "acquisition of a building" also means the lease and acquisition of real rights in a building.

L'obligation visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas:

The obligation referred to in subparagraph 1 shall not apply:

1° lorsque son application entre en conflit avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées;

1. if its application conflicts with the nature and primary objective of the activities of the armed forces;

2° aux marchés de fourniture d'équipement militaire visés aux articles 3, 16° et 15, 1°.

2. to the military equipment supply contracts referred to in Articles 3, item 16, and 15, item 1.

Les pouvoirs adjudicateurs auxquels ne s'applique pas l'alinéa 1er, prennent en considération, lorsqu'ils acquièrent les produits, les services et les bâtiments à fixer par le Roi, l'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique.

Contracting authorities to which subparagraph 1 does not apply shall, when acquiring products, services and buildings to be determined by the King, take into consideration the acquisition of products, services and buildings with high energy performance.

L'acquisition de produits, de services et de bâtiments à haute performance énergétique est conditionnée au fait que celle-ci soit compatible avec le rapport coût/efficacité, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant.

The acquisition of products, services and buildings with high energy performance depends on their being compatible with cost-effectiveness, economic feasibility, sustainability in the broadest sense, technical suitability and a sufficient level of competition.

Tous les pouvoirs adjudicateurs examinent, lorsqu'ils passent des marchés de services, la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

When awarding service contracts, all contracting authorities shall examine the possibility of concluding long-term energy performance contracts to ensure long-term energy savings.

Pour l'application de cet article, les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à l'obligation visée au premier alinéa, sont dénommés "autorités centrales".

For the purposes of this Article, contracting authorities that are subject to the obligation referred to in the first subparagraph shall be referred to as "central authorities".

§ 2. Le Roi fixe les règles additionnelles du paragraphe 1er. À cet effet, le Roi fixe notamment les exigences minimales en matière de performance énergétique pour les produits, les services et les bâtiments qu'Il détermine.".

Paragraph 2. The King shall lay down the additional rules for paragraph 1. In particular, the King shall lay down minimum energy performance requirements for the products, services and buildings that He determines."

Art. 186. A l'article 43 de la même loi, les mots "instances adjudicatrices ainsi que les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques visés à l'article 72 de la loi du 15 juin 2006" sont remplacés par les mots "personnes bénéficiant de droits spéciaux et exclusifs visés à l'article 93, 2°, b, et les entreprises publiques et pouvoirs adjudicateurs visés respectivement à l'article 93, 2°, a, et c, en ce qui concerne les tâches qui y sont mentionnées".

Art. 186. In Article 43 of the same Law, the words "contracting bodies and the contracting authorities and public undertakings referred to in Article 72 of the Law of 15 June 2006" shall be replaced by the words "persons enjoying special and exclusive rights referred to in Article 93, item 2, b, and the public undertakings and contracting authorities referred to in Article 93, item 2, a, and c respectively, with regard to the tasks referred to therein".

Art. 187. Dans la même loi un titre 3/1 est inséré, intitulé "Titre 3/1 — Marchés exclus sur base d'intérêts de sécurité essentiels ou sur base de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne".

Art. 187. In the same Law, a Title 3/1 shall be inserted, entitled "Title 3/1 – Contracts excluded on the basis of essential security interests or on the basis of Article 346 of the Treaty on the Functioning of the European Union".

Art. 188. Au titre 3/1, inséré par l'article 187, un article 43/1 est inséré, libellé comme suit:

"Art. 43/1. Le Roi peut rendre applicables des règles de passation, de contrôle et d'exécution spécifiques aux marchés publics visés à l'article 15, alinéa 2.".

Article 188. In Title 3/1, inserted by Article 187, an Article 43/1 shall be inserted, with the wording:

"Art. 43/1. The King may make applicable specific rules for the award, inspection and performance of the public contracts referred to in Article 15, subparagraph 2."

Modifications de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Amendments to the Law of 15 June 2006 on public contracts and certain works, supply and service contracts

Art. 189. A l'article 41/1 de la loi 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, inséré par la loi du 15 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 189. In Article 41/1 of the Law of 15 June 2006 on public contracts and certain works, supply and service contracts, inserted by the Law of 15 May 2014, the following amendments shall be made:

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit:

"L'État, les Régions et les Communautés n'acquièrent en ce qui concerne les produits, services et bâtiments à fixer par le Roi, exclusivement des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Il en va de même pour les organismes de droit public dont soit les activités sont majoritairement financées par l'une des autorités précitées, soit leur gestion est soumise au contrôle d'une de ces autorités, soit plus de la moitié des

1. paragraph 1, subparagraph 1, shall be replaced by the following:

"With regard to the products, services and buildings to be determined by the King, the State, the Regions and the Communities shall acquire only products, services and buildings with high energy performance. The same shall apply to bodies governed by public law whose activities are either financed for the most part by one of the aforementioned authorities, or whose management is subject to control by one of these authorities, or

membres de la direction, de l'organe d'administration ou de surveillance sont désignés par ces autorités. En ce qui concerne les organismes de droit public dépendant des Régions ou des Communautés, cette obligation n'est applicable que pour autant qu'il s'agisse d'organismes administratifs dont la sphère de fonctionnement correspond à celle de la Région ou de la Communauté.";

where more than half of the members of the management or the administrative or supervisory board are appointed by these authorities. With regard to bodies governed by public law that are dependent on the Regions or the Communities, this obligation shall only apply insofar as they are administrative bodies whose sphere of operation corresponds to that of the Region or the Community.";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2:

"Pour l'application de cet article, les pouvoirs adjudicateurs qui sont soumis à l'obligation visée au premier alinéa, sont dénommés "autorités centrales.";

2. a subparagraph worded as follows shall be inserted between subparagraphs 1and 2:

"For the purposes of this Article, contracting authorities that are subject to the obligation referred to in the first subparagraph shall be referred to as 'central authorities'.";

3° le paragraphe 2, alinéa 2, est abrogé.

3. the second subparagraph of paragraph 2 shall be repealed.

Art. 190. La loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services du 15 juin 2006 est abrogée, à l'exception de l'article 3, 12°, et du titre II, chapitre IV, section III, sous-section V, de la loi du 15 juin 2006.

Art. 190. The Law of 15 June 2006 on public contracts and certain works, supply and service contracts shall be repealed, except for Article 3, item 12, and Title II, Chapter IV, Section III, Subsection V of the Law of 15 June 2006.

Modifications de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux exigences d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments

Amendments to the Royal Decree of 13 July 2014 on energy efficiency requirements for certain public contracts relating to the acquisition of products, services and buildings

Art. 191. Dans l'arrêté royal, du 13 juillet 2014 relatif aux exigences d'efficacité énergétique dans le cadre de certains marchés publics portant sur l'acquisition de produits, de services et de bâtiments, les modifications suivantes sont apportées :

Art. 191. In the Royal Decree of 13 July 2014 on energy efficiency requirements for certain public contracts relating to the acquisition of products, services and buildings, the following amendments shall be made:

1° à l'article 2, la définition sous 8° de "gouvernements centraux" est abrogée ;

1. in Article 2, the definition under item 8 of "central governments" shall be repealed;

2° à l'article 3, les mots "le plus bas" sont abrogés.

2. in Article 3, the words "the lowest" shall be repealed.

Coordination

Coordination

Art. 192. Le Roi peut coordonner les dispositions de cette loi et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

Art. 192. The King may coordinate the provisions of this Law with the Law of 13 August 2011 on public contracts and certain works, supply and service contracts in the fields of defence and security and the Law of 17 June 2013 on reasoned decision-making, information and appeal procedures relating to public contracts and certain works,

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

supply and service contracts and the provisions that would have expressly or implicitly amended them at the time when the coordination is established.

A cette fin, Il peut :

To this end, He may:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;

1. change the order, numbering and, in general, the presentation of the provisions to be coordinated;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau ;

2. amend the references contained in the provisions to be coordinated to bring them into line with the new numbering;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

3. amend the wording of the provisions to be coordinated in order to ensure that they are consistent and to unify the terminology without affecting the principles enshrined in those provisions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant : "Lois relatives aux marchés publics, coordonnées le ...".

The coordination shall be entitled as follows: "Laws on public contracts, coordinated on ...".

Elles entreront en vigueur à la date de leur confirmation par la loi.

It shall come into force on the date it is confirmed by law.

CHAPITRE 2/1 – Dispositions transitoires

CHAPTER 2/1 – Transitional provisions

Facturation électronique

Electronic invoicing

Art. 192/1. Les opérateurs économiques peuvent transmettre leurs factures de manière électronique aux adjudicateurs.

Art. 192/1. Economic operators may send their invoices electronically to contracting bodies.

Les adjudicateurs reçoivent et traitent les factures électroniques qui leur sont transmises.

Contracting bodies shall receive and process the electronic invoices sent to them.

Véhicules propres et économes en énergie

Clean, energy-efficient vehicles

Art. 192/2. Pour ce qui concerne la période comprise entre le 2 août 2021 et l'entrée en vigueur de l'article 168/1, les données nécessaires pour le rapportage visé à l'article 168/1, § 6, sont collectées par le point de contact visé à l'article 163, § 2, conformément à l'article 165, § 1er. Les données ainsi récoltées sont transmises au service compétent pour le niveau fédéral pour le suivi et l'évaluation de la politique en matière de climat.

Art. 192/2. For the period between 2 August 2021 and the entry into force of Article 168/1, the data required for the reporting referred to in Article 168/1, paragraph 6, shall be collected by the contact point referred to in Article 163, paragraph 2, in accordance with Article 165, paragraph 1. The data thus collected shall be transmitted to the department responsible at federal level for monitoring and evaluating climate policy.

CHAPITRE 3 - Entrée en vigueur

CHAPTER 3 – Entry into force

Entrée en vigueur

Entry into force

Art. 193. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception:

1° du présent article, qui entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*;

2° des articles 185, 189 et 191, qui entrent en vigueur le dixième jour qui suit la publication de la présente loi au *Moniteur belge* pour les marchés publics, concours et accords-cadres publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date au *Journal officiel de l'Union européenne* ou au *Bulletin des Adjudications* ainsi que pour les marchés publics, les concours et les accords-cadres, pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date.

Art. 193. The King shall set the date of entry into force of this Law, except for:

1. this Article, which shall come into force on the day of publication of this Law in the *Moniteur belge*;

2. Articles 185, 189 and 191, which shall come into force on the tenth day following the publication of this Law in the *Moniteur belge* for public contracts, design contests and framework agreements published or which should have been published on or after that date *in the Official Journal of the European* Union or in the *Bulletin des Adjudications*, as well as for public contracts, design contests and framework agreements for which, in the absence of a prior publication obligation, the invitation to submit a request to participate or a tender is issued on or after that date.